



LAW COMMISSION OF ONTARIO  
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

# **Vers un système de droit de la famille plus efficace et adapté**

## **RAPPORT PRÉLIMINAIRE**

**FÉVRIER 2012**

Publié en ligne à [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)

Available in English

ISBN: 978-1-926661-37-7



## À PROPOS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est née d'un accord entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général de l'Ontario, la faculté de droit Osgoode Hall et le Barreau du Haut-Canada – qui contribuent tous au financement de la CDO, et les doyens et doyennes des facultés de droit de l'Ontario. Son siège officiel se trouve à la faculté de droit Osgoode Hall de l'Université York.

Le mandat de la CDO consiste à recommander des mesures de réforme du droit afin d'accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice; à améliorer l'administration de la justice en simplifiant et en clarifiant la loi; à envisager le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice; à stimuler le débat juridique et enfin à étudier les domaines négligés par les autres recherches. La CDO est un organisme indépendant qui réalise des projets touchant les diverses collectivités de l'Ontario et reflétant leurs préoccupations. Elle s'emploie à mener des travaux de recherche et d'analyse multidisciplinaires, à formuler des recommandations générales, à collaborer avec les autres organismes et à consulter les groupes concernés et le grand public.

Commission du droit de l'Ontario  
2032, édifice Ignat Kaneff, Faculté de droit Osgoode Hall, Université York  
4700, rue Keele  
Toronto (Ontario) Canada M3J 1P3

Tél. : 416-650-8406  
TTY : 1-877-650-8082  
Télec. : 416-650-8418  
Courriel : [LawCommission@lco-cdo.org](mailto:LawCommission@lco-cdo.org)  
Site Web : [www.lco-cdo.org](http://www.lco-cdo.org)

### **Personnel de la CDO**

**Julie Lassonde** avocate-rechercheuse, directrice du projet (jusqu'en octobre 2010)

**Stefan Kok**, avocat-rechercheuse, directeur du projet (de janvier à décembre 2011)

### **Étudiants chercheurs**

**Christine Barratt** (JD, Université du Maryland, Faculté de droit)

**Andrea Dias** (JD, Faculté de droit Osgoode Hall, Université York)

**Joshua Goldberg** (JD, Université d'Ottawa, Faculté de common law)

**Stephen Hsia** (JD, Faculté de droit Osgoode Hall, Université York)

**Howard Kislowicz** (S.J.D., Université de Toronto, Faculté de droit)

**Amanda Letourneau** (JD, Faculté de droit Osgoode Hall, Université York)

**Jerri Phillips** (JD, Université Queen's, Faculté de droit)

**Julia Rendell** (LL.M., Université de Toronto, Faculté de droit)

### **Membres du groupe consultatif du projet**

**Professeur Ben Hovius** (Université de Western Ontario)

**Juge Mary Jane Hatton** (Cour supérieure de l'Ontario – jusqu'en janvier 2011)

**Juge John Harper** (Cour supérieure de l'Ontario – à compter de janvier 2011)

**Juge Robert Spence** (Cour de justice de l'Ontario)

**Patti Cross** (Cour de justice de l'Ontario)

**Anne Marie Predko** (ministère du Procureur général)

**Paul Lantz** (Services juridiques aux Autochtones Keewaytinok)

**Susan Irwin** (Services juridiques ruraux du lac Sharbot)

**Tracy Gagnon** (Ontario Native Women's Association)

**Marianne Park** (consultante)

**Suzanne Cadieux** (Ontario au travail, Ville du Grand Sudbury)

**Tam Goossen** (Urban Alliance on Race Relations)

**Louise Guertin** (Clinique juridique Grand Nord)

**Sergente Lorna Kozmik** (Service de police de Toronto)

### **Membres du Conseil des gouverneurs**

**Larry Banack**, président

**Mark Berlin**, membre à titre personnel (à compter de janvier 2012)

**Gwen Boniface**, Fondation du droit de l'Ontario (à compter de septembre 2011)

**Christopher D. Bredt**, Barreau du Haut-Canada

**Nathalie Des Rosiers**, membre à titre personnel

**Adam Dodek**, Ontario Law Schools (à compter de juillet 2011)

**Stephan Goudge**, magistrature

**Neena Gupta**, membre à titre personnel

**Ian Holloway**, Ontario Law Schools (jusqu'en juin 2011)

**Frank Iacobucci**, Fondation du droit de l'Ontario (jusqu'en juin 2011)

**María Páez Victor**, membre à titre personnel (à compter de janvier 2012)

**Murray Segal**, ministère du Procureur général

**Lorne Sossin**, Faculté de droit Osgoode Hall

**Patricia Hughes**, membre d'office et directrice exécutive de la CDO

### **Membres du Comité consultatif sur la recherche**

**Patricia Hughes**, Commission du droit de l'Ontario, présidente

**Jeffrey Berryman**, Université de Windsor, Faculté de droit

**Tony Duggan**, Université de Toronto, Faculté de droit (jusqu'en septembre 2011)

**Markus Gehring**, Université d'Ottawa, Faculté de droit civil

**Kai Hildebrandt**, Université de Windsor, Département des études en communication  
(jusqu'en juin 2011)

**Ben Hovius**, Université de Western Ontario, Faculté de droit

**Lesley Jacobs**, Université York, Faculté des arts et des études professionnelles

**Erik Knutsen**, Université Queen's, Faculté de droit

**James Leal**, Barreau du Haut-Canada

**Roxanne Mykitiuk**, Université York, Faculté de droit Osgoode Hall

**Anne Marie Predko**, ministère du Procureur général

**Carol Rogerson**, Université de Toronto, Faculté de droit (à compter de septembre 2011)

**Anthony Vanduzer**, Université d'Ottawa, Faculté de common law

# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>VI</b>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. L’OBJET DU PROJET LA LOI ET LA FAMILLE .....	1
B. HISTORIQUE DU PROJET .....	3
<b>II. PORTRAIT DE LA FAMILLE ONTARIENNE.....</b>	<b>6</b>
A. LA FAMILLE : UN REFLET DE LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE.....	6
B. L’ÉVOLUTION DE LA FAMILLE .....	8
C. L’EFFET DE LA RUPTURE DE LA FAMILLE .....	12
<b>III. LE SYSTÈME DU DROIT DE LA FAMILLE : VUE D’ENSEMBLE ET POINTS D’ENTRÉE....</b>	<b>15</b>
A. INTRODUCTION .....	15
B. LE SYSTÈME ACTUEL.....	17
1. <i>La prestation d’information et de conseils</i> .....	17
2. <i>L’accès aux services juridiques</i> .....	25
3. <i>L’assistance juridique, sans représentation complète par avocat</i> .....	30
4. <i>Les centres multidisciplinaires</i> .....	34
5. <i>L’effet des niveaux de conflit, de la violence familiale et de la complexité sur le cheminement dans le système</i> .....	36
6. <i>Les formes de règlement des différends</i> .....	46
C. RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTIES QUI N’ONT PAS RECOURS AU SYSTÈME JUDICIAIRE.....	53
D. L’IMPORTANCE DES POINTS D’ENTRÉE .....	55
<b>IV. VERS UN SYSTÈME PLUS EFFICACE ET ADAPTÉ .....</b>	<b>59</b>
A. INTRODUCTION .....	59
B. LA PRESTATION D’INFORMATION ET DE CONSEILS.....	64
1. <i>Introduction</i> .....	64
2. <i>L’obtention des bons renseignements de base</i> .....	65
3. <i>Le renforcement du rôle des « intermédiaires de confiance »</i> .....	68
4. <i>L’information juridique publique sur papier et en ligne</i> .....	69
5. <i>Les renseignements juridiques préliminaires, les conseils sommaires et l’orientation : le rôle des CIDF</i> .....	70
6. <i>Les conseils sommaires et l’orientation avant le palais de justice</i> .....	71
C. LES PROBLÈMES DE REPRÉSENTATION PAR AVOCAT .....	73
1. <i>La nécessité de mesures immédiates</i> .....	73
2. <i>Le dégroupement des services juridiques</i> .....	74
3. <i>Guides à l’intention des parties non représentées</i> .....	75
4. <i>La transparence du coût des frais juridiques</i> .....	77
5. <i>Les services Pro Bono</i> .....	78

6.	<i>La possibilité pour les parajuristes de fournir certains services en droit de la famille .</i>	79
7.	<i>L'augmentation de la couverture de l'Aide juridique en droit de la famille .....</i>	80
8.	<i>L'assurance juridique .....</i>	83
D.	LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	84
1.	<i>Les formes extrajudiciaires de règlement des différends .....</i>	84
2.	<i>Le règlement judiciaire des différends .....</i>	86
E.	LA RÉPONSE À UNE SOCIÉTÉ PLURALISTE.....	87
F.	LA NÉCESSITÉ D'UNE CONNAISSANCE ACCRUE DES PARTIES ET DU SYSTÈME .....	92
<b>V.</b>	<b>LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME .....</b>	<b>93</b>
A.	INTRODUCTION .....	93
B.	UN MODÈLE À SUIVRE .....	95
C.	LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME ACTUEL .....	98
1.	<i>Des points d'entrée globaux : les centres multidisciplinaires et multifonctionnels .....</i>	99
2.	<i>Les éléments des centres multidisciplinaires et multifonctionnels .....</i>	107
3.	<i>La prestation des services d'aide juridique .....</i>	113
4.	<i>Le règlement des différends.....</i>	116
D.	LA NÉCESSITÉ D'UNE CONNAISSANCE ACCRUE DES PARTIES ET DU SYSTÈME .....	119
<b>VI.</b>	<b>PROCHAINES ÉTAPES .....</b>	<b>121</b>
<b>VII.</b>	<b>RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>122</b>
	<b>ANNEXE A : ORGANISMES ET PARTICULIERS AYANT FORMULÉ DES COMMENTAIRES.....</b>	<b>131</b>
	<b>ANNEXE B : DOCUMENTS DE RECHERCHE DEMANDÉS PAR LA CDO .....</b>	<b>133</b>
	<b>NOTES .....</b>	<b>134</b>

# Sommaire

## I. Introduction

L'institution qu'est la famille occupe une place majeure au sein de la société canadienne. Les personnes en situation de rupture familiale font souvent face à de nombreux problèmes, non seulement sur le plan juridique, mais aussi notamment sur les plans économique et psychologique. Le système juridique doit pouvoir répondre aux besoins des familles qui ont besoin d'aide; toutefois, trop souvent, le système ne fait qu'ajouter à leurs difficultés. Le projet de la CDO sur le processus en droit de la famille a comme but, en mettant l'accent sur les points d'entrée au système, la recommandation de façons de simplifier le système et de le rendre plus efficace et adapté à la diversité des familles qui font face à la rupture. Nous croyons que les débuts d'un problème en droit de la famille sont souvent cruciaux pour le mode de résolution d'un conflit familial. Notre projet s'appuie sur les réformes mises en œuvre au cours des deux dernières années par le ministère du Procureur général et d'autres organismes comme Aide juridique Ontario et prend en considération les nombreuses études et réformes proposées par des tiers qui se sont penchés sur ce domaine.

Le Rapport préliminaire suit plusieurs autres documents publiés par la Commission du droit de l'Ontario, y compris un document d'options en 2009, un document de consultation en 2009 et un document en 2010 énonçant les résultats des consultations. Dans ce Rapport préliminaire, nous formulons des recommandations à court terme, comprenant que le financement nécessaire à des changements plus fondamentaux pourrait être limité dans un proche avenir, ainsi que des recommandations à long terme, qui se veulent plus fondamentales. On peut se renseigner sur la façon de formuler des commentaires à l'égard de ce Rapport préliminaire en consultant la Partie VI : Prochaines étapes.

## II. Portrait de la famille ontarienne

Pour réformer efficacement le système de droit de la famille, il est essentiel de comprendre les divers genres de familles qui existent aujourd'hui en Ontario. De même, les différentes formes et pratiques des familles reflètent le pluralisme contemporain en Ontario. Au cours des dernières décennies, la composition de la population ontarienne a changé considérablement. Les changements ont trait à des changements sociaux généraux, comme la modification des relations entre hommes et femmes, l'urbanisation, l'augmentation de la mobilité, le

vieillesse de la population et l'immigration. La composition ethnique et religieuse de la province s'est diversifiée. La rupture de la famille peut découler et déclencher par ailleurs d'autres problèmes, en ce qui concerne l'endettement, le logement, l'emploi et la santé (mentale). Les personnes vulnérables dans un contexte de rupture familiale ont souvent besoin de plusieurs services à la famille.

Le système de justice familiale devra répondre de façon souple aux diverses situations qui peuvent naître de la rupture de la famille tout en respectant les droits de la personne et les exigences constitutionnelles, procurer de la sécurité aux victimes d'agression et de violence et tenir compte des liens entre les problèmes familiaux, notamment juridiques.

### **III. Le système du droit de la famille : vue d'ensemble et points d'entrée**

Le système de justice familiale en Ontario est fragmenté et complexe. Pour de nombreux utilisateurs, l'organisation des divers tribunaux de la famille, la prestation d'information et de services juridiques, les diverses formes de règlement extrajudiciaire des différends et les services à la famille peuvent constituer un véritable labyrinthe.

Sous le thème des quatre piliers de la réforme de la justice familiale au cours des deux dernières années, on a étendu certains services partout dans la province, tandis que de nouveaux programmes ont été lancés. Le palais de justice joue un rôle fondamental dans les réformes, quoique les réformes aient comme objectifs importants de procurer davantage d'information aux familles en rupture et d'orienter les personnes vers un mode de règlement des différends à niveau de conflit moindre ou extrajudiciaire. Aide juridique Ontario a aussi établi de nouveaux services de même qu'un programme d'information en ligne. Nous approfondirons ces réformes.

Dans ce chapitre, nous décrivons le système actuel, mettant l'accent sur l'importance des points d'entrée, et nous indiquons ce que nous croyons être les avantages et les difficultés du système. Nous nous concentrons sur la prestation de renseignements préliminaires, l'accès aux services juridiques, la façon dont des facteurs comme la violence familiale, les niveaux élevés de conflit et d'autres formes de complexité influencent « le cheminement dans le système », ainsi que sur les formes de règlement des différends.

Nous concluons que même si l'information ne manque pas, on ignore si elle est aussi efficace que possible. En particulier, il est difficile d'avoir accès à l'information en ligne. Les sites Web récemment lancés comme le site Web du Programme d'information sur le droit de la famille

(PIDF) et celui d'Éducation juridique communautaire Ontario (EJCO) peuvent offrir des points d'entrée (points centraux d'information) plus accessibles aux utilisateurs.

De nombreuses personnes n'ont pas accès aux services juridiques en raison des coûts élevés et des critères d'admissibilité rigoureux à l'aide juridique. Par conséquent, de nombreuses parties en droit de la famille sont sous-représentées ou pourraient être admissibles à une certaine assistance juridique, sans représentation complète. De plus en plus, les personnes à faible revenu et à revenu moyen peuvent avoir accès à des services juridiques « dégroupés » ou « à mandat limité » de la part d'avocats du secteur privé, obtenant conseils et représentation à l'égard de certains aspects de leurs affaires, mais non pas sur d'autres. Les mandats limités font naître certaines préoccupations, que nous analyserons. À l'heure actuelle, les parajuristes, qui peuvent maintenant aussi offrir des services dégroupés, ne sont pas autorisés à représenter les parties dans une affaire de droit de la famille.

Hormis la « gestion des causes » devant les tribunaux, le tri orientant la personne vers des services juridiques ou des modes extrajudiciaires de règlement des différends n'est pas courant. Le règlement extrajudiciaire des différends peut emprunter de nombreuses formes, y compris la négociation et la médiation subventionnée et chapeauté par la cour, la médiation privée et la médiation communautaire qui est parfois fondée sur des concepts traditionnels de la vie familiale qui désavantagent les femmes. Les observateurs ont soulevé des préoccupations quant à la qualité des médiateurs et au risque que certaines personnes, dont les victimes de violence familiale, soient « forcées » à utiliser la médiation. Toutefois, les médiateurs agréés sont tenus de recevoir de la formation et sont censés examiner les affaires au préalable.

Le système judiciaire peut être complexe et très lent. Environ cinquante-trois pour cent des affaires demeurent dans le système pendant plus d'un an et bon nombre d'affaires y demeurent beaucoup plus longtemps. Les longues procédures peuvent faire intervenir deux juges ou plus, ce qui engendre souvent des coûts supplémentaires pour les parties et le système ainsi que de la frustration pour les parties qui doivent répéter leur histoire. Dans une certaine mesure, la gestion de la cause par les tribunaux peut réduire les délais de traitement. Une modification récemment apportée aux Règles en matière de droit de la famille vise à réduire les conférences inutiles.

Les parties peuvent se soustraire au système, quoique pour différentes raisons. Les personnes qui ont un revenu plus élevé peuvent décider d'adopter des solutions « haut de gamme » extrajudiciaires, comme le « droit collaboratif ». Ces solutions sont considérées plus rapides, plus confidentielles et moins contradictoires, quoiqu'elles puissent être coûteuses. Certaines

personnes à faible revenu et à revenu moyen peuvent s’y soustraire et renoncer à faire valoir des droits. D'autres personnes peuvent choisir des « méthodes informelles » de régler un différend, par exemple au moyen de la médiation communautaire. Malgré l’existence de programmes particuliers pour les Autochtones et la reconnaissance par la loi de leur situation particulière, on craint particulièrement que les Autochtones n’aient pas accès au système en raison de la distance et des obstacles culturels.

Des points d'entrée efficaces doivent aider les gens à s’y retrouver dans le système, les sensibiliser aux conséquences des différends personnels et juridiques, évaluer les problèmes juridiques et familiaux et les orienter vers les services pertinents en fonction de cette évaluation.

Les points d'entrée peuvent prendre la forme du réseau personnel (membres de la famille et amis), de fournisseurs de services professionnels hors du système de justice familiale (médecins, professeurs, services de recommandation générale), de travailleurs professionnels ayant un certain lien avec le système de justice familiale (travailleurs communautaires, travailleurs des refuges), de services d’information juridique et de conseils juridiques sommaires (services consultatifs téléphoniques, coordonnateurs des services d’information et d’orientation, des systèmes d’information offerts par la cour ou AJO) et d’acteurs et de services qui peuvent contribuer à une solution (médiateurs communautaires, avocats du secteur privé, fournisseurs agréés de services de règlement extrajudiciaire des différends, avocats-conseils et avocats de service de l’Aide juridique, greffiers et juges de la cour).

En Ontario, il existe certains centres multidisciplinaires globaux qui fonctionnent comme « guichet unique » pour les personnes éprouvant des problèmes, souvent graves, liés à la famille. Ils offrent un point d'entrée clair aux utilisateurs. Les services multidisciplinaires posent certains problèmes liés à la présence de bailleurs de fonds différents, à l’application de règles professionnelles différentes ainsi qu’au respect de la vie privée et à l’anonymat lorsque les services sont offerts aux personnes éprouvant des problèmes graves ou leur sont associés.

#### **IV. Vers un système plus efficace et adapté**

Dans ce chapitre, nous formulons des recommandations visant à régler les problèmes qu’éprouvent de nombreux utilisateurs et que nous avons relevés au chapitre précédent, recommandations qui, selon nous, peuvent être mises en œuvre à peu de frais ou sans frais ou qui peuvent être financées au moyen de changements dans la prestation des services. En ce qui concerne les points d'entrée, l’absence de continuité des services juridiques peut faire en sorte

qu'il est difficile d'orienter les personnes vers une voie. Même avec un financement limité, certaines mesures peuvent donner accès à la justice à un important groupe d'utilisateurs. Même s'il faudrait que le ministère du Procureur général se charge d'affecter les fonds, de coordonner et de rationaliser les services, certains organismes comme Aide juridique Ontario et EJCO, le Barreau du Haut-Canada, les tribunaux et les organisations communautaires peuvent être mieux placés pour contribuer à la conception et/ou à la mise en œuvre des changements.

### ***La prestation d'information et de conseils***

Les points d'entrée doivent procurer suffisamment de renseignements à la personne pour lui permettre de prendre une décision éclairée sur les prochaines étapes appropriées dans le processus. Afin d'orienter les utilisateurs vers une prochaine étape, les points d'entrée doivent avoir une certaine compréhension du conflit familial. Les points d'entrée du système de justice familiale peuvent aussi jouer un rôle d'orientation vers des services familiaux plus généraux. Afin d'assurer l'accès aux renseignements préliminaires sur les services juridiques et les services familiaux généraux, *nous recommandons la distribution d'une brochure de base à des endroits stratégiques, y compris les bibliothèques, les bureaux de médecins, les supermarchés, les bureaux d'avocats et les bureaux de médiateurs.*

Bon nombre d'utilisateurs ont besoin d'une aide personnelle, en plus de renseignements écrits et en ligne. Les « intermédiaires de confiance » dans les organismes communautaires peuvent constituer une étape cruciale pour l'accès aux niveaux suivants d'information et de conseils, fournis par les services juridiques. *Nous recommandons la tenue de séances de formation et la création d'une base de données destinée aux fournisseurs de services de première ligne, lorsque la demande locale ou communautaire le justifie.*

Il existe beaucoup trop de sites Web, qu'il est difficile de naviguer et qui sont mal connus ou publicisés. *Nous recommandons un point central d'information « neutre » contenant des renseignements de base clairs, que les utilisateurs consulteraient fréquemment et/ou vers lequel ils seraient orientés. Nous recommandons davantage d'informations faciles à comprendre pour les enfants et auxquelles ceux-ci peuvent facilement accéder.*

Les Centres d'information sur le droit de la famille (CIDP) aux tribunaux de la famille constituent un point d'entrée principal du système de justice familiale. Le fait qu'ils soient situés dans les palais de justice soulève des préoccupations quant à leur accessibilité pour les utilisateurs qui trouvent peut-être le système de justice intimidant. *Nous recommandons une évaluation des CIDP comme point d'entrée du système de justice familiale.*

Nous soulignons que, de façon générale, les cliniques juridiques n'offrent pas de services en droit de la famille. Cela signifie qu'il existe peu de services subventionnés à l'extérieur du palais de justice. *Nous recommandons que certaines heures de conseils juridiques subventionnés soient données aux personnes à faible revenu.* Il peut y avoir pénurie de services juridiques dans certaines collectivités. Dans ces cas, *nous recommandons le placement d'avocats de l'aide juridique dans des centres communautaires ou que les cliniques juridiques soient subventionnées afin qu'elles offrent des conseils.* Nous recommandons aussi que, dans les régions rurales et éloignées, le manque de services juridiques soit comblé au moyen de la promotion de la prestation de services en ligne par des professionnels du droit qui exercent leurs activités dans d'autres régions.

### ***Les problèmes de représentation par avocat***

Les services juridiques dégroupés (« mandats limités ») offerts par des avocats peuvent être utiles pour certains utilisateurs et *nous recommandons que le Barreau du Haut-Canada fasse en sorte que les avocats soient formés et testés au sujet des services dégroupés et envisage de permettre seulement aux avocats chevronnés d'offrir des services dégroupés en matière familiale.*

En raison de la complexité des questions de droit de la famille, bon nombre de personnes non représentées ont besoin de représentation plutôt que de renseignements supplémentaires. Pour certains utilisateurs, des guides peuvent convenir si les documents sont conçus efficacement et qu'on leur procure de l'aide sur la façon de les utiliser. *Nous recommandons que pour les parties non représentées qui pourraient bénéficier de « guides », davantage de formulaires et de documents en ligne soient offerts ou que des lignes téléphoniques soient mises sur pied pour les aider à utiliser ces formulaires et documents.*

De nombreuses personnes craignent l'ampleur des frais juridiques dans le cadre d'un litige familial. *Nous recommandons que les avocats du secteur privé indiquent plus clairement les coûts.*

Les services *pro bono* en droit de la famille pourraient donner accès à la justice à certaines personnes. Les services *pro bono* pourraient être attribués aux personnes qui en ont le plus besoin au moyen d'un tri. *Nous recommandons que Pro Bono Law Ontario reçoive le financement nécessaire pour agir comme porte d'entrée aux services pro bono en droit de la famille.*

À l'heure actuelle, les parajuristes ne sont pas autorisés à représenter des gens en droit de la famille. Nous estimons que dans le cadre de séparations et de divorces simples et non contestés, les parajuristes peuvent contribuer au système juridique familial. *Nous recommandons que le Barreau du Haut-Canada réexamine la portée des activités permises aux parajuristes en droit de la famille.*

On pourrait augmenter la portée actuelle de l'aide juridique, par exemple en offrant l'assistance d'un avocat qui fournirait des services dégroupés, en mettant sur pied des services téléphoniques qui aideraient les gens à utiliser les « guides », en faisant augmenter graduellement le recours aux cliniques juridiques (familiales), en étendant davantage les services des avocats de service et en rendant les certificats d'aide juridique disponibles pour les conseils juridiques relatifs à la négociation d'accords et la médiation.

*Nous recommandons qu'Aide juridique Ontario analyse la façon dont la prestation de services d'aide juridique proportionnels à différents groupes d'utilisateurs pourrait élargir la portée de l'aide juridique. Nous recommandons aussi qu'AJO réserve des fonds pour les cas de difficultés financières.*

Même si l'assurance juridique peut être une façon de donner aux personnes à faible revenu et à revenu moyen l'accès à l'assistance juridique dans un litige familial, et cette possibilité existe dans certaines provinces et certains territoires, elle comporte des coûts et des complications, de sorte que nous ne formulons aucune recommandation sur cette question.

### ***Le règlement des différends***

Nous avons conclu que les services des avocats devraient être mieux intégrés au règlement extrajudiciaire des différends. *Nous recommandons que les personnes à faible revenu aient accès à certaines heures de conseils juridiques subventionnés.* L'intervention d'un avocat peut changer la dynamique du règlement extrajudiciaire d'un différend. *Nous recommandons que les avocats reçoivent davantage de formation au sujet de leur rôle dans le cadre du règlement extrajudiciaire des différends.*

Dans le processus de règlement judiciaire des différends, il est important que la nature du conflit soit déterminée rapidement, de sorte que le personnel de la cour et les juges établissent un ordre de priorité et affectent des ressources. *Nous recommandons que pour la gestion des affaires à niveau de conflit élevé, le personnel de la cour reçoive l'aide d'experts en santé mentale.*

## ***La réponse à une société pluraliste***

Il est important que les personnes ayant des besoins particuliers aient accès à des points d'entrée efficaces qui mènent à une transition facile et commode vers des services de justice familiale donnés et qu'il y ait des orientations appropriées vers d'autres services familiaux. *Nous recommandons l'évaluation à intervalles réguliers des services aux points d'entrée et des interventions rapides pour les personnes qui ont des besoins particuliers, par exemple en ce qui concerne la langue, l'alphabétisme, l'âge, la culture, l'invalidité ou en ce qui concerne les personnes sourdes, en voie de le devenir ou dures d'oreille.*

Pour ce qui est des personnes qui vivent dans des régions rurales et éloignées, il peut être difficile d'avoir accès aux services en raison de la distance. Même si le téléphone, l'Internet et les services de clavardage ne conviennent pas à tous les utilisateurs, *nous recommandons le développement de services interurbains. Nous recommandons aussi d'accorder la priorité à la prestation de modes traditionnels de règlement des différends à l'intention des Autochtones, y compris au moyen de fonds affectés à la formation adéquate des fournisseurs de ces types de règlement des différends.*

## **V. La transformation du système**

Notre recherche et notre processus de consultation nous amènent à conclure que le système de justice familiale nécessite un changement fondamental. Une « porte d'entrée » bien visible, l'accent sur la prévention rapide des problèmes et la continuité des services sont essentiels pour un système de justice familiale efficace et adapté.

Nous croyons qu'un point d'entrée global doit être le fondement du système de justice familiale et doit lier les utilisateurs aux services familiaux généraux. Les « centres multidisciplinaires et multifonctionnels » destinés à toutes les familles ayant des questions juridiques ou éprouvant des difficultés concernant des points familiaux doivent être près de la collectivité et offrir une porte d'entrée facile à franchir. Ces centres doivent être appuyés par des équipes d'experts qui se trouvent à un emplacement central ainsi que par des services mobiles destinés aux personnes vivant dans les régions rurales et éloignées (sous réserve du règlement des questions de respect de la vie privée et de la confidentialité). *Nous recommandons une étude ayant comme objectif l'établissement d'un système global de centres multidisciplinaires et multifonctionnels, situés dans la collectivité et qui peuvent servir de source initiale d'information et d'orientation sur les questions de droit de la famille et les questions connexes.*

La liaison des centres multidisciplinaires et multifonctionnels aux services familiaux généraux comporterait l'intervention de plusieurs ministères et organismes. *Nous recommandons que les ministères pertinents qui traitent des services à la famille établissent un comité directeur chargé d'analyser la façon de lier les services familiaux juridiques et non juridiques.*

Les centres multidisciplinaires et multifonctionnels comportent les éléments suivants : ils offrent des renseignements et des conseils juridiques initiaux, ils effectuent un tri de base aux fins d'orientation vers des services spécialisés, ils contribuent au règlement rapide des différends et constituent une porte d'entrée aux services familiaux pour les familles qui éprouvent de nombreux problèmes graves. *Nous recommandons la mise sur pied d'un site Web global qui constitue la principale référence pour toutes les personnes qui éprouvent des problèmes familiaux. Nous recommandons la création d'un système de tri préalable à l'entrée des familles dans le système judiciaire. Nous recommandons le financement d'une fonction qui consiste à aider les parties à régler rapidement un différend, et nous recommandons le renforcement des services actuels de spécialistes multidisciplinaires ainsi que la création de nouveaux services, lorsque la demande locale le justifie.*

Même si à notre avis les points d'entrée peuvent jouer un rôle considérable dans la transformation du système, les principaux éléments du système de justice familiale nécessitent aussi une réforme structurelle. *Nous recommandons l'affectation de fonds supplémentaires à l'aide juridique et l'établissement de critères d'admissibilité plus souples, de manière à ce que de l'assistance juridique subventionnée puisse être donnée suivant les besoins juridiques.*

Bien que les modes de règlement des différends ne fassent pas l'objet du présent rapport, nous les abordons brièvement. Nous ne voyons pas d'avantages importants à l'imposition d'une obligation de tentative de médiation. *Nous recommandons que les tribunaux examinent leur procédure actuelle afin d'évaluer l'efficacité et l'adaptation aux besoins des parties. Nous recommandons en outre que la province collabore avec le gouvernement fédéral afin d'établir des cours unifiées de la famille partout dans la province. Nous recommandons aussi que, lorsque cela est possible, les tribunaux affectent un juge à une affaire après une conférence de règlement afin de réduire les dédoublements et d'assurer une procédure rapide.*

Même si les réformes ne peuvent attendre jusqu'à l'achèvement de toutes les recherches souhaitables, elles peuvent être entreprises parallèlement à la conception de réformes et, de façon réaliste, avant la mise en œuvre de réformes fondamentales. *Nous recommandons donc la collecte systématique des données relatives aux services et à leur utilisation.*

## I. INTRODUCTION

### A. L'objet du projet la loi et la famille

Le Rapport préliminaire constitue l'opinion la plus récente de la Commission du droit de l'Ontario concernant notre projet la loi et la famille. Il représente notre évaluation des changements à apporter au système afin de contribuer à la réalisation des deux objectifs suivants : une meilleure efficacité pour les parties et les intervenants du système et une meilleure adaptation aux besoins des diverses parties familiales.

Le choix d'un projet en droit de la famille reflète l'importance fondamentale d'un processus qui puisse efficacement régler les litiges se produisant inévitablement dans les relations familiales. Parfois, le système juridique familial doit pouvoir aider les familles temporairement en difficulté. Il devrait toujours pouvoir aider les familles dont les difficultés en sont rendues à la crise. Les membres de la famille dont les litiges nécessitent une intervention du système juridique – ou à tout le moins semblent la nécessiter – peuvent faire face à une période difficile et émotive. Il peut être coûteux de tenter de régler leurs problèmes.

Dans la plupart des sociétés, y compris le Canada, l'institution qu'est la famille occupe une place importante même si la structure de la famille peut être très différente dans d'autres sociétés. Cette structure diffère au sein du Canada, y compris en Ontario. Peu importe la structure familiale, nous devons pouvoir concevoir la famille comme une pierre angulaire de notre vie, de préférence comme un sanctuaire et une source de soutien. Mais parfois, la famille est une source de discorde, de peine et de colère. La décision par la CDO d'entreprendre un projet sur le droit de la famille constitue une réponse au fait qu'il y a des ruptures familiales et que les conséquences d'une rupture peuvent être aggravées par l'interaction des parties avec le système juridique.

L'importance fondamentale de la vie familiale se reflète dans les actes internationaux en droits de la personne. Par exemple, la famille a droit à la protection de l'État en vertu de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*<sup>1</sup>. Les relations au sein de la famille comme institution sont aussi considérées dignes de reconnaissance internationale. L'article 16 de la *Déclaration* prévoit que les hommes et les femmes ont des droits égaux « au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ».

Le cadre juridique régissant la vie familiale et son application en Ontario et au Canada dans son ensemble a évolué au cours des trente-cinq dernières années. Traitant auparavant l'homme et la femme comme s'ils n'étaient qu'« un » à leur mariage, la législation familiale ontarienne reconnaît maintenant l'égalité entre les conjoints<sup>2</sup>. Dans la législation fédérale, le sens du mot « mariage » reconnaît maintenant le mariage entre conjoints de même sexe<sup>3</sup>. Au fil des ans, la *Loi sur le divorce* a été modifiée de manière à permettre la fin d'un mariage simplement au motif que le couple a décidé que leur relation ne fonctionnait plus<sup>4</sup>. Néanmoins, de nombreuses façons, les changements au *mode de fonctionnement* du système ont été greffés au système actuel, qui est devenu complexe et déroutant.

Le présent Rapport préliminaire vise la création d'un système juridique qui joue un rôle approprié afin d'aider les membres des familles à progresser. Inévitablement, il se concentre donc sur les problèmes auxquels peuvent faire face les familles. Il repose aussi sur l'hypothèse que bon nombre de ces problèmes, quoique pas la totalité, peuvent être réglés par un système juridique familial adapté à leurs besoins.

De nombreux aspects du système juridique familial méritent des études et des recommandations en vue d'une réforme, mais le projet de la CDO met l'accent sur les « points d'entrée » du système de justice familiale; autrement dit, les « points d'entrée » constituent la première démarche qu'une personne peut entamer à l'extérieur de sa famille immédiate afin de régler un différend familial. Certains de ces points d'entrée sont informels (un conseiller spirituel ou un membre de la famille élargie, par exemple), tandis que d'autres s'inscrivent dans le système officiel, ce que nous entendons par l'ensemble des services gouvernementaux (comme les Centres d'information sur le droit de la famille aux tribunaux de la famille<sup>5</sup>) et les services privés rémunérés (comme les services d'un avocat ou d'un médiateur) qui peuvent contribuer au règlement officiel d'un différend familial. Nous croyons qu'il est important de bien faire les choses dès les premières étapes d'un différend familial puisque ces étapes sont souvent essentielles pour la manière dont un différend en droit de la famille se règle. Les points d'entrée peuvent jouer un important rôle en informant les familles de leurs options, les orientant vers les services pertinents et les conseillant sur les meilleures façons de régler les problèmes juridiques et les différends familiaux.

Le présent Rapport préliminaire s'attaque à une gamme de questions : Comment les personnes passent-elles des points d'entrée informels aux points d'entrée officiels? Dans quelle mesure les besoins de la personne sont-ils relevés au point d'entrée officiel initial? Quelles sont les répercussions sur la façon dont ces besoins sont relevés et dont une réponse initiale est formulée? Comment le système juridique peut-il reconnaître la diversité des familles

ontariennes et la relation de leurs membres avec la collectivité et y répondre? Comment peut-on réduire les coûts, tant pour les parties que pour le système? Comment les « travailleurs » au sein du système peuvent-ils le plus efficacement s’acquitter des tâches dont on s’attend d’eux?

Nous n'examinons pas d'autres méthodes d'entrée dans le système que celles qui s'appliquent aux parties qui sollicitent une séparation ou un divorce. Par exemple, nous n'analysons pas les instances de protection de l'enfance ou, sauf de façon mineure, les problèmes qui découlent de l'inculpation d'un conjoint ou d'un parent à l'égard d'une infraction criminelle touchant l'autre conjoint ou les enfants. Nous n'examinons pas non plus les cas où l'État exige des personnes qu'elles entrent dans le système. Par exemple, Ontario au travail<sup>6</sup> et le Programme de soutien aux personnes handicapées de l'Ontario<sup>7</sup> peuvent obliger les parents gardiens à solliciter une pension alimentaire des parents non gardiens, et Passeport Canada peut exiger des ordonnances de garde<sup>8</sup>. Par conséquent, les gens qui ne voulaient pas avoir à traiter avec leurs conjoints peuvent être tenus d'entrer dans le système de justice familiale. Cela peut ajouter à la pression imposée au système de justice familiale à la demande de l'État, en particulier dans les situations conflictuelles. Bien que cet aspect des points d'entrée puisse nécessiter d'autres recherches, nous n'en parlerons pas dans cette étude. Nous n'approfondissons pas non plus les questions relatives aux enfants, quoique nous reconnaissons que ceux-ci puissent jouer un rôle actif même aux points d'entrée dans le système<sup>9</sup>. La détermination des droits de l'enfant appropriés et de leur mode d'exercice nécessite une étude particulière. Toutefois, dans le présent Rapport préliminaire, nous aborderons brièvement certaines des principales préoccupations touchant l'information destinée aux enfants, qui se sentent souvent oubliés dans le processus de droit de la famille.

## **B. Historique du projet**

Le projet La loi et la famille a été conçu après de vastes consultations préliminaires. Même avant que la CDO ne commence ses activités, sa demande initiale de propositions a engendré diverses propositions en droit de la famille<sup>10</sup> et la CDO a reçu des propositions supplémentaires depuis. La CDO a entrepris une étude du partage des régimes de retraite à la rupture du mariage dans l'un de ses premiers projets, en vue de déterminer « la » règle applicable au moment de l'évaluation des régimes<sup>11</sup>. Ses recommandations dans le projet du partage des régimes de retraite ont été adoptées en grande partie par le gouvernement ontarien dans sa réforme du droit de la famille en 2009<sup>12</sup>.

Étant donné le nombre imposant de propositions fort différentes en droit de la famille, nous avons tenu une table ronde sur le droit de la famille en septembre 2008 afin d'évaluer ce qui, selon les travailleurs du système du droit de la famille, constitue les questions les plus urgentes. On retrouvait parmi les participants des travailleurs de cliniques, des avocats du secteur privé, des universitaires et des représentants d'organismes communautaires, le gouvernement de l'Ontario ainsi que la magistrature. Nous avons par la suite publié un document énonçant deux options pour un projet de droit de la famille, soit l'un sur la procédure et l'autre sur la résidence matrimoniale<sup>13</sup>. Bien que les deux projets potentiels aient reçu des appuis, la CDO a déterminé que, dans l'ensemble, elle pouvait contribuer plus efficacement au domaine en élaborant un projet lié au processus. Par conséquent, en juin 2009, le Conseil des gouverneurs a approuvé un projet d'analyse des points d'entrée, officiels et informels, du système de droit de la famille. En septembre 2009, la CDO a publié un document de consultation<sup>14</sup>. À la suite des consultations, nous avons publié les résultats; le présent document ne vise pas l'analyse des résultats, mais simplement leur déclaration<sup>15</sup>. Dans l'élaboration des projets de recommandations figurant dans le présent Rapport préliminaire, nous avons tenu compte des préoccupations et des observations des participants au processus de consultation.

Le projet a bénéficié considérablement des observations du Groupe consultatif du projet *ad hoc* qui était composé d'universitaires, d'avocats du secteur privé, de représentants gouvernementaux, de juges et de travailleurs des cliniques juridiques et des organismes communautaires (voir la p. ii pour la liste complète des membres). Les participants aux consultations, d'autres commentaires du public, les membres du Groupe consultatif, les recherches de la CDO et les documents de recherche demandés<sup>16</sup> ont tous contribué à la détermination des principaux enjeux visés par le présent Rapport préliminaire et aux projets de recommandations.

La CDO n'est qu'un seul organisme dévoué à la réforme du droit de la famille. Il est important de mentionner que le ministère du Procureur général a entrepris plusieurs réformes du système centrées sur le thème des « quatre piliers » de réforme. Ceux-ci sont abordés plus loin dans le Rapport préliminaire. D'autres études et organismes ont joué un rôle majeur dans la détermination de la nécessité d'une réforme du droit de la famille et de la réponse à cette nécessité, notamment :

- *Recapturing and Renewing the Vision of the Family Court* (« le Rapport Mamo »)<sup>17</sup>;
- *The Home Court Advantage project*<sup>18</sup>;
- *Le plan stratégique en droit de la famille de la Cour supérieure de justice*<sup>19</sup>;
- *L'énoncé de vision en droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario*<sup>20</sup>;

- *La Middle Income Access to Civil Justice Initiative de l'Université de Toronto*<sup>21</sup>.

Nous avons tiré profit de ces initiatives en cours et y avons ajouté. En particulier, nous mentionnons les réformes au système pendant la période 2010-2011 lancées par l'ancien procureur général, l'honorable Chris Bentley. Par ailleurs, nous avons tenté de tracer une nouvelle voie dans notre analyse et nos recommandations.

Le présent Rapport préliminaire comprend deux types de projets de recommandations. Reconnaissant que des réformes ont été et sont mises en œuvre par le gouvernement et acceptant que le message reçu indiquait constamment qu'il n'y a pas de nouveaux fonds importants pour le système de droit de la famille, le premier groupe de recommandations se veulent mises en œuvre à court terme à peu de frais ou sans frais, ou s'accompagnent de l'attente qu'elles économiseront de l'argent ailleurs dans le système. Ces recommandations relèvent des pratiques efficaces pour les points d'entrée et leur relation avec d'autres étapes dans le système, s'inspirant de ce qui ce fait en Ontario et dans d'autres territoires et les adaptant au contexte ontarien.

Le deuxième groupe de recommandations vise le long terme et elles se veulent plus fondamentales, conformément à notre conclusion (et à celle d'autres personnes travaillant dans le domaine) selon laquelle, pour que le système soit vraiment efficace et réponde aux besoins des familles en détresse, les réformes doivent être plus fondamentales. Ces recommandations peuvent contribuer à la poursuite de la conversation et être utiles lorsque vient le temps d'une réforme plus en profondeur; il est aussi possible que certains de leurs éléments puissent être mis en œuvre à court terme si l'occasion se présente.

Le présent Rapport préliminaire a été affiché sur le site Web de la CDO<sup>22</sup> et a été diffusé largement en vue d'attirer des commentaires qui seront analysés dans l'élaboration du rapport final. Le rapport final, y compris les recommandations, est assujéti à l'approbation du Conseil des gouverneurs de la CDO.

*La date limite pour soumettre des commentaires est le 30 avril 2012. On retrouvera à la fin du présent document à la Partie VI des renseignements sur la façon de présenter des commentaires.*

## II. PORTRAIT DE LA FAMILLE ONTARIENNE

### A. La famille : un reflet de la société ontarienne

Il est impossible de saisir la diversité de la famille ontarienne sans comprendre la diversité de la population ontarienne en général. On retrouve parmi les faits nouveaux, par exemple, les changements des tendances en immigration qui ont mené à des changements dans la composition ethnique et religieuse de la province. Les femmes au Canada ont obtenu de plus en plus de droits sociaux et économiques au cours des deux dernières décennies (il en sera davantage question dans la prochaine section), mais les croyances de certains groupes peuvent sembler remettre en cause l'engagement d'égalité entre les hommes et les femmes qui a été reconnu dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario<sup>23</sup> et dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>24</sup>. Ces tendances ne sont pas nouvelles, mais elles jouent un plus grand rôle que par le passé.

L'Ontario a inversé la proportion de sa population qui vit dans les régions rurales et urbaines au cours des 150 dernières années. En 1851, 86 % des Ontariens vivaient dans les régions rurales; en 2006, 85 % vivaient dans les centres urbains<sup>25</sup>. La taille des régions urbaines diffère considérablement. Statistique Canada utilise une mesure appelée « régions métropolitaines de recensement » (RMR) qui peut englober une région plus grande que la ville elle-même<sup>26</sup>. En 2006, la population de l'Ontario qui vivait dans les RMR allait de 122 000 personnes à Thunder Bay<sup>27</sup> à plus de 5,5 millions à Toronto<sup>28</sup>. Les gens *peuvent* estimer jouir d'une meilleure vie privée en vivant dans une grande ville ou même dans une petite ville, mais ils peuvent aussi être plus isolés. D'une certaine manière, ils ont peut-être un accès plus facile aux ressources puisqu'il y a davantage de ressources disponibles dans les grands centres; par ailleurs, dans un très grand centre, il peut être aussi long au moyen du transport en commun d'atteindre une ressource que pour une personne qui vit dans une région rurale et qui doit se rendre à un grand centre.

La population de l'Ontario vieillit. Les problèmes familiaux touchent les personnes de tous les âges : des conjoints âgés se séparent et divorcent; il peut y avoir de la violence familiale dans la relation; il peut aussi y avoir des problèmes économiques et culturels. Les conjoints âgés peuvent aussi être aux prises avec des problèmes juridiques familiaux particuliers, comme la violence faite aux parents par leurs propres enfants; ou les obligations des enfants envers leurs parents âgés<sup>29</sup>. Selon *Un portrait des aînés au Canada*, dans les 25 ans environ qui se sont écoulés entre 1981 et 2005, la proportion des aînés dans la population est passée de moins de

10 % à plus de 13 %. Selon *Un portrait des aînés au Canada*, le nombre d'aînés fera plus que doubler en 2036 pour passer à près de 10 millions de personnes, soit près du quart de la population<sup>30</sup>.

Le changement des tendances d'immigration ainsi que la composition ethnique et religieuse de la province qui en découle, particulièrement dans les grands centres urbains, s'inscrivent parmi les changements démographiques les plus importants à se produire en Ontario. Bien plus de 60 % de la croissance de la population au pays provient de l'immigration<sup>31</sup>. Plus de la moitié des immigrants vont s'établir en Ontario<sup>32</sup>, quoique ce chiffre pourrait être en baisse<sup>33</sup>.

Les religions protestante et catholique demeurent les religions prédominantes en Ontario, chaque catégorie comptant près de 35 % des gens. Un peu plus de 3 % des gens sont musulmans et environ 5 % se décrivent comme « autres chrétiens » ou chrétiens orthodoxes<sup>34</sup>. Le discours populaire met l'accent sur les différences entre les musulmans ou les juifs, par exemple, et les dénominations chrétiennes, mais il existe une différence importante entre les chrétiens dans la façon dont ils conçoivent la vie familiale, comme c'est le cas d'autres religions.

Les Autochtones comptent pour 2 % de la population de l'Ontario<sup>35</sup>. Le Recensement de 2006 indique que les Autochtones sont beaucoup plus jeunes que les non-Autochtones, ayant une proportion plus importante de jeunes enfants que les non-Autochtones. Même si plus de la moitié des enfants âgés de 14 ans et moins vivent avec leurs deux parents, les enfants autochtones au Canada (il n'y a pas de statistiques pour l'Ontario seulement) sont plus susceptibles de vivre dans des ménages à un seul parent, généralement la mère, et plus susceptibles de vivre avec un grand-parent, mais aussi plus susceptibles de vivre dans des ménages à plusieurs familles, que les enfants des ménages non autochtones<sup>36</sup>. Soixante pour cent des Autochtones au Canada vivent hors réserve<sup>37</sup>.

Pour les Autochtones en Ontario, la famille englobe aussi un réseau élargi de grands-parents, de tantes, d'oncles et de cousins<sup>38</sup>. Traditionnellement, « la famille est le médiateur unique entre l'individu et les sphères sociales, économiques et politiques de la société »<sup>39</sup>. La perturbation de cette structure familiale signifie que l'individu « est effectivement laissé à lui-même »<sup>40</sup>. Cette perturbation existe depuis la colonisation et se poursuit aujourd'hui<sup>41</sup>.

On peut qualifier de « minorités visibles » plus de 20 % des résidents de l'Ontario, pour reprendre les termes utilisés par Statistique Canada, ces minorités comprenant plus de 2,7 millions de personnes; plus de 6 % sont sud-asiatiques, près de 5 % sont Chinois et près de 4 % sont « noirs »<sup>42</sup>. Environ 46 % des résidents de Toronto sont membres de collectivités de « minorités visibles »<sup>43</sup>.

Bien que cela n'indique toutefois pas fidèlement l'utilisation de la langue à l'extérieur du foyer, les données indiquent que près de 10 millions de personnes en Ontario parlent l'anglais à la maison, près de 290 000 parlent le français et près de deux millions de personnes parlent une « langue non officielle » (environ 240 000 parlent l'anglais et une langue non officielle)<sup>44</sup>. Il faut toutefois mentionner qu'à Toronto, par exemple, la quasi-totalité de la main d'œuvre en Ontario parle l'anglais au travail<sup>45</sup>. Les différences dans ces données font en sorte qu'il est difficile d'évaluer la relation entre l'usage de l'anglais ou du français au travail et la capacité d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans le système juridique familial.

Il s'agit de certains des exemples de pluralisme ou de diversité en Ontario qui doivent être reflétés dans le système familial. Nous reconnaissons toutefois que le système n'aura jamais la capacité de répondre à toutes les différences; néanmoins, lorsque les différences peuvent jouer un rôle prédominant dans la création ou le règlement de différends familiaux, il faut les prendre en considération.

## **B. L'évolution de la famille**

La définition de « famille » peut dépendre du contexte social, de la culture et de la religion ainsi que de la situation de chacun. Dans la société pluraliste ontarienne, les gens peuvent avoir des notions très différentes de la « famille ».

Le visage public de la famille en Ontario diffère beaucoup d'il y a cinquante ans et même d'il y a vingt ans. La jurisprudence a confirmé la reconnaissance juridique de certains de ces changements, en particulier la famille où les conjoints sont de même sexe<sup>46</sup>. D'autres changements dans la configuration de la famille découlent de l'augmentation du pluralisme de la population ontarienne susmentionnée. Par exemple, dans certaines collectivités, la famille élargie est devenue moins fréquente puisque les enfants adultes déménagent ailleurs au Canada tandis que dans certaines collectivités d'immigrants récemment arrivés, la famille élargie peut être courante. Dans cette section, nous offrons un bref aperçu de la diversité des familles actuelles au Canada et en Ontario.

La vie familiale au Canada et en Ontario a changé, et les rôles traditionnels des hommes et des femmes ont changé aussi. Les hommes ne sont plus les principaux soutiens de famille<sup>47</sup>. L'accès égal à l'éducation a donné aux femmes un accès accru à tous les segments de la main-d'œuvre ainsi que la capacité de se forger une carrière. Les femmes sont donc moins dépendantes financièrement de leurs époux ou conjoints de fait. La participation économique accrue des

femmes, parmi d'autres facteurs<sup>48</sup>, a engendré la tendance selon laquelle les unités familiales ont moins d'enfants et ont des enfants plus tard<sup>49</sup>, de sorte que l'éducation des enfants, la carrière et, dans certains cas, le soin des membres âgés de la famille doivent avoir lieu simultanément<sup>50</sup>. L'incidence plus élevée des mères au travail et le rôle accru que jouent les pères modernes dans l'éducation des enfants peuvent mener à une réorientation graduelle des dispositions de garde et d'accès<sup>51</sup>. La mobilité des membres de la famille, en Ontario ou au Canada, et même dans le monde, peut aussi poser des problèmes de garde et d'accès. Nous devrions toutefois nous rappeler que ces tendances générales ne se manifestent pas nécessairement au sein de certaines collectivités qui favorisent les grandes familles ou s'attendent à ce que les femmes se concentrent sur la maison et l'éducation des enfants.

Malgré le changement des tendances au sein des familles, il existe toujours des différences entre les rôles des hommes et ceux des femmes, en particulier dans les familles avec enfants. Par exemple, même si de nombreuses mères travaillent, elles travaillent à temps partiel plus souvent que les pères, souvent pour s'occuper des enfants. Trente-deux pour cent des mères travaillent à temps partiel<sup>52</sup>.

La position des enfants dans les familles a aussi changé. La vie familiale moderne a rendu les enfants plus indépendants de certaines manières, mais plus dépendants de leurs parents d'autres manières. Les familles passent moins de temps ensemble qu'auparavant en raison des contraintes du travail<sup>53</sup>. La technologie moderne a donné aux enfants un accès accru à des réseaux indépendants d'amis et de membres de la famille, y compris les parents qui n'habitent pas avec eux après une séparation et un divorce, et aux services en ligne<sup>54</sup>. Toutefois, dans l'infrastructure urbaine canadienne, les enfants doivent souvent se fier aux parents et à d'autres adultes pour être mobiles<sup>55</sup>.

Selon Statistique Canada, il y avait en 2006 plus de quatre millions de familles en Ontario. La plupart de ces familles sont composées de couples mariés et la majorité sont des couples avec enfants<sup>56</sup>. Le mariage hétérosexuel traditionnel ne constitue cependant plus la seule façon ou la principale façon dont les gens forment une unité économique ou sociale. Les familles où les parents sont des conjoints de fait constituent un nombre important de familles<sup>57</sup>, avec 192 000 familles sans enfants et 144 000 familles avec enfants<sup>58</sup>. En 2006, il y avait 17 000 couples de même sexe (3 700 couples mariés et plus de 13 000 couples en union libre)<sup>59</sup>. De plus, les technologies de procréation, l'adoption et les nouveaux mariages après un divorce signifient que les enfants peuvent avoir des liens avec des parents non biologiques (sociaux) et des parents biologiques ou, dans certains cas, peuvent n'avoir que peu de contacts, voire aucun, avec les parents biologiques<sup>60</sup>.

En raison de la séparation et du divorce, il y a un grand nombre de familles monoparentales<sup>61</sup>. Il y avait en 2006 plus de 540 000 familles monoparentales en Ontario<sup>62</sup>. La plupart des chefs de familles monoparentales après un divorce au Canada sont des femmes, quoique de 10 à 12 % sont des hommes<sup>63</sup>. Il y a eu une augmentation du nombre de familles où le père est monoparental au Canada<sup>64</sup>.

Certains des changements de la vie familiale ont influencé les décisions juridiques au sujet de la famille à la rupture. Les modifications législatives, l'évolution de la composition de la famille, l'égalité accrue des femmes, les technologies de procréation et, en sus, le pluralisme croissant de la société ontarienne ont tous eu un effet sur les demandes faites au système familial et à sa capacité de régler les différends familiaux.

Le système doit reconnaître que les changements relatifs à la vie familiale ne sont pas les mêmes pour toutes les collectivités dans la société ontarienne. Par exemple, les gens qui ont certaines convictions religieuses, ceux qui vivent dans des petites collectivités, les Autochtones<sup>65</sup> ainsi que les gens qui ont émigré en provenance de sociétés plus traditionnelles peuvent concevoir « la famille » d'une façon différente, comparativement à la conception générale ou prédominante. Les notions traditionnelles au sujet des rôles rattachés au sexe, des liens avec les membres de la famille élargie, du divorce ou de l'éducation des enfants peuvent dominer. Toutefois, les familles provenant de sociétés plus traditionnelles peuvent adopter différentes attitudes en raison de l'influence d'un environnement multiculturel, particulièrement dans les centres urbains<sup>66</sup>. Tout en reconnaissant la diversité de la vie familiale, le système juridique a l'obligation de respecter les attentes générales – les normes, les droits de la personne et les exigences constitutionnelles – au sujet de questions comme l'égalité des sexes.

Ainsi, dans un contexte complexe, diversifié et parfois très douloureux, le système de justice familiale en Ontario devra élaborer ses réponses aux défis découlant de ces changements dans la société et la structure familiale, par exemple :

- Même si la dépendance économique entre hommes et femmes a diminué, il y a toujours des différences de revenu. Dans certaines cultures, les femmes ne peuvent pas être un soutien de famille ni développer les compétences nécessaires pour accéder au marché du travail. Cela peut avoir une incidence sur le calcul de la pension alimentaire pour conjoint et pour enfants.

- Il peut être difficile de déterminer les liens familiaux et même les liens parentaux lorsque la vie familiale est diversifiée. La diversité de la vie familiale a donné naissance à une notion juridique plus pragmatique de la « famille » ou de la « vie familiale » en droit de la famille dans les pays développés<sup>67</sup>, compte tenu du fait que les gens nouent des liens économiques et personnels étroits<sup>68</sup>. Lorsque des enfants sont en cause, cela comporte les liens émotionnels présumés entre les parents (biologiques et non biologiques) et les enfants, ou avec des membres de la famille proches comme entre les grands-parents et les enfants<sup>69</sup>. Concrètement, cela peut soulever des questions complexes<sup>70</sup>.
- Les familles provenant de sociétés ayant des notions traditionnelles sur les biens familiaux et la position de l'enfant peuvent rechercher des modes de règlement communautaire des différends hors du système officiel, ce qui pourrait désavantager les femmes.
- Permettre aux enfants de s'exprimer dans les affaires de garde et d'accès est compatible avec le rôle plus indépendant que bon nombre d'enfants jouent au sein des familles. Toutefois, la protection du bien-être d'un enfant peut rendre plus difficile pour les parents et le système d'intégrer l'enfant à un processus judiciaire dans lequel des choix difficiles doivent être faits. Dans les familles plus traditionnelles, l'opinion de l'enfant n'est pas nécessairement considérée comme un facteur qui doit être pris en compte.
- La violence familiale demeure une préoccupation importante, malgré de nombreux efforts pour la contrer<sup>71</sup>, et il faut en tenir compte lorsqu'on détermine la réponse du système juridique à la rupture des familles de tous les niveaux de revenu et de scolarité<sup>72</sup>. Il peut s'agir de la raison de la rupture de la famille, quoique dans certains cas, la famille continue d'exister avec une menace constante de violence familiale et son effet sur la victime, généralement des femmes<sup>73</sup>, et des enfants<sup>74</sup>. Cette violence peut se poursuivre après la séparation de la famille<sup>75</sup>. Les victimes peuvent trouver extrêmement pénible de parler de leurs expériences. Cela peut être encore plus pénible dans les cultures à structure patriarcale dominante.

L'un des plus grands défis que pose la réinvention du système juridique familial est la discordance entre le système et la situation des familles en crise. Concrètement, les familles n'ont pas seulement besoin de solutions juridiques, mais aussi d'un mode de fonctionnement durable pendant et après la séparation et le divorce, particulièrement dans les affaires où des enfants sont en cause. Nous pouvons seulement résumer les recherches sur la vie familiale et sur le divorce et la séparation en Ontario et au Canada de façon générale; toutefois, ce contexte

est essentiel pour comprendre les raisons pour lesquelles nos recommandations reflètent le besoin d'autres expertises que de l'expertise juridique afin de répondre à la rupture de la famille.

### **C. L'effet de la rupture de la famille**

On estime que 40 % de l'ensemble des mariages ou relations au Canada se terminent par une rupture<sup>76</sup>. Il est difficile de dire combien il y a de ruptures familiales en Ontario puisque même la rupture d'unions libres de longue durée ne fait pas nécessairement l'objet de procédures officielles<sup>77</sup>. En 2006, 679 900 Ontariens âgés de 15 ans ou plus ont officiellement divorcé, soit près de 7 % des personnes âgées de 15 ans et plus<sup>78</sup>.

Bien que le divorce ne comporte plus le stigmatisme social d'autrefois et qu'il soit facilité par les procédures judiciaires, une rupture familiale peut être très perturbatrice. Currie écrit qu'au Canada, environ 33 % des personnes en situation de rupture familiale déclarent que cela a gravement perturbé leur vie, tandis que 50 % déclarent que cela l'a quelque peu perturbée<sup>79</sup>.

Les recherches indiquent que le divorce entraîne généralement une période de stress, d'instabilité, de solitude et de peine, voire même d'hostilité. C'est d'autant plus vrai pour les familles avec enfants. Un conflit conjugal entraîne un risque accru de problèmes de santé mentale et physique. C'est encore plus répandu après un divorce et une séparation. Les conflits entre les parents ont aussi un effet négatif sur les enfants<sup>80</sup>. Un divorce peut toucher les membres de la famille élargie, par exemple les grands-parents, lorsque l'un des parents empêche le contact<sup>81</sup>.

Même si on tend à mettre l'accent sur les effets négatifs de la séparation ou du divorce, il faut se rappeler que le maintien de l'unité familiale peut avoir des conséquences plus graves. Par exemple, Ambert souligne que les divorces qui mettent fin à un conflit interparental peuvent avoir des conséquences positives pour les enfants<sup>82</sup>. Toutefois, les divorces dans des cas à faible niveau de conflit peuvent avoir un fort effet négatif sur les enfants<sup>83</sup>. Certaines relations où il n'y avait aucun conflit pendant un mariage peuvent dégénérer en divorce très acrimonieux qui a des conséquences négatives pour les enfants<sup>84</sup>. Les recherches démontrent cependant que les niveaux élevés de conflits au divorce sont moins probables que par le passé<sup>85</sup>.

Il est difficile de prédire les conséquences à long terme du divorce pour les enfants et elles dépendent de chaque situation. Par exemple, le remariage de la mère qui a la garde peut avoir un effet positif pour les enfants en raison de la situation financière et du bien-être de la mère<sup>86</sup>.

En général, les enfants en tirent des avantages lorsque le père non résident demeure un parent actif dans leur vie<sup>87</sup>.

Les personnes qui vivent un divorce et une séparation peuvent faire face à de nombreux problèmes, non seulement sur les plans juridique et financier, mais aussi en ce qui a trait à la sécurité, à la santé et au bien-être général. Ces problèmes peuvent être, et sont souvent, interreliés. Il peut aussi y avoir d'autres problèmes de droit de la famille touchant les enfants (comme l'appréhension ou l'enlèvement d'un enfant), des problèmes financiers, des dettes de consommation, le chômage et l'aide sociale<sup>88</sup>. Dans l'étude de Currie, 81 % des répondants estimaient qu'il était extrêmement ou très important de régler les problèmes connexes de justice civile<sup>89</sup>.

De nombreux problèmes suivant une rupture familiale sont liés aux conséquences économiques. Comme le souligne Semple, un divorce se traduit par la perte soudaine des économies d'échelle découlant de la cohabitation<sup>90</sup>. Puisque de nombreuses familles canadiennes sont économiquement vulnérables en raison de l'augmentation du ratio dette du ménage-revenu<sup>91</sup>, une rupture familiale peut avoir des effets graves. Des facteurs comme la disponibilité de places en garderie peuvent toucher la capacité du parent qui a la garde de travailler à l'extérieur du foyer<sup>92</sup>. Même si cela peut constituer un facteur important pour les femmes même lorsque la famille est intacte, ce facteur revêt encore plus d'importance pour les familles monoparentales, qui sont le plus souvent dirigées par des femmes.

De façon générale, les conséquences économiques et personnelles d'une rupture de la famille peuvent différer pour les hommes et les femmes. Cela s'explique par les différences entre la participation des hommes et des femmes au marché du travail et le soin des membres de la famille, y compris après une séparation ou un divorce. L'Institut Vanier indique que parmi toutes les personnes qui travaillent au Canada, les mères monoparentales âgées de 25 à 44 ans travaillent en moyenne le plus : près de 11 heures de travail rémunéré et non rémunéré par semaine sur une semaine de sept jours<sup>93</sup>. Selon un rapport de 2011 de Statistique Canada, parmi les types de famille, les familles monoparentales (dont la grande majorité sont dirigées par des femmes) avaient le ratio le plus élevé endettement-revenu<sup>94</sup>. En 2002, 35 % des familles monoparentales dirigées par la mère au Canada vivaient dans une pauvreté grave<sup>95</sup>. Toutefois, la situation économique de bon nombre de familles monoparentales pourrait s'être améliorée plus récemment<sup>96</sup>.

La situation financière des pères et mères monoparentaux peut avoir un effet considérable sur les enfants. Selon Ambert, bon nombre des conséquences d'un divorce, en particulier pour les enfants, sont liées à la pauvreté plutôt qu'au divorce. La solitude, l'intimidation, l'absentéisme

scolaire et la délinquance peuvent être liés à un nouveau logement causé par la pauvreté suivant le divorce ainsi qu'à plusieurs facteurs de stress pour les parents, qui les rendent moins disponibles pour les enfants. Tout particulièrement pour les jeunes enfants, la pauvreté peut avoir des effets à long terme sur le développement cognitif et verbal<sup>97</sup>.

La rupture familiale peut exacerber la vulnérabilité. Les personnes récemment immigrées peuvent faire face à des problèmes d'immigration comme la crainte d'expulsion ou des pressions de la part de la collectivité pour qu'elles restent mariées<sup>98</sup>. Les personnes handicapées peuvent faire face à l'isolement et éprouver des difficultés à avoir accès aux services et à communiquer<sup>99</sup>. Parmi les familles monoparentales, les mères de groupes minoritaires qui sont racialisés et désavantagés sont particulièrement vulnérables. Par exemple, elles peuvent être incapables de former de nouvelles unions ou des unions stables en raison d'un manque d'hommes célibataires de leur collectivité<sup>100</sup>. Bien que pour plusieurs pères et mères monoparentaux il soit de plus en plus difficile de trouver un logement adéquat<sup>101</sup>, certains groupes comme les immigrantes et les membres des Premières nations peuvent éprouver des problèmes particuliers à cet égard<sup>102</sup>.

Le système juridique familial ne peut pas régler toutes les conséquences de la séparation et du divorce, mais pour que le système soit efficace et adapté, il doit en tenir compte. Pour permettre aux responsables du système de planifier, il est important que la vie familiale en Ontario et au Canada demeure documentée. Malheureusement, [TRADUCTION] « en raison de l'évolution des relations et de la complication des définitions », Statistique Canada ne recueillera plus ni ne ventilera les données sur les taux annuels de mariage et de divorce<sup>103</sup>. La documentation du changement des structures familiales devra donc provenir d'autres sources disparates qui n'offrent pas nécessairement une comparaison au fil du temps<sup>104</sup>.

Les défis qui précèdent nécessitent un système de justice familiale qui, dans ses décisions et procédures :

- est souple quant au droit à la vie familiale dans ses nombreuses formes, mais qui fait en sorte que les problèmes familiaux soient réglés dans le contexte du droit canadien<sup>105</sup>, sur la base d'absence de discrimination, d'égalité dans l'application de la loi et des intérêts supérieurs de l'enfant;
- donne aux victimes de violence familiale et de violence contre les enfants l'accès à la sécurité au moyen de mécanismes de détection rapide et d'interventions immédiates et adéquates;
- tient compte du lien entre les problèmes juridiques et les autres problèmes familiaux.

### III. LE SYSTÈME DU DROIT DE LA FAMILLE : VUE D'ENSEMBLE ET POINTS D'ENTRÉE

#### A. Introduction

Bien que notre projet mette l'accent sur les points d'entrée du système juridique familial, il est nécessaire de comprendre les liens entre ces points d'entrée et le reste du système. La première partie de la description du système donne donc un bref aperçu du système dans son ensemble, y compris les points d'entrée, dont nous traiterons de nouveau de façon plus approfondie dans la deuxième partie.

La description et l'évaluation du système de justice familiale officiel de l'Ontario posent plusieurs défis. Il y a de nombreux intervenants et une fragmentation des services. Cette fragmentation peut découler de la façon dont l'information juridique est structurée et de la façon dont l'assistance juridique est fournie aux personnes à faible revenu. L'organisation des tribunaux et les nombreuses formes de règlement extrajudiciaire des différends constituent un autre facteur. En Ontario, la diversité des organismes communautaires liés au système explique aussi les différences locales et, parfois, une fragmentation des services. De plus, il existe de nombreux services de thérapie familiale publics et privés.

En Ontario, le droit de la famille est affaire de spécialistes. À nos fins, il est suffisant et préférable de décrire le système de façon générale plutôt que de s'embourber dans les détails accessoirement pertinents pour l'essentiel du projet. Nous soulignons aussi les aspects positifs du système et en décrivons les inconvénients. Au cours des deux prochains chapitres, nous proposerons des réformes afin d'y remédier.

Toute description du système actuel doit comprendre une description des réformes mises en place au cours des deux dernières années, dont certaines faisaient suite à des recommandations figurant dans des rapports et des analyses du système. Pendant cette période, l'ancien procureur général, l'Honorable Chris Bentley, a fait de la justice familiale l'une de ses priorités. La *Loi sur le droit de la famille*<sup>106</sup> et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*<sup>107</sup> ont été modifiées, notamment en ce qui concerne les ordonnances de non-communication, l'augmentation des renseignements fournis sous serment ou par déclaration solennelle (y compris concernant la violence familiale, la participation des autorités de la protection de l'enfance et les inculpations au criminel) quant à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, les obligations de divulgation financière annuelle en matière de

pension alimentaire pour enfants ainsi que le partage et l'évaluation des régimes de retraite suivant la rupture du mariage<sup>108</sup>. Ces facteurs ne sont pas directement liés à l'objet du présent projet, mais il faut les mentionner puisqu'ils touchent des questions pertinentes pour l'efficacité et l'adaptation des points d'entrée.

Se fondant sur plusieurs rapports au sujet du système de justice familiale et sur des initiatives pilotes de réforme procédurale de la justice familiale en 2010, le procureur général de l'Ontario a annoncé quatre piliers interreliés de réforme :

- Pilier 1 : Prodiguer de l'information dès le départ aux conjoints qui se séparent et aux enfants;
- Pilier 2 : Offrir des occasions de délimiter les problèmes et d'orienter les parties vers des services appropriés et proportionnels;
- Pilier 3 : Faciliter l'augmentation de l'accès à des renseignements et à des conseils juridiques et à des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends;
- Pilier 4 : Élaborer une procédure de la Cour de la famille rationalisée et simplifiée<sup>109</sup>.

Avec les quatre piliers comme point de départ, les services suivants ont été étendus dans toute la province en 2011 :

- Les services de médiation familiale, y compris un volet sur place et à l'extérieur. Les services de médiation sur place servent au traitement des questions limitées pour les parties figurant au rôle de la cour de ce jour et sont gratuits. En ce qui concerne les parties aux prises avec des questions plus complexes ou qui ont besoin de plus d'une séance, des services de médiation à l'extérieur sont offerts en contrepartie d'honoraires fondés sur le revenu et le nombre de personnes à charge.
- Un Programme d'information obligatoire (PIO) qui aide les familles à apprendre les effets de la séparation sur les enfants et les adultes ainsi que les options dont elles disposent pour régler leurs différends.
- Des coordonnateurs des services d'information et d'orientation (CSIO) aux Centres d'information sur le droit de la famille (CIDF) qui procurent de l'information au sujet de la médiation familiale, les effets de la séparation et du divorce sur les enfants et qui indiquent les services communautaires.

La mise en œuvre de ces initiatives sera abordée dans le reste de l'analyse dans cette partie. Les trois premiers piliers sont liés à certains des points d'entrée que nous avons relevés dans ce

projet et nous analysons la mise en œuvre des piliers en ce qui concerne les points d'entrée en cause<sup>110</sup>.

## **B. Le système actuel**

La description suivante du système du droit de la famille suit la voie « habituelle » de la personne qui veut que son problème familial soit réglé par le système juridique : l'effort afin d'obtenir des renseignements initiaux et ensuite plus poussés, la demande de l'aide d'un expert juridique ou d'un autre expert, les tentatives de régler le ou les différends sans aller à la cour et, dans certains cas, le recours au tribunal pour un règlement définitif de tout ou partie du litige. Cette façon de décrire le système est quelque peu théorique, puisque les gens recherchent vraisemblablement de l'information à toutes les étapes, qu'ils peuvent éviter les formes extrajudiciaires de règlement des différends et qu'ils peuvent non seulement se rendre à la cour, mais y retourner; toutefois, elle nous permet de relever les problèmes qui nécessitent une réforme en les situant dans leur contexte global.

### ***1. La prestation d'information et de conseils***

Même si les gens peuvent commencer par s'adresser aux membres de leur famille et à leurs amis au sujet de leur problème familial, il est probable qu'ils chercheront à obtenir de l'information afin de déterminer s'ils veulent aller plus loin. À un certain moment, ceux qui décident d'aller de l'avant chercheront de l'information au sujet du système lui-même. Nous exposons l'éventail des sources d'information et le genre d'information qui s'y trouve. L'obtention d'information est vraisemblablement le premier « point d'entrée » du système officiel.

Si des renseignements posent problème, ce n'est certainement pas par manque d'information. Bon nombre de renseignements proviennent de diverses sources, dont certaines sont à l'extérieur du système et certaines en font partie. L'information est fournie en ligne, sur papier et en personne.

Les renseignements (juridiques) publics peuvent jouer un important rôle en aidant les gens à prendre des décisions éclairées. Les besoins en information des gens changent suivant leur cheminement dans le système. Au départ, ils ont besoin de renseignements de base qui les aident à choisir des options de règlement de leurs problèmes, mais ils ont par la suite besoin de renseignements plus approfondis sur la façon d'appliquer l'option qu'ils choisissent. À cette étape, l'information est plus complexe et peut être vraisemblablement « interprétée »

uniquement avec l'assistance d'un professionnel formé. Il y a souvent de l'information juridique publique dans les brochures et, de plus en plus, en ligne.

Le premier pilier des réformes récemment apportées par le procureur général reconnaît l'importance de l'information préliminaire à l'intention des conjoints qui se séparent et des enfants. En 2011, les réformes du premier pilier ont amené la création de Centres d'information sur le droit de la famille dans plus de palais de justice et ont introduit un Programme d'information obligatoire que les parties doivent suivre avant de recourir au processus judiciaire. Ces instruments seront abordés plus loin. Des mesures sont constamment prises en vue de l'élaboration et de l'amélioration de l'information préliminaire, de sorte que toute description de l'ensemble des sources ne peut que faire référence à la situation à un certain moment. Par exemple, on retrouvait parmi les sources d'information préliminaire recommandées par la *Home Court Advantage Initiative* des campagnes de sensibilisation, des brochures et des sites Web qui peuvent être développés dans un avenir rapproché<sup>111</sup>.

Près de leurs collectivités, les gens peuvent être en mesure d'obtenir de l'information en personne auprès de travailleurs qu'on peut qualifier de « travailleurs de transition » ou « intermédiaires de confiance ». Ces travailleurs peuvent être basés, par exemple, dans des organismes communautaires, des bureaux de bande ou des refuges. Pour les personnes qui ont des problèmes d'alphabétisme ou qui ne sont pas familières avec le processus judiciaire, ces intermédiaires de confiance « traduisent » souvent en langage courant les renseignements écrits et en ligne disponibles sous forme d'information juridique publique. Les intermédiaires peuvent aussi aider les gens à communiquer avec des spécialistes fournissant de l'information et des conseils.

Toutefois, ces travailleurs font face à plusieurs difficultés :

- Il peut être difficile pour les personnes d'avoir accès à ces points d'entrée par suite d'une déficience, d'un obstacle linguistique, de la culture ou de la distance, et les organismes communautaires pertinents devront peut-être investir dans la sensibilisation et des locaux afin de fournir l'information.
- Les travailleurs communautaires ne sont pas des experts en droit.
- La continuité des services est extrêmement importante, peut-être particulièrement pour les personnes marginalisées qui sont les plus susceptibles d'avoir accès aux services communautaires. Par exemple, si des services communautaires sont disponibles, mais que l'utilisateur n'a pas accès à un avocat qui peut combler ses besoins particuliers, il peut être difficile d'avoir accès à la justice<sup>112</sup>.

De l'information en ligne est disponible auprès de nombreuses sources. L'information se situe entre des renseignements de base et des renseignements approfondis, comme des « assistants aux formulaires en ligne », qui permettent aux utilisateurs de remplir des formulaires de la Cour de l'Ontario à l'aide d'une explication de notions juridiques<sup>113</sup>. Même si plusieurs publications figurant sur les sites Web des gouvernements fédéral et ontarien n'ont pas été élaborées à l'intention des utilisateurs en ligne, des renseignements plus récents ont été expressément conçus aux fins d'un usage interactif sur Internet. Au début de 2011, la Commission du droit de l'Ontario a compté près de 700 pages de renseignements publics en Ontario qui étaient disponibles dans plus de dix sites Internet<sup>114</sup>. On peut maintenant avoir accès à la plupart des publications sur le site Web d'Éducation juridique communautaire Ontario (EJCO)<sup>115</sup>.

Le principal site Web du gouvernement de l'Ontario opère comme organisme source d'information en ligne. Il comporte un groupe de renseignements « événements de la vie » au sujet de la séparation et du divorce. Ce groupe de renseignements constitue une porte d'entrée à l'information au sein du gouvernement provincial à l'égard d'un sujet<sup>116</sup>.

Le site Web du ministère du Procureur général opère comme point central pour l'information juridique publique sur le droit de la famille en Ontario. Il comporte deux sections sur le droit de la famille. La première partie de Justice Ontario contient une liste de questions et réponses en droit de la famille<sup>117</sup>. La deuxième partie s'intitule « Séparation et divorce » et contient des renseignements plus généraux. Comme il a été mentionné, le ministère du Procureur général a aussi élaboré l'Assistant aux formulaires de l'Ontario qui permet aux utilisateurs de remplir les formulaires les plus utilisés en droit de la famille. Une fois que l'utilisateur sélectionne un formulaire, le programme le guide dans une série de questions en langage courant. L'Assistant aux formulaires utilise les réponses pour remplir le formulaire de la cour. Les formulaires peuvent être imprimés et sauvegardés<sup>118</sup>.

Le site Web du procureur général contient aussi des publications plus longues, comme « *Ce que vous devez savoir sur le droit de la famille en Ontario* », qui a été publié initialement en 1999 et qui a été mis à jour depuis<sup>119</sup>. Il y a aussi d'autres documents, dont « *Aider les enfants et les adolescents à vivre la séparation et le divorce* ». Il existe aussi des documents fédéraux, auxquels on peut accéder en ligne, comme « *la Loi sur le divorce : questions et réponse* », publié initialement en 1986 et mis à jour en février 2006<sup>120</sup>. En outre, « l'initiative Soutien des familles » du ministère de la Justice offre des renseignements aux parents et aux enfants<sup>121</sup>. Prestations du Canada comporte une section sur le divorce ou la séparation ainsi qu'une trousse de demande<sup>122</sup>.

Aide juridique Ontario a lancé en mars 2011 le Programme d'information sur le droit de la famille (PIDF). Le PIDF est disponible sur le site Web d'Aide juridique Ontario et utilise les formes audio et texte. Ce programme en ligne a comme but d'aider les utilisateurs à prendre des décisions plus éclairées au sujet des problèmes juridiques et émotionnels découlant de la rupture d'une relation<sup>123</sup>. Le PIDF procure des renseignements sur des questions juridiques et concrètes relatives à la séparation et au divorce, au processus judiciaire et aux méthodes de règlement. Il indique aussi que même si l'utilisation d'un mode de règlement extrajudiciaire est souhaitable, parfois, aller en cour constitue la seule option réaliste<sup>124</sup>. Hormis les questions juridiques, le site aborde aussi les questions personnelles et interpersonnelles auxquelles peuvent faire face les adultes et les enfants à la rupture d'une relation et décrit les ressources et les stratégies qui peuvent être utiles<sup>125</sup>. Le programme guide les gens relativement aux diverses étapes et questions dans des segments « miniatures » qui montrent la diversité des familles. À la fin du programme, les utilisateurs peuvent imprimer un certificat d'achèvement directement à partir de leur ordinateur. Le site Web indique que les clients d'Aide juridique Ontario peuvent être tenus de produire leur certificat afin de démontrer qu'ils ont terminé le programme. Le contenu du PIDF est très similaire au contenu du Programme d'information obligatoire du ministère du Procureur général.

D'autres organismes ont élaboré des renseignements concis en langage courant grâce à des fonds publics. EJCO<sup>126</sup> et Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)<sup>127</sup> affichent des publications en langage courant sur le droit de la famille, en plusieurs langues et formats. Cet organisme offre en plus des renseignements destinés particulièrement aux victimes de violence familiale ou de situations de violence faite aux enfants. FODF offre des renseignements en droit de la famille destinés aux immigrantes, aux réfugiées et aux femmes sans statut, aux femmes autochtones, aux femmes francophones, aux immigrantes qui effectuent des travaux ménagers et de garderie, aux juives, aux musulmanes, aux chrétiennes et aux femmes souffrant de déficience ainsi qu'aux femmes sourdes (sous forme audio, de langage gestuel, de Braille et de gros caractères)<sup>128</sup>.

Les renseignements de base fournis par les organismes communautaires et au moyen de l'information écrite et en ligne doivent être suivis par des conseils (sommaires) plus approfondis. De nombreuses sources d'information préliminaire conseillent aux gens de solliciter l'avis d'un avocat<sup>129</sup>. Par exemple, FODF donne le conseil suivant : « Lorsque votre relation prend fin, vous avez intérêt à consulter une avocate ou un avocat spécialiste du droit de la famille. Sans conseils juridiques, vous risquez de renoncer à des droits importants que vous ne connaissez peut-être pas »<sup>130</sup>. Le PIDF déclare aussi qu'il est important d'obtenir des conseils juridiques au sujet de la séparation ou du divorce<sup>131</sup>.

Concrètement, de nombreux utilisateurs reçoivent leurs principaux renseignements et conseils sommaires à leur principal point d'entrée de la part de travailleurs juridiques, y compris des avocats du secteur privé. Bien que les parajuristes en Ontario n'offrent pas officiellement de services juridiques en droit de la famille, comme nous l'indiquerons plus loin, les gens peuvent en pratique solliciter les conseils d'un parajuriste, particulièrement pour les affaires simples et non contestées.

Des conseils juridiques indépendants peuvent se révéler nécessaires à différentes étapes du processus, initialement comme source d'information et par la suite comme source de conseils et/ou de représentation, peu importe la forme du règlement des différends choisie. Il existe une différence concrète, mais aussi juridique, entre l'information juridique générale et des conseils juridiques indépendants dans une affaire. Un conseiller juridique ne peut généralement pas donner de conseils juridiques indépendants aux deux parties dans un différend juridique, en raison de la possibilité de conflit d'intérêts<sup>132</sup>. Dans certaines affaires, cela signifie que, par exemple, les travailleurs juridiques dans les cliniques juridiques peuvent seulement donner des conseils à une personne dans un différend familial et doivent orienter l'autre personne vers d'autres fournisseurs de services juridiques, sous réserve de leur disponibilité. Cependant, nous faisons remarquer que les 77 cliniques juridiques financées par AJO<sup>133</sup>, qui offrent des services près des collectivités, n'offrent généralement pas de services dans le domaine du droit de la famille, car le droit de la famille est souvent trop spécialisé et complexe et nécessite trop de temps. Concrètement, les cliniques juridiques peuvent jouer un rôle d'orientation dans le domaine de la justice familiale.

Pour ceux qui peuvent se le permettre, l'obtention des services d'un avocat constituera la façon la plus efficace d'obtenir des renseignements et des conseils au sujet de questions complexes. Il est aussi possible d'obtenir des renseignements sommaires ou une consultation juridique initialement par téléphone. Par exemple, le Barreau du Haut-Canada offre un service d'Assistance – avocats pour une consultation gratuite de 30 minutes, pendant laquelle les parties peuvent expliquer leurs problèmes juridiques et apprendre leurs options<sup>134</sup>. Ce service n'est assujéti à aucun critère d'admissibilité financier.

Aide juridique Ontario offre un centre de service téléphonique à la clientèle, qui permet aux clients admissibles de parler avec un avocat pendant au plus 20 minutes afin d'obtenir des conseils et des renseignements juridiques sommaires. En avril 2011, les critères d'admissibilité étaient fondés sur le revenu et la taille de la famille, qui allaient d'un revenu brut annuel de 18 000 \$ pour une personne seule à 43 000 \$ pour une famille d'au moins cinq personnes<sup>135</sup>.

De façon générale, c'est le palais de justice qui offre les autres renseignements juridiques, conseils sommaires et conseils juridiques subventionnés dans les affaires familiales en Ontario. Nous faisons remarquer qu'on met de plus en l'accent sur le palais de justice comme point d'entrée pour l'information et les conseils sommaires à l'intention des utilisateurs.

Au palais de justice, on peut obtenir des renseignements généraux au point d'entrée ainsi que des conseils non juridiques sommaires en s'adressant à un coordonnateur des services d'information et d'orientation (CSIO) au Centre d'information sur le droit de la famille (CIDF). Si une personne le désire, elle peut avoir recours sans frais aux services du CSIO. Le CSIO procure des renseignements sur les possibilités de modes extrajudiciaires de règlement des différends, les questions liées à la séparation et au divorce, les ressources communautaires, les renvois aux services de médiation de la cour et le Programme d'information obligatoire gratuit à l'intention des parents qui veulent recourir au processus judiciaire. Le rôle du CSIO a été renforcé et ses services ont été étendus à d'autres palais de justice dans le cadre des récentes réformes. Bala souligne que l'utilisation étendue des CSIO (aux CIDF) peut être utile pour les personnes non représentées, mais met en doute les qualifications et les ressources des CSIO et estime qu'à cette étape, il ne convient pas de rendre obligatoire une rencontre avec un CSIO<sup>136</sup>.

Le Rapport Mamo a décrit en détail les CIDF pendant la période 2003-2006. Les auteurs s'inquiétaient d'un manque d'uniformité et, parfois, de l'absence d'installations essentielles dans les CIDF. Par exemple, les heures d'ouverture et les locaux différaient considérablement au moment de leurs recherches. La plupart des CIDF n'avaient pas d'aire destinée aux enfants. Le personnel travaillait à temps partiel et il y avait peu de collaboration avec les organismes communautaires. Il n'y avait pas toujours de terminaux d'ordinateur<sup>137</sup>.

Les consultations tenues par la CDO en 2010 ont aussi révélé qu'il existait toujours d'importantes différences entre les CIDF et que les expériences des participants étaient variables<sup>138</sup>. Par exemple, un CIDF avait sur les lieux un travailleur social, disposait d'un important réseau avec les organismes communautaires auxquels il pouvait renvoyer des utilisateurs, avait un mécanisme de contrôle de la qualité et pouvait aider environ 48 utilisateurs par jour. Toutefois, d'autres CIDF avaient des heures d'ouverture très limitées et aucun service juridique significatif ne leur était lié. On a aussi mentionné qu'un CIDF s'attachait davantage au processus judiciaire qu'à la procédure collaborative<sup>139</sup>. La capacité de servir les gens en français différait aussi<sup>140</sup>.

Jacobs et Jacobs ont souligné la préoccupation de professionnels selon laquelle les CIDF sont intimidants pour certains utilisateurs. Des professionnels prétendent aussi qu'un renvoi à un

CIDF s'inscrit dans un mode contradictoire, tandis que d'autres n'étaient pas convaincus de l'utilité des services fournis par un CIDF pour les besoins particuliers d'un client<sup>141</sup>. Les gens vivant dans des petites villes se sont déclarés mal à l'aise au sujet de la visibilité publique du fait de se rendre au palais de justice, où les CIDF sont situés<sup>142</sup>. Les répondants de la CDO ont aussi exprimé des préoccupations semblables au sujet de la vie privée lors de leur visite de CIDF<sup>143</sup>.

Les cours de la famille qui n'ont toujours pas de CIDF distinct après leur expansion à davantage de sites ont d'autres sources d'information, y compris des publications au sujet de la séparation, du divorce et des questions de protection de l'enfance (par exemple, « *Ce que vous devez savoir au sujet du droit de la famille en Ontario* » offert en neuf langues; le Guide des procédures à la Cour de la famille du ministère; des renseignements au sujet des services juridiques, de la procédure judiciaire et des formulaires judiciaires); et à certains moments un avocat-conseil d'Aide juridique Ontario est disponible<sup>144</sup>.

En 2011, si l'un des conjoints/parents a introduit une instance devant la Cour de la famille, les deux conjoints/parents doivent participer au Programme d'information obligatoire (PIO) offert aux emplacements des Cours de la famille en Ontario à titre de première étape de l'affaire. L'exigence de participation obligatoire souffre de peu d'exceptions, même lorsque les parties vont de l'avant suivant un consentement ou lorsque les seules demandes présentées sollicitent un divorce, les dépens ou une ordonnance intégrant les modalités d'un accord ou d'une ordonnance judiciaire antérieure<sup>145</sup>. Comme le Programme d'information sur le droit de la famille d'Aide juridique, le PIO procure aux gens des renseignements au sujet de la séparation ou du divorce et du processus judiciaire, des solutions de rechange au litige, des questions de droit de la famille, de la procédure à la Cour de la famille ainsi que des ressources et programmes locaux destinés aux familles qui vivent une séparation et/ou un divorce. L'information va au-delà de « la loi » et couvre des questions comme la communication constructive entre les parents, un plan parental et la supervision des ressources en vue de la création et de la mise en œuvre d'un plan parental. Un avocat et un travailleur social bénévoles donnent le programme. Ils peuvent donner des renseignements généraux, mais il leur est peu loisible de donner des conseils personnalisés.

Les personnes à faible revenu peuvent obtenir des renseignements et des conseils juridiques auprès d'avocats-conseils et des avocats de service de l'Aide juridique au palais de justice. Les conseils de l'avocat-conseil et de l'avocat de service peuvent préparer les personnes à suivre les étapes concrètes du processus judiciaire, comme nous le mentionnerons plus loin, mais aux premières étapes d'un différend, l'information permet aussi aux gens de faire des choix au sujet des modes de règlement des différends, y compris le règlement extrajudiciaire des différends.

Comme nous l'indiquons précédemment, il existe donc beaucoup de renseignements disponibles dans différents formats. On ne connaît toutefois pas entièrement le degré d'efficacité de chacun des formats.

Les travailleurs qui ont été interrogés pour le Rapport Mamo ont exprimé des doutes au sujet des effets des renseignements écrits disponibles aux CIDF situés dans les palais de justice. Bien que la qualité des documents n'ait pas été mise en doute et que certaines publications soient populaires auprès des utilisateurs, [TRADUCTION] « l'utilité et l'efficacité potentielles des pamphlets/brochures comparativement à leur coût de production devraient être analysées afin d'assurer l'utilisation efficace des ressources »<sup>146</sup>. Nous sommes d'accord avec la nécessité d'examiner, à intervalles réguliers, l'efficacité de l'information écrite fournie au public à la lumière des divers groupes d'utilisateurs.

Les sources écrites d'information préliminaire peuvent contenir certains dédoublements, et certains renseignements destinés au public peuvent être longs ou nécessiter un format plus moderne. Cependant, des publications peuvent viser plusieurs groupes d'utilisateurs et être efficaces de plusieurs manières. Certains documents, par exemple ceux qu'a élaborés EJCO, peuvent être utilisés non seulement par les particuliers, mais aussi par les travailleurs sociaux communautaires ou les étudiants *pro bono*, afin d'évaluer les problèmes juridiques et donner des renseignements généraux à leurs clients. Les documents élaborés par FODF donnent des renseignements particuliers aux femmes qui appartiennent à diverses collectivités et peuvent combler les besoins particuliers de renseignement de ces femmes. Nous faisons cependant remarquer qu'il n'existe pas de documents similaires à l'intention des hommes.

Bien que les sources individuelles de renseignements écrits (notamment sous forme audio) puissent combler les besoins de groupes d'utilisateurs donnés, elles font partie, lorsqu'elles sont offertes en ligne, d'une vaste gamme de renseignements auxquels il peut être difficile d'avoir accès sans point d'entrée clair. L'examen par la CDO des divers sites Web comportant des renseignements en ligne sur le droit de la famille révèle que ces renseignements sont souvent complexes et détaillés et que, dans le cas du site Web du ministre du Procureur général à tout le moins, ils sont généralement exprimés en termes juridiques. Par exemple, l'utilisateur qui accède à la section au sujet du « droit de la famille » sur le site du ministre du Procureur général lit la première question suivante : « Je veux demander le divorce. Que dois-je faire? » La réponse oriente immédiatement l'utilisateur vers des renseignements complexes sur la procédure judiciaire qui sont composés de neuf guides. Au total, il y a environ 50 pages de renseignements complexes<sup>147</sup>.

Les difficultés affectant la prestation par l'Ontario de renseignements publics en ligne ne sont pas inhabituelles. Le Rapport 2010 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui s'intitule *The Future of the Family 2030*, décrit [TRADUCTION] « l'échec du gouvernement électronique » pour les familles : [TRADUCTION] « La plupart des sites Web gouvernementaux comportent beaucoup de renseignements – la vitrine – peut-être même trop de renseignements »<sup>148</sup>.

La publication *À l'écoute de l'Ontario* indique que la plupart des répondants ignoraient l'existence de ressources en ligne destinées au public<sup>149</sup>. Jusqu'en mars 2011, lorsqu'Aide juridique Ontario a lancé le PIDF, très peu d'utilisateurs avaient eu accès aux renseignements écrits fournis ou financés par le gouvernement ou AJO. Parmi les personnes interrogées, seulement une sur huit avait entendu parler de l'un des sites gouvernementaux mentionnés. Pendant les consultations de la CDO, on a cependant mentionné que comparativement à d'autres sources d'information, les sites Web des gouvernements provincial et fédéral étaient les plus connus. On a recommandé de ne pas surcharger les pages Web et de faire figurer sur celles-ci des liens clairs correspondant aux besoins des gens<sup>150</sup>, ce qui pourrait indiquer que l'information ne répondait pas aux attentes des utilisateurs à cet égard.

## **2. L'accès aux services juridiques**

### **Disponibilité et coûts**

Les coûts des services juridiques constituent un facteur majeur pour qu'il soit déterminé si les parties ont accès à l'assistance juridique et à quelles fins. Les frais juridiques moyens pour un divorce contesté en Ontario s'élèvent à environ 12 000 \$ par partie<sup>151</sup>. Les frais juridiques moyens pour une affaire qui engendre un procès en Ontario sont encore beaucoup plus élevés : plus de 45 000 \$ par partie<sup>152</sup>. L'appel aux services d'autres professionnels du secteur privé, comme des médiateurs ou des évaluateurs, peut ajouter aux frais des affaires de divorce et de séparation en Ontario<sup>153</sup>.

En ce qui concerne les parties pour lesquelles les frais juridiques sont (très) élevés, il peut y avoir d'imposantes pressions susceptibles d'influer sur l'issue de la procédure en droit de la famille. Par exemple, les aspects financiers peuvent nuire à la relation entre les utilisateurs et leurs avocats. Les utilisateurs s'inquiètent des frais juridiques, tandis que les avocats ne peuvent pas prédire avec exactitude les coûts<sup>154</sup>. Il s'agit d'une complication qui s'ajoute à un processus de communication qui peut déjà être complexe. Selon le document 2010 de la CDO relativement à ses consultations, « le coût des services juridiques et des autres services professionnels a été évoqué à plusieurs reprises lors de chaque consultation »<sup>155</sup>.

Les coûts du processus juridique peuvent être compensés par l'aide juridique, administrée par AJO. L'article 1 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* énonce que la Loi « a pour objet de faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu »<sup>156</sup>. Parmi d'autres aspects de la prestation d'aide juridique, la Loi indique que la souplesse et l'innovation sont souhaitables et que les avocats du secteur privé jouent un rôle de « premier plan » dans la prestation de services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille et que « les cliniques jouent un rôle comparable dans leurs domaines de pratique ». De façon générale, le « droit des cliniques » ne comprend actuellement pas les affaires de droit de la famille. La Loi mentionne aussi qu'elle a pour objet de faciliter l'accès à la justice « en définissant, en évaluant et en reconnaissant les divers besoins sur le plan des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario ».

Seules les personnes à très faible revenu peuvent obtenir l'aide juridique afin d'être représentées par avocat. Une personne seule ayant un revenu brut de plus de 12 500 \$ ou une famille monoparentale avec deux enfants et un revenu brut de plus de 26 220 \$ ont actuellement peu de chances d'être admissibles à un certificat d'aide juridique<sup>157</sup>. Cela empêche une grande partie des Ontariens à faible et à moyen revenu d'obtenir une représentation par avocat subventionnée. Pour les personnes à faible revenu qui sont financièrement admissibles à une représentation complète, l'aide juridique couvre certaines questions, mais pas d'autres. Par exemple, on peut obtenir un certificat pour des questions familiales comme la garde, l'accès aux enfants et la pension alimentaire pour enfants de même que pour le partage des biens, mais non pas pour la pension alimentaire pour époux<sup>158</sup>.

Le document *À l'écoute de l'Ontario* indique que le droit de la famille est un domaine du droit où il peut être difficile d'avoir accès à la justice<sup>159</sup>. En 2008, Trebilcock s'est exprimé ainsi :

[TRADUCTION]

Selon plusieurs observations [à son examen de l'aide juridique], les critères d'admissibilité financière ne reflètent pas la situation financière actuelle et ont un effet particulièrement néfaste sur les groupes déjà vulnérables. Plusieurs ont aussi souligné que les travailleurs pauvres et les personnes de la classe moyenne avaient beaucoup de difficultés à obtenir l'accès à la justice et ont relevé le phénomène croissant des parties non représentées. De nombreuses observations ont soulevé des préoccupations particulières au sujet de l'accès très restrictif à l'aide juridique en matière familiale<sup>160</sup>.

Les experts du droit de la famille concluent aussi que [TRADUCTION] « le temps qu'attribue aux avocats les certificats d'aide juridique est manifestement inadéquat »<sup>161</sup>.

Trebilcock a ajouté que près de 8 % des personnes admissibles à l'aide juridique ne réussissaient pas à trouver un avocat, tandis que dans 50 % des cas, beaucoup de temps s'écoulait avant l'acceptation du certificat d'aide juridique<sup>162</sup>. Cela est causé en partie par la diminution du nombre d'avocats familialistes qui acceptent l'aide juridique<sup>163</sup>. Parmi les raisons qui peuvent expliquer cette diminution, on retrouve la rémunération horaire (quoique celle-ci ait été accrue depuis l'examen de l'aide juridique 2008 par Trebilcock), mais aussi la charge émotionnelle que les affaires familiales imposent aux avocats, les frustrations relatives au processus et la concurrence avec d'autres domaines de droit.

Sans recherches supplémentaires, on ignore dans quelle mesure le financement limité de l'aide juridique et les coûts élevés touchent les différents groupes d'utilisateurs. Il est cependant clair que le pourcentage élevé de parties non représentées est, à tout le moins en partie, la conséquence des coûts élevés du processus juridique, coûts qui ne sont pas compensés par l'aide juridique de manière à permettre une représentation complète pour les parties à faible et à moyen revenu<sup>164</sup>.

Dans certaines affaires, l'absence de représentation juridique (complète) peut compromettre la réalisation de l'objectif de l'accès à la justice, et ce, de plusieurs façons :

- Certains Ontariens n'ont pas du tout accès au système de justice familiale<sup>165</sup>.
- L'égalité dans l'application de la loi pour les parties ainsi que la « symétrie » du processus peuvent être compromises, si une personne a accès à l'assistance juridique tandis que l'autre n'y a pas accès, ou si une personne a accès à une assistance juridique plus étendue que l'autre<sup>166</sup>.
- Les affaires judiciaires dans lesquelles l'une des parties ou les deux ne sont pas représentées peuvent subir d'importants retards<sup>167</sup>.

L'« asymétrie » entre une partie représentée et une partie non représentée peut aussi toucher la personne qui est représentée. Il faut souvent plus de temps dans de telles affaires, ce qui engendre des honoraires d'avocat supplémentaires pour la partie représentée<sup>168</sup>. Les avocats interrogés par Bala et Birnbaum ont aussi souligné que leurs clients croient que la cour favorise la partie non représentée<sup>169</sup>.

Le manque de représentation juridique peut engendrer des coûts humains et financiers :

- L'autoreprésentation est stressante et touche en particulier les familles monoparentales et leurs enfants, qui font déjà face à un stress financier et personnel.

- Les parties se représentant elles-mêmes (non représentées) imposent au système et à ses travailleurs de la pression, car elles ont davantage besoin de renseignements et sont plus susceptibles de commettre des erreurs procédurales<sup>170</sup>. Malgré les orientations données aux juges<sup>171</sup>, en réalité, l'attitude des juges à l'égard des parties non représentées peut différer<sup>172</sup>. Les juges participants ont mentionné dans le cadre des consultations tenues par la CDO qu'ils trouvaient parfois difficile de traiter avec des parties non représentées<sup>173</sup>. Mamo, Chiodo et Jaffe décrivent les frustrations qu'éprouvent les juges au sujet des parties non représentées qui n'ont pas bénéficié d'information de la part d'un avocat de service<sup>174</sup>.
- Le personnel de la cour fait face à des pressions supplémentaires parce qu'il doit traiter avec des parties non représentées, qui peuvent être « impatientes »<sup>175</sup>.
- Les avocats ont signalé des pressions de communication en raison des parties non représentées déraisonnables avec lesquelles ils doivent traiter<sup>176</sup>.
- Lorsque les utilisateurs ont un accès limité à un avocat en raison des coûts ou de la disponibilité, d'autres travailleurs hors du système judiciaire peuvent se voir imposer un fardeau. C'est le cas des travailleurs de soutien juridiques et des travailleurs de soutien transitoires qui ne sont pas des avocats, mais qui ont une certaine connaissance juridique et qui travaillent généralement dans des cliniques juridiques ou des refuges pour femmes violentées<sup>177</sup>.

Les parties non représentées et les personnes qui payent des frais juridiques élevés peuvent estimer que le système est inéquitable et se former des opinions négatives. Selon l'étude canadienne menée en 2009 et intitulée *Les problèmes juridiques de la vie quotidienne*, les issues qui sont considérées comme inéquitables engendrent des opinions négatives<sup>178</sup>. Les gens qui ont reçu une aide utile sont plus susceptibles d'avoir une opinion positive<sup>179</sup>.

### **Les parties non représentées**

Les coûts élevés et la disponibilité limitée des services juridiques se traduisent par de nombreuses parties se représentant elles-mêmes. Les services subventionnés visant à les aider peuvent être qualifiés d'assistance juridique sans représentation complète par avocat, ou de « libre-service »<sup>180</sup>.

Les personnes à faible revenu peuvent être admissibles à des services juridiques subventionnés sans représentation complète par avocat, mais les personnes à faible et à moyen revenu qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité (financiers) afférents à ces services peuvent devoir se fier sur l'aide limitée fournie par des avocats du secteur privé, sur l'aide générale offerte par les

tribunaux à l'égard de la procédure et des formulaires judiciaires et/ou sur les renseignements juridiques plus approfondis figurant dans des documents et en ligne que fournissent les tribunaux et le ministère du Procureur général.

Afin d'élaborer une stratégie uniforme de libre-service, il est important de connaître les besoins des personnes pour lesquelles le libre-service pourrait être une solution.

Il existe certains renseignements sur les profils des parties se représentant elles-mêmes ou non représentées, quoique ces renseignements ne révèlent pas d'écarts généralement importants entre les parties représentées et les parties non représentées, y compris sur la base du sexe<sup>181</sup>. À la lumière des recherches et des sondages qui ont été effectués en Ontario et dans des territoires comparables, on peut dresser un tableau de parties non représentées qui, souvent malgré une scolarité élevée<sup>182</sup>, ont [TRADUCTION] « un besoin écrasant de conseils procéduraux »<sup>183</sup>. Les conseils et le soutien nécessaire peuvent avoir trait aux renseignements relatifs à la procédure et aux formulaires judiciaires et aux règles de preuve<sup>184</sup>. En ce qui concerne les gens se trouvant dans une situation de vulnérabilité en raison de nombreux problèmes, les recherches indiquent qu'ils ignorent souvent où s'adresser pour obtenir des conseils et qu'ils ont besoin d'aide aux points d'entrée du système de justice civile<sup>185</sup>.

Selon le sondage 2005 fait par Langan parmi 35 utilisateurs non représentés à la Cour de la famille de Kingston, les utilisateurs estiment que « remplir les formulaires » (60 %), « connaître mes droits légaux » (57 %) et « négocier avec des avocats et parler à des avocats » (37 %) causaient le plus de problèmes<sup>186</sup>. Soixante-cinq pour cent des utilisateurs estimaient que l'autoreprésentation faisait augmenter le temps qu'il fallait pour régler l'affaire. Dans 57 % des affaires, les parties se représentant elles-mêmes n'ont pas pu régler l'affaire<sup>187</sup>. Nous ignorons si des parties représentées par un avocat seraient plus enclines à régler l'affaire, quoiqu'il y ait des indications que tel pourrait bien être le cas<sup>188</sup>.

L'étude menée en 2008 et intitulée *Study on the Experiences of Abused Women*, commandée par Luke's Place, indiquait que parmi les femmes recensées, 48 % estimaient qu'il n'y avait pas suffisamment de services et de ressources dans le système de justice familiale, quoique le sondage indique qu'elles avaient eu accès à de nombreux services juridiques et en étaient très satisfaites<sup>189</sup>. Ces femmes ont éprouvé des difficultés à remplir les documents, à comprendre la procédure ainsi que les réponses de la cour et du personnel, à connaître les éléments de preuve à présenter, à savoir comment se comporter à la cour et à traiter avec leur ancien conjoint et/ou son avocat<sup>190</sup>.

Selon une enquête effectuée en 2011 par Bala et Birnbaum auprès de 325 avocats familialistes, les parties non représentées, selon les avocats qui ont répondu, s'adressent régulièrement à

l'avocat représentant l'autre partie pour obtenir des renseignements et des conseils. Ils ont aussi déclaré que les parties non représentées [TRADUCTION] « n'ont aucune idée de la preuve qui les aidera ». Les avocats ont indiqué qu'il est plus difficile de réaliser un règlement extrajudiciaire lorsque l'une des parties dans un litige familial n'est pas représentée. Cela s'explique, selon les avocats, par le fait que les parties non représentées ont tendance à avoir des attentes irréalistes<sup>191</sup>. Bala et Birnbaum ont l'intention d'effectuer une enquête auprès des parties non représentées elles-mêmes<sup>192</sup>.

Ces rapports indiquent tous que, malgré les situations très différentes dans lesquelles se trouvent les utilisateurs, il y a d'importantes préoccupations dans tout le système au sujet de l'accès à la justice des parties non représentées<sup>193</sup>.

### ***3. L'assistance juridique, sans représentation complète par avocat***

#### **Les services juridiques dégroupés (« mandat limité »)**

On s'est attaqué au coût des services juridiques notamment en « dégroupant » les services d'un avocat. Grâce au dégroupement des services juridiques (ou aux « mandats limités »), les parties qui ne peuvent pas se payer une représentation complète pourraient obtenir de l'aide de la part d'un avocat du secteur privé sur un aspect particulier de leur affaire et payer seulement pour cette aide limitée. Par exemple, une partie peut faire appel aux services d'un avocat uniquement pour que celui-ci lui donne des conseils juridiques initiaux, rédige une convention, l'aide à préparer les documents ou compare à la cour, tandis que le client remplit les formulaires ou participe à la médiation sans assistance juridique.

Il ne fait aucun doute qu'il y aura de plus en plus de services dégroupés fournis aux clients et que ces services devraient être considérés comme une forme de représentation par avocat. Il y a cependant certaines réserves. L'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Neil*<sup>194</sup> donne à penser que [TRADUCTION] « une fois qu'un avocat joue un rôle dans la représentation d'un client, il doit se charger de tous les aspects de l'affaire du client »<sup>195</sup> et, jusqu'à récemment, le Code de déontologie<sup>196</sup> du Barreau du Haut-Canada prévoyait la même chose. Néanmoins, les services juridiques dégroupés sont devenus plus courants, et le Barreau a modifié le Code de déontologie de manière à répondre aux préoccupations soulevées par les services dégroupés, y compris la compétence, la qualité et la communication<sup>197</sup>. Le Conseil a aussi modifié le Code à l'égard des mandats limités concernant les parajuristes<sup>198</sup>; toutefois, les parajuristes ne peuvent à l'heure actuelle fournir de services en droit de la famille<sup>199</sup>.

Selon une crainte au sujet du dégroupement des services juridiques, des personnes pourraient être incapables de prendre des décisions saines au sujet des services à obtenir à la pièce<sup>200</sup>. Parmi les autres préoccupations, mentionnons le non-respect des délais de prescription et l'oubli d'éléments essentiels au litige par l'avocat et le client<sup>201</sup>. Le dégroupement est donc plus susceptible d'être bénéfique dans les affaires moins complexes ou à faible niveau de conflit et de bénéficier aux personnes qui connaissent le jargon juridique et qui ont la confiance nécessaire pour gérer leur dossier. Par exemple, un avocat familialiste a mentionné que les clients ont besoin d'information générale pour que les conseils soient « contextualisés »<sup>202</sup>.

Nous soulignons que le dégroupement peut emprunter différentes formes : un client peut solliciter les services de plus d'un avocat pour différents aspects de l'affaire ou le client n'a pas accès à l'avocat pendant toute l'affaire, mais pourrait néanmoins s'y adresser lorsqu'il a besoin d'assistance. Lorsque la continuité des services d'un avocat est possible, cela atténue certains des problèmes associés au dégroupement. Lorsque cela n'est pas possible, le dégroupement pourrait signifier que les parties doivent relater leur histoire à plusieurs reprises à divers fournisseurs de services. En outre, différents avocats pourraient avoir différentes opinions sur la façon de traiter divers aspects de l'affaire. Une responsabilité divisée pour des parties du dossier renforcerait donc la perception que personne ne voit l'ensemble de la situation.

LAWPRO, l'assureur de la profession juridique en Ontario, a reconnu que le dégroupement se produit et continuera de se produire, mais craint que cela n'ait mené à des fautes professionnelles : [TRADUCTION] « Les causes fondamentales des fautes professionnelles les plus courantes que constate LAWPRO sont au moins également, voir même davantage, susceptibles de se produire au cours de la prestation de services juridiques dégroupés »<sup>203</sup>. LAWPRO explique ce qui suit :

[TRADUCTION]

*L'une des préoccupations les plus importantes de LAWPRO, c'est que les avocats qui limitent la portée de leur représentation puissent néanmoins être tenus responsables d'avoir fait défaut d'avertir le client d'importantes questions ou réclamations juridiques, même si celles-ci n'étaient pas visées par la convention de représentation limitée. Aux États-Unis, les tribunaux ont tenu des avocats responsables de faute professionnelle dans cette situation<sup>204</sup> (italiques dans l'original).*

### **Les parajuristes**

Dans certains autres domaines de droit, les parajuristes peuvent constituer une solution de rechange efficace et moins coûteuse aux avocats. Les parajuristes et les autres non-avocats qui offrent des services juridiques ne sont pas autorisés à représenter les parties en matière familiale, cependant. En 2007, la *Loi sur le Barreau* a fait du Barreau du Haut-Canada

l'organisme de réglementation des parajuristes en Ontario<sup>205</sup>. Dès lors, il est devenu interdit aux parajuristes d'agir dans certains domaines du droit où ils avaient l'habitude d'œuvrer avant d'être réglementés. Un rapport du Barreau publié en 2000 a expliqué que le droit de la famille est trop « complexe » et qu'il existe un niveau élevé de risques pour les parties en matière familiale<sup>206</sup>. Un rapport ultérieur a indiqué que les parajuristes pourraient se charger de certaines questions de droit familial et qu'au lieu d'accepter que le droit de la famille est « complexe », il faudrait prendre des mesures pour le rendre moins complexe<sup>207</sup>. Les règlements adoptés par le Barreau précisent la portée des activités des parajuristes et excluent actuellement les questions de droit de la famille<sup>208</sup>.

### **Les services d'aide juridique**

Les avocats-conseils d'Aide juridique Ontario qui sont situés dans les Centres d'information sur le droit de la famille aux tribunaux de la famille fournissent des renseignements juridiques de base et des conseils sommaires aux personnes à faible revenu. Les avocats de service peuvent aussi donner des conseils sommaires. Les palais de justice où des Centres de services de droit de la famille ou des Bureaux des avocats de service (BAS)<sup>209</sup> sont établis peuvent offrir des conseils et de l'aide au moyen d'avocats salariés et, lorsque la demande le justifie, un soutien administratif et parajuridique<sup>210</sup>.

Les critères d'admissibilité applicables aux avocats-conseils et aux avocats de service se situent entre un revenu brut annuel de 18 000 \$ pour une personne seule et de 43 000 \$ pour une famille de cinq personnes ou plus, soit les mêmes critères que pour les conseils téléphoniques du centre de service à la clientèle de l'Aide juridique<sup>211</sup>.

Les avocats de service que fournit Aide juridique Ontario peuvent donner des conseils (limités) à l'égard des droits et obligations d'une partie en droit, préparer ou examiner les consentements et les procès-verbaux de règlement, examiner les documents judiciaires et aider à préparer des documents judiciaires comme des motions, des affidavits et des états financiers, orienter vers d'autres sources d'assistance, comme la médiation sur place ou à l'extérieur, l'aide juridique ou un avocat du secteur privé<sup>212</sup>. Les avocats de service peuvent en outre contribuer à la négociation et au règlement et peuvent « assister lors des audiences portant sur la protection de l'enfance, lors des audiences d'ordonnance alimentaire, lors des demandes d'ajournement, lors de motions, lors d'audiences pour des problèmes tels que la garde d'enfants, le droit de visite et les pensions alimentaires dans les affaires simples »<sup>213</sup>. Les avocats de service ne peuvent cependant pas représenter une partie dans un procès.

Les services offerts par les avocats de service relativement à l'accès, la garde et la pension alimentaire se limitent aux services qui devraient prendre moins de 20 minutes :

- La représentation et la défense des intérêts lors des négociations pour déterminer si un règlement par consentement est possible;
- La préparation et/ou l'examen d'un procès-verbal de règlement avec le client, de même que la présentation du procès-verbal à la cour;
- La représentation dans le cadre d'une motion, d'une conférence préparatoire ou d'une conférence de règlement<sup>214</sup>.

En raison de ces restrictions, « dans les affaires complexes ou vivement contestées, il ne devrait faire aucun doute dans l'esprit du client que l'avocat de service ou l'avocat-conseil ne peut remplacer le propre avocat du client »<sup>215</sup>.

Il faut souligner que l'Aide juridique, malgré son financement limité, a pris des mesures afin d'investir dans la prestation des services juridiques dans le domaine du droit de la famille. Ces mesures s'inscrivent dans le troisième pilier des réformes 2010-2011 du droit de la famille, « augmenter l'accès à des conseils juridiques et à des méthodes de règlement extrajudiciaire des différends ». Les mesures comprennent un accès accru aux avocats de service à la Cour de justice de l'Ontario et à la Cour supérieure de justice. Il y a six nouveaux Centres de services de droit de la famille (CSDF) à Toronto, North York, Brampton, Newmarket, Chatham et Sarnia. CSDF sont un « guichet unique », qui offrent de l'aide en matière de documents, d'orientation vers des avocats-conseil, de représentation complète, d'orientation vers un avocat du secteur privé qui accepte l'aide juridique, de médiation et de conférences de règlement et d'orientation vers les organismes de services sociaux. La médiation est offerte à plusieurs endroits et est disponible si au moins l'une des parties est admissible à l'aide juridique. En outre, des projets pilotes à Milton et à Brampton comportent un système de tri pour faire correspondre les services aux besoins des clients admissibles<sup>216</sup>.

Les CSDF sont situés dans les palais de justice, comme les CIDF. Les CSDF offrent des services destinés aux personnes financièrement admissibles aux services d'Aide juridique Ontario, tandis que les CIDF offrent des services à tous les utilisateurs. Concrètement, les CIDF constituent le point d'entrée des services d'aide juridique et orientent les clients vers les CSDF.

À certains endroits en Ontario, on retrouve des services à « guichet unique » multidisciplinaires qui comportent des équipes de travailleurs qui ont chacun leur propre expertise en matière familiale. Les utilisateurs peuvent accéder directement à ces services ou d'autres points d'entrée peuvent les orienter vers ces services (spécialisés)<sup>217</sup>. Lorsqu'il existe des services

multidisciplinaires, cela facilite grandement l'orientation des autres points d'entrée. Les services peuvent combiner les divers points d'entrée du système de justice familiale, par exemple au moyen des services familiaux médicaux et communautaires. Les services peuvent aussi comporter des services juridiques ou être étroitement liés à des fournisseurs de services juridiques familiaux. Au point d'entrée de ces centres multidisciplinaires, la situation familiale est évaluée et les utilisateurs sont orientés vers les services pertinents du « guichet unique » ou vers des services qui n'y sont pas disponibles.

#### **4. Les centres multidisciplinaires**

Les services multidisciplinaires aident souvent les personnes qui éprouvent plusieurs problèmes graves, y compris la violence familiale, la toxicomanie et les problèmes de santé mentale. Comme il a été mentionné, la rupture de la famille constitue un principal facteur à la source de bien d'autres problèmes<sup>218</sup>. De plus, des problèmes émotionnels peuvent nécessiter d'autres services<sup>219</sup>, souvent en même temps que le processus officiel de règlement du différend. Certains observateurs et travailleurs estiment que les méthodes globales et intégrées sont mieux en mesure d'aider les familles éprouvant plusieurs problèmes et peuvent empêcher l'escalade des problèmes. Currie recommande une aide dès que possible pour les problèmes familiaux de même qu'une méthode globale en vue de combler les nombreux besoins d'aide juridique et de soutien<sup>220</sup>. Pendant les consultations tenues par la CDO, les participants ont fait valoir que les modèles de services globaux étaient plus attrayants que les services ciblés. Parmi les avantages des modèles de services globaux, mentionnons la méthode de guichet unique qui a été proposée afin d'éviter aux victimes de violence familiale la tâche de répéter leur histoire<sup>221</sup>.

Jacobs et Jacobs décrivent certaines pratiques locales et régionales de services multidisciplinaires en Ontario. Les services peuvent être axés sur différents aspects des problèmes des gens : un volet violence familiale<sup>222</sup>, un volet santé mentale<sup>223</sup>, un volet santé<sup>224</sup> et un volet famille<sup>225</sup>. Les modèles multidisciplinaires sont les plus courants pour les victimes de violence familiale, comme le projet sur la violence familiale de la région de Waterloo<sup>226</sup>, l'Intimate Relationship Violence Empowerment Network (DRIVEN) de la région de Durham<sup>227</sup> et la clinique commémorative Barbra Schlifer<sup>228</sup>. Récemment, un centre de justice familiale multidisciplinaire a ouvert ses portes dans la région de Peel<sup>229</sup>. Les organismes adoptent différentes méthodes, mais ont en commun une méthode plus multidisciplinaire et la collaboration avec les autres organismes, y compris les organismes communautaires.

Hormis le fait de constituer un « guichet unique », ce qui réduit le nombre de renvois, les services multidisciplinaires peuvent constituer un point de liaison avec d'autres organismes et avec le système officiel de justice familiale, et un centre (régional) d'expertise, d'éducation du public et de sensibilisation. Par exemple, la clinique commémorative Barbra Schlifer a des fonds consacrés aux services juridiques spécialisés, offre des services de thérapie en plusieurs langues, des services d'interprète pour les immigrantes et les réfugiées qui ne parlent pas l'anglais, et constitue un point de liaison avec les refuges, les centres communautaires, les services de santé, les services juridiques et les services d'habitation. La clinique offre des services en droit de la famille, de l'immigration et criminel, et offre des ateliers d'information du public et de perfectionnement professionnel<sup>230</sup>.

Le « guichet unique » peut offrir divers niveaux de services juridiques. Jacobs et Jacobs soulignent que l'intégration de services juridiques (à faible niveau) dans les centres multidisciplinaires pour les familles différait en Ontario. Par exemple, le Centre Hincks-Dellcrest, qui aide 8 000 enfants et leurs familles quant aux problèmes de santé mentale, s'en remet généralement aux cliniques juridiques communautaires. Ce centre a indiqué que les services juridiques ne devraient pas être intégrés à leurs services en raison de la nature contradictoire du processus judiciaire<sup>231</sup>. Même si les services juridiques fournis dans les autres centres étudiés par Jacobs et Jacobs étaient limités, il y avait manifestement une forte demande de services juridiques.

Les équipes de prestation de services multidisciplinaires éprouvent certains problèmes. Jacobs et Jacobs indiquent que ces équipes sont composées de différents professionnels ayant des compétences distinctes, mais qui fournissent des services globaux, et à un seul emplacement, tout en respectant les limites et les rôles de chaque professionnel<sup>232</sup>. Les équipes peuvent être composées de médecins, d'infirmières, d'enseignants, de travailleurs sociaux, d'avocats, d'éducateurs à la petite enfance et de médiateurs familiaux qui collaborent au sein d'équipes axées sur les besoins multidimensionnels<sup>233</sup>.

Très concrètement, le maintien du financement constitue un problème affligeant une équipe multidisciplinaire puisque les services peuvent être financés suivant différents programmes et par différents ordres de gouvernement ou différents organismes<sup>234</sup>. Les attitudes professionnelles peuvent causer d'autres problèmes. Il y a par exemple des différences entre [TRADUCTION] « la culture juridique et la culture des professions de soins »<sup>235</sup>. Jacobs et Jacobs mentionnent les divergences de points de vue et de priorités des professionnels en général<sup>236</sup> et l'application de stéréotypes parmi les professionnels<sup>237</sup>.

Les modèles de services globaux rassemblent des professions ayant des codes de déontologie différents<sup>238</sup>. Dans le cadre des règles applicables à la profession, les travailleurs doivent convenir de méthodes et du partage de l'information. Cela peut se faire dans certains cas au moyen de formulaires de consentement. Jacobs et Jacobs soulignent qu'il existe peu de règles sur le travail au sein d'une équipe multidisciplinaire qui procure des services familiaux<sup>239</sup>. Le Barreau du Haut-Canada, tout en reconnaissant la valeur potentielle des cliniques multidisciplinaires qui fournissent des services juridiques, sociaux et de santé sous un seul toit<sup>240</sup>, exige que « l'avocat qui exerce dans un cabinet multidisciplinaire fait en sorte que ses associés et les professionnels salariés non titulaires de permis se conforment au présent code et à tous les principes de déontologie qu'il doit respecter dans l'exercice de ses obligations professionnelles »<sup>241</sup>. En ce qui concerne la confidentialité, le respect de la vie privée et l'obligation de déclaration, il existe [TRADUCTION] « une toile complexe d'obligations »<sup>242</sup>. Nous ajoutons qu'en offrant des services juridiques, les équipes multidisciplinaires doivent éviter le conflit d'intérêts dans les différends familiaux, ce qui peut signifier qu'une seule personne peut recevoir des conseils juridiques indépendants ou se faire représenter par avocat, tandis que l'autre partie doit être orientée vers d'autres fournisseurs de services juridiques<sup>243</sup>.

La continuité des services, le respect de la vie privée et l'anonymat des solutions communautaires constituent aussi des défis. Par exemple, les parents, les adolescents et les enfants qui ont participé à la création des points d'entrée municipaux multidisciplinaires des services familiaux aux Pays-Bas, les « Centres pour les jeunes et la famille », ont indiqué à un endroit qu'ils voulaient un organisme ouvert à tous, l'accès à une personne de confiance et un bureau qui pourrait aussi répondre à des questions simples. Dans un autre endroit, les jeunes âgés de 14 à 17 ans ont indiqué qu'ils voulaient l'anonymat lorsqu'ils entraient dans l'immeuble, l'absence de salles d'attente (de sorte que personne d'autre ne les voit) et la stricte confidentialité des renseignements qu'ils donnent<sup>244</sup>.

### ***5. L'effet des niveaux de conflit, de la violence familiale et de la complexité sur le cheminement dans le système***

L'information préliminaire, les facteurs financiers et la disponibilité locale des services peuvent jouer un rôle important dans la façon dont les gens entrent dans le système de justice familiale et les choix qu'ils font, mais le cheminement de la personne dans le système de justice familiale est souvent influencé par le niveau de conflit, les risques de violence familiale et la complexité de la question. Ici, le « choix » de la personne relativement à une méthode de règlement des différends se heurte à la disponibilité des ressources du système et à la nécessité de donner accès à des services « appropriés » et « proportionnels » afin de donner accès à la justice à tous

Vers un système de droit  
de la famille plus efficace et adapté :  
Rapport préliminaire

les utilisateurs. Il est important que les points d'entrée puissent offrir l'occasion de cerner les problèmes et d'orienter les parties vers des services appropriés proportionnels, conformément à l'objectif du deuxième pilier des réformes 2010-2011 de la justice familiale.

### **Le tri et l'orientation**

Terme médical utilisé pour décrire le processus d'évaluation des patients relativement à la gravité de leurs blessures ou maladies et de la disponibilité de traitement et d'autres ressources ainsi que l'établissement d'un ordre de priorité entre les patients en fonction de ces facteurs, le tri a été transposé dans le contexte juridique. Dans le contexte juridique, cela signifie évaluer les besoins des différentes familles et établir l'ordre de priorité de leur accès au système juridique ou déterminer les méthodes qui répondraient le mieux à leurs besoins. Par exemple, les affaires à niveau de conflit élevé – définies comme les couples qui sont incapables de s'entendre ou les cas de violence familiale – recevront la priorité. L'évaluation et le tri peuvent être effectués très tôt dans le processus et peuvent aussi être effectués pendant le processus afin que les parties qui ont besoin le plus des ressources ou d'une méthode particulière de règlement de leurs problèmes puissent y accéder. Au sein du système judiciaire lui-même, on peut qualifier le tri de « gestion des causes ».

L'un des principaux objets des réformes 2010-2011 de la justice familiale consiste à orienter les utilisateurs vers un règlement des différends à faible niveau de conflit ou extrajudiciaire. Ce mode de règlement des différends est considéré moins contradictoire, plus abordable et plus rapide<sup>245</sup>. Par conséquent, les ressources spécialisées, principalement aux tribunaux, peuvent se charger des familles à niveau de conflit élevé et d'autres affaires complexes.

Hormis la gestion des causes aux tribunaux, que nous décrivons plus tard, le système de justice familiale en Ontario ne comporte actuellement pas de fonction claire de tri qui oriente les utilisateurs vers le mode le plus approprié de règlement des différends, qu'il s'agisse d'un règlement judiciaire ou autre, ou vers des services multidisciplinaires susceptibles de contribuer au règlement de leurs problèmes non juridiques. Il existe cependant certaines fonctions de tri :

- À AJO, les avocats salariés exercent une fonction de « tri de l'aide juridique ». Cette fonction pourrait être élaborée davantage.
- On peut concevoir la fonction renforcée de conseil du CSIO au CIDF comme une forme de tri volontaire.

En l'absence de fonction claire de tri avant que les utilisateurs n'aient recours au processus judiciaire, le système de justice familiale en Ontario donne un choix aux parties à l'égard de la méthode générale de règlement de leur différend. Toutefois, en ne facilitant pas et en ne subventionnant pas certaines méthodes qui nécessitent la participation plus approfondie de professionnels comme les médiateurs, les experts en santé mentale et les avocats (de l'aide juridique), on limite les choix de bon nombre d'utilisateurs à faible et à moyen revenu. Au sein du système officiel de justice familiale, le cheminement le plus abordable pour un grand nombre d'utilisateurs se traduit par huit heures de médiation subventionnée ainsi que par le processus judiciaire avec autoreprésentation<sup>246</sup>. Pour un bon nombre de personnes à faible et à moyen revenu dans des affaires à niveau de conflit élevé, la dernière option peut être la seule option qui se présente au sein du système officiel.

Concrètement, les travailleurs du système doivent constamment évaluer le niveau de conflit et, en fonction de leur expérience et de leur expertise, décider d'atténuer le conflit et de promouvoir la collaboration ou d'utiliser des mesures plus coercitives. Par exemple, les avocats familialistes expérimentés qui ont participé aux consultations de la Commission du droit de l'Ontario ont indiqué qu'ils effectuaient un « tri » à l'égard du niveau de conflit afin d'agir dans les affaires qui pourraient être particulièrement exigeantes ou nécessiter des mesures urgentes<sup>247</sup>.

Nous soulignons que les avocats du secteur privé peuvent jouer un important rôle consultatif pour leurs clients. Les personnes qui communiquent avec des avocats sont généralement satisfaites de l'information et des conseils qu'elles reçoivent<sup>248</sup>. Toutefois, les travailleurs au sein du système de justice familiale craignent que l'utilisation d'avocats comme point d'entrée oriente les utilisateurs vers une méthode plus juridique et contradictoire. Ils peuvent ainsi s'attacher aux solutions juridiques et être moins portés à orienter les gens vers les services de médiation<sup>249</sup> ou vers les autres services familiaux<sup>250</sup>. Cela dépend naturellement de l'avocat<sup>251</sup> et de l'efficacité de l'information et des conseils généraux émanant des organismes qui offrent information et conseils au début du processus. Dans les affaires très contestées, il est probable que les avocats se servent du processus judiciaire plutôt que du mode extrajudiciaire de règlement des différends<sup>252</sup>.

À un certain moment, que l'information soit adéquate ou non, une personne qui se trouve dans une situation à niveau de conflit élevé, une victime de violence familiale ou une personne qui éprouve des problèmes juridiques plus généraux peut nécessiter une assistance plus particulière de la part d'experts provenant de l'extérieur du système de droit de la famille. Il peut cependant y avoir une interaction insuffisante entre les avocats et les autres

professionnels qui pourraient être en mesure de s'attaquer aux problèmes non juridiques auxquels font face les parties en matière familiale ou à tout le moins d'en apprécier le rôle. Pendant les consultations de la CDO, un organisme a fait valoir que [TRADUCTION] « les professionnels du droit ne perçoivent pas la diffusion de l'information et l'orientation comme faisant partie intégrante de leur travail »<sup>253</sup>. L'expérience au R.-U. confirme que lorsqu'ils servent de point d'entrée, les avocats n'orientent pas nécessairement les parties vers les services de soutien généraux, et que [TRADUCTION] « peu de renvois ont été faits aux autres services que la médiation ou les services offrant de l'aide relative à la violence familiale »<sup>254</sup>.

Il existe au sein du système de justice familiale actuel certaines fonctions particulières et certains instruments d'orientation vers les services familiaux généraux. Aux Centres d'information sur le droit de la famille, les coordonnateurs des services d'information et d'orientation ont le mandat précis d'orienter les personnes vers les services communautaires. Les avocats salariés expérimentés aux nouveaux CSDF d'AJO doivent aussi orienter les personnes vers les services sociaux. Même si ces renvois sont souvent effectués aux points d'entrée et au début d'un différend familial, on peut aussi cerner plus tard le besoin d'accès à des services sociaux ou à une thérapie. Par exemple, dans le cadre du processus judiciaire, les juges peuvent ordonner à une personne de suivre une thérapie.

Le système de justice familiale officiel comporte des mécanismes d'orientation vers les services familiaux juridiques et non juridiques, mais la continuité des services semble néanmoins souffrir du syndrome des « silos » et de la fragmentation des services :

- En raison de la division des services juridiques familiaux subventionnés au palais de justice et des autres services juridiques fournis par les cliniques juridiques et les services *pro bono*, les personnes peuvent devoir se rendre à différents bureaux pour obtenir des conseils juridiques<sup>255</sup>.
- Souvent, les services familiaux généraux en Ontario sont fragmentés et difficiles d'accès<sup>256</sup>.
- Les gens qui éprouvent des problèmes de santé mentale ou de dépendance doivent souvent faire face à une multitude de services<sup>257</sup>.

Cela peut mener à de nombreux renvois à des institutions spécialisées ou au syndrome des silos, ce qui peut laisser de nombreux problèmes sans solutions<sup>258</sup>.

### **Les affaires à niveau de conflit faible**

Malgré la rareté des données disponibles, il est probable que bon nombre de couples qui se séparent tentent de trouver un terrain d'entente sans l'aide d'un tiers comme un médiateur ou un juge. Les recherches effectuées au R.-U., par exemple, démontrent que 55 % des parents ont conclu une entente parentale extrajudiciaire. Seulement un enfant sur dix, environ, faisait l'objet de dispositions de contact ordonnées par les tribunaux. Toutefois, environ 30 % des couples n'ont pas tenté de conclure une entente ou de régler l'affaire, y compris les parents qui ont simplement quitté<sup>259</sup>. Selon une étude, les règlements extrajudiciaires étaient en grande partie (entre 75 % et 85 %) conclus de façon informelle. Seulement une convention touchant les enfants sur quinze, environ, avait été négociée par des médiateurs ou des avocats<sup>260</sup>. Nous ignorons si ces chiffres sont applicables en Ontario. Selon une étude réalisée en 2007, 60 % des versements de pension alimentaire pour enfants au Canada étaient fondés sur une entente<sup>261</sup>. On ignore la façon dont ces ententes ont été conclues.

### **Les affaires à niveau de conflit élevé**

Il est probable que de nombreuses personnes se trouvant dans des situations de conflit élevé ou de contestation d'aspects juridiques sollicitent les conseils d'un avocat. Les avocats sont probablement les principaux représentants et conseillers en ce qui concerne les conventions négociées entre les parties, mais on ne sait pas trop comment les avocats conseillent les clients qui ne peuvent s'entendre immédiatement sur des questions.

Bien qu'elles constituent un groupe relativement petit, les familles à niveau de conflit élevé peuvent [TRADUCTION] « accaparer une partie disproportionnée du temps des professionnels et de la cour »<sup>262</sup>. On ne sait pas toujours comment l'expression « niveau de conflit élevé » est utilisée. Bala et Birnbaum soulignent que cette expression est un terme parapluie, qui englobe les cas :

- de taux élevés d'introduction et de réintroduction d'instances;
- de niveaux élevés de colère et de méfiance et de difficultés à communiquer au sujet des enfants;
- de problèmes graves de violence conjugale;
- d'aliénation de l'enfant par suite de la conduite ou de l'attitude d'un parent<sup>263</sup>.

Il n'existe aucune réponse claire au problème des affaires à niveau de conflit élevé. Bala et Birnbaum concluent à partir des études de sciences sociales que les besoins et les réponses

doivent être plus clairement différenciés dans les affaires à niveau de conflit élevé. [TRADUCTION] « Le conflit qui découle d'un désir sincère de la part des parents de continuer à entretenir une relation parent-enfant importante et régulière après la séparation peut nécessiter des interventions en matière de garde et d'accès ainsi que des recommandations/décisions en matière parentale très différentes que le conflit caractérisé par les stratégies de contrôle, notamment physiques »<sup>264</sup>.

Les affaires à niveau de conflit élevé sont souvent causées par le comportement déraisonnable et hostile de l'un des parents ou des deux. Le comportement abusif et les troubles de la personnalité peuvent jouer un rôle<sup>265</sup>. Certains observateurs estiment que les clients écoutent généralement les avocats et que les avocats peuvent jouer un important rôle d'éducation et réduire la conduite parentale néfaste<sup>266</sup>. Dans les cas plus graves, une collaboration rapide entre les avocats et les professionnels de la santé mentale peut parfois éviter entièrement l'intervention judiciaire, au bénéfice de tous<sup>267</sup>. Il est probable que certains avocats jouent un rôle d'éducation dans une affaire et tentent de réduire le conflit et gérer les attentes de leur client. C'est toutefois complexe dans la pratique quotidienne<sup>268</sup>. Une étude réalisée au R.-U. mentionne que les avocats semblent accorder peu d'importance à la discussion avec leurs clients de questions comme la thérapie, les services de santé et de santé mentale et le soutien des enfants<sup>269</sup>.

Nous soulignons que les cas où il y a conflit ou différend juridique ne constituent pas tous des affaires à niveau de conflit élevé comme les ont décrites Bala et Birnbaum. La question importante qu'il faut se poser consiste à savoir si, et dans quelle mesure, les affaires à « niveau de conflit élevé » nécessitent l'intervention des juges et des autres professionnels dans le cadre d'un processus judiciaire et ce qu'il y a lieu de faire, à l'intérieur ou à l'extérieur du processus judiciaire, afin d'empêcher que ces différends ne deviennent des affaires à niveau de conflit très élevé.

Comme il a déjà été expliqué, les parties en droit de la famille reçoivent généralement des renseignements sur les formes extrajudiciaires de règlement des différends, renseignements qui proviennent souvent de diverses sources. Ces sources expliquent les inconvénients du système judiciaire pour les personnes pour lesquelles on peut prévoir un règlement extrajudiciaire<sup>270</sup>. Par exemple, selon le Programme d'information sur le droit de la famille d'Aide juridique Ontario, la procédure judiciaire « peut demander du temps, être dispendieuse et épuisante sur le plan affectif » et les parties ne peuvent « pas complètement prévoir la conclusion »<sup>271</sup>. Toutefois, les sources publiques soulignent aussi que le règlement extrajudiciaire des différends ne constitue pas la méthode qui convient le mieux dans des situations de niveau conflit élevé, de violence familiale et dans les cas où un conjoint est plus

dominant<sup>272</sup>. Cela ne signifie pas que les sources privées transmettent toutes le même message. Selon un site Web ontarien, les recherches indiquent que les victimes de violence conjugale se sentaient mieux en mesure de se défendre lors d'une médiation<sup>273</sup>.

Avec ou sans les conseils d'un avocat, les parties qui ne peuvent s'entendre sur des questions peuvent décider de solliciter un règlement extrajudiciaire de leurs différends ou de s'adresser aux tribunaux. Il y a un manque de recherches empiriques sur les raisons pour lesquelles les parties choisissent une forme particulière de règlement des différends, particulièrement pour les parties qui choisissent une autre méthode que le processus judiciaire (c'est-à-dire, *qui choisissent volontairement* la médiation à la cour ou à l'extérieur ou des méthodes totalement externes au système judiciaire, y compris la négociation et le « droit collaboratif », par exemple). Les coûts plus faibles (prévus) comparativement au système judiciaire peuvent influencer les choix. Les sources d'information publique, qu'elles prennent la forme de l'Internet, de documents ou d'un autre mode de diffusion, peuvent aussi influencer les choix. Par exemple, les coordonnateurs des services d'information et d'orientation aux CIDF ont le mandat d'orienter les parties vers les services de règlement des différends disponibles dans leur collectivité, y compris la médiation externe. Le Rapport Mamo, qui a décrit les cours de la famille avant l'expansion des CIDF à davantage de palais de justice, a cependant démontré que la plupart des gens recensés avaient eu accès à de la médiation subventionnée liée aux cours de la famille sans y être renvoyés par le personnel de la cour ou les juges<sup>274</sup> ou par les avocats (seulement de 20 % à 40 % des affaires faisant l'objet d'une médiation suivaient une référence par un avocat)<sup>275</sup>. La majorité des affaires où il y a eu médiation portaient sur l'accès, la garde et la pension alimentaire pour enfants.

Bon nombre de situations à niveau de conflit élevé mèneront au processus judiciaire, quoique pas nécessairement à un procès. Puisqu'on ne sait pas exactement ce qui définit une affaire à niveau de conflit élevé, il est difficile de déterminer le nombre de ces affaires au sein du système judiciaire. Bala souligne qu'une minorité de toutes les affaires (entre 2 % et 5 %) sont des affaires à « niveau de conflit élevé » qui mènent à la tenue d'un procès<sup>276</sup>. Toutefois, le nombre d'affaires susceptibles de *devenir* des affaires à niveau de conflit élevé est probablement plus élevé. Par exemple, le Rapport Mamo déclare que de la violence familiale a été signalée dans 14 % des affaires soumises aux cours de la famille<sup>277</sup>. Le pourcentage des gens qu'on estime être victimes de violence aux mains de leur conjoint après une séparation et un divorce s'établit à 17 %<sup>278</sup>. Quoiqu'une situation à niveau de conflit élevé et une situation de violence familiale ne soient pas nécessairement la même, le nombre élevé d'affaires comportant des allégations de violence indique qu'il existe des risques pour la sécurité personnelle et que le processus de divorce et de séparation peut être très acrimonieux dans un grand nombre d'affaires.

Comme dans d'autres territoires, le système de justice familiale en Ontario fait face à des défis lorsqu'il est saisi d'affaires à niveau de conflit élevé. À la cour, l'application d'ordonnances plus coercitives et l'orientation des utilisateurs vers des méthodes (subventionnées) extrajudiciaires (comme la thérapie) peuvent nécessiter d'importantes ressources de « gestion des causes », ainsi que des services et de l'expertise supplémentaires en matière familiale. Les règles modifiées en droit de la famille indiquent clairement qu'un différend peut être renvoyé directement à procès après une conférence<sup>279</sup>. Cela peut procurer aux juges l'occasion de renvoyer à procès les familles à niveau de conflit élevé qui ne concluront vraisemblablement pas d'entente.

Le processus judiciaire lui-même peut devenir une plateforme permettant la poursuite du conflit et peut être manipulé par les parties<sup>280</sup>. Pendant les consultations tenues par la Commission du droit de l'Ontario, on a souligné que le processus judiciaire peut « contribue[r] à [...] renforcer [l'intimidation juridique] en procurant aux plaideurs des outils qui leur permettent de perpétuer leur comportement »<sup>281</sup>. Certains participants estimaient que les juges ne répondent pas toujours adéquatement aux intimidateurs juridiques. Les juges ont mentionné plusieurs mesures qu'ils pouvaient utiliser, comme l'imposition des dépens, l'exécution forcée des ordonnances au moyen d'ordonnances d'outrage au tribunal ou d'ordonnances temporaires, et le prononcé d'ordonnances qui limitent les motions/conférences, l'arrêt des procédures vexatoires, l'imposition de limites de temps et la fixation de dates de procès fermes. Toutefois, un juge a aussi mentionné le dilemme selon lequel l'imposition des dépens et la radiation d'actes de procédure pourraient signifier qu'une décision ne porte pas sur le fond et que l'issue n'est peut-être pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou d'une partie<sup>282</sup>.

Il existe des ressources propres aux familles à niveau de conflit élevé en Ontario, comme le Bureau de l'avocat des enfants et le programme de visites surveillées. Dans certains cas, on peut aussi orienter avec succès les familles à niveau de conflit élevé vers des solutions extrajudiciaires multidisciplinaires précises<sup>283</sup>.

Particulièrement dans les affaires à niveau de conflit élevé, la représentation par un avocat familialiste d'expérience peut offrir le [TRADUCTION] « niveau d'objectivité requis par la défense des intérêts à la cour »<sup>284</sup> et atténuer le fardeau imposé au système par les parties non représentées dans un contexte très émotionnel<sup>285</sup>. Comme il a été mentionné, cependant, les frais juridiques élevés peuvent constituer un obstacle à la représentation, et les litiges faisant intervenir des parties non représentées peuvent compliquer la gestion des causes et nuire à la résolution des situations à niveau de conflit élevé. D'autres contraintes s'appliquent aux parents à faible et à moyen revenu dans les affaires touchant les enfants en raison du coût lié aux évaluateurs de la capacité des parents et à la coordination parentale<sup>286</sup>.

## **La violence familiale**

Les affaires à niveau de conflit élevé peuvent être caractérisées par la présence de violence familiale, quoique ce ne soit pas toujours le cas. Le système de justice familiale en Ontario offre des ressources considérables aux victimes de violence familiale. Ces ressources ont été renforcées par un nouveau Programme des agents de soutien dans le contexte de la cour en 2011<sup>287</sup>. Toutefois, la situation des victimes de violence familiale, qui ne se déclarent pas comme telles, demeure une source particulière de préoccupations. Les victimes s'abstiennent parfois de signaler la violence familiale en raison de la honte ou de la crainte qu'elles éprouvent ou parce qu'elles ne reconnaissent pas le fait qu'elles ont été victimes de violence familiale. Le système doit rejoindre ces personnes, leur donner un accès suffisant aux ressources et comporter des mécanismes d'examen ainsi qu'un personnel formé qui peut reconnaître les signes de violence familiale.

Les victimes et leurs enfants, le cas échéant, peuvent avoir besoin de services de refuge et nécessiteront dans de nombreux cas des conseils sur les plans de sécurité. Il existe en Ontario de nombreux organismes procurant des refuges et des organismes communautaires offrant des services aux victimes de violence familiale<sup>288</sup>. Bien que des services soient accessibles pour les hommes et les femmes, il existe des services précis pour les femmes de même que le Projet pour Hommes<sup>289</sup>. Malgré l'existence d'organismes de refuge, il est parfois difficile de répondre aux besoins des personnes qui font face à plusieurs problèmes : par exemple, les femmes victimes de violence sont à risque si elles sont coupées des systèmes de soutien et des services en raison des obstacles linguistiques et culturels<sup>290</sup>.

Lorsque les victimes de violence familiale ont accès au système officiel de justice familiale, c'est généralement par l'entremise des tribunaux. Dans de nombreuses affaires, il s'agit d'un tribunal criminel. Dans les affaires familiales, certains peuvent choisir une méthode extrajudiciaire de règlement des différends. Pour certains utilisateurs, de telles méthodes peuvent donner lieu à une issue viable. En général, toutefois, les méthodes plus collaboratives de règlement des différends conviennent moins et la plupart des victimes choisiront le processus judiciaire. Le système judiciaire prévoit des procédures particulières à l'intention des victimes de violence familiale. Le Rapport Mamo a démontré que

[TRADUCTION]

Dans l'ensemble, les références à la violence familiale ont été inscrites et documentées dans 14 % de tous les dossiers examinés (63 affaires). Dans 11 % de ces 63 affaires, une demande d'ordonnance d'interdiction de contact a été présentée. La majorité des dossiers comportant des références à la violence familiale étaient des dossiers à procédure accélérée (70 %). Dans 98 % des dossiers liés à la violence familiale et aux ordonnances d'interdiction de contact, des

femmes étaient requérantes et avaient un revenu médian d'environ 21 000 \$ (dans une fourchette se situant entre 0 \$ et 62 000 \$). De plus, des enfants étaient en cause dans 84 % de ces affaires.<sup>291</sup>

Cette information indique que dans les instances de droit de la famille qui comportent de la violence familiale, les femmes constituent le principal groupe de requérants<sup>292</sup>. Le recours à la procédure accélérée des tribunaux indique que la violence familiale est une priorité.

Aide juridique Ontario a aussi fait de la violence familiale une priorité. Par exemple, le site Web d'AJO oriente les utilisateurs vers la ligne d'aide Assaulted Women, le numéro sans frais d'AJO et les Centres de services de droit de la famille situés à six endroits<sup>293</sup>. Selon son site Web :

Les services d'AJO sont fournis à toutes les victimes de violence familiale, quel que soit leur statut d'immigrant au Canada. Les auteurs d'une demande d'aide juridique qui ne parlent ni anglais ni français ont accès gratuitement à des services d'interprétation par téléphone<sup>294</sup>.

La couverture d'Aide juridique Ontario vise les questions et les changements contestés aux ordonnances judiciaires familiales. Toutefois, les critères d'admissibilité financière d'Aide juridique Ontario continuent de s'appliquer. Cela signifie que, selon le revenu, les personnes à faible et à moyen revenu qui sont victimes de violence familiale ou accusées de violence familiale peuvent devoir faire face à un processus « asymétrique » dans lequel les parties à un différend familial ont accès à différentes formes de représentation juridique ou d'assistance juridique sans représentation complète par avocat. Dans certaines affaires, les deux parties sont non représentées.

Tout récemment, à l'automne 2011, le ministère du Procureur général a lancé un Programme d'agent de soutien dans le contexte de la Cour de la famille<sup>295</sup> en vue de former le personnel des organismes communautaires afin qu'il procure soutien et assistance aux victimes de violence familiale qui cheminent dans le système judiciaire familial<sup>296</sup>. Le programme s'applique à tous les districts judiciaires de l'Ontario. Le programme vise à aider les victimes pendant le processus judiciaire, au moyen des services suivants :

- Fournir aux victimes des renseignements sur le déroulement des procédures dans les Cours de la famille;
- Documenter l'historique des mauvais traitements pour le tribunal;
- Orienter les victimes vers les services et soutiens spécialisés dans la collectivité;
- Contribuer à la planification de la sécurité pendant les comparutions au tribunal;
- Accompagner les victimes aux instances judiciaires, s'il y a lieu.<sup>297</sup>

Malgré les nouvelles mesures de soutien des victimes de violence familiale, le processus judiciaire familial peut être difficile pour les victimes de violence familiale, en particulier celles qui ne peuvent se payer une représentation complète et/ou les victimes qui font face à un ancien conjoint ou époux non représenté.

La combinaison des procédures criminelles et des procédures en droit de la famille peut rendre le processus encore plus complexe. Le projet pilote du tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (Tribunal ICVF) à la Cour de justice de l'Ontario à Toronto vise à harmoniser les procédures en droit criminel et en droit de la famille, les conditions de la remise en liberté sous caution et les questions d'accès et de garde<sup>298</sup>. Ce tribunal a ouvert en juin 2011 et a tenu ses premières séances en juillet 2011<sup>299</sup>. Les parties peuvent remplir un formulaire de consentement afin de soumettre une affaire à la cour. Un juge préside la séance et traite des questions de garde, d'accès, de pension alimentaire pour enfant et pour époux et d'ordonnances d'interdiction de contact. Dans les affaires criminelles, la cour entend les demandes de modification des conditions de la mise en liberté sous caution et peut tenir des conférences préparatoires et inscrire des plaidoyers de culpabilité<sup>300</sup>. Dans les affaires familiales, le Tribunal ICVF tient des conférences, rend des ordonnances temporaires s'il y a lieu et rend des ordonnances finales sur consentement des parties. La Cour de justice de l'Ontario en indique plusieurs avantages, y compris l'uniformité entre la cour de la famille et la cour criminelle puisqu'un seul juge se prononce sur les questions ainsi qu'une réduction des délais d'audition des affaires familiales et criminelles. De plus, le Tribunal ICVF dispose d'un coordonnateur des ressources communautaires lui permettant d'orienter les parties vers un soutien et des services communautaires<sup>301</sup>.

## ***6. Les formes de règlement des différends***

Nous aborderons dans la section suivante le règlement judiciaire des différends (c'est-à-dire, par l'entremise des tribunaux). Ici, nous énonçons brièvement la possibilité d'autres formes de règlement des différends, particulièrement la médiation à l'extérieur du système judiciaire.

### **Les formes non judiciaires de règlement des différends**

Les méthodes de règlement des différends autres que par l'entremise du système judiciaire peuvent emprunter de nombreuses formes, qu'il s'agisse du règlement informel des différends, peut-être par des organismes religieux<sup>302</sup>, ou de méthodes complexes faisant intervenir des experts, comme le droit collaboratif, la coordination parentale, l'arbitrage et la médiation/arbitrage.

Vers un système de droit  
de la famille plus efficace et adapté :  
Rapport préliminaire

Certaines parties en droit de la famille choisissent la négociation ou la médiation plutôt que d'aller en cour, ou comme prélude à une audience judiciaire, ou la méthode de règlement des différends que privilégient leurs propres collectivités. Ces méthodes peuvent s'inscrire à l'extérieur du système officiel (et l'issue est exécutoire seulement au moyen des ententes conclues par les parties de la même façon que l'exécution des contrats). Les parties peuvent aussi choisir de régler leur différend au moyen de l'arbitrage officiel en vertu de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*<sup>303</sup> et de la *Loi de 2006 sur le droit de la famille*<sup>304</sup>. Notamment, une entente ou une sentence arbitrale fondée sur des pratiques religieuses données (plutôt que sur le droit ontarien) n'est pas exécutoire<sup>305</sup>.

Le coût et la qualité afférents au règlement extrajudiciaire des différends peuvent différer, et il y a peu de recherches ou d'information sur l'un ou l'autre. Dans certains cas, les coûts peuvent être considérables, particulièrement lorsque plusieurs experts et avocats sont en cause. La médiation visant à avoir un « effet fondamental » afin de contribuer à une entente parentale constructive peut nécessiter un nombre relativement élevé de ressources<sup>306</sup>. Cela signifie que la médiation ou d'autres formes de règlement extrajudiciaire des différends ne sont pas nécessairement beaucoup plus abordables que les tribunaux. Cela peut constituer une source de déception pour les utilisateurs<sup>307</sup>.

Comme il a déjà été mentionné, il existe en Ontario une médiation gratuite et à faible coût liée aux tribunaux, qui sera appliquée à tous les tribunaux à l'été 2011. On peut aussi avoir accès à cette médiation subventionnée avant l'ouverture d'un dossier judiciaire. À la Cour de la famille, la médiation relative aux affaires moins complexes est gratuite. En ce qui concerne la médiation externe, qui se produit dans le bureau du médiateur, on prévoit huit heures de médiation subventionnée, y compris la prise en charge. En pratique, on peut faire preuve d'une certaine souplesse dans la mesure où le progrès réalisé est suffisant. Un barème d'honoraires s'applique aux services de médiation externes<sup>308</sup>. Cela signifie que les parties payent pour la médiation subventionnée selon leurs revenus et le nombre de leurs personnes à charge. La contribution du client commence à 5,00 \$ de l'heure pour les personnes à faible revenu<sup>309</sup>.

Les fournisseurs de services de médiation subventionnée liée aux tribunaux doivent respecter les normes professionnelles applicables à la médiation familiale<sup>310</sup>. Il existe en Ontario deux organismes qui établissent des normes de médiation : l'Association ontarienne de médiation familiale (AOMF) et l'ADR Institute of Ontario<sup>311</sup>. De plus, il y a aussi Médiation familiale Canada<sup>312</sup>. Malgré les normes professionnelles requises, on craint que le financement consacré à la médiation subventionnée liée aux tribunaux ne suffise pas pour attirer les médiateurs les plus qualifiés. Le Rapport Mamo a révélé que dans certaines affaires, les juges ne faisaient pas confiance au médiateur et n'orientaient pas les parties vers la médiation<sup>313</sup>. La CDO a souligné

que même si les participants à la consultation ont mentionné qu'il y avait bon nombre de médiateurs compétents en Ontario, on mettait parfois en doute leur expertise et leurs qualifications. Les participants estimaient que d'autres professions réglementées avaient des codes de déontologie plus stricts<sup>314</sup>.

Salem souligne que dans le contexte nord-américain, les médiateurs liés aux tribunaux sont souvent aux prises avec une imposante charge de travail<sup>315</sup>, les affaires renvoyées en médiation sont de plus en plus complexes<sup>316</sup> et des médiateurs subissent la pression de conclure des règlements. Il s'ensuit donc que dans certaines affaires, la médiation ne donne pas aux parties l'occasion d'exprimer leurs préoccupations<sup>317</sup>. On ne sait pas si ces préoccupations s'appliquent aussi dans le contexte de la médiation liée aux tribunaux en Ontario. Par exemple, dans les territoires américains, le nombre d'heures subventionnées s'établit seulement à deux ou trois heures<sup>318</sup>, par opposition à huit heures de médiation externe subventionnée en Ontario. Nous mentionnons que certains organismes en Ontario ont proposé un nombre plus élevé d'heures subventionnées pour la médiation externe liée aux tribunaux<sup>319</sup>. Il est cependant probable que huit heures de médiation suffisent pour qu'un nombre considérable d'affaires à faible niveau de conflit permettent la conclusion d'au moins une convention partielle afférente à des aspects particuliers. Pour les affaires plus complexes, la médiation n'est peut-être pas le mode de règlement des différends qui convient.

Même si les renseignements et les conseils donnés insistent sur la médiation et que cela constitue une « bonne chose », cette insistance peut comporter certains risques si le processus judiciaire lui-même est considéré inabordable ou intimidant. Pour certains, la promotion de la médiation dans le cadre des renseignements et des conseils sommaires donnés peut être considérée comme si on insistait pour que les utilisateurs n'aillent pas en cour. Dans le contexte du processus judiciaire, le juge en chef de l'Ontario Winkler a mentionné ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le plus grand service que les cours de première instance peuvent rendre pour aider les parties à régler leurs différends par médiation consiste à veiller : premièrement, à ce que des juges soient disponibles pour juger l'affaire en cas d'échec de la médiation; deuxièmement, à ce que les procès se déroulent d'une façon qui les rend aussi abordables que possible. Nul ne devrait être forcé d'accepter un règlement inéquitable en médiation simplement parce que la partie adverse pourra l'épuiser et prolonger l'affaire<sup>320</sup>.

Les intervenants communautaires en Ontario craignent que les victimes de violence familiale soient forcées à accepter la médiation bien qu'il ne s'agisse pas de la méthode appropriée<sup>321</sup>. Certains intervenants communautaires craignent aussi que le médiateur ne saisisse pas

l'historique de violence lors de l'examen initial ou estime à tort qu'il a mis suffisamment de mesures de protection en place dans le processus de médiation<sup>322</sup>.

Les praticiens dans le domaine du règlement extrajudiciaire des différends doivent cependant être vigilants à l'égard des questions, notamment de violence, liées au pouvoir et à l'intimidation, et ils sont censés faire l'examen préalable des affaires. Le site Web du ministère du Procureur général fait référence à plusieurs outils d'examen préalable à l'intention des arbitres<sup>323</sup>. Il faut du temps et de l'expérience pour discerner l'existence de violence familiale dans de nombreux cas, et il est donc plus risqué de la part de médiateurs moins chevronnés d'examiner ces affaires sans assistance<sup>324</sup>. Les médiateurs doivent aussi être sensibles aux questions de diversité, non seulement dans les affaires de violence familiale, mais y compris dans ces affaires<sup>325</sup>. Il faut aussi que les arbitres en matière familiale soient formés conformément à la politique sur la violence de l'AOMF, y compris la formation sur l'utilisation de l'un des outils d'examen<sup>326</sup>. Ils sont tenus de suivre des pratiques particulières, comme l'obtention par les parties de conseils juridiques indépendants<sup>327</sup>.

Souvent, des non-avocats dirigent le règlement extrajudiciaire des différends. On craint qu'ils omettent des questions juridiques, ce qui pourrait désavantager les parties. On craint aussi que lorsque d'importantes questions de droit sont réglées dans le cadre d'un processus confidentiel qui ne crée pas de précédents, l'issue peut, en rétrospective, manquer de transparence pour les parties.

### **Le règlement judiciaire des différends : le système judiciaire**

Même si le système judiciaire peut constituer plus ou moins le premier point d'entrée pour certaines parties, la plupart des parties ne se rendent pas devant les tribunaux avant d'avoir essayé d'autres méthodes comme la négociation ou la médiation. Lorsque ces méthodes échouent, le tribunal peut constituer la seule option. Il existe des processus au niveau de la cour qui visent à encourager le règlement avant une intervention plus poussée par un juge ou à réduire le nombre de questions qui seront soumises au juge. Il faut comprendre que cela s'inscrit dans le système judiciaire plutôt que d'y être étranger. Dans certaines affaires, le pouvoir d'un juge est nécessaire pour régler une affaire au moyen d'un procès. Il faut toutefois souligner que relativement peu d'affaires entraînent un procès.

Le système de justice familiale en Ontario est complexe en ce qu'il y a trois cours différentes qui se penchent sur les conséquences de la rupture familiale : la Cour supérieure de justice, la Cour de justice de l'Ontario et la Division de la famille de la Cour supérieure de justice (aussi appelée la Cour unifiée de la famille [CUF]). Selon le lieu de résidence des parties et des questions

juridiques, les parties peuvent solliciter de la CUF des services précis ou s'adresser à l'une des autres cours ou aux deux.

La CUF, qui a pris naissance comme projet pilote en 1977 et qui a été élargie en 1995 et en 1999, a été constituée en vue de traiter de façon intégrée du droit de la famille. Avec chaque expansion de la CUF, la province a mis en œuvre des services, notamment la médiation sur place et externe, les coordonnateurs des services d'information et d'orientation ainsi que les séances facultatives d'information destinées aux parents dans les locaux de la CUF<sup>328</sup>. En 2011, ces services ont été étendus à l'ensemble des tribunaux qui sont saisis d'affaires familiales. La séance d'information destinée aux parents a été remplacée par le Programme d'information obligatoire.

Il existe actuellement 17 Cours unifiées de la famille en Ontario. Depuis 1998, en tant que Cour de la famille, elles constituent une division de la Cour supérieure de justice et ont compétence sur les lois provinciales et fédérales. Puisque les CUF n'ont pas été étendues à d'autres emplacements, les Ontariens ne peuvent pas tous avoir accès à ces cours et à leurs services<sup>329</sup>.

À d'autres endroits, les parties ont accès à la Cour de justice de l'Ontario ou à la Cour supérieure de justice. La Cour de justice de l'Ontario a compétence sur la protection de l'enfance, l'adoption, la garde, l'accès ainsi que la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, mais n'a pas compétence sur le divorce ou sur les questions de biens. La Cour supérieure de justice a compétence sur le divorce, les biens, la garde, l'accès et la pension alimentaire, mais n'a pas compétence sur la protection de l'enfance et l'adoption.

Les tendances quinquennales figurant dans le *Rapport annuel 2009-2010 de la Division des services aux tribunaux* indiquent qu'entre 2005 et 2010, il y avait devant tous les tribunaux ontariens regroupés environ 75 000 nouvelles affaires en droit de la famille autres que les instances de protection de l'enfance<sup>330</sup>. Sur toutes les affaires familiales soumises aux tribunaux canadiens, environ 70 % sont des affaires de divorce et d'autres affaires de rupture familiale. La partie restante de 30 % est composée d'affaires d'adoption, de protection de l'enfance, de protection civile, de tutelle et d'autres affaires familiales<sup>331</sup>. Selon son rapport biennuel 2006-2007, près des deux tiers de l'ensemble des affaires familiales soumises à la Cour de justice de l'Ontario sont des affaires de garde, d'accès et de pension alimentaire<sup>332</sup>.

Le processus judiciaire peut être lent. Selon *À l'écoute de l'Ontario*, quatre personnes sur dix (44 %) ayant un problème de relation familiale n'avaient pas réglé leur problème en trois ans<sup>333</sup>.

En Ontario, sur 107 822 affaires de rupture familiale, notamment de divorce, actives en 2009-2010 :

- 57 072 se trouvaient dans le système depuis un an ou moins;
- 33 646 s’y trouvaient depuis un ou deux ans;
- 8 990 s’y trouvaient depuis deux ou trois ans;
- 3 763 s’y trouvaient depuis trois ou quatre ans;
- 4 351 s’y trouvaient depuis quatre ans et plus<sup>334</sup>.

Cela signifie qu’au moins 50 % de l’ensemble des affaires demeurent dans le système pendant plus d’un an ou pendant (beaucoup) plus longtemps. Cela peut s’expliquer, par exemple, par les aspects émotionnels d’une affaire, mais aussi par la capacité des tribunaux.

Non seulement les affaires de garde, d’accès et de pension alimentaire entraînent le plus de litiges devant les cours de la famille au Canada (et en Ontario), mais elles ont aussi tendance à demeurer plus longtemps dans le système de justice familiale. Les affaires touchant les enfants prenaient plus d’un an<sup>335</sup>. Il a été démontré que les affaires touchant l’accès aux enfants et les ententes de pension alimentaire pour enfants et/ou pour époux comportaient la proportion la plus élevée d’affaires qui demeurent dans le système<sup>336</sup>. Entre les questions d’accès et de pension alimentaire, l’accès était la question la plus contestée<sup>337</sup>.

Les longues affaires font vraisemblablement intervenir plus d’un ou même plus de deux juges (et dans certaines affaires de nombreux juges), ce qui entraîne des frais et des délais supplémentaires pour les parties et le système de justice familiale<sup>338</sup> ainsi qu’une plus grande frustration, alors que les parties elles-mêmes ou leurs avocats expliquent leurs affaires à de nombreuses reprises. Même si, à cette étape, les parties ne se trouvent plus à un « point d’entrée », il convient d’examiner ce qui pourrait être fait au point d’entrée pour réduire les frais, les délais et la frustration.

Les tribunaux ont introduit des procédures afin d’accélérer le cheminement des affaires dans le système. De certaines façons, il s’agit du processus traditionnel de « gestion des causes ». Par exemple, le projet pilote de gestion des causes en matière familiale d’Ottawa a été introduit en réponse à la publication *The Family Court information Crisis*<sup>339</sup>. Ce projet repose sur la nomination de gestionnaires des affaires familiales; il s’agit de protonotaires qui ont la compétence nécessaire pour régler les questions de procédure dont est saisie la Cour de la famille<sup>340</sup>. Le programme à Ottawa a réduit considérablement les délais et a accru l’efficacité de l’utilisation des ressources judiciaires<sup>341</sup>.

	2005 (avant le projet pilote)	2009 (2 ans après le projet pilote)
<i>Famille</i>		
Conférences préparatoires	11 semaines	4 semaines
Motions	10 semaines	4 semaines
Conférences de règlement	21 semaines	4 semaines
Procès	13 mois	6 mois

À plusieurs endroits, la cour effectue la gestion de la cause, par laquelle un juge est affecté à une affaire. Les règles de gestion des causes ont été modifiées en 2011. Elles prévoient que les juges jouent un rôle actif, y compris en ayant le pouvoir d'ordonner aux parties d'assister à une conférence de règlement devant un agent de règlement des différends ou de participer à une rencontre avec un service de médiation lié à la cour ou à un programme offert au moyen d'un service communautaire<sup>342</sup>.

Le plan stratégique de la Cour supérieure de justice englobe la notion de gestion des causes ou de tri et établit des objectifs ambitieux. Il déclare que :

Donner accès à la justice signifie fournir des services et des procédures judiciaires en droit de la famille qui soient opportuns, efficaces, efficaces et abordables. Le but de ces services et procédures est de régler les instances en droit de la famille de façon à réduire au minimum les conflits, à protéger l'intérêt véritable des enfants et des garanties juridiques de tous les membres de la famille, et ce, dans les plus brefs délais possible<sup>343</sup>.

Il faut relever dès que possible les affaires à niveau de conflit élevé et les attribuer au même juge aux fins de gestion lorsque c'est possible<sup>344</sup>.

L'énoncé de vision en droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario et le plan stratégique de la Cour supérieure de justice établissent des objectifs ambitieux afin de garantir une décision efficace en temps opportun. Par exemple, le plan stratégique de la CSJ prévoit une révision plus structurelle fondée sur les principes de l'accessibilité et de l'efficacité<sup>345</sup>. À l'égard de l'accessibilité, il déclare que des ressources judiciaires appropriées et des services judiciaires familiaux doivent être disponibles à tous les emplacements de la cour, compte tenu de facteurs comme la population et la géographie. Le processus judiciaire doit être plus facile à comprendre pour toutes les parties, y compris les parties non représentées, et doit promouvoir le règlement rapide, équitable et expéditif. L'efficacité devrait être fondée sur le principe voulant que « les services de première ligne et les procédures judiciaires doivent être conçus

pour garantir que chaque comparution en cour soit nécessaire, utile et opportune, et qu'elle englobe le plus d'aspects possible ».

### **C. Renseignements sur les parties qui n'ont pas recours au système judiciaire**

Les personnes choisissent différentes façons de régler leurs différends familiaux pour de nombreuses raisons, mais il arrive que des personnes prospères et des personnes à faible revenu « se soustraient » au processus judiciaire, quoique pour différentes raisons et avec différentes conséquences. D'ailleurs, certains observateurs se demandent si les utilisateurs « de haute gamme » choisissent de plus en plus de se soustraire au système de justice familiale en faveur d'un règlement privé de leurs différends<sup>346</sup>.

Bala souligne que pour les parties prospères, la médiation, l'arbitrage et la « médiation-arbitrage » (une combinaison de la médiation et de l'arbitrage) privé peuvent être plus rapides et prévisibles que le processus judiciaire en plus de l'avantage d'être plus confidentiels<sup>347</sup>. L'une des options actuelles de règlement des différends « de haute gamme » est le droit de la famille collaboratif, pratiqué par des avocats formés à cette fin qui doivent veiller à ce que leurs clients divulguent tous les renseignements pertinents au moment voulu et qui doivent les encourager à régler l'affaire<sup>348</sup>. Concrètement, après la rencontre initiale entre chaque client et son avocat respectif, le droit collaboratif procède généralement au moyen d'une série de rencontres « à quatre » entre les deux clients et les deux avocats<sup>349</sup>. Dans d'autres affaires, on peut constituer des équipes collaboratives interdisciplinaires comprenant des professionnels de la santé mentale qui agissent comme guides du divorce, un spécialiste de l'enfance et un spécialiste financier neutre<sup>350</sup>.

Selon ses promoteurs, le droit de la famille collaboratif procure une solution de rechange au modèle contradictoire qu'offre le litige<sup>351</sup>. Le droit de la famille collaboratif, qui peut être long et coûteux, soulève certaines préoccupations. Wieggers et Keet soulignent que le fait que le droit collaboratif mette [TRADUCTION] « l'emphase sur le bien-être de la famille peut aussi imposer une pression aux parties plus faibles, généralement les mères, pour qu'elles abandonnent des réclamations légitimes afin de réduire le conflit et clore l'affaire »<sup>352</sup>.

Les utilisateurs à faible revenu pour lesquels le système est intimidant ou non accessible n'entrent peut-être pas du tout dans le système ou le quittent sans obtenir de décision. Par exemple, le UK Family Justice Review indique que par suite d'une proposition de réduction de l'accès à l'aide juridique au R.-U., il se pourrait que [TRADUCTION] « certains parents ne donneront tout simplement pas suite à leur litige, ce qui fera en sorte que certains enfants perdront le contact avec un parent »<sup>353</sup>. Cela pourrait être le cas en Ontario, où l'assistance juridique est

déjà peu abordable. Toutefois, les Ontariens au revenu le plus faible, soit ceux qui reçoivent de l'aide sociale, peuvent être tenus d'entrer dans le système afin d'obtenir une ordonnance officielle de pension alimentaire pour enfants auprès de la cour pour recevoir de l'aide.

Certains couples qui jugent le système intimidant ou n'ont pas les moyens d'y recourir peuvent solliciter des solutions communautaires, par l'entremise d'organismes religieux ou communautaires, par exemple. Même si les solutions communautaires peuvent se révéler durables et équitables, elles peuvent aussi être fondées sur des traditions patriarcales et des présumées obligations familiales. Comme il a été mentionné, cela défavorise souvent les femmes en pratique<sup>354</sup>.

On s'inquiète particulièrement de l'efficacité du système pour les Autochtones. Il existe certains programmes et certaines méthodes de règlement des différends destinées aux Autochtones, mais ceux-ci éprouvent souvent de nombreuses difficultés à accéder au système de justice familiale et à ses éléments juridiques. Les Autochtones souffrent depuis longtemps d'une situation défavorisée<sup>355</sup>, et les Autochtones sont surreprésentés dans certains domaines du droit de la famille, particulièrement en ce qui a trait à la violence familiale et au bien-être de l'enfant<sup>356</sup>.

En droit de la famille, les Autochtones occupent une position précise. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* reconnaît que la culture d'un enfant est pertinente pour la détermination de son intérêt véritable<sup>357</sup>. La Loi a aussi comme objet, dans la mesure où il est compatible avec l'intérêt véritable de l'enfant, de :

Reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de famille élargie<sup>358</sup>.

On retrouve parmi les services destinés aux Autochtones le programme des auxiliaires parajudiciaires autochtones qui vise à aider les parties autochtones dans les affaires familiales<sup>359</sup>. Le programme est financé par le ministère du Procureur général et par le gouvernement fédéral<sup>360</sup>. En outre, certains services juridiques précis sont destinés aux Autochtones, y compris ceux qui vivent dans des régions éloignées<sup>361</sup>.

Néanmoins, il existe plusieurs problèmes à l'égard des peuples autochtones et du système de justice familiale, notamment :

- la capacité d'accéder physiquement au système pour les personnes qui vivent dans des régions éloignées;
- des obstacles à l'éducation et à l'information ou des obstacles linguistiques<sup>362</sup>;
- la mesure dans laquelle la législation s'applique aux réserves; par exemple, il existe une lacune législative relativement aux biens détenus dans le cadre de la relation<sup>363</sup>, ce qui désavantage généralement les femmes<sup>364</sup>;
- la mesure dans laquelle la législation applicable reconnaît le point de vue des Autochtones<sup>365</sup>.

#### **D. L'importance des points d'entrée**

Avec ce bref portrait des étapes et des intervenants du système de justice familiale, nous revenons au début, soit les points d'entrée, qui constituent le point de mire du présent projet.

Aux premières étapes de la rupture d'une famille, il y a divers points d'entrée destinés aux personnes qui recherchent une solution à leurs problèmes. Les personnes peuvent accéder à plus d'un point d'entrée pour obtenir des renseignements, des conseils et des orientations. Comme il a été mentionné, les personnes peuvent obtenir des renseignements de nombreuses façons. Les sources d'information peuvent être officielles (au moyen de nombreuses sources publiques et de fournisseurs de services spécialisés rémunérés) et informelles (par l'entremise de membres de la famille, d'amis, d'organismes religieux et de fournisseurs de services non spécialisés comme les médecins de famille et les enseignants). Le point d'entrée utilisé repose sur la préférence de la personne et la disponibilité des services. Par exemple, dans les régions éloignées et rurales, il y a parfois un manque de disponibilité des avocats familialistes et les tribunaux sont parfois difficiles d'accès.

Les points d'entrée du système de justice familiale peuvent jouer un rôle crucial pour aider les gens à s'y retrouver dans le système. C'est à cette étape que les gens commencent à recueillir des renseignements du système et à prendre des décisions au sujet de la façon de gérer le différend. À ces étapes initiales, les intervenants peuvent :

- aider une personne à décider de régler son problème par la voie juridique ou de trouver une autre voie de recours;
- informer la personne des incidences juridiques de la rupture de la famille;

- informer la personne des options lui permettant d'obtenir une solution juridique à ses problèmes de droit de la famille ainsi que de leurs avantages et ses inconvénients, y compris en frais et en temps;
- informer la personne des autres services familiaux (comme les conseils financiers ou la thérapie) qui lui sont offerts;
- sensibiliser la personne aux conséquences personnelles de la rupture de la famille et à la relation avec l'ancien conjoint – par exemple le niveau de conflit et la possibilité d'établir une relation viable dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce;
- sensibiliser la personne aux conséquences de la rupture de la famille pour les enfants et au conflit entre les parents;
- faire une première évaluation de la situation familiale, y compris les questions juridiques, le niveau de conflit et les complications qui peuvent survenir dans un dossier;
- informer la personne de la méthode qui lui convient le mieux à la lumière de sa situation familiale, des ressources financières et des services disponibles;
- orienter la personne vers le niveau suivant de services et préparer un dossier de prise en charge à l'intention des fournisseurs de services se situant à la prochaine étape du « continuum juridique » ou, dans le cas de services multidisciplinaires, à l'intention des fournisseurs de services juridiques et non juridiques;
- donner des conseils ou effectuer le tri à l'égard des services ou du cheminement en fonction d'une évaluation de l'affaire et de l'établissement d'un ordre de priorité.

On peut diviser les points d'entrée selon la mesure dans laquelle ils sont liés au système officiel et dans laquelle ils peuvent atteindre les objectifs de points d'entrée susmentionnés.

Comme nous l'avons indiqué, l'une des premières choses que de nombreuses personnes font lorsqu'elles constatent un problème familial ou lorsqu'un autre membre de la famille leur dit qu'il y a un problème, c'est de parler aux membres de la famille – par exemple, une participante à la consultation a parlé à sa sœur – ou à des amis. Selon les recherches et les consultations, les personnes à faible revenu en particulier se sont souvent fiées aux membres de leur famille et à leurs amis pour obtenir des renseignements<sup>366</sup>. Il s'agit généralement de gens qui n'ont aucun lien, ou aucun lien officiel, avec le système juridique. Ils connaissent peu le système ou n'ont aucune connaissance spécialisée ou générale à son égard. Parfois, ils ont leurs propres problèmes familiaux, et les conseils qu'ils donnent ou l'impression qu'ils ont du système sont fondés sur leur propre expérience. Ces intervenants peuvent influencer la façon dont les gens entrent dans le système officiel et il vaut la peine de déterminer s'il y a une façon de lier ces premières considérations au sujet des problèmes familiaux d'une personne à une expertise plus approfondie.

Le deuxième type de point d'entrée consiste en des personnes qui, à titre de professionnelles, possèdent l'information nécessaire pour orienter les gens vers les services de justice familiale. On parle notamment des médecins de famille, des conseillers familiaux, des thérapeutes, des enseignants, des travailleurs sociaux, des policiers, des conseillers spirituels et des travailleurs du système d'aide sociale. Les services de référence téléphonique généraux, comme 211 Ontario<sup>367</sup>, peuvent aussi être considérés faire partie de ce groupe, quoique le 211 Ontario fournit aussi des conseils généraux et des orientations vers des services communautaires précis, ce qui en fait un important point d'entrée dans le cœur du système de justice familiale.

Un troisième point d'entrée consiste en un groupe de travailleurs dont le lien avec le système juridique familial est plus direct et fréquent, soit des travailleurs communautaires « transitoires », des travailleurs œuvrant dans les bureaux de bande et ceux qui œuvrent dans des refuges offrant des renseignements de base et qui peuvent être « un intermédiaire de confiance » pour les personnes vulnérables que le système de justice familial officiel intimide peut-être. Dans le contexte pluraliste de l'Ontario, des intermédiaires de confiance peuvent jouer un rôle très important dans l'accès à la justice familiale pour certaines personnes. Ils peuvent, par exemple, aider les personnes handicapées, les personnes qui n'ont pas accès aux services en ligne ou qui ont de la difficulté à utiliser les lignes téléphoniques, les personnes éprouvant des problèmes d'alphabétisme, les personnes faisant face à des obstacles culturels et les personnes qui ont subi des expériences traumatisantes. Ce rôle est reconnu officiellement au moyen de l'introduction récente des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille. Ces agents peuvent aider les victimes de violence familiale et constituer un lien entre les organismes à but non lucratif qui appliquent le programme et d'autres travailleurs du système officiel. Ainsi, les agents de soutien dans le contexte de la Cour constituent un pont entre les utilisateurs et leurs réseaux informels, d'une part, et le système officiel, d'autre part.

À un certain moment, la personne qui éprouve un problème familial cherchera vraisemblablement à obtenir des renseignements plus approfondis. Les services d'information, qui peuvent aussi être des services d'orientation, et qui peuvent être offerts sous forme écrite, audio-vidéo, en ligne, par téléphone ou en personne, constituent un point d'entrée principal. Nous avons décrit auparavant les nombreux points d'entrée en matière d'information juridique préliminaire, de conseils sommaires non juridiques et de conseils juridiques préliminaires.

Il existe des points d'entrée qui peuvent non seulement fournir des renseignements de base et de l'orientation, mais peuvent aussi contribuer à une solution. Dans un certain sens, ces intervenants et services sont hybrides, servant à la fois de points d'entrée et de points de règlement. Comme nous l'avons mentionné, les voici :

1. les médiateurs communautaires, ce par quoi nous entendons les personnes non agréées à qui on demande de faire office de médiateur dans un différend familial, notamment il peut s'agir des conseillers spirituels ou des chefs communautaires;
2. les avocats du secteur privé (qu'on y ait accès directement, au moyen du service Assistance-avocat du Barreau du Haut-Canada<sup>368</sup> ou par l'entremise d'Aide juridique Ontario);
3. les fournisseurs agréés de services de règlement extrajudiciaire des différends;
4. les avocats-conseils et les avocats de service d'Aide juridique Ontario ainsi que le personnel du Bureau de l'avocat de service pour les personnes à faible revenu;
5. les greffiers et les juges de la cour, particulièrement pour les couples qui entrent directement dans le processus judiciaire sans participer à un programme d'information obligatoire.

À un certain moment dans le règlement de leur différend familial, les personnes sont en contact avec un ou plusieurs de ces fournisseurs de services. La mesure dans laquelle ceux-ci sont des points d'entrée reposera souvent sur l'information (orientation) et les conseils que leurs clients ont reçus auparavant.

Nous avons aussi analysé les centres multidisciplinaires comme points d'entrée. Ceux-ci ont la capacité de répondre à la nature multidimensionnelle des problèmes familiaux ou ont l'expertise nécessaire pour orienter les membres de la famille vers des services plus spécialisés.

La question essentielle étudiée dans le présent rapport est la façon dont des points d'entrée pertinents peuvent aider les personnes à régler les problèmes auxquels elles font face. Dans le prochain chapitre, nous décrivons la façon dont le système de justice familiale et ses points d'entrée peuvent relever les défis qui attendent ses utilisateurs et ses travailleurs.

## **IV. Vers un système plus efficace et adapté**

### **A. Introduction**

Pour plusieurs utilisateurs, le système de justice familiale de l'Ontario fonctionne. Les familles à niveau de conflit faible qui peuvent trouver une solution sans intervention approfondie peuvent juger le système adapté et efficace. Ceux qui peuvent se permettre l'assistance juridique peuvent aussi trouver une solution en temps voulu, quoiqu'à coûts importants. Même les victimes de violence familiale et les familles éprouvant plusieurs problèmes qui reçoivent des services familiaux (multidisciplinaires), des services juridiques et un soutien personnel peuvent être en mesure de régler leurs problèmes efficacement, quoique le système juridique puisse avoir une capacité limitée de régler d'autres problèmes non résolus après avoir terminé son travail initial. Il faut aussi souligner que les personnes déraisonnables dans un conflit à niveau élevé ne seront peut-être jamais satisfaites des services, même si le système de justice comporte les meilleures ressources et est le mieux conçu, ce qui peut toucher de façon défavorable les participants raisonnables.

La plupart des propositions de réforme partent de la prémisse que la représentation complète par avocat dans les séparations et divorces contestés n'est pas une option viable financièrement et/ou n'est pas nécessaire. L'orientation des utilisateurs vers les solutions extrajudiciaires, dans les cas qui s'y prêtent, est un thème qui revient constamment. Nous savons aussi que l'injection de fonds considérables est improbable dans le contexte actuel et nous avons donc divisé nos recommandations en deux types : celles qui nécessitent peu de financement, qui n'en nécessitent aucun ou qui réorienteraient des fonds d'aspects actuels du système vers d'autres aspects susceptibles d'être plus efficaces (les réformes « à court terme ») et celles qui, selon nous, sont nécessaires pour que le système soit vraiment efficace et en mesure de répondre à la diversité des parties en droit de la famille (« les réformes fondamentales »).

Quoiqu'il soit trop tôt pour procéder à une évaluation de l'effet des réformes 2010-2011, nous pouvons formuler certaines observations générales.

L'efficacité du système demeure une source de préoccupations. Le système de justice familiale et les programmes familiaux de l'Ontario sont difficiles à décortiquer, ils sont complexes et fragmentés pour de nombreuses raisons, notamment la compétence partagée entre les ordres de gouvernement fédéral et provinciaux, un budget d'aide juridique limité ainsi qu'un

processus judiciaire qui n'a pas été suffisamment révisé et dont les participants semblent souvent à court de personnel ou de ressources.

Selon une prémisse majeure des réformes de la justice familiale 2010-2011, davantage de personnes dans le cadre de conflits à faible niveau peuvent être orientées vers le règlement extrajudiciaire des différends ou vers le règlement des aspects contestés au début du processus judiciaire. Dans un avenir prévisible, il faudra que soient clarifiés l'effet de l'information préliminaire, le Programme d'information obligatoire, le rôle accru des coordonnateurs des services d'information et d'orientation, le rôle des agents de règlement des différends et l'expansion de la médiation subventionnée. Par exemple, les avocats qui connaissent bien le système ne croient pas que le Programme d'information obligatoire fera une grande différence<sup>369</sup>.

Il se peut que le système ne dispose pas des moyens d'orienter les personnes dans le cadre de conflits à niveau élevé vers le règlement extrajudiciaire des différends. Les parties demeurent libres de s'adresser aux tribunaux et, en raison d'un manque de représentation par avocat abordable, s'y présentent souvent comme parties non représentées. Nous ignorons dans quelle mesure les guides sont utiles ou si les lignes directrices portant sur les parties non représentées aident les juges ou ont un effet bénéfique pour les parties<sup>370</sup>. Le processus judiciaire demeure donc peut-être lent pour tous les utilisateurs.

Il est facile de comprendre pourquoi des outils ont été élaborés pour les utilisateurs les plus vulnérables dans le système ontarien ou ont été élaborés afin de libérer des ressources pour ces utilisateurs. Selon les examens effectués par les experts du droit de la famille et les enquêtes auprès des participants, il n'en demeure pas moins que beaucoup trop d'utilisateurs sont oubliés et luttent pour trouver un accès à la justice même avec les ressources qui leur sont offertes. À l'exception du Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille et de l'accroissement du rôle des coordonnateurs des services d'information et d'orientation, les réformes 2010-2011 ne s'appuient pas expressément sur les « intermédiaires de confiance », qui peuvent faire le pont entre les organismes communautaires ouverts à tous et l'assistance juridique<sup>371</sup>, et elles n'assouplissent pas non plus les critères d'admissibilité à l'aide juridique, deux éléments qui préoccupent les parties défavorisées. Nous soulignons que le renforcement des Centres d'information sur le droit de la famille, la médiation liée à la cour, les avocats de service et la prestation de services d'aide juridique par l'entremise des Centres de service de droit de la famille sont reliés aux tribunaux et exigent des personnes vulnérables qu'elles se rendent au palais de justice.

En ce qui concerne les points d'entrée comme sources d'information préliminaire, de conseils sommaires et d'orientation, le manque de continuité des services juridiques peut faire en sorte qu'il est difficile d'orienter les personnes vers une certaine voie. De nombreuses propositions de réformes dans le domaine du droit de la famille et dans le domaine du droit civil en général mettent l'accent sur la prestation des services juridiques aux personnes à faible et à moyen revenu qui ont des « besoins juridiques non comblés ».

Nous soulignons qu'il n'existe aucune définition exacte des expressions « besoin d'assistance juridique », « besoin juridique »<sup>372</sup> et « accès à la justice civile ». De nombreux facteurs peuvent causer des « besoins juridiques non comblés ». On parle souvent de « besoins juridiques non comblés » pour faire référence aux personnes à faible revenu qui ne peuvent pas se payer une assistance juridique privée et qui ne sont pas admissibles aux services d'aide juridique subventionnés. Toutefois, les personnes à revenu plus élevé peuvent aussi avoir des « besoins juridiques non comblés » si elles ne peuvent avoir accès aux services juridiques, par exemple parce qu'il n'y a pas d'avocats familialistes, ou très peu, dans leur région. De plus, l'« accès à la justice civile » ne concerne pas seulement le caractère abordable et/ou l'accessibilité de l'assistance juridique, mais aussi l'accès à un processus qui peut rendre des décisions au moment opportun<sup>373</sup>.

Aux fins du présent rapport, nous mentionnons les facteurs suivants qui peuvent, par exemple, être pertinents pour les besoins juridiques :

- la complexité de l'affaire (à l'égard des faits, du fond du droit, de la procédure ou de l'urgence d'un règlement rapide);
- l'importance de l'affaire;
- la possibilité d'autres modes de règlement des différends;
- la symétrie du processus et la mesure dans laquelle il est contradictoire;
- la capacité de la personne de s'y retrouver dans le système sans l'assistance d'un avocat ou avec une assistance, sans représentation complète. En pratique, cette capacité peut être liée, par exemple :
  - au niveau de conflit et aux aspects émotionnels de l'affaire;
  - au niveau de scolarité et de connaissance des termes juridiques d'une personne;
  - aux compétences et aptitudes en communication d'une personne;
  - à la langue et aux besoins d'interprétation d'une personne;
  - aux aspects culturels;
  - à la maladie, l'invalidité et la santé mentale;
  - aux contraintes de temps causées par le travail et le soin des enfants ou de membres âgés de la famille;

- les frais juridiques par rapport au revenu et aux avoirs de la personne.

Il faut tenir compte de ces facteurs lorsqu'on détermine la façon dont le système de justice familiale doit répondre aux besoins en droit de la famille d'une personne. À la lumière de l'importance des questions et du contexte émotionnel, les besoins juridiques dans les affaires de droit de la famille sont souvent marqués, quoique cela ne signifie pas que l'assistance juridique doive toujours être étendue et coûteuse. Le système de justice familiale nécessite néanmoins des investissements constants et importants afin de répondre aux besoins juridiques familiaux. L'ancien procureur général de l'Ontario a reconnu que malgré ses éléments solides, le système juridique familial ontarien a besoin d'un renforcement et d'amélioration importants<sup>374</sup>. Il a expliqué en novembre 2009 que [TRADUCTION] « pour un bon nombre de personnes, le système n'est pas abordable, il est trop lent et il met beaucoup trop les parties en opposition, de sorte qu'il s'agit d'un système qui a vraiment besoin d'un changement structurel majeur ». Il a ajouté que le système a besoin d'une moins grande quantité de papier et d'un moins grand nombre d'étapes et qu'il doit procurer plus rapidement des résultats aux parties<sup>375</sup>.

Lorsque l'assistance juridique privée, nécessaire pour régler une affaire, n'est pas abordable pour les personnes à faible revenu, il peut y avoir un « besoin d'aide juridique ». La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a accepté le droit à un conseiller juridique dans certaines affaires de droit civil et de droit de la famille, peut fournir certaines indications<sup>376</sup>. Les examens sur l'aide juridique portent aussi sur l'ampleur des besoins d'aide juridique et tentent dans une certaine mesure de la déterminer<sup>377</sup>.

Le Rapport Mamo constituait l'étude la plus exhaustive entreprise à l'égard du système judiciaire familial en Ontario. Cette étude était fondée sur l'examen de 437 dossiers de la cour en matière familiale qui ont été fermés entre 2003 et 2005, avant les réformes les plus récentes<sup>378</sup>. Le rapport fait ressortir de nombreuses difficultés pour les utilisateurs et les travailleurs, difficultés qui ont souvent trait aux besoins juridiques non comblés.

Les consultations publiques (encore une fois, tenues avant les réformes récentes) confirment l'analyse du Rapport Mamo. De nombreux citoyens ontariens qui ont participé aux consultations tenues en 2010 par la Commission du droit de l'Ontario sur le droit de la famille estimaient ne pas avoir leur mot à dire en raison du manque de transparence de tous les services, de la complexité des procédures juridiques, de la position inégale des experts en droit et des clients, des contraintes financières causées par le système juridique et des procédures

contradictoires qui causaient une orientation qu'ils ne voulaient pas ou à laquelle ils ne participaient pas suffisamment<sup>379</sup>. Le Rapport *À l'écoute de l'Ontario* a démontré que les Ontariens à faible et à moyen revenu en particulier éprouvent des difficultés à obtenir l'accès à la justice<sup>380</sup>. La couverture populaire du système fait ressortir les difficultés auxquelles font face les parties en matière familiale<sup>381</sup>. Les juges expriment leurs propres frustrations relativement au système<sup>382</sup>.

Il ne manque pas d'idées sur la façon d'améliorer le système. Par exemple, la *Middle Income Access à Civil Justice Initiative* de l'Université de Toronto fait référence à des possibilités d'amélioration des services juridiques pour les personnes à moyen revenu (et aussi à faible revenu) qui ne sont actuellement pas admissibles aux services d'aide juridique. On parle notamment de modifications relatives aux services juridiques<sup>383</sup> et à l'égard du processus décisionnel : le recours à la médiation, les tribunaux administratifs et la réforme judiciaire (fondée sur la proportionnalité, la [TRADUCTION] « déjudiciarisation et la répartition », la simplification, la gestion des causes et la technologie).

Dans cette section, nous formulerons des recommandations qui peuvent être appliquées au moyen de peu de fonds ou de la réaffectation de fonds et qui peuvent s'appuyer sur des structures et programmes actuels.

Nous sommes conscients du fait que les recommandations peuvent toucher plusieurs organismes, dont le ministère du Procureur général, Aide juridique Ontario, le Barreau du Haut-Canada, les divers tribunaux et organismes communautaires, dont chacun a un mandat et des compétences précis. En outre, le gouvernement fédéral joue un important rôle dans l'accès à la justice familiale en Ontario. Dans certains cas, il est difficile de déterminer celui qui devrait assumer la responsabilité. Nous recommanderons souvent que ce soit le ministère du Procureur général, ce qui devrait garantir le financement, la coordination et la répartition des services dans le cadre de son mandat. Mais nous reconnaissons que d'autres organismes peuvent aussi avoir une responsabilité ou, à la lumière de leur expertise et de leur mandat de base, peuvent être encore mieux placés pour mettre en œuvre certaines des recommandations.

Dans une certaine mesure, la fragmentation des services juridiques familiaux que nous décrivions précédemment découle de la diversité des compétences, des mandats et des budgets. Par exemple, Aide juridique Ontario et EJCO ont le mandat et l'expertise spécifiques nécessaires pour élaborer des outils d'information qui bénéficient aux personnes à faible revenu à qui s'applique la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*. Il peut s'agir de documents rédigés en langage courant, de services téléphoniques et de services en ligne. Le ministère du Procureur général peut élaborer des services similaires pour tous les utilisateurs

du système de justice familiale. Les tribunaux de la famille peuvent élaborer des guides rédigés en langage courant à l'intention des parties se représentant elles-mêmes et offrir de l'aide pour qu'elles remplissent les formulaires. Le Barreau du Haut-Canada peut élaborer des documents d'aide aux utilisateurs et aux avocats, par exemple en matière de services juridiques dégroupés. *Pro Bono Law Ontario* peut offrir des documents d'information ou des guides qui ont été élaborés au Canada ou par des organismes semblables dans d'autres territoires. Il faut rationaliser la prestation de ces services afin d'éviter les doublons.

Nous aborderons ci-après les recommandations relatives aux points d'entrée et à leurs rôles précis à l'égard :

- de la prestation d'information et de conseils;
- de l'accès aux services juridiques;
- du règlement extrajudiciaire des différends et du règlement judiciaire des différends;
- des besoins propres aux groupes dans la société pluraliste de l'Ontario;
- de la nécessité d'une plus grande connaissance au sujet des parties dans le système.

## **B. La prestation d'information et de conseils**

### **1. Introduction**

Comme tout autre système de justice familiale, le système ontarien fait face à des problèmes dans la communication de renseignements juridiques de base. Toutefois, la composition pluraliste de la province est susceptible de complexifier ces problèmes. La situation personnelle des utilisateurs, leur niveau de scolarité, leur revenu et des questions juridiques peuvent différer considérablement. Certains utilisateurs sont représentés par avocats, tandis que d'autres ne le sont pas. Certains utilisateurs ont facilement accès à des services juridiques en personne, tandis que d'autres, en raison de la distance, de la langue, de la culture, de l'invalidité ou d'autres raisons, ne bénéficient pas d'un tel accès. Certains utilisateurs sont admissibles aux services de médiation subventionnée et d'autres utilisateurs sont admissibles à l'assistance juridique sans représentation complète. Il est souvent difficile de donner des estimations de coût et de temps rattachées aux façons de régler les différends, mais il s'agit de facteurs pertinents pour les choix effectués par les gens. Ce qui est le plus difficile, c'est que l'information – son contenu et sa forme – doit convenir aux personnes qui ne bénéficient pas de conseils juridiques.

Pour être efficace, un point d'entrée doit procurer suffisamment de renseignements à la personne pour lui permettre de prendre une décision éclairée au sujet de l'étape suivante qu'il convient d'emprunter dans le processus. Non seulement le processus doit-il être compréhensible, mais la pertinence de l'étape suivante doit être claire pour la personne : comment cela l'aidera-t-elle à régler le problème? Afin d'orienter les utilisateurs vers la prochaine étape, le point d'entrée doit avoir une certaine compréhension du différend familial.

Les points d'entrée peuvent aussi jouer un rôle d'orientation vers des services familiaux généraux, en particulier pour les familles en situation de rupture qui font face à de nombreux problèmes et nécessitent plusieurs services. Le document publié par le gouvernement de l'Australie et intitulé *Towards a National Blueprint for the Family Law System* énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le système de droit de la famille est multidisciplinaire. Diverses entités au sein du système possèdent leur propre domaine d'expertise. [...] Des orientations efficaces sont donc essentielles pour l'amélioration des processus et des résultats pour les clients – elles font en sorte que les clients obtiennent les services dont ils ont besoin sans devoir répéter leur histoire<sup>384</sup>.

## **2. L'obtention des bons renseignements de base**

Comme nous l'avons déjà mentionné, les personnes en situation de rupture familiale peuvent entrer dans le système au moyen de divers points d'entrée officiels et informels, desquels ils sollicitent de l'information.

Les gens commencent généralement à aborder leur problème familial en en parlant aux membres de leur famille et à leurs amis. Selon le réseau d'une personne, ces sources ne se révèlent pas toujours utiles. Pendant les consultations que la Commission du droit de l'Ontario a tenues auprès des utilisateurs, certains participants estimaient que les amis et les membres de la famille sur lesquels ils s'étaient fiés étaient mal informés au sujet du droit de la famille et ne savaient pas où renvoyer leurs amis et les membres de leur famille pour que ceux-ci bénéficient de conseils juridiques<sup>385</sup>.

En pratique, les familles éprouvant plusieurs problèmes peuvent entrer dans le système de justice familiale au moyen de services familiaux généraux plutôt que par le système officiel. On peut s'attendre à ce que les points d'entrée informels, comme les médecins et les « intervenants de confiance », connaissent les services familiaux généraux et renvoient les

personnes à ces services. Toutefois, les points d'entrée informels professionnels ne sont pas nécessairement familiers avec les points d'entrée juridiques.

Certaines personnes peuvent utiliser le système juridique comme premier point d'entrée professionnel. Comme nous l'avons mentionné, les professionnels du droit ont souvent tendance à se concentrer sur les questions juridiques. Pour cette raison, les personnes qui font directement appel aux services d'un avocat du secteur privé n'ont pas toujours accès aux services familiaux qui leur sont offerts. Pour être orientée vers des services familiaux généraux par l'entremise du système de justice familiale, la personne doit se rendre au palais de justice, ou les coordonnateurs des services d'information et d'orientation ou les travailleurs de l'aide juridique (en particulier les travailleurs expérimentés aux six Centres de service de droit de la famille ou Bureaux des avocats-conseils) devraient orienter les utilisateurs vers les services communautaires.

Il y a des services de point d'entrée qui visent à combler l'écart entre la personne ayant plusieurs questions (qui peuvent comporter des éléments juridiques et non juridiques) et les fournisseurs de services. Les services d'orientation comme 211 Ontario sont fournis dans un contexte global, qui comprend les services communautaires et les fournisseurs locaux en droit de la famille. L'orientation vers les services juridiques est cependant parfois complexe en raison de la disponibilité locale, des critères d'admissibilité financière des services d'Aide juridique et des limites des services juridiques téléphoniques (par l'entremise d'Aide juridique ou du Barreau du Haut-Canada), en raison des contraintes de temps et de la capacité d'une personne de communiquer par téléphone au sujet de questions personnelles et juridiques complexes.

Certains des problèmes de communication de renseignements de base sont davantage liés à des services de suivi qu'à la trouvaille d'un point d'entrée, mais il faut mieux lier les points d'entrée informels (allant de la sœur d'une personne à un interprète judiciaire en passant par un médecin) au point d'entrée officiel approprié du système de justice familiale, et il faut lier les points d'entrée officiels aux services familiaux généraux. Nous reconnaissons l'existence de limites à cet égard compte tenu de la diversité des points d'entrée informels et de la diversité des points d'entrée officiels. La diffusion large de renseignements de base initiaux qui énoncent les options au sujet des points d'entrée ou des services d'information menant à l'accès aux points d'entrée peuvent être utiles dans une certaine mesure. L'information de base fournie doit consister en des moyens d'avoir accès à de l'assistance juridique et non juridique, notamment en ce qui concerne la violence familiale, par différents moyens.

Afin que les gens et leurs réseaux immédiats aient au moins un accès initial à l'information (principalement sur la façon d'obtenir des renseignements plus détaillés), les gens nécessitent un accès où ils sont le plus susceptibles de voir l'information dans leurs vies quotidiennes, comme les supermarchés, les centres commerciaux, les kiosques d'information, les autobus et les autres stations de transport, les bibliothèques, les centres municipaux, les bureaux de médecins, les écoles, les YWCA/YMCA, les centres de jeunesse et de personnes âgées, les centres communautaires, les institutions religieuses, les écoles et d'autres emplacements. Nous savons qu'il y a déjà à certains de ces endroits dans une certaine mesure de la diffusion de renseignements de base sous forme écrite.

Le contenu des documents et leur diffusion pourraient aussi être spécifiquement destinés à certains des points d'entrée informels les plus courants : pour utiliser l'exemple des médecins, les documents pourraient être diffusés non seulement dans les bureaux des médecins, mais aussi dans les facultés de médecine ou les conventions de médecine afin d'améliorer la sensibilisation.

En ce qui concerne les bureaux d'avocats et, par exemple, les médiateurs en matière familiale, on pourrait élaborer une brochure très sommaire au sujet des services familiaux dans une collectivité. Les bureaux des avocats et des médiateurs devraient jouer un rôle actif en remettant des brochures à leurs clients et, si nécessaire, en donnant des explications et en offrant une certaine aide à leurs clients pour que ceux-ci accèdent à un point central de services familiaux.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

1. En consultation avec Aide juridique Ontario et EJCO, le ministère du Procureur général devrait prendre les dispositions nécessaires pour la préparation de brochures imagées rédigées en langage courant ou même de documents d'une seule page en différentes langues et prendre les mesures nécessaires pour leur diffusion dans des endroits où les gens qui s'inquiètent de leurs problèmes familiaux sont les plus susceptibles de les voir, comme les bureaux des médecins, les YWCA/YMCA, les bibliothèques, les centres communautaires, les supermarchés et d'autres endroits similaires.
2. Le Barreau du Haut-Canada et les organismes de médiateurs devraient promouvoir la diffusion de brochures contenant des renseignements de base ainsi que l'orientation vers les services familiaux généraux par l'entremise d'avocats et de membres des organismes de médiateurs, respectivement.

### **3. Le renforcement du rôle des « intermédiaires de confiance »**

Les renseignements initiaux très sommaires figurant dans la brochure que nous recommandons ne feront rien de plus que permettre à la personne d'emprunter l'étape suivante afin d'obtenir des renseignements au sujet de ses droits légaux et des services non juridiques. Cette information de niveau supérieur doit être fournie sous forme écrite et en particulier sur Internet et en personne.

Certains utilisateurs cherchent des renseignements sur Internet ou dans les bibliothèques, mais pour bon nombre de personnes, les renseignements écrits et en ligne ne suffisent pas à eux seuls. D'ailleurs, de nombreuses personnes, en particulier les personnes vulnérables, ont surtout besoin de renseignements communiqués en personne. L'information écrite et en ligne soutient en grande partie l'information donnée en personne.

Nous avons auparavant abordé l'importance des « intermédiaires de confiance » dans des organismes communautaires ainsi que les difficultés auxquelles ils font face. Ces intermédiaires peuvent procurer une première étape cruciale d'entrée dans le système officiel aux personnes qui, pour une raison ou une autre, connaissent mal le système traditionnel.

Afin d'améliorer l'information préliminaire et l'orientation appropriée par les organismes communautaires, les travailleurs de première ligne peuvent bénéficier d'une formation particulière afin de discerner les problèmes juridiques et non juridiques. Aussi, une base de données serait utile pour les travailleurs de première ligne. Nous connaissons de telles initiatives, par exemple par l'entremise d'EJCO, et recommandons que la priorité soit accordée à la rupture familiale dans l'établissement des besoins locaux et communautaires et que la rupture familiale se fasse affecter les fonds suffisants pour les services lorsque la demande le justifie.

**La CDO formule la recommandation suivante :**

3. Le ministère du Procureur général et les autres ministères pertinents, notamment le ministère des Services sociaux et communautaires, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère des Affaires francophones, le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère du Développement du nord et des Mines, et y compris aussi le Secrétariat aux affaires des personnes âgées et la Direction générale de la condition féminine, devraient fournir des ressources, notamment financières, à l'appui d'initiatives axées sur le rôle des organismes communautaires dans la prestation de renseignements préliminaires, d'orientation et d'aide personnelle pour les personnes qui vivent une rupture familiale, au moyen d'évaluations des besoins dans une collectivité; et lorsque la demande le justifie, de la formation et de l'information destinées aux fournisseurs de service de première ligne, de la création d'un centre d'information téléphonique juridique destiné aux travailleurs de première ligne et/ou de la création d'une base de données contenant des renseignements juridiques de base et des renseignements d'orientation pour les travailleurs de la première ligne.

#### ***4. L'information juridique publique sur papier et en ligne***

Notre examen de l'information en ligne a fait ressortir au moins trois problèmes : sa quantité sur de nombreux sites Web, la difficulté de navigation ou de compréhension par ceux qui en ont le plus besoin et l'absence apparente de connaissance de son existence parmi les membres du public. Ces problèmes différents nécessitent des solutions différentes.

Nous recommandons l'élaboration d'un seul point central en langage courant au sujet du processus juridique ainsi que des options et de la disponibilité des services spécialisés. Le PIDF d'Aide juridique constitue un très bon départ pour ce genre d'information sur Internet. Aussi, EJCO a lancé en novembre 2011 un site Web pour les utilisateurs. Nous recommandons l'intégration des initiatives actuelles. L'information fournie au moyen du point central devrait être interactive et mener aisément à des renseignements plus complexes.

Le point central devrait être situé sur un site « neutre » qui est clairement délimité, quoiqu'accessible à partir de bon nombre d'autres sites où les gens peuvent solliciter des renseignements. Nous comprenons que différents organismes souhaitent peut-être fournir des renseignements qui leur sont propres. Dans la mesure du possible, ces renseignements

devraient être compris dans l'information de base, ou l'information de base devrait contenir un lien pertinent à ces renseignements. L'existence de l'information devrait être publicisée aux endroits que les gens fréquentent.

Les renseignements écrits et en ligne doivent aussi être disponibles pour les enfants. Les enfants se sentent souvent délaissés par le système. L'élaboration de documents Internet faciles à comprendre pour les enfants pourrait constituer une façon particulièrement appropriée pour les enfants d'apprendre leurs droits ou la façon de s'orienter face à certains des problèmes difficiles qui peuvent les attendre pendant la rupture de leur famille. Le document ne doit pas sembler être un document juridique (comme le Guide à l'usage des enfants du ministère du Procureur général lorsqu'on le voit pour la première fois sur le site Web du ministère, quoiqu'une fois que le PDF est ouvert, il s'agit d'un document beaucoup plus accessible).

**La CDO formule la recommandation suivante :**

4. En consultation avec les organismes appropriés, en particulier Aide juridique Ontario et EJCO, le ministère du Procureur général devrait élaborer un seul point central en ligne contenant des renseignements en langage courant au sujet du processus juridique ainsi que des options et de la disponibilité des services spécialisés; élaborer une stratégie de publicité du point central en ligne unique; et élaborer une stratégie afin de donner aux enfants de divers âges des renseignements précis, notamment au moyen de méthodes interactives en ligne.

***5. Les renseignements juridiques préliminaires, les conseils sommaires et l'orientation : le rôle des CIDF.***

Après avoir obtenu certains renseignements initiaux, de nombreuses personnes recherchent des services juridiques, y compris des conseils juridiques sommaires et des conseils juridiques approfondis. Comme nous l'avons mentionné, les gens peuvent obtenir de nombreuses façons des conseils préliminaires ou de base au sujet du système juridique, que ce soit par l'entremise d'avocats du secteur privé, d'un CIDF, du Barreau du Haut-Canada ou de l'Aide juridique, par exemple. Pour de nombreuses personnes éprouvant des problèmes familiaux, le lien entre toutes ces sources et le système juridique « officiel », quoiqu'important et utile, peut être intimidant pour plusieurs raisons. Cela peut être tout particulièrement le cas, par exemple pour les nouveaux immigrants, mais aussi pour d'autres personnes.

Comme nous l'avons mentionné, les Centres d'information sur le droit de la famille comme points d'entrée jouent un rôle précis dans la communication de renseignements préliminaires. Puisqu'ils n'appliquent pas de critères d'admissibilité financière, ils constituent potentiellement un point d'entrée principal pour tous les utilisateurs.

Même s'il a relevé certaines déficiences, le Rapport Mamo a recommandé que les CIDF deviennent le principal point d'entrée dans le système judiciaire familial, comme les réformes récentes le prévoient<sup>386</sup>.

À lui seul, l'établissement de CIDF supplémentaires ne règle pas nécessairement les problèmes que le Rapport Mamo et d'autres études ont cernés. Nous considérons qu'une évaluation des rôles des CIDF est nécessaire. Nous comprenons que les CIDF nouvellement établis peuvent avoir besoin d'un certain temps afin d'établir des processus de travail dans une collectivité donnée. Toutefois, à d'autres endroits, le modèle de CIDF a eu le temps de se développer. Des évaluations à court terme peuvent offrir de nouveaux renseignements précieux au sujet de leur efficacité.

**La CDO formule les recommandations suivantes:**

5. a) Le ministère du Procureur général devrait entreprendre un examen des Centres d'information sur le droit de la famille dans un délai de trois ans afin de déterminer leur fréquence d'usage et l'efficacité de leur diffusion d'information et de conseils;
- b) En fonction des résultats de l'examen, il faudrait apporter les changements nécessaires.

## ***6. Les conseils sommaires et l'orientation avant le palais de justice***

Nous constatons que même si de nombreuses familles à niveau de conflit faible peuvent probablement s'entendre sur la plupart des questions et négocier des conventions<sup>387</sup>, les réformes 2010-2011 de la justice familiale n'attachent pas particulièrement d'importance à la négociation ou aux conseils juridiques préliminaires donnés en personne avant que les gens ne se rendent au palais de justice. Néanmoins, la prévention des problèmes juridiques et la promotion de conventions équitables peuvent constituer des méthodes de réduction de la pression sur la médiation subventionnée, l'aide juridique et le système judiciaire.

Concrètement, les organismes communautaires, les lignes de conseils téléphoniques et l'information en ligne réfèrent les utilisateurs à des avocats, qui peuvent les aider à négocier une convention. Toutefois, certains couples n'ont pas nécessairement accès à des conseils juridiques pendant les négociations, ce qui peut désavantager une partie plus faible. Le défaut par une partie d'obtenir des conseils juridiques pourrait aussi compromettre la convention qui en découle. D'autres couples, qui seraient en mesure de conclure une convention avec une certaine assistance professionnelle, peuvent néanmoins entrer dans le système au moyen du palais de justice (le Centre d'information sur le droit de la famille) et peuvent emprunter des processus plus officiels, y compris la médiation, parfois sans obtenir de conseils juridiques pendant ces processus en raison des critères d'admissibilité financière pour l'aide juridique.

Dans certaines collectivités, les utilisateurs peuvent faire face à des défis particuliers à l'égard de l'accès aux services judiciaires ou aux services d'un avocat sans assistance supplémentaire. Nous mentionnons que le rapport intitulé *La géographie des services juridiques civils en Ontario*, qui a cité une étude menée au R.-U., mentionne le risque de [TRADUCTION] « déserts de conseils », où des domaines sont inadéquatement desservis par les avocats de l'aide juridique ou d'autres services appropriés. Ces « déserts de conseils » peuvent ne pas se limiter aux régions rurales, mais peuvent aussi exister dans les grandes villes<sup>388</sup>.

Les « déserts de conseil » existent peut-être en Ontario, mais nous recommandons qu'Aide juridique Ontario investisse dans les renseignements juridiques à faible niveau et les services consultatifs, par exemple au moyen du placement dans des centres communautaires sélectionnés d'un avocat de l'Aide juridique, qui, de préférence, reflète la collectivité (qui parle la langue de la collectivité ou en connaît les normes culturelles, par exemple). L'affectation de nouveaux fonds ou de fonds supplémentaires aux cliniques d'aide juridique actuelles peut aussi réduire la pression que subissent les fournisseurs de services juridiques locaux ou faire le pont avec les fournisseurs de services juridiques situés dans d'autres parties de l'Ontario, par exemple au moyen de contacts Internet (Skype).

Nous estimons particulièrement utile une combinaison de conseils juridiques sommaires dans un centre communautaire ou, si le financement le permet, une clinique juridique, accompagnée de certificats donnant droit à quelques heures de conseils juridiques indépendants d'un avocat afin d'aider les gens à négocier une convention ou de conclure un règlement par la médiation.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

6. a) Aide juridique Ontario devrait établir des services d'information et de conseils juridiques de base dans des régions ou des collectivités qui ne sont pas adéquatement desservies par les avocats de l'Aide juridique ou d'autres services, par exemple en plaçant des avocats de l'Aide juridique dans des centres communautaires ou des cliniques juridiques financés de manière à fournir des conseils juridiques sommaires préliminaires en matière familiale;
- b) AJO devrait prévoir des certificats d'aide juridique pour les personnes à faible revenu se trouvant dans des situations à faible niveau de conflit de manière à ce qu'elles puissent négocier une convention.

## **C. Les problèmes de représentation par avocat**

### ***1. La nécessité de mesures immédiates***

La principale préoccupation concernant la représentation par avocat réside dans le fait que beaucoup trop de gens n'en bénéficient pas, même s'ils le veulent et en ont besoin. Comme nous l'avons mentionné, le rapport *À l'écoute de l'Ontario* a révélé que 19 % des personnes à faible et à moyen revenu éprouvant un problème de droit de la famille ne sollicitaient pas d'assistance juridique spécialisée, tandis que 24 % ont indiqué avoir des difficultés à obtenir de l'assistance juridique<sup>389</sup>. La croyance de ne pas être admissible à l'aide juridique ou de ne pas pouvoir se payer les services d'un avocat constituent les principales raisons données pour l'absence de sollicitation de conseils<sup>390</sup>.

Les observateurs s'entendent généralement pour dire que le financement d'Aide juridique Ontario pour les affaires de droit civil est limité et que le seuil de revenu d'admissibilité aux services d'aide juridique ou aux services de clinique est très bas<sup>391</sup>. Un observateur s'exprime ainsi :

[TRADUCTION]

Lorsque le système d'aide juridique de l'Ontario a été créé il y a plus de 40 ans, il avait comme objectif d'assurer la justice pour tous les Ontariens. Aujourd'hui, le système est incapable de desservir même les plus pauvres de la province<sup>392</sup>.

Nous croyons que les principaux problèmes d'accès à la justice devront être réglés par un accès accru aux avocats, y compris davantage d'aide juridique pour un groupe plus large d'utilisateurs

à faible revenu, mais nous estimons que certaines mesures entraînant moins de conséquences financières pourraient aider les gens, du moins en partie, à régler leurs différends familiaux.

## **2. Le dégroupement des services juridiques**

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le Barreau a récemment modifié le code de déontologie afin de reconnaître les difficultés liées aux mandats limités tout en les reconnaissant explicitement comme forme acceptable de pratique. Le dégroupement des services juridiques sera vraisemblablement utilisé plus souvent.

Les modifications récemment apportées par le Barreau au code de déontologie visent à remédier aux préoccupations que nous avons mentionnées auparavant<sup>393</sup>. Toutefois, les avocats auront besoin de formation concernant ces nouvelles règles et les risques concrets particuliers des mandats limités.

À la lumière des préoccupations que nous avons concernant l'offre de services dégroupés à certains utilisateurs, nous faisons valoir qu'il faut faire preuve de prudence à l'égard du dégroupement dans les affaires de droit de la famille, en particulier les affaires qui devraient se révéler plus complexes ou qui, en raison d'un niveau élevé de conflit, font surgir les émotions et peuvent nécessiter davantage de temps pour le règlement. Par exemple, un avocat familialiste a souligné que les questions de garde sont peut-être trop complexes, tandis que les questions de biens ou les différends ponctuels relatifs aux pensions peuvent se prêter davantage à une participation limitée<sup>394</sup>. Les personnes connaissant peu la terminologie juridique et les personnes qui ne peuvent pas entièrement évaluer la complexité de leurs affaires peuvent être vulnérables lorsqu'elles font appel à des services juridiques fragmentés<sup>395</sup>.

Néanmoins, dans des affaires moins complexes, le dégroupement semble constituer une réponse raisonnable au fait que bon nombre de personnes éprouvant des difficultés familiales ne peuvent se payer l'assistance d'un avocat. Samreen Beg et Lorne Sossin ont souligné que le dégroupement [TRADUCTION] « crée une importante maison de transition entre les parties non représentées et les parties représentées »<sup>396</sup>. Langan a aussi recommandé le dégroupement des services<sup>397</sup>.

Compte tenu des préoccupations découlant du dégroupement et de la nature particulière des différends en droit de la famille, nous estimons que les avocats doivent connaître les problèmes potentiels et doivent recevoir de l'aide afin de les reconnaître et d'y répondre.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

7. Pendant leur formation juridique à la faculté de droit et au moyen des examens menant à l'assermentation, les futurs avocats devraient être informés et testés au sujet des risques particuliers liés aux mandats limités et à la façon de les aborder.
8. a) Le Barreau du Haut-Canada devrait envisager d'exiger des avocats qu'ils aient pratiqué le droit de la famille pendant deux ans avant d'offrir des mandats limités.  
  
b) Le Barreau du Haut-Canada devrait fournir et publiciser de l'encadrement fourni aux avocats qui offre des mandats limités en droit de la famille.  
  
c) En consultation avec les tribunaux et d'autres organismes pertinents, le Barreau du Haut-Canada devrait étudier l'efficacité des mandats limités et les problèmes qu'ils posent en droit de la famille en vue de minimiser les difficultés liées à de tels mandats.

**3. Guides à l'intention des parties non représentées**

Étant donné l'approbation par le Barreau du regroupement des services juridiques, plus d'avocats pourraient être prêts à offrir un service limité. L'assistance limitée peut se dérouler « en coulisse », cependant, et la partie peut être la seule personne participant à une médiation, à une conférence préparatoire ou à une audience. Peu importe les mesures susceptibles d'être mises en place pour augmenter la représentation par avocat ou y trouver un substitut, il y aura des parties non représentées dans le système judiciaire. Il y aura aussi toujours des parties qui décident de se représenter elles-mêmes. Le dernier cas peut donner naissance à des questions qui ne se produisent pas dans le premier cas.

Il pourrait y avoir certaines mesures qui aideront les parties non représentées à présenter leur preuve. Par exemple, le *Plan stratégique de la Cour supérieure* propose des formulaires et des procédures plus faciles à comprendre, ce qui peut bénéficier aux parties non représentées. Le document *Supporting Families to Support Their Children* recommande aussi l'harmonisation et la simplification des formulaires ainsi que l'engagement d'experts en langage courant afin qu'ils rédigent de nouveau les règles en droit de la famille. Des plateformes électroniques pourraient aider les parties non représentées pour le dépôt des documents judiciaires ou on pourrait permettre à celles-ci d'envoyer par télécopieur des motions concernant de simples questions de procédure. Par ailleurs, afin de promouvoir une compréhension de base du système, le

document *Supporting Families to Support Their Children* énonce que les parties non représentées devraient être tenues de participer à un programme de préparation à la cour, programme qui serait aussi offert par DVD dans des kiosques communautaires<sup>398</sup>.

On peut dire dans une certaine mesure que les problèmes des parties non représentées comprennent un problème d'information qui peut être solutionné par l'accroissement du nombre de « guides ». Afin d'aider les parties non représentées, on recommande aussi souvent l'amélioration des « guides ». Pourtant, beaucoup de renseignements sont disponibles, particulièrement en ligne. D'ailleurs, le problème réside dans un excès d'information, y compris des renseignements difficiles à repérer ou à comprendre. Il est en outre douteux que des guides puissent suffire pour un grand nombre d'utilisateurs. Par exemple, il est improbable que les personnes défavorisées puissent se représenter elles-mêmes dans le cadre d'une procédure judiciaire même avec l'aide d'une gamme d'outils sans représentation complète<sup>399</sup>. On ignore également si même les personnes ayant un niveau plus élevé de scolarité peuvent se représenter elles-mêmes avec succès. À cet égard, le Groupe de travail sur la famille Elkins 2010 de la Californie a déclaré au Conseil de la magistrature de la Californie que :

[TRADUCTION]

Les programmes de guides ont été presque universellement louangés de la part des parties et des tribunaux. Mais même avec des guides, les parties estiment qu'il est difficile de suivre les règles et les procédures. L'absence de représentation juridique constitue manifestement un obstacle considérable pour bon nombre de personnes qui veulent avoir accès à la justice devant la Cour de la famille.<sup>400</sup>

Afin d'accommoder les parties non représentées instruites, on pourrait offrir davantage de formulaires en ligne interactifs et des conseils juridiques en personne ou des conseils à distance. Cette aide à distance pourrait être fournie au moyen de lignes téléphoniques, comme le Centre de service à la clientèle d'Aide juridique Ontario, des avocats-conseils ou des cliniques d'aide juridique. Nous répétons cependant que les préoccupations relatives à l'accès à la justice sont principalement liées à l'absence de représentation par avocat, plutôt qu'à l'absence d'information, et que les guides peuvent seulement aider les personnes qui connaissent bien la terminologie juridique dans des affaires moins complexes. Il est aussi important de comprendre que l'accès en ligne privé diffère d'une partie à l'autre de la province, allant de l'absence d'accès à l'accès sans fil en passant par l'accès par ligne commutée.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

9. En consultation avec d'autres organismes pertinents, le ministère du Procureur général, Aide juridique Ontario et le Barreau du Haut-Canada devraient étudier la façon dont les guides combinés à de l'assistance en personne et/ou par téléphone ou en ligne, fournie par des avocats, des avocats de l'Aide juridique ou le personnel de la cour peut donner accès à la justice aux personnes à faible et à moyen revenu.
10. EJCO devrait être financée par Aide juridique Ontario et le Barreau du Haut-Canada afin de préparer des brochures en langage courant qui expliquent les options dont disposent les parties non représentées, y compris les mandats limités, et les services *pro bono* si Pro Bono Ontario reçoit les fonds nécessaires pour faciliter les services *pro bono* en droit de la famille (voir la recommandation 12).

#### **4. La transparence du coût des frais juridiques**

La pratique du droit est une entreprise privée. Aucune limite n'est imposée aux honoraires que les avocats peuvent facturer, hormis le marché et la possibilité pour le client de solliciter la révision des frais dans une affaire donnée par l'entremise du Bureau du liquidateur<sup>401</sup>. Il n'y a pas non plus d'uniformité dans les honoraires facturés par les avocats. Dans de nombreux cas, le coût élevé des services des avocats est moins lié à leurs honoraires qu'à la procédure requise pour régler le différend. Certains avocats préfèrent peut-être fournir des services *pro bono* plutôt que de s'adresser à l'Aide juridique et de toucher les honoraires prévus par l'Aide juridique. Nous ne formulons aucune recommandation relativement aux honoraires des avocats. Toutefois, nous remarquons que certains avocats affichent leurs honoraires sur leur site Web et indiquent s'ils acceptent d'effectuer du travail couvert par l'aide juridique, par exemple<sup>402</sup>.

Des conditions s'appliquent à la façon dont les avocats peuvent publiciser leurs honoraires : les honoraires annoncés doivent être raisonnablement précis, ils doivent comprendre les honoraires supplémentaires et l'avocat doit s'y tenir<sup>403</sup>. Nous estimons que l'affichage des honoraires et d'autres renseignements connexes serait utile pour les personnes aux prises avec un différend familial qui veulent trouver un avocat du secteur privé ou déterminer si elles peuvent se payer les services d'un avocat du secteur privé. En soi, cela ne fait pas diminuer le coût des services juridiques, mais cela pourrait minimiser la complexité pour les parties éventuelles.

**La CDO formule la recommandation suivante :**

11. Les avocats familialistes devraient afficher les renseignements au sujet des coûts sur leur site Web, y compris les honoraires de consultation initiale, les avances d'honoraires et les tarifs horaires, et indiquer s'ils offrent des services juridiques gratuits ou acceptent un certificat d'aide juridique.

## **5. Les services *Pro Bono***

Selon le Rapport 2011 intitulé *La géographie des services juridiques civils en Ontario*, le nombre d'avocats qui fournissent des services *pro bono* diffère considérablement d'une région à l'autre en Ontario. Dans certaines régions, comme Haliburton, jusqu'à 80 % des avocats fournissent des services *pro bono*, tandis que dans d'autres régions, comme Toronto, le pourcentage se rapproche de 40 %. En outre, le nombre d'heures différerait d'une région à l'autre. Toutefois, de plus amples recherches s'imposeraient pour déterminer si et dans quelle mesure les services *pro bono* bénéficient aux clients qui ne peuvent avoir accès à l'aide juridique ou se permettre d'embaucher un avocat<sup>404</sup>.

*Pro Bono Law Ontario* offre une façon plus *systématique* aux avocats d'offrir leurs services gratuitement, plutôt que d'une façon ponctuelle<sup>405</sup>. PBLO ne traite toutefois pas des affaires en droit de la famille (hormis la protection de l'enfance). Il serait utile que les clients de droit de la famille aient accès à ces services coordonnés, quoique les services *pro bono* soient plus susceptibles de prendre la forme d'une représentation limitée, avec les défis et les problèmes potentiels qu'ils entraînent.

Nous mentionnons que d'autres organismes aident aussi les Ontariens à faible revenu à avoir accès à des services d'avocat à un coût plus abordable. Par exemple, Justicenet offre une porte d'accès à des avocats qui offrent des tarifs réduits en fonction d'une échelle mobile pour les personnes vivant en Ontario et ayant un revenu inférieur à 59 000 \$, qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique<sup>406</sup>. Justicenet s'applique aussi dans le domaine du droit de la famille. On ignore cependant le nombre d'avocats qui y participent activement et le nombre de personnes qui trouvent un avocat.

Nous estimons que les activités *pro bono* méritent des éloges et un soutien, mais nous reconnaissons aussi qu'un système de justice familiale ne peut reposer sur des services bénévoles, même s'il s'agit de services *pro bono* systémiques. Dans le système actuel, les activités *pro bono* constituent un instrument précieux qui doit être promu et encouragé. Nous croyons qu'il est important qu'un système d'activités *pro bono* soit aussi transparent et uniforme que possible, de manière à ce que les ressources rares soient affectées aux affaires pour lesquelles l'assistance juridique offerte sur une base *pro bono* est la plus utile. Cette affectation pourrait se faire par tri et par coordination locale par l'entremise de PBLO ou, subsidiairement, de cliniques juridiques offrant des services de droit familial, si celles-ci sont constituées à court terme. Il serait important que les services *pro bono* s'imbriquent afin d'éviter les dédoublements et la fragmentation.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

12. a) Pro Bono Law Ontario devrait être financé par Aide juridique Ontario et la Fondation du droit de l'Ontario afin de lui permettre de faciliter des services *pro bono* en droit de la famille.
- b) Les avocats mandatés pour offrir des services juridiques *pro bono* devraient être informés au sujet de l'augmentation des risques qu'entraîne une représentation limitée et des réponses à ces risques avant de fournir les services *pro bono*.
- c) Les avocats et les organismes participant à la prestation de services *pro bono* devraient établir une porte d'entrée et un système transparent afin d'orienter les personnes vers des avocats offrant de tels services, en fonction des besoins des utilisateurs.

## ***6. La possibilité pour les parajuristes de fournir certains services en droit de la famille***

Nous estimons que la représentation dans les affaires de droit de la famille nécessite généralement l'expertise qu'offre un avocat familialiste. Néanmoins, dans les affaires non contestées en particulier, les parajuristes peuvent contribuer au système juridique familial, soit en agissant indépendamment, par exemple en remplissant des formulaires et des demandes ou en offrant des conseils de base au sujet du système, soit en agissant sous la supervision d'un avocat qui représente des clients dans des instances données devant les tribunaux ontariens. Par exemple, avant d'être réglementés par le Barreau du Haut-Canada, de nombreux parajuristes apportaient une contribution dans le cadre de divorces simples non contestés.

Langan recommande le recours à des « mandataires » (comme les parajuristes) lorsqu'un couple n'a pas d'enfant ou d'actif important<sup>407</sup>, comme l'a fait Michael Trebilcock dans son examen de l'aide juridique<sup>408</sup>. À l'été 2011, le Barreau de la Colombie-Britannique a indiqué qu'il envisageait d'élargir la portée de la pratique des parajuristes<sup>409</sup>.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

13. Le Barreau du Haut-Canada devrait réviser la portée de la pratique des parajuristes en vue de cerner les domaines du système juridique familial auxquels les parajuristes peuvent contribuer afin d'accroître l'accès à la justice;
14. a) Si les parajuristes sont autorisés à offrir des services dans le domaine de la justice familiale, leurs études doivent comprendre la formation nécessaire pour garantir qu'ils fournissent des services juridiques avec compétence.  
  
b) Dans la mesure où les parajuristes offrent un mandat limité, les recommandations qui s'appliquent aux avocats devraient s'appliquer aux parajuristes, suivant les adaptations nécessaires (voir les recommandations 7 et 8).

## ***7. L'augmentation de la couverture de l'Aide juridique en droit de la famille***

Bien que le gouvernement ait injecté des fonds dans l'aide juridique, en partie afin d'augmenter l'aide en droit de la famille, les conditions d'admissibilité à l'aide juridique demeurent strictes (en ce sens que seules les personnes qui ont des niveaux de revenu très faibles sont admissibles). Cela peut signifier que les « besoins d'aide juridique » et les « besoins juridiques » ne sont pas comblés.

Les mesures visant l'accroissement de l'accès à la justice par d'autres moyens que la représentation complète par avocat, comme le dégroupement, les guides et les services d'un parajuriste, peuvent avoir deux effets sur les besoins d'aide juridique. Premièrement, une personne peut être en mesure d'y accéder elle-même, de sorte que ses besoins juridiques sont comblés. Deuxièmement, l'Aide juridique pourrait subventionner les personnes à faible revenu et/ou leur offrir certains de ces services, comblant ainsi leurs besoins d'aide juridique.

Nous soulignons toutefois qu'il est difficile de « prédire » si ces mesures ou les autres mesures qui ont été proposées afin d'augmenter l'accès à l'assistance juridique et la portée de l'aide

juridique suffiront dans un cas donné. L'évaluation d'une affaire et l'affectation des services juridiques à une affaire ne peuvent jamais être exactes et ce qui semble au départ être une affaire simple peut se révéler plus complexe, et *vice versa*.

Néanmoins, pour certaines personnes à faible revenu, une solution proportionnelle à leurs besoins peut probablement être offerte au moyen :

- D'une assistance par avocat dégroupée en vertu du programme d'aide juridique.
- D'une aide juridique supérieure offerte aux parties en matière familiale pour leur permettre au moins de bénéficier d'une assistance supérieure avec les guides.
- D'une utilisation graduelle de la représentation par des cliniques d'aide juridique familiale ou des cliniques d'aide juridique offrant des services de droit de la famille, en plus d'un rôle consultatif. Par exemple, Langan a recommandé l'expansion des cliniques juridiques en droit de la famille<sup>410</sup>, comme l'a fait *Home Court Advantage*, qui a aussi proposé la mise en place dans les facultés de droit de cliniques fonctionnant avec des étudiants, des parajuristes et des professionnels de la santé mentale sous supervision d'un avocat<sup>411</sup>.
- De l'expansion et de l'amélioration des bureaux des avocats-conseil, des parajuristes et du personnel dans le système d'aide juridique, comme l'a proposé Trebilcock<sup>412</sup>, ce qu'Aide juridique Ontario a déjà entrepris.
- De la remise de certificats d'aide juridique afin de procurer aux utilisateurs l'assistance d'un avocat pendant la négociation d'affaires à niveau de conflit apparemment faible, comme l'a déjà recommandé la CDO (voir la recommandation 6b).
- De la remise de certificats d'aide juridique aux fins de médiation, comme l'a proposé *Home Court Advantage*<sup>413</sup>. Nous soulignons à cet égard que l'Aide juridique a recruté des médiateurs et que les nouveaux centres de services de droit de la famille d'AJO offrent des services de médiation.

Certains de ces instruments ne conviendront pas à tous les utilisateurs à faible revenu, en particulier aux utilisateurs qui ont des besoins précis. Dans son Rapport annuel 2011, le vérificateur général recommande qu'AJO effectue une évaluation des risques qui « devrait tenir compte de divers facteurs, notamment la capacité d'une personne et ses connaissances nécessaires pour gérer son dossier dans le système judiciaire, les barrières linguistiques, les troubles de santé mentale et les connaissances informatiques »<sup>414</sup>. Le vérificateur général souligne qu'Aide juridique Ontario prend des mesures pour parer à ces risques.

Nous souscrivons à la recommandation du vérificateur général. Nous recommandons aussi que des fonds soient affectés aux affaires de difficultés financières<sup>415</sup>, où une personne, en raison de sa situation, devrait engager des frais juridiques disproportionnés pour combler ses besoins juridiques. Cette situation pourrait prendre la forme d'une déficience, de divers problèmes d'apprentissage (comme la dyslexie) ou de traumatismes qui rendent l'autoreprésentation difficile et la communication avec un avocat plus longue. Les adultes âgés ne sont peut-être pas admissibles à l'aide juridique en raison du fait qu'ils sont propriétaires d'une maison : pour eux, la combinaison de frais juridiques élevés, du partage des biens et d'un faible revenu pourraient avoir des conséquences financières graves. Dans certaines affaires, Aide juridique Ontario peut accorder des « augmentations discrétionnaires », par exemple en raison de besoins spéciaux ou de l'importance de l'affaire pour le client<sup>416</sup>. On ignore cependant si ce pouvoir est utilisé et la façon dont il l'est. Pour les personnes qui ne respectent pas les critères d'admissibilité financière à l'aide juridique, il n'est pas possible de solliciter des services d'aide juridique sur une base discrétionnaire.

Nous savons qu'en l'absence de système de tri clair, l'augmentation de la capacité des services d'aide juridique au moyen de divers outils peut rendre le système encore plus complexe et fragmenté. Les utilisateurs devront peut-être répéter leurs histoires à de nombreuses reprises. Idéalement, une personne bénéficie d'un nombre limité de services et de fournisseurs de services pour régler un différend.

Afin d'offrir des services d'une façon plus rationalisée et de faire en sorte que les services d'aide juridique soient proportionnels aux besoins juridiques, une évaluation et un tri à l'aide juridique effectués à un point central seraient nécessaires. Nous aborderons ce point plus loin dans le cadre des instruments à long terme. Nous savons que des employés expérimentés aux Centres de services à la famille d'Aide juridique Ontario appliquent déjà un tri aux fins de l'aide juridique. À court terme, ces travailleurs peuvent jouer un rôle encore plus central pour orienter les utilisateurs vers les services d'aide juridique.

Nous soulignons finalement qu'un ensemble plus large d'outils d'aide juridique peut aussi permettre une plus grande inclusion du pluralisme dans la prestation des services, par exemple en orientant les utilisateurs vers des parajuristes, des avocats (qui offrent des services dégroupés) et des conseillers juridiques qui comprennent bien des questions particulières au sein d'une collectivité.

**La CDO approuve :**

15. La proposition par Home Court Advantage que les cliniques et les services juridiques dans les facultés de droit de l'Ontario offrent (davantage) d'assistance en droit de la famille.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

16. Aide juridique Ontario devrait déterminer la mesure dans laquelle la prestation de services d'aide juridique proportionnels à différents groupes d'utilisateurs peut élargir la portée de l'aide juridique; déterminer la façon dont ces services peuvent être affectés à une personne avec un minimum de moments de prise en charge et de dédoublement, au moyen d'une méthode de tri; déterminer la façon dont la prestation de plusieurs services d'aide juridique peut prendre en considération le pluralisme de l'Ontario dans l'évaluation et les tris de l'aide juridique, l'orientation vers des fournisseurs de service ayant une expertise communautaire donnée ainsi que le recrutement de ces fournisseurs de service, de même que l'élaboration de documents et de méthodes.
17. L'Aide juridique devrait affecter des fonds aux certificats d'aide juridique dans les affaires de difficultés financières pour les utilisateurs qui ne sont par ailleurs pas admissibles à l'aide juridique, notamment des personnes qui ont des besoins particuliers ou les personnes âgées ayant un faible revenu et étant propriétaires d'une maison.

## **8. L'assurance juridique**

Même si ce sujet n'est pas largement analysé, certains observateurs ont fait valoir que l'assurance frais juridiques (AFJ) constituerait une façon pour les particuliers de défrayer les coûts des services juridiques<sup>417</sup>. L'AFJ est courante dans plusieurs pays européens<sup>418</sup> et au Québec, où les renseignements en droit de la famille, mais non pas les litiges, sont couverts<sup>419</sup>. Les TCA offrent depuis longtemps à leurs membres un plan d'assurance juridique qui comporte une certaine couverture en droit de la famille<sup>420</sup>, comme un certain nombre de sociétés<sup>421</sup>. Le Barreau du Haut-Canada a approuvé les plans juridiques payés d'avance<sup>422</sup>. De façon générale, cependant, la couverture afférente au droit de la famille est souvent différente ou plus limitée dans les plans actuels comparativement à la couverture afférente à d'autres domaines de droit. Il ne semble pas y avoir beaucoup d'intérêt à l'égard des plans juridiques payés d'avance en Ontario. À l'avenir, ces plans pourraient offrir une solution de rechange du secteur privé à l'augmentation du financement public de l'aide juridique et pourrait s'inscrire dans les

avantages sociaux offerts par les employeurs. La CDO ne formule aucune recommandation sur cette question à l'heure actuelle.

## **D. Le règlement des différends**

### ***1. Les formes extrajudiciaires de règlement des différends***

Dans le chapitre qui précède, nous avons examiné le rôle de la médiation dans le système actuel ainsi que ses avantages et ses inconvénients. Les problèmes relatifs au règlement extrajudiciaire des différends sont généralement liés au fait que des gens choisissent le règlement extrajudiciaire des différends même si cela ne leur convient pas. Nous soulignons que la médiation est considérée comme un moyen important d'obtenir un règlement plus efficace et plus rapide des affaires familiales. Nous ne sommes pas convaincus que la grande importance accordée à la médiation est nécessairement justifiée.

Nous estimons que de la formation supplémentaire destinée aux médiateurs et aux examinateurs ainsi que les outils d'examen peuvent réduire le risque que le niveau de conflit élevé, « l'intimidation juridique » dans le processus de médiation, les différences de pouvoir et la violence familiale ne soient pas détectés, mais nous croyons que la solution en vue de la prévention de règlements inéquitables se trouve aussi dans un meilleur accès à des conseils juridiques indépendants.

La participation des avocats constitue un important facteur dans un processus de médiation (ou d'autres formes de règlement des différends). Comme nous l'avons mentionné, la médiation, particulièrement en ce qui concerne les questions non juridiques, peut être effectuée par des non-avocats. D'ailleurs, il se peut que de la formation dans d'autres disciplines soit plus souhaitable pour une médiation visant le règlement de questions familiales plus profondes lorsque les questions sont moins juridiques qu'émotionnelles ou relationnelles. Toutefois, les parties peuvent être assistées par des avocats dans le cadre d'un processus de médiation appliqué par des non-avocats. Cela peut changer la dynamique du processus :

- Les recherches effectuées en Australie ont démontré que les professionnels en différends familiaux avaient parfois des reproches à adresser aux avocats<sup>423</sup>. Le rôle de défenseur des intérêts que jouent les avocats afin d'obtenir le meilleur résultat juridique pour leur client pourrait aller à l'encontre du processus de médiation. Les consultations qu'a tenues la Commission du droit de l'Ontario auprès des travailleurs du système de justice familiale ont fait ressortir des tensions similaires entre les professionnels<sup>424</sup>.

Nous soulignons qu'en pratique, les avocats sont en mesure de comprendre que leur rôle dans le cadre de la médiation consiste à obtenir les meilleurs résultats pour leur client d'une façon différente du litige.

- L'accès aux conseils indépendants d'un avocat et à des intermédiaires de confiance peut constituer une protection importante dans le processus de médiation. Rhoades indique, dans le contexte australien, que l'absence de conseil juridique constitue un désavantage majeur pour les femmes victimes de violence. Elle fait référence à plusieurs études indiquant que, souvent, les clients non représentés [TRADUCTION] « règlent trop facilement, ou refusent de régler par crainte de se faire emberlificoter »<sup>425</sup>.

Nous reconnaissons que la participation d'avocats (subventionnés) dans le règlement extrajudiciaire des différends peut rendre le processus plus complexe et que les avantages sur le plan des coûts du processus de médiation (subventionné) peuvent être dissipés en partie en raison des frais juridiques. Nous croyons cependant qu'il est important que les personnes à faible revenu qui ont un différend familial et qui sollicitent le règlement extrajudiciaire de leurs différends aient au moins accès à plusieurs heures de conseils juridiques subventionnés et qu'elles puissent, dans des affaires plus complexes, recevoir des conseils juridiques indépendants plus approfondis. Un véritable accès à de tels conseils signifie que les personnes sont sensibilisées à leur importance et, lorsque nécessaire, qu'elles peuvent être assistées par des intermédiaires de confiance afin d'avoir accès à ces services.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

18. Des certificats d'aide juridique devraient être accordés aux personnes à faible revenu qui ont recours au règlement extrajudiciaire des différends, y compris dans des affaires plus « complexes », de manière à ce qu'elles puissent obtenir, si nécessaire, des conseils juridiques indépendants plus approfondis.
19. Pendant leur formation juridique à la faculté de droit et au moyen des examens menant à l'assermentation, les futurs avocats devraient recevoir des conseils et faire des examens au sujet d'un rôle dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends dirigé par des non-avocats.

## **2. Le règlement judiciaire des différends**

Le cheminement que suit une personne après s'être adressée au système judiciaire<sup>426</sup> ne relève pas du présent projet. Néanmoins, certaines questions sont particulièrement pertinentes aux points d'entrée.

Nous soulignons que les problèmes découlant du système à compétence constitutionnelle partagée ont un effet sur la capacité des points d'entrée d'être efficaces. Aux endroits où des Cours unifiées de la famille n'ont pas été établies, la nécessité de choisir la bonne cour est essentielle. D'ailleurs, pour les parties non représentées, il peut même être difficile de savoir qu'elles peuvent faire appel à une CUF. La structure du système judiciaire familial en Ontario peut ajouter à la confusion et aux coûts auxquels font face les parties. Régler ce problème nécessite un investissement à long terme de la part des gouvernements provincial et fédéral en vue de l'établissement de Cours unifiées de la famille partout dans la province. Il existe certains problèmes aux points d'entrée judiciaires qui peuvent être réglés sans conséquences financières, toutefois.

Nous comprenons que les agents de règlement des différends bénévoles se trouvent maintenant à de nombreux emplacements de la Cour supérieure. Nous estimons que le système ne peut pas continuer d'appliquer des procédures normalisées sur une base de bénévolat. Nous savons aussi que dans les régions éloignées, il peut être plus difficile de trouver des avocats familialistes d'expérience afin qu'ils agissent comme agents de règlement des différends.

L'évaluation initiale d'un différend familial au tribunal peut revêtir une importance considérable. Nous savons qu'il existe des préoccupations au sujet de la capacité du système de traiter les affaires à niveau de conflit élevé, y compris la capacité judiciaire nécessaire pour la gestion des causes et une intervention judiciaire plus vigoureuse<sup>427</sup>, la disponibilité des évaluateurs<sup>428</sup>, la capacité de faire des évaluations dans un délai raisonnable et un procès rapide qui suit<sup>429</sup> ainsi que la reconnaissance du mot qu'a à dire l'enfant<sup>430</sup>. Toutefois, des initiatives comme l'Énoncé de vision en droit de la famille de la Cour de la justice de l'Ontario ainsi que le plan stratégique de la Cour supérieure de justice démontrent l'engagement de faciliter le cheminement des parties dans le processus. Pour être couronnées de succès, ces initiatives requièrent les ressources nécessaires et un processus pré-judiciaire efficace.

Nous estimons que les méthodes de gestion des causes dont disposent les tribunaux, y compris la possibilité de renvoyer une affaire à procès après une conférence, justifient un

investissement dans l'assistance des juges par une personne ayant une expertise en santé mentale. La participation d'un expert en santé mentale au début du processus pourrait notamment être utile pour détecter la nature d'un conflit (à niveau élevé) et pour déterminer s'il existe des risques de violence familiale et de violence faite aux enfants. Nous soulignons que si davantage d'affaires à niveau de conflit faible étaient orientées vers le règlement extrajudiciaire des différends ou vers un règlement rapide, le processus judiciaire s'attacherait de plus en plus aux affaires plus « complexes », y compris les affaires à niveau de conflit très élevé.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

20. La province devrait financer un système d'agent de règlement des différends à tous les tribunaux.
21. a) Le ministère du Procureur général et les tribunaux devraient étudier le rôle potentiel des experts en santé mentale afin d'aider les juges à gérer efficacement les affaires de droit de la famille.  
  
b) Si l'étude démontre qu'il serait utile que des experts en santé mentale soient disponibles à la Cour de la famille, cette assistance devrait faire l'objet d'un financement adéquat.

## **E. La réponse à une société pluraliste**

Dans la société pluraliste de l'Ontario, les problèmes qui se posent généralement aux personnes en situation de rupture familiale peuvent constituer d'importants obstacles pour les utilisateurs provenant de certaines collectivités.

De nombreuses recherches ont été effectuées sur l'accès à la justice familiale et civile des personnes qui font face à des obstacles personnels, linguistiques ou matériels. Nous mentionnons la recherche réalisée par Cohl et Thomson qui s'intitule *Connecting across language and distance*<sup>431</sup>. En outre, la *Middle Income Access à Civil Justice Initiative* porte sur les questions culturelles et linguistiques.

## **Le renforcement des étapes préliminaires pour les personnes ayant des besoins particuliers**

Dans une certaine mesure, les services que nous avons proposés précédemment bénéficieraient aux utilisateurs qui ont des besoins particuliers en raison de la langue, de l'alphabétisme, de la culture ou d'une déficience.

Il est important que ces utilisateurs puissent faire confiance aux services qui leur sont offerts. Des renseignements de base transparents et des points d'information centraux faciles d'accès qui tiennent compte des besoins d'information particuliers informeraient les utilisateurs (et leurs réseaux informels immédiats ou généraux) de leurs droits, des choix qu'ils peuvent faire et des services dont ils peuvent bénéficier. Les organismes communautaires qui offrent des renseignements de base en personne et agissent comme intermédiaires de confiance peuvent constituer un point d'entrée important. Les cliniques d'aide juridique offrant des services juridiques familiaux près des collectivités peuvent aussi constituer des points d'entrée moins intimidants comparativement aux lignes d'assistance téléphonique juridique ou aux services judiciaires. Les certificats d'aide juridique visant l'assistance d'un avocat pendant les négociations et la médiation peuvent procurer, comparativement aux procédures judiciaires, des méthodes plus informelles de règlement équitable des différends qui conviennent mieux aux gens. Une indication plus transparente des honoraires informerait les utilisateurs des coûts potentiels et atténuerait leur crainte de communiquer avec un avocat. Certaines familles pourraient recevoir de la part d'équipes multidisciplinaires des services d'appui plus poussés.

Ces mesures compléteraient les instruments qui ont été introduits en vertu des quatre piliers interreliés de réforme de la justice 2010-2011, y compris le Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour, le Programme d'information obligatoire, l'expansion des CIDF, le renforcement du rôle des coordonnateurs des services d'information et d'orientation, l'expansion de la médiation, l'expansion des services des avocats de service et les agents de règlement des différends.

Nous recommandons la prise en compte des besoins particuliers des personnes causés par la langue, l'alphabétisme, la culture, l'invalidité et d'autres facteurs pertinents dans la prestation de services généraux de justice familiale. En particulier, il est important que pour les personnes qui ont des besoins spécifiques et qui accèdent à des points d'entrée, il y ait une transition facile et rapide de ces points d'entrée aux services particuliers de justice familiale dont ils ont besoin et l'orientation appropriée vers d'autres services familiaux. Le rôle des CIDF pour les personnes ayant des besoins particuliers et la prestation de services particuliers doivent être réexaminés et, si nécessaire, renforcés ou complétés, par exemple, par des « intermédiaires de

confiance », par des renseignements particuliers en divers formats ainsi que par l'accès à des conseils juridiques sommaires fournis par des auxiliaires juridiques ayant des connaissances particulières et une bonne compréhension des personnes à besoins particuliers.

Hormis nos recommandations antérieures, nous recommandons donc une évaluation régulière, dans tout le système de justice familiale, afin d'évaluer les réponses préliminaires du système aux besoins des personnes qui nécessitent de l'aide supplémentaire pour accéder à ses services. Nous connaissons des initiatives d'élimination des obstacles systémiques susceptibles d'empêcher l'accès égal aux services de justice familiale, comme le programme Accessibility for People with a Disability at the courts<sup>432</sup>. Nous croyons que toute la chaîne de prestation des services du système de justice familiale doit être évaluée régulièrement, mais il convient d'accorder une attention particulière aux points d'entrée et aux étapes préliminaires d'un différend familial, car ceux-ci peuvent influencer l'accès crucial au système de même que ses premières étapes.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

22. Le procureur général, Aide juridique, le Barreau du Haut-Canada, les organismes de médiation, les tribunaux, EJCO et FODF de même que les autres organismes pertinents devraient :

a) évaluer régulièrement si les services au point d'entrée et les réponses préliminaires des services de justice familiale combler suffisamment les besoins particuliers dans une collectivité ou la province en raison de facteurs comme la langue, l'alphabétisme, l'âge, la sexualité, la culture, l'invalidité ou le fait d'être sourd, de le devenir ou d'être dur d'oreille, particulièrement à l'égard de l'accès à des renseignements de base et, dans les cas qui s'y prêtent, des renseignements plus approfondis à l'attention des personnes ayant des besoins particuliers;

b) modifier ou rehausser les services, si nécessaire.

**La prestation de services à distance**

Certaines personnes ne font pas face à des obstacles personnels, mais ne peuvent tout simplement pas bénéficier des services de justice familiale en raison de la distance puisqu'elles vivent dans des régions rurales et éloignées, de sorte qu'elles éprouvent des difficultés particulières. Selon *La géographie des services juridiques civils en Ontario*, aucune tendance claire ne se dégage à l'égard de la répartition des avocats familialistes dans la province, et les avocats sont peut-être répartis plus également que dans d'autres domaines de droit civil<sup>433</sup>. Il

se peut que les jeunes avocats établissent de plus en plus leur pratique dans des régions rurales et éloignées<sup>434</sup>, mais on ignore s'ils le font seulement pendant une courte période au début de leur carrière<sup>435</sup>. Les obstacles bloquant l'accès à la justice ou les services juridiques découlent de la faible densité des avocats par kilomètre carré plutôt que du nombre d'avocats par habitant<sup>436</sup>.

Pour les personnes qui vivent dans des régions éloignées, les méthodes à distance constituent des outils évidents. Cohl et Thomson font référence au vidéo sur la justice du gouvernement de l'Ontario qui est maintenant utilisé pour [TRADUCTION] « les conférences préparatoires, la déposition à distance des témoins et des experts, l'interprétation par langage gestuel, les audiences avocat-client, les séances de formation et les réunions »<sup>437</sup>. Cohl et Thomson font valoir que pour remédier à la distance entre les fournisseurs de services juridiques et les gens qui vivent dans des régions éloignées et rurales, il y aurait lieu de recourir aux lignes d'assistance téléphonique, à l'Internet (pour la transmission de renseignements et une certaine assistance en direct) et aux vidéoconférences<sup>438</sup>. Les sites Web offrant des renseignements juridiques sont recommandés, tout comme l'usage plus innovateur de l'Internet. Ils font référence au projet [TRADUCTION] « Demandez à un avocat » des services juridique Nishnawbe-Aski/Pro Bono Law Ontario. Ce projet [TRADUCTION] « permet à des auxiliaires juridiques communautaires de consulter des avocats, pro bono, spécialisés dans une vaste gamme de domaines au moyen de questions posées sur un site Web »<sup>439</sup>.

Ces outils peuvent tous être importants. Toutefois, le recours à certaines technologies en vue de la transmission de renseignements juridiques et la prestation de services juridiques est inadéquat pour certaines collectivités. Par exemple, la bande passante est [TRADUCTION] « encore limitée et ponctuelle » dans de nombreuses régions rurales<sup>440</sup>. En outre, bon nombre de personnes n'ont pas d'ordinateur à la maison ou ne s'abonnent pas à des services d'Internet, même si la bande passante est disponible. L'accès téléphonique n'est pas non plus garanti, de même que la possibilité de placer des appels interurbains<sup>441</sup>. Les méthodes à distance nécessitent aussi l'alphabétisme, des connaissances informatiques et des connaissances juridiques. Comparativement aux gens qui vivent dans des régions urbaines, [TRADUCTION] « les résidents des régions rurales ont généralement un niveau de scolarité et d'alphabétisme plus faible, un revenu moins élevé, un moins grand nombre d'occasions d'emploi et des emplois plus saisonniers, davantage de logements nécessitant des réparations, une santé moins bonne et un accès plus difficile aux soins de santé »<sup>442</sup>.

Malgré les difficultés, nous estimons que les méthodes à distance peuvent aider à tout le moins un certain nombre de personnes vivant dans des régions rurales et éloignées.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

23. Le ministère du Procureur général devrait accorder la priorité à la prestation des services en droit de la famille « à distance » au moyen de vidéoconférences, de fichiers numériques et, lorsque la demande locale le justifie, de la promotion de services mobiles.
24. Aide juridique Ontario devrait procurer aux personnes vivant dans des régions rurales et éloignées, pour lesquelles il est difficile d'obtenir en personne des conseils juridiques sommaires ou indépendants, un accès plus large à des services de conseil téléphonique, un accès (plus large) à des conseils en ligne, par exemple au moyen de Skype et des services de clavardage, et, si nécessaire, l'assistance d'intermédiaires de confiance.
25. Le Barreau du Haut-Canada et les organismes de médiation devraient promouvoir la prestation de services en ligne auprès des avocats et des médiateurs pour les personnes vivant dans des régions rurales et éloignées.

Auparavant dans le présent document, nous avons décrit les difficultés auxquelles font face les collectivités autochtones. Pour de nombreux Autochtones, il est difficile d'avoir accès au système de justice familiale et d'y participer efficacement en Ontario. Le règlement extrajudiciaire des différends pourrait résoudre les difficultés familiales des Autochtones d'une façon plus durable. Par exemple, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse expose trois méthodes possibles de règlement des différends à l'égard de la protection de l'enfance<sup>443</sup> :

- la médiation sur la protection de l'enfance;
- les conférences familiales collectives<sup>444</sup>;
- les méthodes autochtones.

On entend par « méthodes autochtones » les [TRADUCTION] « méthodes traditionnelles de règlement des différends, y compris les processus de cercle, qui ont été établis par les collectivités des Premières nations ou les organisations autochtones »<sup>445</sup>. Cette méthode est facilitée par [TRADUCTION] « des animateurs impartiaux qui n'ont aucun pouvoir décisionnel et qui connaissent bien les méthodes traditionnelles des Premières nations »<sup>446</sup>. L'animateur doit être considéré qualifié par la collectivité des Premières nations<sup>447</sup>. C'est aussi ce qu'on appelle le règlement des différends original ou RDO<sup>448</sup>.

Malgré ces mesures et d'autres mesures et initiatives, dont les résultats nécessitent des recherches supplémentaires, de nombreux Autochtones éprouvent des problèmes d'accès à la justice, ce qui nécessitera d'autres investissements.

**La CDO formule la recommandation suivante :**

26. En consultation avec les bandes et d'autres organismes comme la Ontario Native Women's Association et d'autres ministères pertinents, dont le ministère des Affaires autochtones et le conseiller autochtone du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, et le ministère des Affaires autochtones et du Développement du nord du Canada, le ministère du Procureur général devrait accorder la priorité aux méthodes traditionnelles de règlement des différends, notamment au moyen de fonds adéquats pour la formation des fournisseurs de services de conférence familiale collective et de règlement des différends original.

## **F. La nécessité d'une connaissance accrue des parties et du système**

De nombreuses initiatives d'évaluation de l'accès à la justice dans le système de justice civile ou le système de justice familiale ont été lancées en Ontario. Ces études ont fait ressortir de nombreux problèmes.

Davantage de recherches peuvent être entreprises à court terme et nous connaissons d'importantes études en cours, mais une recherche structurelle s'impose<sup>449</sup>. Nous expliquons plus en détail plus loin pourquoi nous considérons qu'il s'agit d'un outil à long terme. Malheureusement, les réformes et la planification des réformes futures ne peuvent pas attendre jusqu'à ce que cette recherche, si elle est entreprise, soit terminée.

## **V. LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME**

### **A. Introduction**

Dans le chapitre qui précède, nous avons formulé des recommandations qui pourraient être mises en œuvre dans un avenir rapproché. Dans le présent chapitre, nous proposons des réformes fondamentales qui constituent un point de départ pour le moment où le contexte financier et la volonté politique permettront ensemble des réformes plus profondes du système.

Nos recherches, notamment les consultations auprès des utilisateurs et des travailleurs du système, nous ont amenés à conclure que le système de droit de la famille en Ontario nécessite un changement profond pour être vraiment efficace et adapté. Nonobstant le bien-fondé de réformes particulières (qui en soi peuvent fort bien être louables), ces réformes ont été superposées à un système existant. Différents intervenants entreprennent de nouveaux programmes d'information; d'autres élaborent une autre place à laquelle les utilisateurs peuvent se rendre. Le système devient un labyrinthe et, pour certaines personnes, une série d'obstacles.

Encore une fois, cela ne signifie pas que les outils qui ont récemment été élaborés ou élargis ne sont pas utiles. Toutefois, chacun n'est probablement utile que pour un groupe précis, parfois relativement petit, d'utilisateurs : l'aide juridique pour les personnes manifestement défavorisées; la gestion des causes pour les familles à niveau de conflit très élevé; les guides destinés aux personnes ayant une connaissance (considérable) de la terminologie juridique; la formation pour les parties à un conflit à faible niveau qui se rendent au palais de justice et qui ne connaissent pas le règlement extrajudiciaire des différends. Nous reconnaissons que les recommandations à court terme que nous avons formulées auront souvent aussi une portée limitée. Après les réformes de la justice familiale 2010-2011 et même avec davantage d'investissements qui nécessitent peu de fonds, voire même aucuns, cependant, les principaux problèmes demeureront.

Nous comprenons qu'à court terme, il est peu probable que des fonds soient consacrés à des changements importants au système familial. Néanmoins, nous sommes d'accord avec le juge en chef Winkler, lorsqu'il déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je ne crois pas que [les changements requis au système de droit de la famille] puissent être réalisés au moyen de retouches mineures du système actuel de droit de la famille ou de la superposition de nouvelles procédures et de nouveaux services au système actuel. C'est une réforme fondamentale du système actuel qui permet le mieux les réformes que je propose. C'est seulement de cette façon que nous pouvons garantir convenablement que tous les éléments du système de justice familiale s'harmonisent de manière à donner un système cohérent et équilibré qui est abordable, rapide, facile à comprendre et facile à parcourir.<sup>450</sup>

Même si aux points d'entrée bon nombre des problèmes structurels touchant le système ne seront pas réglés, nous croyons qu'à long terme, des investissements dans les points d'entrée peuvent rendre le système de justice familiale plus adapté et efficace en réduisant la pression imposée aux personnes ayant un différend familial et au système de justice familiale. Nous croyons aussi que les méthodes globales sont susceptibles d'avoir un effet social plus important.

À cet égard, nous mentionnons les problèmes soulignés en ce qui concerne la prestation des soins de santé et qui pourraient être similaires aux problèmes affectant le système de justice familiale. Dans l'article *Health-care system needs a front door*, André Picard déclare que [TRADUCTION] « sans point d'entrée clairement indiqué, il est beaucoup plus difficile de coordonner les mesures »<sup>451</sup>. Il souligne que [TRADUCTION] « il n'y a pas de place dans le système de soins de santé où les patients peuvent régulièrement s'adresser pour obtenir les soins dont ils ont besoin rapidement et efficacement et qui les suit dans leur parcours dans le système de soins de santé. Le point d'entrée *de facto* devient la salle d'urgence plutôt qu'un aidant régulier (médecin de famille). Pour cette raison, il n'y a aucune véritable sentinelle pour les services coûteux et il y a peu de continuité dans les soins. La transition d'un niveau de fournisseur de soins de santé à un autre est « là où toutes les choses négatives se produisent ». Il ajoute que des équipes interdisciplinaires, composées d'infirmières, de pharmaciens et d'autres professionnels de la santé, pourraient procurer de la continuité. C'est ce que le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC) qualifie de « centre de médecine de famille »<sup>452</sup>. Le CMFC estime que la continuité des soins constitue l'un des objectifs du centre de médecine de famille<sup>453</sup>.

Il y a manifestement des différences entre la prestation de soins de santé et la prestation du service de justice familiale, mais, par exemple, en raison de la durée potentiellement beaucoup plus longue d'une relation patient-médecin de famille comparativement à une relation client-avocat familialiste, la prestation de services de justice familiale pourrait devenir plus efficace au moyen d'une « porte d'entrée », de la prévention rapide des problèmes et de la

continuité des services. Cette porte d'entrée devrait être créée près des clients et des collectivités plutôt que dans une « salle d'urgence ». Nous mentionnons qu'Aide juridique Ontario qualifie les services des avocats de service de « service des urgences du système judiciaire »<sup>454</sup>.

Manifestement, les services aux points d'entrée sont fondés sur les ressources du système et la transition d'une étape à l'autre. Parmi les exemples de bonnes pratiques de points d'entrée, on mentionne souvent les bureaux de conseil aux citoyens du R.-U<sup>455</sup> et les centres de relations australiens<sup>456</sup>. Toutefois, ces systèmes comportent aussi des faiblesses, par exemple en ce qui concerne le caractère abordable du processus judiciaire pour le R.-U<sup>457</sup> et le caractère abordable de l'assistance juridique ainsi que la situation des groupes vulnérables en Australie<sup>458</sup>. Le manque de continuité (en d'autres termes, la transition des services aux points d'entrée aux services juridiques complets) constitue une source de préoccupations.

Au Canada, la continuité des services peut représenter un défi particulier pour la classe moyenne, dont les membres ne sont pas admissibles à l'aide juridique ni ne peuvent se payer une représentation juridique approfondie. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les critères d'admissibilité à l'aide juridique signifient que non seulement les membres de la classe moyenne ou les gens qui gagnent un revenu moyen ne sont pas admissibles, mais que bon nombre de personnes de la classe ouvrière ne le sont pas non plus.

## **B. Un modèle à suivre**

Chaque système de justice familiale agit dans son contexte particulier. Les critères applicables pour un système de justice familiale efficace, qui seraient utiles dans le contexte ontarien, se retrouvent dans le document de conférence 2009 du gouvernement de l'Australie « *Towards a National Blueprint for the Family Law System* », qui insiste sur un processus rationalisé, simple, équitable, souple et coordonné avec des chevauchements minimes, compte tenu de la sécurité de toutes les parties, qui accorde la priorité aux intérêts de l'enfant et qui [TRADUCTION] « renforce l'accessibilité culturelle »<sup>459</sup>.

Nos recommandations à long terme sont fondées sur l'objectif de la création d'un système de droit de la famille qui procure l'accès à la justice, mesuré par la réalisation aux points d'entrée de ce qui suit :

- fournir des renseignements initiaux accessibles aux gens dans leur vie quotidienne;
- aider une personne à déterminer la nature de son ou de ses problèmes familiaux;

- fournir des conseils initiaux qui aident une personne à décider si elle désire que le système juridique l'aide à régler son ou ses problèmes familiaux;
- aider les personnes à trouver une méthode de régler leur problème qui soit aussi simple et rapide que possible;
- minimiser le dédoublement des personnes et des institutions avec lesquelles le particulier doit traiter;
- répondre aux besoins particuliers de la personne autant que possible, compte tenu de l'existence de violence familiale et de facteurs comme les normes culturelles, le statut d'autochtone, la langue, l'invalidité et d'autres caractéristiques majeures;
- ne pas compromettre les droits des membres de la famille, notamment le droit à l'égalité;
- combler les besoins des enfants;
- tenir compte de la capacité financière des personnes sans compromettre la qualité du service;
- répondre aux nombreux problèmes connexes aux problèmes familiaux;
- encourager la communication entre différents aspects du système.

Idéalement, un système de justice familiale s'inscrit dans un système plus général de services familiaux. Ce système comporte divers points d'entrée pour les personnes aux prises avec des problèmes relationnels ou une rupture familiale. À un point d'entrée central (où les personnes éprouvant des difficultés ou des problèmes familiaux « se rendent fréquemment »), on peut évaluer l'ensemble des difficultés et problèmes familiaux de la personne. La personne peut atteindre ce point d'entrée central directement ou peut y être orientée au moyen de divers points d'entrée qui peuvent être informels, par l'entremise « d'intermédiaires de confiance » dans une collectivité, de fournisseurs de services familiaux, de personnes qui travaillent dans le domaine de la justice familiale ou au moyen de renseignements publics. Le point d'entrée central lui-même peut être joint au moyen de diverses voies, notamment – idéalement – des experts qui donnent des conseils en personne ou par téléphone et en ligne lorsque cela compte pour les utilisateurs. Une fois qu'une personne est entrée dans le système général de services familiaux, il lui faut franchir deux étapes de base. À des fins de commodité, nous les avons indiquées comme si elles se produisaient toujours dans un ordre particulier; en pratique, la personne devra peut-être alterner entre une étape et l'autre, quoique si le système est efficace, cela ne devrait se produire que lorsque c'est utile, et non pas en raison d'un manque d'information adéquate ou de coordination au sein du système.

*Première étape* : Le point d'entrée central devrait fournir des renseignements de base et être la porte d'entrée vers une vaste gamme de services spécialisés subventionnés, gratuits ou à faible

coût, dans certains cas destinés à tous les utilisateurs, dans d'autres cas aux personnes à faible et moyen revenu ou seulement aux personnes à faible revenu. Le premier tri de base peut orienter les personnes vers :

1. un cheminement accéléré en cas de risques immédiats pour la sécurité;
2. des procédures urgentes lorsqu'une intervention immédiate est nécessaire à l'égard de l'accès aux enfants et des besoins financiers et de logement;
3. des services multidisciplinaires destinés aux personnes éprouvant de nombreux problèmes graves;
4. des services communautaires généraux et d'aide sociale;
5. des programmes d'éducation des parents;
6. des services particuliers de santé (mentale), de thérapie et/ou juridiques. Les services juridiques peuvent être propres à une collectivité – si les services spécialisés sont offerts – ou être des services généraux.

*Deuxième étape* : Lorsqu'elles se rendent jusqu'aux services spécialisés, les personnes peuvent bénéficier d'une information plus approfondie. Parmi les services particuliers, mentionnons : les conseils juridiques indépendants aux fins de négociations; une médiation gratuite ou à faible coût accompagnée de quelques heures de conseils juridiques subventionnés; des services liés au système judiciaire.

Les services d'aide juridique relatifs au système judiciaire peuvent prendre la forme :

1. de représentation complète subventionnée;
2. de représentation subventionnée, sans représentation complète, pour les affaires moins complexes;
3. de services dégroupés s'il n'y a qu'une ou que quelques questions juridiques complexes;
4. de représentation par un parajuriste dans les affaires simples et non contestées.

Les services de la deuxième étape visent le règlement du problème et sont subventionnés pour les personnes admissibles, en fonction de critères d'admissibilité équitables. Ces services sont fournis par des experts en droit, des fournisseurs agréés de services de règlement extrajudiciaire des différends ou par des employés spécialisés de la cour qui devront déterminer le cheminement qui convient le mieux pour le règlement d'un différend. S'ils concluent que l'évaluation de la première l'étape était inexacte ou que la personne aurait dû être évaluée à la première étape, ils peuvent renvoyer l'affaire au tri de la première étape ou, dans le cas de l'aide juridique subventionnée fournie par les avocats, soutenir qu'il y a lieu de délivrer un certificat pour une aide juridique plus poussée.

Le système doit être souple, de manière à ce que ses utilisateurs puissent en bénéficier par l'entremise des fournisseurs de services aux deux étapes. Par exemple, les personnes qui peuvent s'entendre sur des questions doivent pouvoir accéder directement au système judiciaire pour obtenir un divorce simple. Afin d'être admissible à des services d'aide juridique subventionnés, la personne peut être tenue de franchir la deuxième étape aux fins d'une évaluation. Pour d'accéder au système judiciaire, la personne peut être tenue de participer à un programme d'information obligatoire ou d'être évaluée par un coordonnateur de l'évaluation des causes ou un protonotaire à l'égard du niveau de conflit.

L'efficacité et l'adaptation de ce système général dépendent des ressources dans la chaîne de services. Par exemple, la mesure dans laquelle les gens ont des besoins juridiques non comblés dans un processus judiciaire peut être influencée par plusieurs facteurs, souvent liés :

- La qualité des évaluations préliminaires et du tri des « besoins juridiques », ainsi que la qualité des renseignements et des orientations préliminaires.
- La qualité et la disponibilité de conseils juridiques à faible coût pour le règlement rapide des questions en litige.
- La qualité et la disponibilité de fournisseurs de services (abordables) de règlement extrajudiciaire des différends.
- La complexité du processus judiciaire, la rapidité des décisions et les besoins connexes d'assistance juridique. On retrouve parmi les facteurs pertinents des règles transparentes en matière de droit de la famille, la disponibilité des juges et des employés de la cour, la gestion des causes et, peut-être, des guides qui fonctionnent.
- La disponibilité d'avocats familialistes (qui offrent des services abordables), d'avocats de l'aide juridique et de parajuristes (dans certains cas) pour le processus judiciaire.

### **C. La transformation du système actuel**

Nos recommandations à long terme suivent le modèle que nous avons énoncé précédemment à l'égard des points d'entrée globaux et multidisciplinaires; la prestation de renseignements et de conseils initiaux, la prestation de services juridiques et de services familiaux spécialisés; les modes de règlement des différends. Comme nous l'avons déjà dit, quoiqu'il soit un peu arbitraire de les considérer comme des questions distinctes relativement à des étapes consécutives, il s'agit probablement de la façon la plus claire d'expliquer et de formuler les recommandations.

## **1. Des points d'entrée globaux : les centres multidisciplinaires et multifonctionnels**

Nous croyons que les « centres multidisciplinaires et multifonctionnels » devraient constituer le fondement du système de justice familiale de l'avenir. Les personnes éprouvant des problèmes familiaux s'y rendraient directement pour y poser leurs questions. Ces points d'entrée globaux permettraient une transition aisée, à compter de la collecte initiale de renseignements jusqu'aux tribunaux, si nécessaire. Il s'agit du genre de réforme qui, selon nous, transformerait le système, le rendant plus efficace et mieux adapté aux besoins des gens.

Aux centres, les couples et les particuliers en situation de rupture familiale peuvent être orientés vers des services juridiques locaux, notamment la médiation dans les cas qui s'y prêtent, et peuvent obtenir de l'aide pour accéder aux services judiciaires en ligne ou au règlement des différends en ligne<sup>460</sup>. Nous croyons que les centres devraient être faciles d'accès et non intimidants pour les utilisateurs. Les points d'entrée globaux pourraient permettre l'utilisation avantageuse d'emplacements dans la collectivité, particulièrement pour les groupes qui ont un fort lien communautaire.

La structure de ces centres multidisciplinaires et multifonctionnels repose sur le mode de prestation des services familiaux, de l'information et des conseils juridiques préliminaires et des services judiciaires. Certaines initiatives de réforme du droit de la famille proposaient des services plus approfondis et plus globaux au palais de justice. Dans d'autres territoires, on tente d'intégrer les services juridiques aux services familiaux généraux, en particulier pour les personnes en situation de rupture familiale. Il existe aussi des exemples de services plus globaux et intégrés pour l'information juridique préliminaire et les conseils sommaires, notamment en droit de la famille. Nous les décrivons brièvement, mais recommandons que les centres multidisciplinaires et multifonctionnels soient indépendants.

### **Un point d'entrée global au palais de justice**

Le Rapport Mamo suggérait que les Centres d'information sur le droit de la famille constituent [TRADUCTION] « littéralement et au figuré un point d'entrée dans le système de justice familiale ». Les CIDF doivent être globaux, exhaustifs et ils doivent reconnaître la diversité des clients et des questions et y répondre<sup>461</sup>. En outre, le rapport *Supporting Families to Support Their Children* prévoyait un rôle central pour les CIDF et recommandait que les CIDF soient multifonctionnels et, à certains égards, multidisciplinaires<sup>462</sup>. Nous reconnaissons l'utilité de situer des CIDF véritablement multidisciplinaires dans les palais de justice, mais nous craignons que

l'emplacement ne fournisse pas d'occasions de service et de règlement des différends avant que les personnes ne soient prêtes à envisager le processus judiciaire. Par exemple, le Rapport Mamo a démontré que, parmi les personnes qui s'adressent à un CIDF, près de la moitié avaient déjà introduit une instance judiciaire<sup>463</sup>.

### **Un point d'entrée global intégré aux services familiaux locaux**

Dans certains territoires, on tente d'intégrer les services consultatifs juridiques au système général de services familiaux.

Les organisations au R.-U. qui ont répondu à une consultation tenue en 2011 sur la responsabilité parentale ont indiqué que [TRADUCTION] « la pension alimentaire pour enfants ne constitue souvent qu'une seule question que les parents en instance de séparation désirent régler, et il peut y avoir d'autres questions concrètes et émotionnelles à régler avant que les parents puissent collaborer »<sup>464</sup>. Les organismes ont mentionné le logement, les questions financières et les conseils juridiques, de même que les services thérapeutiques familiaux destinés aux parents en situation de conflit à niveau élevé. Les réponses des organismes faisaient ressortir un thème commun, soit de savoir comment, concrètement, leurs services actuels pouvaient être intégrés. Les organismes ont suggéré de le faire au moyen de points centraux locaux existants comme les Centres Home-Start et Sure Start du R.-U. Dans sa réponse, le gouvernement du R.-U. a déclaré s'engager à œuvrer dans toute l'administration publique et à élaborer un [TRADUCTION] « service d'entrée ». Le gouvernement a ajouté qu'il doit mieux comprendre les types d'appui qui sont les plus efficaces pour aider les familles à collaborer<sup>465</sup>.

On retrouve un modèle récent de points d'entrée intégrés des services familiaux dans les centres pour les services à la jeunesse et à la famille qui ont été établis en 2011 dans toutes les municipalités des Pays-Bas<sup>466</sup>. Ces centres constituent le point d'entrée de tous les services familiaux municipaux (pour les familles ayant des enfants âgés de 23 ans ou moins), y compris pour les familles en situation de rupture. Bien que ces centres soient axés sur les services à la famille et à la jeunesse, ils peuvent réunir les services familiaux locaux et les avocats familialistes locaux<sup>467</sup>. Ils jouent le rôle d'intermédiaire auprès des fournisseurs locaux ou régionaux d'information juridique préliminaire et des fournisseurs locaux ou régionaux de refuges pour les victimes de violence familiale. Le rôle et l'efficacité des centres seront évalués dans un proche avenir.

L'Ontario a pris les dispositions nécessaires pour créer les Centres Meilleur départ de l'Ontario pour l'enfance et la famille (Centres Meilleur départ). Les centres sont conçus de façon à rassembler les services communautaires « de façon flexible, intégrée et unifiée »<sup>468</sup>. Les centres se concentrent sur les enfants âgés de 12 ans et moins et sur leurs familles et offrent des services de garderie, de ressources familiales et d'intervention rapide. Les centres doivent être liés à des bibliothèques, à des centres récréatifs et communautaires, à des services de santé, à des services de thérapie familiale, à de la formation pour l'emploi, à des services de règlement et à des ressources en matière de logement<sup>469</sup>. Ces centres faciliteraient la réalisation des méthodes multidisciplinaires davantage que dans le contexte fragmenté actuel où les services familiaux comportent tous leurs propres critères d'admissibilité, leur processus de prise en charge, leurs sources de financement et leurs méthodes de gouvernance<sup>470</sup>. Jacobs et Jacobs estiment que les services juridiques familiaux communautaires peuvent être ajoutés aux services qu'offrent les Centres Meilleur départ de l'Ontario pour l'enfance et la famille<sup>471</sup>. Nous estimons qu'un point d'entrée indépendant destiné aux personnes en situation de rupture familiale procurerait une porte d'entrée plus claire qu'un service de point d'entrée lié aux tribunaux ou conçu pour les adolescents ou les enfants.

### **Un centre multidisciplinaire et multifonctionnel indépendant**

À notre avis, les centres multidisciplinaires et multifonctionnels devraient être liés à des services juridiques globaux. Ils devraient pouvoir donner de l'information juridique de base et des conseils sommaires relativement à plusieurs questions de droit de la famille et à d'autres questions qui peuvent surgir dans une situation de rupture familiale, notamment les questions financières et le logement.

Les centres devraient fonctionner d'une manière similaire à celle qui a été prévue par *Supporting Families to Support Their Children* à l'égard des points d'entrée du système de justice familiale (quoique *Supporting Families* situait ce point d'entrée au palais de justice)<sup>472</sup>. *Supporting Families* a proposé des services de point d'entrée faisant intervenir un coordonnateur d'évaluation des causes (CEC) qui serait un médiateur d'expérience et un expert en santé mentale, de même qu'un avocat-conseil, un greffier et un médiateur à temps partiel ou à temps plein sur place. Le service aux points d'entrée procurerait des renseignements au moyen de brochures, de vidéos, de séances d'information sur la famille, de l'Internet, du téléphone, des trousseaux de ressources et des kiosques d'information communautaires. *Supporting Families* propose aussi qu'un centre d'accès et d'échange supervisé soit lié au point d'entrée. Nous ajoutons que l'accès à des spécialistes financiers pourrait aussi bénéficier aux personnes en situation de rupture familiale.

Nous soulignons que le Rapport 2008 sur l'examen du régime d'aide juridique a recommandé la reconceptualisation du mandat des cliniques d'aide juridique de l'Ontario de sorte que :

les cliniques effectueraient systématiquement une évaluation des besoins généraux de leurs clients. Après avoir évalué les besoins d'un client, la clinique pourrait compter sur un système organisé de services d'orientation pour répondre aux besoins du client et empêcher que d'autres problèmes surgissent. En outre, il serait possible de s'adresser aux cliniques pour obtenir des conseils juridiques généraux, sans examen des ressources du revenu ou en fonction de critères sur le revenu plus souples que ceux en vigueur actuellement. Ce genre d'intervention plus cohérente pour aider les personnes ayant des problèmes permettrait aussi que ne s'installe un « sentiment de lassitude à l'égard des services d'orientation ».<sup>473</sup>

Nous apprécierions particulièrement un système de services-conseils juridiques « globaux » offrant des services en droit de la famille partout dans la province, compte tenu des besoins locaux et communautaires. Les services-conseils ne devraient pas être axés uniquement sur les aspects juridiques. Les problèmes juridiques familiaux sont rarement isolés et leur règlement nécessite souvent l'obtention d'autres formes d'aide.

La prestation de services plus généraux peut faire diminuer le seuil pour les personnes qui craignent par ailleurs de communiquer avec des services familiaux associés aux problèmes familiaux graves. Dans les grands centres urbains ou dans les régions où des collectivités données sont plus prédominantes, les centres peuvent offrir des services plus spécialisés, tandis que dans d'autres régions, ils pourraient offrir des services plus généraux au sein de la collectivité. Une portée plus grande des centres pourrait aussi faire baisser le seuil applicable aux « centres mobiles » pour les familles vivant dans des petites collectivités et dans des régions éloignées. Ces centres mobiles pourraient s'inspirer dans la mesure du possible des centres permanents et visiter régulièrement les petites collectivités ou les collectivités éloignées. Nous reconnaissons toutefois qu'il est plus difficile de protéger la vie privée dans des centres mobiles et que, pour certains utilisateurs, la prestation de services plus approfondis doit avoir lieu à distance ou, par exemple, par l'entremise d'avocats du secteur privé à leur bureau.

Nous estimons que les centres doivent utiliser plusieurs points d'accès et ne doivent pas se fier seulement à un. Pour les personnes ayant des besoins particuliers, notamment les adultes âgés, les personnes qui sont sourdes, en voie de l'être ou dures d'oreille, les personnes qui éprouvent des difficultés d'apprentissage, les groupes ethniques minoritaires et les personnes pour

lesquelles l'anglais ou le français n'est pas leur langue maternelle, la principale porte d'entrée devrait normalement être constituée par des services en personne, et non pas principalement par un service téléphonique ou Internet<sup>474</sup>. Cela signifie que les services en personne doivent être accessibles et comporter une capacité suffisante.

Les avocats-conseils de première ligne peuvent offrir des services en personne, mais peuvent aussi offrir des services téléphoniques de première ligne ainsi que des services interactifs en ligne, ou des services électroniques. Ainsi, les services-conseils s'inscriraient dans un système provincial intégré de prestation de services d'information juridique préliminaire et de conseils sommaires.

Par exemple, les Pays-Bas ont un point d'entrée global appelé [TRADUCTION] « le comptoir des services juridiques » (Juridisch Loket)<sup>475</sup>. Ce point d'entrée procure sans frais de l'information juridique préliminaire et des conseils juridiques sommaires sur le droit civil, le droit de la famille, les questions de consommation, les questions de logement et l'assistance sociale<sup>476</sup> au moyen d'un site Web, d'un service téléphonique national, d'un service de clavardage et de 30 bureaux répartis partout au pays, comptant un personnel de 300 conseillers juridiques<sup>477</sup>. Ce point d'entrée peut offrir de la médiation pour les différends mineurs et peut donner des conseils juridiques sommaires d'une durée maximale d'une heure. Au moyen d'une évaluation de base et du tri, il peut orienter les utilisateurs vers des outils de négociation, la médiation, les conseils d'un avocat ou un avocat aux fins de représentation au moyen de l'aide juridique. Il n'applique pas de critères d'admissibilité financière<sup>478</sup>.

Il semble que la principale force du système néerlandais soit que toutes les personnes se trouvant au début d'un différend familial sont admissibles à des conseils juridiques sommaires par l'entremise d'un organisme à faible seuil qui exerce ses activités hors d'un contexte plus officiel faisant intervenir des avocats du secteur privé et les tribunaux. On encourage, et on oblige en partie, la plupart des couples à négocier des conventions (de partage du rôle parental) plutôt que d'entamer un litige<sup>479</sup> ou même la médiation<sup>480</sup>. En raison du fait que l'information et les conseils juridiques de base sont accessibles, de même que du caractère abordable de la médiation et de la représentation par avocat, il y a un risque beaucoup moindre que les gens se sentent forcés de conclure une convention et s'abstiennent de solliciter des conseils juridiques. Autre force du système de justice familiale néerlandais, toutes les interventions (du point d'entrée à la cour) font intervenir des personnes qui peuvent contribuer à une solution. Les services juridiques se suivent les uns les autres, dans le cadre d'un système d'aide juridique rationalisé. Cela s'applique aussi aux sites Web et aux renseignements d'appui qui contiennent des outils interactifs ainsi que des procédures pratiques et des renseignements d'orientation.

Nous savons que les avocats-conseils qui offrent des services juridiques globaux devraient normalement être des spécialistes du droit de la famille. Les avocats-conseils devraient pouvoir s'adresser facilement à des experts comme les experts financiers, les travailleurs sociaux et des avocats œuvrant dans d'autres domaines que le droit de la famille qui pourraient être pertinents pour un différend familial, comme des avocats spécialisés en emploi ou en consommation. Les avocats devraient être appuyés par une ligne d'assistance dont les répondants sont des experts en droit de la famille. La ligne d'aide peut offrir des conseils téléphoniques ainsi qu'une base de données comprenant la législation et la jurisprudence.

Lorsqu'on conçoit un système intégré de centres multidisciplinaires et multifonctionnels offrant des services d'information et de conseils juridiques sommaires, il est important d'examiner l'accessibilité des services en personne. Par exemple, le système néerlandais comporte 30 bureaux de comptoir juridique au pays. Cela pourrait ne pas suffire pour une province de la taille de l'Ontario. Le système du R.-U., qui en 2011 comportait 394 bureaux de conseils aux citoyens<sup>481</sup>, pourrait être financièrement difficile à constituer. À l'heure actuelle, Aide juridique Ontario finance et supervise 77 cliniques juridiques communautaires indépendantes, qui comptent sur près de 550 employés aidant les personnes à faible revenu<sup>482</sup>. Pour un système fondé sur des services en personne, il faudrait déterminer les facteurs pertinents, comme le nombre de personnes desservies et les besoins communautaires particuliers.

Nous soulignons que la prestation rationalisée de services juridiques (familiaux) préliminaires peut comporter plusieurs avantages financiers. Par exemple, les services actuellement fournis par les cliniques juridiques, les CIDF, les Centres de service à la clientèle d'AJO, les avocats-conseils et d'autres services d'information et de conseil juridiques, dont les agents de règlement des différends, seraient en grande partie offerts dans le cadre d'un système intégré, ce qui éviterait le dédoublement des services et les nombreuses orientations. Dans le contexte actuel, ces services sont fragmentés. L'inclusion des services judiciaires pourrait aussi entraîner d'importants avantages financiers pour le système de justice familiale général. Même si les Pays-Bas ont l'un des systèmes de droit civil les plus coûteux en Europe (et qu'ils pourraient se fier davantage sur les frais judiciaires dans un proche avenir<sup>483</sup>), il est possible que l'importance qu'accorde le système néerlandais aux solutions préliminaires pour tous les utilisateurs contribue à une méthode moins contradictoire et à un usage plus efficace du temps des avocats de l'Aide juridique, des juges et des utilisateurs. Par exemple, environ 90 % des affaires judiciaires de divorce et de séparation aux Pays-Bas sont traitées dans un délai d'un an et 60 % de toutes les affaires de divorce et de séparation, dont la plupart ne sont pas contestées, dans un délai de deux mois<sup>484</sup>. Selon une enquête effectuée en 2011, 74 % des travailleurs professionnels et 82 % des utilisateurs étaient satisfaits du système judiciaire familial<sup>485</sup>.

Si, par exemple, des gens ont besoin de counseling, de thérapie familiale ou de conseils approfondis en matière d'endettement, les centres multidisciplinaires et multifonctionnels devraient les orienter vers des services spécialisés et leurs points d'entrée. L'établissement d'un lien entre les « services multidisciplinaires et multifonctionnels » indépendants et le système de services familiaux généraux nécessiterait une collaboration entre plusieurs ministères et d'autres importants fournisseurs de services familiaux. L'intégration des services juridiques nécessiterait la participation du ministère du Procureur général. D'autres ministères devraient jouer un rôle pertinent, dont le ministère des Services sociaux et communautaires, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère de l'Éducation, le ministère des Affaires francophones, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère des Affaires municipales et du Logement et le ministère du Développement du nord et des Mines. Le Secrétariat aux affaires des personnes âgées et la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario devraient aussi participer. Afin de coordonner le processus, on pourrait constituer un groupe directeur. Nous faisons référence, par exemple, aux membres du Comité directeur interministériel de la violence faite aux femmes, qui est composé de 15 ministères<sup>486</sup>.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

27. Le ministère du Procureur général et Aide juridique Ontario devraient entreprendre une étude en vue d'établir un système global de « centres multidisciplinaires et multifonctionnels », situés dans la collectivité, et peut-être liés aux centres communautaires qui peuvent servir de source initiale d'information et d'orientation en matière de droit de la famille et dans les matières connexes. Ces centres devraient :
- a. compter sur un parajuriste, un spécialiste de la santé mentale et un avocat (en droit de la famille);
  - b. avoir un accès facile aux experts comme des experts financiers et des travailleurs sociaux ainsi qu'à des avocats dans d'autres domaines que le droit de la famille qui pourraient être pertinents pour un différend familial;
  - c. si possible, compter sur des travailleurs qui reflètent la composition démographique de la collectivité environnante;
  - d. être appuyés par des experts en droit de la famille et une base de données sur le droit de la famille.

28. Les ministères pertinents traitant des services familiaux dans le contexte pluraliste de l'Ontario devraient constituer un comité directeur afin d'élaborer une stratégie uniforme de prestation de services familiaux aux personnes en situation de rupture familiale, notamment les personnes qui peuvent être particulièrement vulnérables en raison de la langue, du niveau d'alphabétisme, de l'âge, de la sexualité, de la culture, d'une invalidité ou du fait d'être sourd, de le devenir ou d'être dur d'oreille.

En particulier, nous recommandons que le comité directeur analyse :

- a. la façon dont on peut relier les services familiaux juridiques et non juridiques dans les grands centres et les centres de grandeur moyenne en Ontario et offrir une diversité de ressources ou l'accès facile aux ressources aux personnes éprouvant divers problèmes familiaux;
- b. la façon de fournir des services familiaux juridiques et non juridiques dans les régions rurales et éloignées, notamment :
  - i. les services qui pourraient être fournis au moyen de services mobiles;
  - ii. la participation des travailleurs communautaires au besoin pour les endroits visités;
  - iii. l'utilisation de la technologie pour compléter les ressources en personne.

## ***2. Les éléments des centres multidisciplinaires et multifonctionnels***

### **La transmission d'information initiale**

Il faut que les « centres multifonctionnels et multidisciplinaires » qui constitueraient le fondement des services de justice familiale et des services familiaux connexes soient appuyés par un site Web global.

Nous avons déjà indiqué qu'il y a peut-être trop de renseignements dans des documents et en ligne à beaucoup trop d'endroits sans aide suffisante pour que ceux-ci soient traduits du jargon juridique à l'anglais courant et à d'autres langues.

À long terme, nous envisageons la création d'un site qui constituerait la principale source pour toutes les personnes éprouvant des problèmes familiaux. Le site comporterait un volet juridique et non juridique. Il pourrait être conçu de manière à donner de l'information sur tous les aspects des questions familiales ou à être le portail menant à des sites Web particuliers de services d'information juridique, de services *pro bono*, de services judiciaires familiaux et de services familiaux.

Le site devrait être élaboré de manière à constituer le principal point d'entrée pour les renseignements relatifs aux problèmes familiaux en Ontario aux premières étapes d'une rupture familiale et continuer aussi d'être le point de référence pour les personnes en instance de séparation et de divorce. Le site doit être neutre et bien publicisé. Nous devons reconnaître le fait que les gens ne penseront pas immédiatement à visiter les sites Web du ministre du Procureur général ou du Barreau lorsqu'ils songent à régler leurs problèmes familiaux. En outre, ils ne se souviennent pas des renseignements appris auparavant lorsqu'ils en ont besoin, de sorte que ces renseignements doivent être disponibles à l'endroit où les gens peuvent les trouver « par hasard » au moment où ils envisagent de régler un différend familial.

Le site devrait répondre aux besoins de divers groupes d'utilisateurs, mais aussi les besoins d'information des organismes qui aident les personnes à titre d'« intermédiaires de confiance ». Concrètement, ces organismes aident les personnes qui ont des besoins particuliers de communication, comme les personnes souffrant d'une déficience, les personnes sourdes, en voie de le devenir et dures d'oreille, les personnes qui éprouvent des problèmes de langage et d'alphabétisme, les personnes âgées, les membres des collectivités des Premières nations et les Autochtones en milieu urbain ainsi que les personnes ayant certains antécédents culturels. L'information figurant sur le site devrait en tenir compte.

En outre, le site doit combler les besoins juridiques particuliers potentiels, comme ceux des personnes LGBTI, des personnes ayant des antécédents d'immigration, les personnes âgées et les grands-parents, ainsi que les parents biologiques et non biologiques dans certaines situations familiales.

Le site doit traiter des diverses étapes que comporte un mode de règlement d'un différend, judiciaire ou extrajudiciaire, et tenir compte des situations différentes d'accès aux conseils et à la représentation juridique et des différentes situations personnelles, y compris le conflit entre les parents, la violence familiale et les questions de protection de l'enfance.

Il est important que le site ne se contente pas de donner de l'information juridique, mais aussi des conseils familiaux généraux et des renseignements d'orientation. L'information devrait être concrète et, si possible, interactive, de manière à ce que les utilisateurs, avec l'assistance fournie par les conseillers juridiques et les travailleurs communautaires, puissent s'en servir pour conclure des ententes, régler rapidement un différend ou recourir au processus judiciaire. Des outils judiciaires, comme l'assistant aux formulaires de la cour, ont déjà été élaborés, mais il existe d'autres outils de règlement des différends comme un « outil d'évaluation des besoins d'aide juridique », un « outil de convention parentale » et un « outil de convention de séparation ou de divorce » qui peuvent clarifier les questions juridiques et faciliter les négociations entre les personnes et leurs conseillers juridiques<sup>487</sup> ou des outils similaires qui ont été élaborés au Canada et dans d'autres pays.

Enfin, le site devrait comprendre un volet local et régional de manière à ce que les utilisateurs puissent y trouver les services les plus près de chez eux.

Nous soulignons qu'Aide juridique Ontario a constitué le PIDF, qui peut servir de fondement d'un site plus vaste. Nous ajoutons que le Barreau du Haut-Canada a approuvé une plate-forme de droit de la famille en ligne en décembre 2011. La plate-forme en ligne chapeauterait les ressources actuellement offertes en ligne et offrirait un « premier arrêt » aux utilisateurs. La plate-forme sera constituée par étapes<sup>488</sup>. Nous nous réjouissons de ces initiatives et recommandons qu'hormis les renseignements juridiques, le site comprenne aussi les services familiaux généraux et s'inscrive dans « le portail » d'information pour la famille en Ontario et de services intégrés, notamment de renseignements juridiques. Nous encourageons la fusion de divers sites afin de réduire les doublons ou la création d'un portail facile d'accès qui fournit des liens à des sites spécialisés.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

29. Le ministère du Procureur général devrait assumer la responsabilité d'une initiative interministérielle et intersectorielle de développement d'un portail en ligne destiné aux familles en Ontario qui, en soi ou conjointement avec des sites particuliers, donne accès à des renseignements sur une vaste gamme de questions familiales, y compris les questions juridiques. Le portail devrait servir de principal point d'entrée pour tous les services familiaux et, avec des sites connexes, il devrait transmettre des renseignements à un large groupe d'utilisateurs, notamment ceux qui appartiennent à des collectivités ayant des besoins d'information et des problèmes particuliers, ainsi qu'aux fournisseurs de services communautaires qui aident ces utilisateurs. L'information devrait traiter de toutes les étapes d'une rupture familiale et du règlement d'un différend familial. L'information devrait comprendre des renseignements sur les fournisseurs locaux et régionaux de services.
30. En consultation avec EJCO, le ministère du Procureur général devrait étendre et élaborer des outils en ligne pour les conventions parentales et les conventions de séparation ou du divorce, outils qui devraient comprendre des modèles de calcul, des modèles de convention et l'explication de concepts juridiques afin d'aider les couples et leurs conseillers juridiques à régler rapidement les problèmes juridiques et les différends familiaux. Ces outils peuvent être offerts au moyen du portail principal ou d'un site Web donné qui contient de l'information juridique.

**Le choix d'un cheminement et d'un tri de base**

Constituerait une fonction principale des centres multifonctionnels et multidisciplinaires le tri préliminaire. Nous estimons qu'en plus du tri au palais de justice (par exemple par l'entremise d'un CEA), un tri de base, effectué avant qu'un couple ne se rende à la cour, pourrait rendre plus efficace et adaptée la prestation des services.

À notre avis, « une évaluation préliminaire et un tri des besoins juridiques » seraient les plus efficaces s'ils étaient effectués au « guichet unique » d'un centre multidisciplinaire et multifonctionnel. Ce tri devrait être fondé sur plusieurs facteurs : le niveau de conflit, l'existence de différences de pouvoir, la violence familiale, les questions liées aux enfants, les questions juridiques contestées ou non, la situation de chaque personne et la capacité d'utilisation de divers outils. Nous soulignons que les « besoins juridiques » que nous avons déjà décrits peuvent comporter de nombreux aspects. Mais au-delà de la portée des besoins juridiques, la pertinence et la nécessité des services familiaux généraux peuvent être liées à des facteurs précis :

- des normes culturelles ou des croyances religieuses qui influent sur la relation familiale ou soulèvent des questions sur l'égalité de traitement des membres de la famille;
- l'existence d'une famille élargie où d'autres membres de la famille jouent un rôle important dans l'éducation des enfants;
- l'existence d'une déficience importante;
- des difficultés financières majeures.

Il ne s'agit que d'exemples qui complexifient davantage la situation familiale. Le tri permettrait l'affectation des ressources spécialisées appropriées de manière à aider les parties à obtenir un règlement à long terme, par voie extrajudiciaire ou judiciaire.

À la lumière de l'évaluation initiale, les personnes peuvent être orientées (par tri) vers des services de conseils juridiques communautaires subventionnés (des cliniques juridiques ou des cliniques spécialisées en droit de la famille), un avocat de l'Aide juridique, un avocat du secteur privé, un parajuriste, des renseignements ou des outils en ligne, des programmes (obligatoires) d'information et d'éducation, des services au palais de justice de même que des services familiaux communautaires, de conseils financiers, de thérapie et de santé (mentale). Idéalement, bon nombre de ces services familiaux sont offerts au point central, ou près du point central, où le tri est effectué. Lorsque cela n'est pas possible, les services devraient être faciles d'accès.

Les personnes qui effectuent le tri devraient être des professionnels de la santé mentale, des médiateurs familiaux, des avocats familialistes ou une combinaison de ces professionnels. Ces derniers devraient être sensibilisés aux besoins communautaires spécifiques. En ce qui concerne les normes de formation, il faudrait obtenir les observations de divers groupes culturels et ethniques<sup>489</sup>. Le tri des besoins juridiques peut regrouper une évaluation, des conseils juridiques sommaires et un tri vers des services juridiques particuliers. La prestation de conseils juridiques sommaires nécessite l'expertise d'un avocat. Toutefois, en cas de pénurie d'avocats familialistes, un parajuriste ou un avocat généraliste, par exemple, pourrait aussi effectuer un tri de base.

On peut se servir du tri pour établir l'ordre de priorité des affaires et pour attribuer du temps pour des conseils juridiques ou de l'assistance juridique. Le tri devrait être appuyé par une base de données qui contient des renseignements à jour sur les spécialisations et la disponibilité des avocats et des parajuristes de même que sur la disponibilité d'autres services, notamment l'aide juridique.

La création d'une base de données suivant les clients ou d'un dossier électronique du client pourrait rationaliser davantage le système. Toutefois, cela est susceptible de soulever des questions relatives à la confidentialité. Nous recommandons qu'une évaluation à la prise en charge ne puisse être transmise à d'autres services, par exemple les services d'aide juridique aux tribunaux, à moins que la personne n'y consente explicitement et que cela ne soit permis par le Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada<sup>490</sup> et par les codes de déontologie des autres professions qui participent aux pratiques multidisciplinaires.

Pour que le système soit rationalisé, il est important que le tri préliminaire ne devienne pas une source de méfiance, une cause de retard ou un obstacle au règlement efficace et adapté des différends. Le tri préliminaire devrait constituer une étape obligatoire d'accès aux services d'aide juridique. Subsidiairement, la personne qui décide d'entrer dans le système au moyen de la fonction du tri peut se voir offrir des services juridiques subventionnés.

**La CDO formule la recommandation suivante :**

31. Le ministère du Procureur général devrait établir aux centres multidisciplinaires et multifonctionnels un système de tri des familles entrant dans le système judiciaire afin de répondre aux besoins particuliers des familles et les orienter vers la forme la plus appropriée de règlement des différends. La ou les personnes effectuant le tri devraient avoir une expertise en matière familiale en plus d'une expertise juridique et devraient évaluer de nombreux facteurs, comme le rôle des membres de la famille élargie ainsi que la complexité d'un différend juridique ou familial, dont d'autres problèmes comme les difficultés financières ou psychologiques, en plus de la violence familiale ou d'autres formes de « conflit à niveau élevé ».

### **Le règlement rapide**

S'il existait dans les centres multidisciplinaires et multifonctionnels une fonction similaire à celle de l'agent de règlement des différends aux emplacements de la Cour supérieure, cela pourrait aider les parties à régler rapidement certaines ou l'ensemble des questions en litige.

**La CDO formule la recommandation suivante :**

32. Le ministère du Procureur général devrait financer une fonction similaire à celle des agents de règlement des différends à la Cour supérieure qui pourrait aider les parties à régler rapidement certaines ou l'ensemble des questions en litige.

**Les services globaux de spécialistes familiaux**

Les centres multidisciplinaires et multifonctionnels devraient être une porte d'entrée des services familiaux spécialisés. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'accumulation de problèmes peut rendre certaines familles très vulnérables. En combinaison avec d'autres problèmes, comme les traumatismes, un faible revenu et l'éducation des enfants, les situations de conflit à niveau élevé et/ou de violence familiale peuvent avoir un impact profond sur une famille<sup>491</sup>. Dans les affaires très difficiles, la violence faite aux enfants, la violence familiale faite au partenaire, la toxicomanie, le comportement criminel et les problèmes socioéconomiques peuvent affecter une famille monoparentale. Certaines familles ont des antécédents de marginalisation en Ontario et peuvent faire face à de nombreux problèmes et obstacles juridiques. Les collectivités autochtones, en danger de dommages intergénérationnels, peuvent être à risque<sup>492</sup>.

Par conséquent, certaines familles ont besoin de services familiaux spécialisés multidisciplinaires. Ces services peuvent être fournis par des organismes qui constituent aussi des « centres multidisciplinaires et multifonctionnels » ou par des centres distincts. Les familles qui éprouvent des problèmes graves peuvent avoir le plus besoin de services familiaux à long terme, de sorte que les cheminements juridiques et les stratégies de services familiaux devraient être harmonisés dans la mesure du possible.

Bien que les méthodes multidisciplinaires causent certaines difficultés, nous estimons que les équipes d'organismes multidisciplinaires peuvent être fort précieuses pour les familles et les personnes qui éprouvent plusieurs problèmes dans une situation de rupture familiale. L'expansion des services multidisciplinaires dans la province pourrait donner accès à ces services à un plus grand nombre de personnes. Nous savons aussi qu'il y a des limites à l'exhaustivité des services interdisciplinaires, par exemple en raison de la distance à l'extérieur des centres urbains<sup>493</sup>. Pour de nombreuses personnes vivant dans des petites collectivités, dont celles qui vivent dans des régions rurales et éloignées, la vie privée et l'anonymat à l'égard

des problèmes familiaux sont très importants. Cela limite l'utilisation, par exemple, de services mobiles qui visitent de telles collectivités.

Lors de la constitution d'équipes multidisciplinaires locales et régionales, il faut tenir compte des contextes locaux et communautaires. Nous estimons que pour certaines collectivités, la participation de représentants de la collectivité peut rehausser la crédibilité des services et abaisser la barrière pour les personnes. Les organismes multidisciplinaires doivent être constitués dans la collectivité elle-même et nécessitent des travailleurs locaux désireux de collaborer, mais le gouvernement provincial peut promouvoir et faciliter les pratiques multidisciplinaires au moyen d'incitatifs et d'information.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

33. Le Groupe directeur (voir la recommandation 28) devrait analyser des façons de :

- a. renforcer les services multidisciplinaires actuels et promouvoir la création de nouveaux services multidisciplinaires, lorsque la demande locale le justifie, en affectant des fonds, en facilitant l'échange d'information au sein de ces services, en favorisant les bonnes pratiques et en sensibilisant les utilisateurs et les travailleurs des services familiaux respectifs de sorte que les utilisateurs trouvent ces services;
- b. promouvoir l'intégration du pluralisme dans la prestation locale de services multidisciplinaires en faisant participer des représentants des collectivités desservies par les centres.

### ***3. La prestation des services d'aide juridique***

On ne peut séparer l'accès aux services juridiques de l'accès à l'aide juridique. La modification des critères d'admissibilité de manière à permettre un accès plus large constitue une recommandation courante et facile à faire<sup>494</sup> (nous faisons aussi cette recommandation, tout en en reconnaissant le coût), mais nous reconnaissons qu'il existe d'autres façons de fournir des services d'aide juridique. Une augmentation des budgets consacrés à l'aide juridique pourrait aussi servir à l'assistance juridique, sans représentation complète, plutôt qu'à des certificats d'aide juridique couvrant la représentation complète par avocat. *Home Court Advantage* a recommandé la modification des critères d'admissibilité financière applicables à l'aide juridique de manière à augmenter l'accès aux conseils juridiques indépendants<sup>495</sup>. Nous appuyons cette recommandation.

Il existe néanmoins des préoccupations relatives aux critères d'admissibilité d'AJO applicables à la représentation complète par avocat. Dans son Rapport annuel 2011, le vérificateur général a souligné que :

les seuils d'admissibilité financière [à l'aide juridique] sont demeurés inchangés depuis 1996 et 1993, respectivement. Pour ce motif ainsi qu'en raison de la hausse des honoraires moyens pour chaque certificat délivré, au cours des dernières années, moins de personnes ont eu droit à un certificat et plus de clients ont dû faire appel aux avocats de service, aux conseils juridiques et au site Web d'Aide juridique Ontario pour obtenir de l'information sur les services juridiques<sup>496</sup>.

Environ 80 % des demandeurs approuvés ont un revenu annuel brut de 10 000 \$ ou moins, et la majorité d'entre eux reçoivent de l'aide sociale ou ne déclarent aucun revenu<sup>497</sup>. Le seuil d'admissibilité pour une personne seule (10 800 \$ par année) est « si faible qu'un travailleur à temps plein touchant le tarif horaire minimal gagnerait deux fois plus »<sup>498</sup>.

L'aide juridique aux Pays-Bas, qui est généralement considérée comme une bonne pratique<sup>499</sup>, est plus généreuse qu'en Ontario. On estime que 40 % de la population néerlandaise serait admissible à l'assistance juridique suivant les critères d'admissibilité financière, quoiqu'en plus des frais judiciaires, une contribution à l'aide juridique peut être requise, selon le revenu. Dépendamment de la nature de l'affaire et du choix des parties, l'aide juridique comprend des certificats d'aide juridique pour la médiation et la médiation en ligne (RDL) offerte par l'entremise de l'Aide juridique; des conseils juridiques fournis par des avocats pendant trois heures; et des certificats d'aide juridique pour la représentation complète relativement à l'ensemble des questions juridiques familiales et civiles connexes, en fonction de plafonds<sup>500</sup>.

Même si le nombre de contacts avec aide juridique ou conseils juridiques aux Pays-Bas, qui compte une population de plus de 16 millions de personnes, était légèrement inférieur à celui de l'Ontario en 2006-2007, les Pays-Bas ont accordé un nombre beaucoup plus considérable de certificats d'aide juridique comparativement à d'autres services juridiques qu'en Ontario<sup>501</sup>. Il faut aussi mentionner que le système d'aide juridique néerlandais prévoit une rémunération horaire par avocat considérablement plus élevée<sup>502</sup>. Par conséquent, les services d'aide juridique néerlandais n'éprouvent aucun problème à attirer des avocats d'aide juridique en matière familiale<sup>503</sup>, contrairement au système d'aide juridique ontarien<sup>504</sup>.

Nous reconnaissons que le budget total consacré à l'aide juridique en Ontario et au système judiciaire<sup>505</sup> devrait être augmenté considérablement pour égaliser les budgets néerlandais, en particulier en matière de droit civil : aux Pays-Bas, le coût par habitant de l'aide juridique

Vers un système de droit  
de la famille plus efficace et adapté :  
Rapport préliminaire

en 2008 s'établissait à 27 € (environ 37 \$)<sup>506</sup>, comparativement à 27 \$ en Ontario en 2006<sup>507</sup>. En 2010, le coût par habitant de l'aide juridique en Ontario a été réduit à un peu moins de 15 \$<sup>508</sup>, mais le système de justice de droit de la famille a bénéficié de fonds supplémentaires<sup>509</sup>.

Si on compare le système d'aide juridique de l'Ontario à celui des autres provinces canadiennes, on constate qu'AJO applique des critères d'admissibilité plus élevés (c'est-à-dire, qu'il est plus difficile d'être admissible à des certificats d'aide juridique avec représentation complète en Ontario), mais que l'Ontario offre près de trois fois plus d'aide par avocat de service que la moyenne provinciale<sup>510</sup>. Cela explique en partie un budget d'aide juridique plus élevé en Ontario, comparativement aux autres provinces. Dans son Rapport annuel 2011, le vérificateur général recommande qu'AJO, en collaboration avec le procureur général, étudie l'effet sur les personnes à faible revenu de son seuil actuel d'admissibilité financière depuis 1996 et du fait qu'elle a commencé à utiliser des services de soutien d'aide juridique moins coûteux. Il recommande en outre l'évaluation des programmes d'aide juridique des autres provinces afin d'établir les facteurs et les pratiques exemplaires contribuant à l'infériorité de leurs coûts. Dans sa réponse au vérificateur général, AJO déclare se préoccuper de l'accès aux services d'aide juridique. Elle soutient que les comparaisons de coûts sont difficiles à établir précisément et que le coût par service constitue cependant une autre mesure d'évaluation utile<sup>511</sup>.

Nous estimons que les seuils d'admissibilité financière doivent être modifiés dans tout le programme d'aide juridique de l'Ontario, de manière à ce que ce programme puisse combler les besoins juridiques des utilisateurs. Au moyen d'un tri de l'aide juridique, un utilisateur pourrait être orienté vers un service d'aide juridique particulier « proportionnel » à ses besoins juridiques, notamment quelques heures de conseils, de médiation, de services d'avocat de service, de services dégroupés ou de représentation complète. Les seuils d'admissibilité devraient tenir compte du coût de la vie et du coût des frais juridiques dans une région ou dans la province. Dans l'application des critères, il faut tenir compte des besoins particuliers des personnes, ce qui peut entraîner des frais juridiques plus élevés, soit individuellement ou en fonction de facteurs de multiplication établis objectivement.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

34. Le ministère du Procureur général devrait fournir du financement à Aide juridique Ontario afin que celle-ci procure un accès plus grand aux services d'aide juridique dans des cas individuels, en fonction des besoins juridiques des personnes, tant dans le domaine du droit familial que dans d'autres domaines du droit qui touchent les familles.
35. En collaboration avec le procureur général, le Barreau du Haut-Canada et les tribunaux, Aide juridique Ontario devrait établir des seuils d'admissibilité annuels fondés sur le coût de la vie et les coûts des frais juridiques, ainsi que des plafonds d'aide juridique, qui sont adéquats pour procurer un accès à des services d'aide juridique proportionnels.
36. En collaboration avec les Cours de la famille, le Barreau du Haut-Canada, les cliniques juridiques communautaires et les organismes communautaires, Aide juridique Ontario devrait élaborer des critères de tri d'aide juridique vers des services d'aide juridique « proportionnels » destinés aux personnes en situation de rupture familiale.

#### **4. Le règlement des différends**

##### **Le règlement extrajudiciaire des différends**

Nonobstant les mesures visant l'amélioration du système juridique, le règlement des différends familiaux, notamment dans le cadre du processus judiciaire, demeure stressant. L'opinion selon laquelle [TRADUCTION] « la plupart des parties ne peuvent pas se permettre le fardeau financier et émotionnel du cheminement dans un processus lourd qui part de la séparation pour mener à la dissolution définitive d'un mariage » est partagée par les utilisateurs et les travailleurs<sup>512</sup>.

Le *Rapport Mamo* a conclu que les modifications ne devraient pas viser principalement le processus judiciaire, mais plutôt constituer un changement fondamental qui transforme une culture de litige en une culture de règlement collaboratif des différends : [TRADUCTION] « La cour devrait être l'option de dernier ressort réservée aux quelques affaires qui nécessitent son pouvoir officiel et son pouvoir de coercition »<sup>513</sup>. Cet énoncé est compatible avec la plupart des déclarations ultérieures des observateurs et les réformes les plus récentes lancées par le procureur général. Par exemple, *Supporting Families to Support Their Children* renforce les principales recommandations du Rapport Mamo.

Selon une prémisse majeure des recommandations des organismes, la procédure judiciaire devrait s'appliquer par défaut, plutôt que de constituer le processus normal. Ce n'est qu'un faible pourcentage (moins de 5 %) des affaires à niveau de conflit élevé qui nécessiteraient un système judiciaire familial doté de ressources spécialisées constituées par des juges spécialisés. Les juges devraient pouvoir imposer un coordonnateur parental (ou un « protonotaire spécial ») aux parties à niveau de conflit élevé qui se retrouvent constamment devant les tribunaux afin de contribuer au règlement des conflits mineurs, comme les horaires parentaux. Il faudrait décourager les litiges inutiles et abusifs au moyen de l'attribution des dépens<sup>514</sup>.

Nous sommes d'accord avec cette prémisse, et nous estimons que davantage d'utilisateurs peuvent être orientés vers un règlement des différends moins contradictoire. Nous croyons aussi que les juges expérimentés et le personnel de la cour peuvent disposer du pouvoir nécessaire. Toutefois, nous soulignons que le règlement extrajudiciaire doit être abordable et faire en sorte que les parties soient traitées équitablement et conformément à leurs besoins particuliers. En outre, même lorsque les parties ne se trouvent pas à la cour, cela ne signifie pas qu'elles n'ont pas besoin d'assistance juridique afin d'atteindre ces objectifs.

Plusieurs observateurs estiment que le fait de rendre la médiation obligatoire dans les affaires de séparation et de divorce ferait une grande différence dans le processus de droit de la famille en encourageant les parties à régler plus tôt leurs différends. Mamo, Chiodo et Jaffe ont exprimé l'opinion que [TRADUCTION] « la suggestion voulant que les Règles de la Cour de la famille soient modifiées afin de prévoir la médiation obligatoire en matière familiale a été répétée dans plusieurs sites et mérite un examen très sérieux. Si les Règles exigeaient le renvoi de certaines affaires à la médiation dans le cadre du processus de gestion des causes, cela contribuerait énormément à changer la culture de litige dans le système de justice familiale. »<sup>515</sup> Le juge en chef Winkler a aussi proposé l'introduction de la notion de [TRADUCTION] « présomption de médiation »<sup>516</sup>.

Bien que nous approuvions la prémisse voulant que la cour ne doit pas constituer la procédure normale, nous ne voyons pas en quoi, à cette étape ou à long terme, il serait très avantageux de tenter de rendre la médiation obligatoire avant que les personnes ne puissent recourir au processus judiciaire. Nous estimons que le système de justice familiale met beaucoup d'accent, peut-être même trop, sur la médiation. Vraisemblablement, de nombreuses personnes en situation de conflit à faible niveau négocient déjà une convention ou choisissent une autre méthode de règlement extrajudiciaire des différends. Pour les personnes se trouvant en situation de conflit à niveau élevé, la médiation est plus complexe. Notamment pour ces cas, la médiation nécessite des médiateurs de grande qualité, des conseils juridiques ainsi que la détermination des questions de savoir si la médiation est appropriée à la lumière des

différences de pouvoir et si une personne a sincèrement tenté de se prévaloir de la médiation. Fait peut-être le plus important, la médiation obligatoire ne semble pas compatible avec le principe fonctionnel du caractère volontaire de la médiation. Dans les affaires à niveau de conflit élevé, la volonté de faire un compromis n'existe souvent pas, à tout le moins initialement.

### **Le règlement judiciaire des différends**

Nous avons indiqué auparavant que la Cour supérieure a institué un nouveau système de gestion des causes. Nous avons décrit la façon dont la gestion des causes aux tribunaux pourrait être améliorée par un spécialiste de la santé mentale qui peut aider les juges.

À long terme, des mécanismes de tri plus exhaustifs pourraient être élaborés aux palais de justice. *Home Court Advantage* recommande qu'un coordonnateur de l'évaluation des causes (CEC) effectue le tri. Les CEC aux tribunaux détermineraient l'existence de violence familiale et le niveau de conflit et orienteraient les parties vers les ressources appropriées. Ainsi, les CEC garantiraient [TRADUCTION] « que chaque comparution à la cour est nécessaire et appropriée »<sup>517</sup>. Les affaires urgentes seraient renvoyées au tribunal suivant une procédure accélérée. On peut compter parmi de telles affaires les problèmes de garde où il y a de la violence familiale, le défaut de verser la pension alimentaire pour enfants ou pour époux, le défaut de respecter un plan parental ou les conditions d'une convention de séparation. Si les parties désirent un litige en bonne et due forme, mais que le CEC estime que le règlement extrajudiciaire conviendrait mieux, cela pourrait être inscrit au dossier.

En ce qui a trait à l'élaboration de la fonction d'un CEC, nous soulignons que Bala et Birnbaum recommandent un instrument validé empiriquement qui détermine les différents niveaux de conflit. Cela aiderait les professionnels en santé mentale à cibler les interventions particulières, réduisant ainsi le stress imposé aux enfants et aux familles. Cela aiderait aussi les tribunaux au début de la gestion de la cause<sup>518</sup>. L'introduction éventuelle d'un coordonnateur de l'évaluation des causes (CEC) aux tribunaux pourrait contribuer à une telle détection rapide<sup>519</sup>.

Nous appuyons le développement plus poussé des fonctions de tri à la cour. Nous estimons que lorsque le tri au début du processus de justice familiale peut permettre l'orientation des utilisateurs vers des mécanismes équitables et abordables de prévention des différends juridiques et de règlement extrajudiciaire des différends, les services judiciaires peuvent se concentrer plus efficacement sur les affaires complexes, y compris les situations de niveau

élevé de conflit, de violence familiale alléguée ou réelle et d'autres questions juridiques complexes ou urgentes.

Notre propre projet est axé sur les points d'entrée. Toutefois, nous voulons indiquer clairement que même si nous nous sommes concentrés sur les points d'entrée, car nous estimons que lorsqu'ils sont efficaces et adaptés, ils peuvent éviter de nombreux problèmes subséquents, il doit y avoir une continuité dans le reste du système. Pour que les points d'entrée demeurent efficaces et adaptés, les étapes suivantes du processus doivent aussi être réformées<sup>520</sup>. Nous reconnaissons les mesures qu'ont prises les tribunaux pour rendre leur procédure plus efficace et appuyons particulièrement un processus de tri qui distingue davantage les affaires soumises aux tribunaux en vue de la déjudiciarisation des affaires susceptibles de médiation efficace, par exemple. Toutefois, nous formulons deux recommandations générales relativement aux tribunaux, nous joignant à ceux qui appuient la création d'un plus grand nombre de Cours unifiées de la famille et le principe [TRADUCTION] « une famille, un juge ».

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

37. La province devrait continuer de collaborer avec le gouvernement fédéral pour établir des Cours unifiées de la famille partout en Ontario.
38. Les tribunaux devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'après une conférence de règlement, s'il y a lieu, un juge est responsable de l'adjudication du litige touchant une famille.

#### **D. La nécessité d'une connaissance accrue des parties et du système**

Comme nous l'avons déjà expliqué, nous ne disposons pas de suffisamment de renseignements au sujet du système juridique familial et de l'effet de diverses réformes. Dans le cadre d'une vision à long terme, nous proposons un centre de recherches qui appuie les tribunaux, Aide juridique Ontario et les praticiens en effectuant des recherches ciblées et des sondages auprès des utilisateurs et en élaborant des instruments (notamment en ligne) innovateurs.

**La CDO formule la recommandation suivante :**

39. Le ministère du Procureur général, le Barreau du Haut-Canada et Aide juridique Ontario, de même que d'autres organismes ayant une expertise particulière pertinente, devraient entreprendre une étude du système juridique familial en vue d'élaborer des réformes qui combleront les besoins des utilisateurs en recueillant systématiquement des données au sujet :
- a. des Centres d'information sur le droit de la famille à l'égard des utilisateurs, des services et des résultats pour les utilisateurs;
  - b. des utilisateurs, des processus et des résultats judiciaires;
  - c. de l'efficacité de la médiation subventionnée;
  - d. de l'utilisation de guides;
  - e. de l'expérience des mandats limités en droit de la famille.

## VI. PROCHAINES ÉTAPES

Le présent Rapport préliminaire a été affiché sur le site Web de la CDO et a été diffusé largement. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires. La CDO tiendra compte de l'ensemble des commentaires reçus pour éventuellement modifier ses recommandations. Nos recommandations finales figureront dans notre Rapport final, lequel devrait être publié plus tard en 2012. Le Rapport final et ses recommandations sont subordonnés à l'approbation du Conseil des gouverneurs de la CDO.

Vous disposez de plusieurs moyens pour exprimer votre point de vue ou pour nous aider à consulter les personnes concernées par ce projet :

- Envoyez-nous vos commentaires par courrier, télécopie, courriel ou par l'intermédiaire de la section « Envoi de commentaires » de notre site Web.
- Appelez-nous pour prendre un rendez-vous pour nous parler de vos expériences, de vos idées et de vos commentaires, en personne ou par téléphone.
- Vous avez peut-être d'autres suggestions sur la façon d'exprimer au mieux votre point de vue ou d'aider les autres à faire part de leurs expériences.

Vous pouvez envoyer vos commentaires par courrier, téléphone ou courriel au plus tard le **30 avril 2012** à la :

Commission du droit de l'Ontario  
À l'attention du projet La loi et la famille  
2032, immeuble Ignat Kaneff, Faculté de droit Osgoode Hall, Université York  
4700, rue Keele, Toronto (Ontario) M3J 1P3  
Télec. : (416) 650-8418  
Courriel : [LawCommission@lco-cdo.org](mailto:LawCommission@lco-cdo.org)

Vous pouvez également faire part de vos commentaires en ligne à :  
<http://www.lco-cdo.org/fr/content/get-touch>.

## VII. RECOMMANDATIONS

La CDO formule les recommandations suivantes :

1. En consultation avec Aide juridique Ontario et EJCO, le ministère du Procureur général devrait prendre les dispositions nécessaires pour la préparation de brochures imagées rédigées en langage courant ou même de documents d'une seule page en différentes langues et prendre les mesures nécessaires pour leur diffusion dans des endroits où les gens qui s'inquiètent de leurs problèmes familiaux sont les plus susceptibles de les voir, comme les bureaux des médecins, les YWCA/YMCA, les bibliothèques, les centres communautaires, les supermarchés et d'autres endroits similaires.
2. Le Barreau du Haut-Canada et les organismes de médiateurs devraient promouvoir la diffusion de brochures contenant des renseignements de base ainsi que l'orientation vers les services familiaux généraux par l'entremise d'avocats et de membres des organismes de médiateurs, respectivement.
3. Le ministère du Procureur général et les autres ministères pertinents, notamment le ministère des Services sociaux et communautaires, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministère des Affaires francophones, le ministère des Affaires municipales et du Logement, le ministère du Développement du nord et des Mines, et y compris aussi le Secrétariat aux affaires des personnes âgées et la Direction générale de la condition féminine, devraient fournir des ressources, notamment financières, à l'appui d'initiatives axées sur le rôle des organismes communautaires dans la prestation de renseignements préliminaires, d'orientation et d'aide personnelle pour les personnes qui vivent une rupture familiale, au moyen d'évaluations des besoins dans une collectivité; et lorsque la demande le justifie, de la formation et de l'information destinées aux fournisseurs de services de première ligne, de la création d'un centre d'information téléphonique juridique destiné aux travailleurs de première ligne et/ou de la création d'une base de données contenant des renseignements juridiques de base et des renseignements d'orientation pour les travailleurs de la première ligne.
4. En consultation avec les organismes appropriés, en particulier Aide juridique Ontario et EJCO, le ministère du Procureur général devrait élaborer un seul point central en ligne contenant des renseignements en langage courant au sujet du processus juridique ainsi que des options et de la disponibilité des services spécialisés; élaborer une stratégie de

publicité du point central en ligne unique; et élaborer une stratégie afin de donner aux enfants de divers âges des renseignements précis, notamment au moyen de méthodes interactives en ligne.

5. a) Le ministère du Procureur général devrait entreprendre un examen des Centres d'information sur le droit de la famille dans un délai de trois ans afin de déterminer leur fréquence d'usage et l'efficacité de leur diffusion d'information et de conseils;
- b) En fonction des résultats de l'examen, il faudrait apporter les changements nécessaires.
6. a) Aide juridique Ontario devrait établir des services d'information et de conseils juridiques de base dans des régions ou des collectivités qui ne sont pas adéquatement desservies par les avocats de l'Aide juridique ou d'autres services, par exemple en plaçant des avocats de l'Aide juridique dans des centres communautaires ou des cliniques juridiques financés de manière à fournir des conseils juridiques sommaires préliminaires en matière familiale;
- b) AJO devrait prévoir des certificats d'aide juridique pour les personnes à faible revenu se trouvant dans des situations à faible niveau de conflit de manière à ce qu'elles puissent négocier une convention.
7. Pendant leur formation juridique à la faculté de droit et au moyen des examens menant à l'assermentation, les futurs avocats devraient être informés et testés au sujet des risques particuliers liés aux mandats limités et à la façon de les aborder.
8. a) Le Barreau du Haut-Canada devrait envisager d'exiger des avocats qu'ils aient pratiqué le droit de la famille pendant deux ans avant d'offrir des mandats limités.
- b) Le Barreau du Haut-Canada devrait fournir et publiciser de l'encadrement fourni aux avocats qui offrent des mandats limités en droit de la famille.
- c) En consultation avec les tribunaux et d'autres organismes pertinents, le Barreau du Haut-Canada devrait étudier l'efficacité des mandats limités et les problèmes qu'ils posent en droit de la famille en vue de minimiser les difficultés liées à de tels mandats.
9. En consultation avec d'autres organismes pertinents, le ministère du Procureur général, Aide juridique Ontario et le Barreau du Haut-Canada devraient étudier la façon dont les

guides combinés à de l'assistance en personne et/ou par téléphone ou en ligne, fournies par des avocats, des avocats de l'Aide juridique ou le personnel de la cour peut donner accès à la justice aux personnes à faible et à moyen revenu.

10. EJCO devrait être financée par Aide juridique Ontario et le Barreau du Haut-Canada afin de préparer des brochures en langage courant qui expliquent les options dont disposent les parties non représentées, y compris les mandats limités, et les services *pro bono* si Pro Bono Ontario reçoit les fonds nécessaires pour faciliter les services *pro bono* en droit de la famille (voir la recommandation 12).
11. Les avocats familialistes devraient afficher les renseignements au sujet des coûts sur leur site Web, y compris les honoraires de consultation initiale, les avances d'honoraires et les tarifs horaires, et indiquer s'ils offrent des services juridiques gratuits ou acceptent un certificat d'aide juridique.
12. a) Pro Bono Law Ontario devrait être financé par Aide juridique Ontario et la Fondation du droit de l'Ontario afin de lui permettre de faciliter des services *pro bono* en droit de la famille.  
  
b) Les avocats mandatés pour offrir des services juridiques *pro bono* devraient être informés au sujet de l'augmentation des risques qu'entraîne une représentation limitée et des réponses à ces risques avant de fournir les services *pro bono*.  
  
c) Les avocats et les organismes participant à la prestation de services *pro bono* devraient établir une porte d'entrée et un système transparent afin d'orienter les personnes vers des avocats offrant de tels services, en fonction des besoins des utilisateurs.
13. Le Barreau du Haut-Canada devrait réviser la portée de la pratique des parajuristes en vue de cerner les domaines du système juridique familial auxquels les parajuristes peuvent contribuer afin d'accroître l'accès à la justice.
14. a) Si les parajuristes sont autorisés à offrir des services dans le domaine de la justice familiale, leurs études doivent comprendre la formation nécessaire pour garantir qu'ils fournissent des services juridiques avec compétence.

b) Dans la mesure où les parajuristes offrent un mandat limité, les recommandations qui s'appliquent aux avocats devraient s'appliquer aux parajuristes, suivant les adaptations nécessaires (voir les recommandations 7 et 8).

**La CDO approuve :**

15. La proposition par Home Court Advantage que les cliniques et les services juridiques dans les facultés de droit de l'Ontario offrent (davantage) d'assistance en droit de la famille.

**La CDO formule les recommandations suivantes :**

16. Aide juridique Ontario devrait déterminer la mesure dans laquelle la prestation de services d'aide juridique proportionnels à différents groupes d'utilisateurs peut élargir la portée de l'aide juridique; déterminer la façon dont ces services peuvent être affectés à une personne avec un minimum de moments de prise en charge et de dédoublement, au moyen d'une méthode de tri; déterminer la façon dont la prestation de plusieurs services d'aide juridique peut prendre en considération le pluralisme de l'Ontario dans l'évaluation et les tris de l'aide juridique, l'orientation vers des fournisseurs de services ayant une expertise communautaire donnée ainsi que le recrutement de ces fournisseurs de services, de même que l'élaboration de documents et de méthodes.

17. L'Aide juridique devrait affecter des fonds aux certificats d'aide juridique dans les affaires de difficultés financières pour les utilisateurs qui ne sont par ailleurs pas admissibles à l'aide juridique, notamment des personnes qui ont des besoins particuliers ou les personnes âgées ayant un faible revenu et étant propriétaires d'une maison.

18. Des certificats d'aide juridique devraient être accordés aux personnes à faible revenu qui ont recours au règlement extrajudiciaire des différends, y compris dans des affaires plus « complexes », de manière à ce qu'elles puissent obtenir, si nécessaire, des conseils juridiques indépendants plus approfondis.

19. Pendant leur formation juridique à la faculté de droit et au moyen des examens menant à l'assermentation, les futurs avocats devraient recevoir des conseils et faire des examens au sujet d'un rôle dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire des différends dirigé par des non-avocats.

20. La province devrait financer un système d'agent de règlement des différends à tous les tribunaux.
21. a) Le ministère du Procureur général et les tribunaux devraient étudier le rôle potentiel des experts en santé mentale afin d'aider les juges à gérer efficacement les affaires de droit de la famille.
- b) Si l'étude démontre qu'il serait utile que des experts en santé mentale soient disponibles à la Cour de la famille, cette assistance devrait faire l'objet d'un financement adéquat.
22. Le procureur général, l'Aide juridique, le Barreau du Haut-Canada, les organismes de médiation, les tribunaux, EJCO et FODF de même que les autres organismes pertinents devraient :
- a. évaluer régulièrement si les services au point d'entrée et les réponses préliminaires des services de justice familiale comblent suffisamment les besoins particuliers dans une collectivité ou la province en raison de facteurs comme la langue, l'alphabétisme, l'âge, la sexualité, la culture, l'invalidité ou le fait d'être sourd, de le devenir ou d'être dur d'oreille, particulièrement à l'égard de l'accès à des renseignements de base et, dans les cas qui s'y prêtent, des renseignements plus approfondis à l'attention des personnes ayant des besoins particuliers;
  - b. modifier ou rehausser les services, si nécessaire.
23. Le ministère du Procureur général devrait accorder la priorité à la prestation des services en droit de la famille « à distance » au moyen de vidéoconférences, de fichiers numériques et, lorsque la demande locale le justifie, de la promotion de services mobiles.
24. Aide juridique Ontario devrait procurer aux personnes vivant dans des régions rurales et éloignées, pour lesquelles il est difficile d'obtenir en personne des conseils juridiques sommaires ou indépendants, un accès plus large à des services de conseil téléphonique, un accès (plus large) à des conseils en ligne, par exemple au moyen de Skype et des services de clavardage, et, si nécessaire, l'assistance d'intermédiaires de confiance.

25. Le Barreau du Haut-Canada et les organismes de médiation devraient promouvoir la prestation de services en ligne auprès des avocats et des médiateurs pour les personnes vivant dans des régions rurales et éloignées.
26. En consultation avec les bandes et d'autres organismes comme la Ontario Native Women's Association et d'autres ministères pertinents, dont le ministère des Affaires autochtones et le conseiller autochtone du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, et le ministère des Affaires autochtones et du Développement du nord du Canada, le ministère du Procureur général devrait accorder la priorité aux méthodes traditionnelles de règlement des différends, notamment au moyen de fonds adéquats pour la formation des fournisseurs de services de conférence familiale collective et de règlement des différends original.
27. Le ministère du Procureur général et Aide juridique Ontario devraient entreprendre une étude en vue d'établir un système global de « centres multidisciplinaires et multifonctionnels », situés dans la collectivité, et peut-être liés aux centres communautaires qui peuvent servir de source initiale d'information et d'orientation en matière de droit de la famille et dans les matières connexes. Ces centres devraient :
- a. compter sur un parajuriste, un spécialiste de la santé mentale et un avocat (en droit de la famille);
  - b. avoir un accès facile aux experts comme des experts financiers et des travailleurs sociaux ainsi qu'à des avocats dans d'autres domaines que le droit de la famille qui pourraient être pertinents pour un différend familial;
  - c. si possible, compter sur des travailleurs qui reflètent la composition démographique de la collectivité environnante ;
  - d. être appuyés par des experts en droit de la famille et une base de données sur le droit de la famille.
28. Les ministères pertinents traitant des services familiaux dans le contexte pluraliste de l'Ontario devraient constituer un comité directeur afin d'élaborer une stratégie uniforme de prestation de services familiaux aux personnes en situation de rupture familiale, notamment les personnes qui peuvent être particulièrement vulnérables en raison de la langue, du niveau d'alphabétisme, de l'âge, de la sexualité, de la culture, d'une invalidité ou du fait d'être sourd, de le devenir ou d'être dur d'oreille.

En particulier, nous recommandons que le comité directeur analyse :

- a. la façon dont on peut relier les services familiaux juridiques et non juridiques dans les grands centres et les centres de grandeur moyenne en Ontario et offrir une diversité de ressources ou l'accès facile aux ressources aux personnes éprouvant divers problèmes familiaux;
  - b. la façon de fournir des services familiaux juridiques et non juridiques dans les régions rurales et éloignées, notamment :
    - i. les services qui pourraient être fournis au moyen de services mobiles;
    - ii. la participation des travailleurs communautaires au besoin pour les endroits visités;
    - iii. l'utilisation de la technologie pour compléter les ressources en personne.
29. Le ministère du Procureur général devrait assumer la responsabilité d'une initiative interministérielle et intersectorielle de développement d'un portail en ligne destiné aux familles en Ontario qui, en soi ou conjointement avec des sites particuliers, donne accès à des renseignements sur une vaste gamme de questions familiales, y compris les questions juridiques. Le portail devrait servir de principal point d'entrée pour tous les services familiaux et, avec des sites connexes, il devrait transmettre des renseignements à un large groupe d'utilisateurs, notamment ceux qui appartiennent à des collectivités ayant des besoins d'information et des problèmes particuliers, ainsi qu'aux fournisseurs de services communautaires qui aident ces utilisateurs. L'information devrait traiter de toutes les étapes d'une rupture familiale et du règlement d'un différend familial. L'information devrait comprendre des renseignements sur les fournisseurs locaux et régionaux de services.
30. En consultation avec EJCO, le ministère du Procureur général et Aide juridique Ontario devraient étendre et élaborer des outils en ligne pour les conventions parentales et les conventions de séparation ou du divorce, outils qui devraient comprendre des modèles de calcul, des modèles de convention et l'explication de concepts juridiques afin d'aider les couples et leurs conseillers juridiques à régler rapidement les problèmes juridiques et les différends familiaux. Ces outils peuvent être offerts au moyen du portail principal ou d'un site Web donné qui contient de l'information juridique.
31. Le ministère du Procureur général devrait établir aux centres multidisciplinaires et multifonctionnels un système de tri des familles entrant dans le système judiciaire afin de répondre aux besoins particuliers des familles et les orienter vers la forme la plus appropriée de règlement des différends. La ou les personnes effectuant le tri devraient avoir une expertise en matière familiale en plus d'une expertise juridique et devraient évaluer de nombreux facteurs, comme le rôle des membres de la famille élargie ainsi

que la complexité d'un différend juridique ou familial, dont d'autres problèmes comme les difficultés financières ou psychologiques, en plus de la violence familiale ou d'autres formes de « conflit à niveau élevé ».

32. Le ministère du Procureur général devrait financer une fonction similaire à celle des agents de règlement des différends à la Cour supérieure qui pourrait aider les parties à régler rapidement certaines ou l'ensemble des questions en litige.

33. Le Groupe directeur (voir la recommandation 28) devrait analyser des façons de :

- a. renforcer les services multidisciplinaires actuels et promouvoir la création de nouveaux services multidisciplinaires, lorsque la demande locale le justifie, en affectant des fonds, en facilitant l'échange d'information au sein de ces services, en favorisant les bonnes pratiques et en sensibilisant les utilisateurs et les travailleurs des services familiaux respectifs de sorte que les utilisateurs trouvent ces services;
- b. promouvoir l'intégration du pluralisme dans la prestation locale de services multidisciplinaires en faisant participer des représentants des collectivités desservies par les centres.

34. Le ministère du Procureur général devrait fournir du financement à Aide juridique Ontario afin que celle-ci procure un accès plus grand aux services d'aide juridique dans des cas individuels, en fonction des besoins juridiques des personnes, tant dans le domaine du droit familial que dans d'autres domaines du droit qui touchent les familles.

35. En collaboration avec le procureur général, le Barreau du Haut-Canada et les tribunaux, Aide juridique Ontario devrait établir des seuils d'admissibilité annuels fondés sur le coût de la vie et les coûts des frais juridiques, ainsi que des plafonds d'aide juridique, qui sont adéquats pour procurer un accès à des services d'aide juridique proportionnels.

36. En collaboration avec les Cours de la famille, le Barreau du Haut-Canada, les cliniques juridiques communautaires et les organismes communautaires, Aide juridique Ontario devrait élaborer des critères de tri d'aide juridique vers des services d'aide juridique « proportionnels » destinés aux personnes en situation de rupture familiale.

37. La province devrait continuer de collaborer avec le gouvernement fédéral pour établir des Cours unifiées de la famille partout en Ontario.

38. Les tribunaux devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'après une conférence de règlement, s'il y a lieu, un juge est responsable de l'adjudication du litige touchant une famille.
39. Le ministère du Procureur général, le Barreau du Haut-Canada et Aide juridique Ontario, de même que d'autres organismes ayant une expertise particulière pertinente, devraient entreprendre une étude du système juridique familial en vue d'élaborer des réformes qui combleront les besoins des utilisateurs en recueillant systématiquement des données au sujet :
- a. des Centres d'information sur le droit de la famille à l'égard des utilisateurs, des services et des résultats pour les utilisateurs;
  - b. des utilisateurs, des processus et des résultats judiciaires;
  - c. de l'efficacité de la médiation subventionnée;
  - d. de l'utilisation de guides;
  - e. de l'expérience des mandats limités en droit de la famille.

## **ANNEXE A : ORGANISMES ET PARTICULIERS AYANT FORMULÉ DES COMMENTAIRES**

- Aboriginal Legal Services of Toronto
- Action ontarienne contre la violence faite aux femmes
- ADR Institute of Ontario
- The Advocates' Society
- ARCH Disability Law Centre
- Association for Better Care of Children
- Association of Family and Conciliation Courts
- Rachel Birnbaum, Université de Western Ontario
- Burlington Counselling & Family Services
- Conseil de l'égalité parentale du Canada
- Centre de toxicomanie et de santé mentale Sudbury
- Centre Francophone de Toronto
- Société d'aide à l'enfance du comté de Simcoe
- Community Legal Education Ontario
- Employés de la ville du Grand Sudbury
- Clinique juridique du Grand-Nord
- Community Advocacy and Legal Centre
- Centre de services sur le droit de la famille – Toronto Nord
- Downtown Legal Services
- Equal Parenting for Canadians
- Ernestine's Women's Shelter
- Services à la famille Ottawa
- Family Services Toronto
- Fédération de la jeunesse franco-ontarienne
- Findhelp Information Services/211 Central – Toronto
- Jewish Family and Child Service of Toronto
- Keewaytinok Native Legal Services
- Aide juridique Ontario
- Luke's Place
- Manitoulin Legal Clinic
- The Mediation Centre of Simcoe County
- Metro Toronto Chinese & Southeast Asian Legal Clinic
- Bureau de l'avocat des enfants
- Fonctionnaires du ministère du Procureur général
- Mouvement des Intervenant.e.s en Communication Radio de l'Ontario (MICRO)
- Multilingual Community Interpreter Services
- LGBTQ Parenting Network

- Mississauga Community Legal Services
- Association du Barreau ontarien
- Ontario Collaborative Law Federation
- Cour de justice de l'Ontario
- Ontario Native Women's Association
- Ontario au travail Sudbury
- Pro Bono Law Ontario
- Rod Strain, Aide juridique Ontario
- Justice Craig Perkins, Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Cour supérieure de justice de l'Ontario
- Service de police de Toronto
- Groupe torontois de travailleurs de soutien à la transition et au logement
- Corry Van Zeeland, Tilburg Institute for Interdisciplinary Studies of Civil Law and Conflict Resolution Systems
- Centre des services communautaires Vanier
- Women's Community House

## **ANNEXE B : DOCUMENTS DE RECHERCHE DEMANDÉS PAR LA CDO**

La CDO lance un appel de préparation de documents de recherche concernant des thèmes particuliers pertinents pour un projet. Elle se fonde sur ces documents de la même façon que sur toute recherche. Les documents ne représentent pas nécessairement les opinions de la CDO.

Professeurs Brenda et Lesley Jacobs, *Interdisciplinarity and the Legal Profession*. Été 2010. Disponible en ligne à <<http://www.lco-cdo.org/fr/family-law-process-call-for-papers-jacobs>>

Noel Semple, *Cost-Benefit Analysis of Family Service Delivery: Disease, Prevention and Treatment*. Été 2010. Disponible en ligne à <<http://www.lco-cdo.org/fr/family-law-process-call-for-papers-semble>>

## NOTES

---

<sup>1</sup> *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, RT Can 1945, n° 7, à la p. 16.

<sup>2</sup> La *Loi de 1978 sur la réforme du droit de la famille*, L.O. 1978, c. 2, a aboli l'unité matrimoniale de la personnalité juridique. Selon le préambule de la *Loi sur le droit de la famille*, « il est nécessaire [...] de reconnaître l'égalité des conjoints dans le mariage, et de reconnaître au mariage la qualité de société » : *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, Préambule et par. 64 (1). Voir, par exemple, juge Rosalie Silberman Abella, *Family Law in Ontario, Changing Assumptions*, (1981) 13 *Revue de droit d'Ottawa* 1, à la p. 8.

<sup>3</sup> Le mariage légal entre deux partenaires du même sexe a été reconnu par la *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, ch. 33.

<sup>4</sup> *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985 (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 3. La *Loi de 1968 sur le divorce*, ch. 24 (Can), a introduit la notion d'échec du mariage comme motif de divorce.

<sup>5</sup> Les Centres d'information sur le droit de la famille (CIDF) se situent dans les palais de justice et sont chargés de fournir de l'information et d'autres formes d'aide. Ils sont approfondis plus loin.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, la directive 5.5 d'Ontario au travail : *Obligations alimentaires* (juillet 2010), à la p. 2 : « Pour être admissibles, les personnes qui font une demande où les bénéficiaires doivent, sauf exception, faire des efforts raisonnables pour obtenir les éléments auxquels eux, ou une personne à charge, pourrait avoir droit » : en ligne : <http://www.mcscs.gov.on.ca/documents/fr/mcscs/social/directives/ow/0505fr.pdf>.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, la politique du programme ontarien de soutien aux personnes handicapées : « Le directeur ou la directrice doit être convaincu que la personne fait son possible, selon les circonstances, pour obtenir le paiement des aliments qui lui reviennent ». En ligne : [http://www.mcscs.gov.on.ca/fr/mcscs/programs/social/directives/directives/ODSPDirectives/income\\_support/5\\_15\\_ODSP\\_ISDirectives.aspx](http://www.mcscs.gov.on.ca/fr/mcscs/programs/social/directives/directives/ODSPDirectives/income_support/5_15_ODSP_ISDirectives.aspx).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, sur le site Web de Passeport Canada, *En cas de séparation ou de divorce*. En ligne : <http://www.ppt.gc.ca/cdn/16-.aspx?lang=fra>.

<sup>9</sup> Voir l'article 12 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (R.T. Can 1992, n° 3), qui donne à l'enfant capable de se former ses propres opinions le droit de les exprimer dans une instance judiciaire.

<sup>10</sup> Commission du droit de l'Ontario, *Research Priorities Report (Rapport Sossin)*. (Avril 2007). En ligne : <http://www.lco-cdo.org/themes/lcotheme/SossinResearchReport.pdf>. Le Conseil des gouverneurs de la CDO a demandé au professeur Sossin (maintenant doyen de la faculté de droit Osgoode Hall) de recommander des projets potentiels pour la nouvelle Commission du droit de l'Ontario.

<sup>11</sup> Commission du droit de l'Ontario, *Partage des régimes de retraite en cas d'échec du mariage – Rapport final*. En ligne : <http://www.lco-cdo.org/fr/pensions-final-paper>.

<sup>12</sup> Commission du droit de l'Ontario, « LCO Sees Recommendations Enacted ». En ligne : <http://www.lco-cdo.org/content/lco-sees-recommendations-enacted>. Voir Ontario, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, n° 111, 19 février 2009, 0920 (Hon Christopher Bentley).

<sup>13</sup> Commission du droit de l'Ontario, *Options pour un projet de droit de la famille – document de consultation* (janvier 2009). En ligne : LCO, <http://www.lco-cdo.org/fr/family-law-options-consultation-paper>.

<sup>14</sup> Commission du droit de l'Ontario, *Pratiques exemplaires aux points d'entrée du système de justice familiale : besoins des utilisateurs et réponses des travailleurs du système de justice*. (Septembre 2009). En ligne : <http://www.lco-cdo.org/family-law/Family%20Law%20Process%20Consultation%20Paper%20-%20September%202009.pdf>.

<sup>15</sup> Commission du droit de l'Ontario, *Échos d'un système de justice familiale brisé : Résultats des consultations de la CDO*, [Échos d'un système de justice familiale brisé] (septembre 2010). En ligne : <http://www.lco-cdo.org/fr/family-law-process-consultation-results>.

<sup>16</sup> Brenda Jacobs et Lesley Jacobs, *Multidisciplinary Paths to Family Justice, Professional Challenges and Promise Practices* (juin 2010), document de recherche demandé par la CDO. en ligne : <http://www.lco-cdo.org/family-law-process-call-for-papers-jacobs.pdf> et Noel Semple, *Cost-Benefit Analysis of Family-Service Delivery : Disease, Prevention and Treatment* (juin 2010), document de recherche demandé par la CDO. En ligne : <http://www.lco-cdo.org/family-law-process-call-for-papers-semble.pdf>.

- 
- <sup>17</sup> Alfred A. Mamo, Peter G. Jaffe, Debbie G. Chiodo, *Recapturing and Renewing the Vision of the Family Court* (2007). (Le *Rapport Mamo*) en ligne : <http://www.crvawc.ca/documents/Family%20Court%20Study%202007.pdf>.
- <sup>18</sup> Barbara Landau, Tom Dart, Heather Schwartz, Joyce Young, *Creating a Family Law Process That Works: Final Report and Recommendations from the Home Court Advantage Summit* (12 décembre 2009). En ligne : [http://www.oba.org/En/publicaffairs\\_en/PDF/Interim\\_Report\\_Home\\_Court\\_Advantage\\_FINAL\\_12dec09.pdf](http://www.oba.org/En/publicaffairs_en/PDF/Interim_Report_Home_Court_Advantage_FINAL_12dec09.pdf).
- <sup>19</sup> Cour supérieure de justice de l'Ontario, *Plan stratégique en droit de la famille*. En ligne : <http://www.ontariocourts.on.ca/scj/fr/famct/familylawstrategicplan.htm>.
- <sup>20</sup> Cour de justice de l'Ontario, *Rapport Bienniel 2006-2007*. En ligne : <http://www.ontariocourts.on.ca/ocj/fr/reports/annualreport/06-07.pdf>.
- <sup>21</sup> *The Middle Income Access to Justice Initiative*. En ligne : [http://www.law.utoronto.ca/visitors\\_content.asp?itemPath=5/5/0/0/0&contentId=2113](http://www.law.utoronto.ca/visitors_content.asp?itemPath=5/5/0/0/0&contentId=2113).
- <sup>22</sup> Commission du droit de l'Ontario, *Vers un système de justice familiale plus efficace et adapté : Rapport préliminaire*. En ligne : <http://www.lco-cdo.org/fr/family-law-reform-interim-report>.
- <sup>23</sup> *Code des droits de la personne*, L.R.O. 2009, c. 33, ann. 2, art. 35.
- <sup>24</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Canada Act 1982* (R.-U.), 1982, c. 11, art. 7.
- <sup>25</sup> Statistique Canada, *Population urbaine et rurale, par province et territoire (Ontario)*. En ligne : <http://www40.statcan.ca/l01/cst01/demo62g-fra.htm>.
- <sup>26</sup> Statistique Canada, *Profil des communautés de 2006, Statistiques du Recensement de 2006*. N° au catalogue du Canada 92-591-XWE (Ottawa, 13 mars 2007). En ligne : <http://www12.statcan.ca/french/census06/data/profiles/community/index.cfm?Lang=F>.
- <sup>27</sup> Statistique Canada, *Profil des communautés de 2006*. En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CMA&Code1=595&Geo2=PR&Code2=35&Data=Count&SearchText=Thunder Bay&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&&GeoLevel=PR&GeoCode=535>.
- <sup>28</sup> Statistique Canada, *Profil des communautés de 2006, Statistiques du Recensement de 2006*. En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CMA&Code1=535&Geo2=PR&Code2=35&Data=Count&SearchText=Toronto&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&GeoLevel=PR&GeoCode=535>.
- <sup>29</sup> Certaines de ces questions sont abordées dans le Rapport préliminaire dans le projet de la CDO sur l'élaboration d'un cadre juridique pour les personnes âgées : Commission du droit de l'Ontario, *Le droit et les personnes âgées : Rapport préliminaire* (juin 2011). En ligne : <http://www.lco-cdo.org/fr/older-adults-interim-report>.
- <sup>30</sup> Statistique Canada, *Un portrait des aînés au Canada*, n° 98-519 XIE au catalogue, à la p. 12. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-519-x/89-519-x2006001-fra.pdf>.
- <sup>31</sup> Statistique Canada, *Rapport sur l'état de la population au Canada : éditions 2005 et 2006* (Ottawa : Statistique Canada, 2008), n° 91-209-X au catalogue. En ligne : <http://www.statcan.ca/french/freepub/91-209-XIE/91-209-XIE2004000.pdf>.
- <sup>32</sup> Tina Chui, Kelly Tran et Hélène Maheux, *Statistique Canada, Recensement de 2006 : Immigration au Canada : un portrait de la population née à l'étranger, Recensement de 2006 : Résultats*. En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-557/index-fra.cfm>.
- <sup>33</sup> Anne Milan, *Migrations : internationales 2009*, Statistique Canada (juillet 2011), p. 4 et 5. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/91-209-x/2011001/article/11526-fra.pdf>.
- <sup>34</sup> Statistique Canada, *Population selon la religion, par province et territoire (Recensement de 2001) (Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan)*. En ligne : <http://www40.statcan.gc.ca/l01/cst01/demo30b-fra.htm>.
- <sup>35</sup> Statistique Canada, *Pourcentage des Autochtones dans la population, Canada, provinces et territoires, 2006*. (Recensement de 2006). En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/figures/c1-fra.cfm>.
- <sup>36</sup> Statistique Canada, *Recensement de 2006 : Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuit, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*. En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/p4-fra.cfm>. Voir aussi, Statistique Canada,

---

*Situation des enfants autochtones et non autochtones âgés de 14 ans et moins, Canada, 2006.* En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/table/t4-fra.cfm>.

<sup>37</sup> Statistique Canada, *Recensement de 2006 : Peuples autochtones du Canada en 2006.* En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-558/p16-fra.cfm>.

<sup>38</sup> *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol. 3, ch. 2, par. 1.2. En ligne : [www.ainc-inac.gc.ca/ap/rrc-fra.asp](http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/rrc-fra.asp).

<sup>39</sup> Note 38, par. 1.3.

<sup>40</sup> Note 38, par. 1.3.

<sup>41</sup> Note 38, par. 1.3.

<sup>42</sup> Statistique Canada, *Groupes de minorités visibles, répartition en pourcentage, pour le Canada, les provinces et les territoires.* En ligne :

<http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/hlt/97-562/pages/page.cfm?Lang=F&Geo=PR&Code=01&Table=1&Data=Dist&StartRec=1&Sort=2&Display=Page>. Seule la Colombie-Britannique compte un pourcentage plus élevé de membres de « groupes de minorités visibles » (près de 25 %).

<sup>43</sup> Statistique Canada, *Caractéristiques de la population des minorités visibles [de Toronto]*, Profils des communautés de 2006 (Recensement de 2006), n° 92-591-XWE au catalogue du Canada (Ottawa, 13 mars 2007). En ligne : <http://www12.statcan.ca/french/census06/data/profiles/community/index.cfm?Lang=F>.

<sup>44</sup> Statistique Canada, *Population selon la langue parlée à la maison, par province et territoire (Recensement de 2006) (Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan).* En ligne : <http://www40.statcan.ca/l01/cst01/demo61b-fra.htm>.

<sup>45</sup> Statistique Canada, *Langue utilisée le plus souvent au travail*, Profil des communautés de 2006 (Recensement de 2006), n° 92-591-XWE au catalogue du Canada (Ottawa, 13 mars 2007). En ligne : <http://www12.statcan.ca/french/census06/data/profiles/community/index.cfm?Lang=F>.

<sup>46</sup> La reconnaissance juridique des obligations de pension alimentaire à la rupture des unions libres entre conjoints de même sexe s'est produite en 1999 avec l'arrêt *M.c. H* [1999] 2 RCS 3. L'arrêt *Re K. and B.*, [1995] 125 DLR (4<sup>th</sup>) 653, [1995] Ont No 1425 (Cour prov.) a reconnu le droit des parents de même sexe d'adopter des enfants.

<sup>47</sup> Voir Roger Sauvé, *Vie familiale et vie professionnelle : un équilibre précaire* (Institut Vanier de la famille, janvier 2009), p. 10. En ligne : [http://www.vifamily.ca/media/node184/attachments/sauve\\_travailfamille.pdf](http://www.vifamily.ca/media/node184/attachments/sauve_travailfamille.pdf).

<sup>48</sup> OCDE, *The Future of the Family to 2030* (décembre 2008), p. 10 (*The Future of the Family*). En ligne : <http://www.oecd.org/dataoecd/11/34/42551944.pdf>.

<sup>49</sup> Meg Luxton, *Familles en évolution, nouvelles interprétations* (l'Institut Vanier de la famille, juin 2011), p. 4. En ligne : [http://www.vifamily.ca/media/node/876/attachments/06-29-2011\\_VIF\\_CFT\\_changingfamilies\\_FRA.pdf](http://www.vifamily.ca/media/node/876/attachments/06-29-2011_VIF_CFT_changingfamilies_FRA.pdf).

<sup>50</sup> Note 49, p. 19.

<sup>51</sup> Statistique Canada souligne l'augmentation des familles monoparentales dirigées par les pères : Statistique Canada, *Portrait de la famille : Continuité et changement dans les familles et les ménages du Canada* (Recensement de 2006). (*Portrait de famille*). En ligne : <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-553/p2-fra.cfm>.

<sup>52</sup> Sauvé, note 47, p. 10.

<sup>53</sup> Note 47, p. 15.

<sup>54</sup> *The Future of the Family*, note 48, p. 22 et 23.

<sup>55</sup> Juan Torres, *L'enfant et la ville : Aménager pour grandir ensemble* (Institut Vanier de la famille, octobre 2009), p. 5. En ligne : [http://www.vifamily.ca/media/node/218/attachments/enfant\\_ville.pdf](http://www.vifamily.ca/media/node/218/attachments/enfant_ville.pdf).

<sup>56</sup> Selon Statistique Canada, il y avait en 2006 1,1 million de couples mariés sans enfants et 1,6 million de couples mariés avec enfants. En outre, il y avait 192 000 couples vivant en union libre sans enfants et 144 000 couples vivant en union libre avec enfants. Statistique Canada, *Familles selon la structure* (2006). En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-625-x/2007001/t/4054991-fra.htm>.

<sup>57</sup> Luxton, note 49, p. 10.

<sup>58</sup> Voir *Familles selon la structure*, note 56.

<sup>59</sup> Note 56.

<sup>60</sup> Luxton, note 49, p. 11.

Vers un système de droit  
de la famille plus efficace et adapté :  
Rapport préliminaire

---

<sup>61</sup> Note 49, p. 6.

<sup>62</sup> *Portrait de famille*, note 51.

<sup>63</sup> Anne-Marie Ambert, *Les familles monoparentales : Caractéristiques, causes, répercussions et questions* (Institut Vanier de la famille, mars 2006), p. 6. En ligne :

[http://www.vifamily.ca/media/node/396/attachments/oneparent\\_fr.pdf](http://www.vifamily.ca/media/node/396/attachments/oneparent_fr.pdf).

<sup>64</sup> *Portrait de famille*, note 51.

<sup>65</sup> Luxton, note 49, p. 5.

<sup>66</sup> *The Future of the Family*, note 48, p. 21.

<sup>67</sup> Voir, par exemple, Ursula Kilkelly, *The Right to Respect for Private and Family Life, A Guide to the Implementation of Art. 8 of the European Convention on Human Rights*, Human Rights Handbooks no. 1 (Direction générale des droits de la personne, Conseil de l'Europe), p. 48 à 58. En ligne :

<http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/77A6BD48-CD95-4CFF-BAB4-ECB974C5BD15/0/DG2ENHRHAND012003.pdf>

<sup>68</sup> Par exemple, voir *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, LRO 1990, c. C 12, par. 24(2), sur les liens avec les enfants; *Loi sur le divorce* LRC 1985, ch. 3, par. 8(3), sur l'intention à l'égard de la séparation; *Loi sur le droit de la famille*, note 2, par. 1(1), sur l'intention d'un parent de traiter un enfant comme s'il était un enfant de sa propre famille; *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LRO 1990, c. C11, par. 1(3), sur la famille élargie.

<sup>69</sup> Voir, par exemple, *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, note 68, par. 8(1), 10(1) et 20(1).

<sup>70</sup> Luxton, note 49, p. 11.

<sup>71</sup> En 2009, 6 % des Canadiens qui avaient ou avaient eu un conjoint de fait ou un époux ont déclaré avoir été victimisés physiquement ou sexuellement dans les 5 ans qui ont précédé le sondage effectué par Statistique Canada : *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, p. 11, n° 85-224-X au catalogue. (*La violence familiale au Canada*). En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf>.

<sup>72</sup> Selon Statistique Canada, le revenu du ménage et le niveau de scolarité avaient peu d'effets sur la violence familiale : *La violence familiale au Canada*, note 71. De même, les personnes se déclarant membres d'une minorité visible n'étaient pas associées à des niveaux accrus de violence familiale. Toutefois, les personnes qui se déclaraient gaies ou lesbiennes étaient plus de deux fois plus susceptibles que les hétérosexuels de déclarer avoir subi de la violence familiale. L'identité autochtone constituait un autre facteur sociodémographique associé à la violence familiale.

<sup>73</sup> Les femmes étaient trois fois plus susceptibles de déclarer que l'incident de violence avait perturbé leur vie : *La violence familiale au Canada*, note 71, p. 14. En outre, les femmes étaient aussi plus susceptibles de déclarer plusieurs victimisations que les hommes, à 57 % et 40 %, respectivement : [note 71](#).

<sup>74</sup> Le lien entre la violence familiale et la violence faite aux enfants est estimé se situer entre 30 % et 66 % des affaires— le *UK Review of Child Protection Interim Report*, p. 26, par. 2.20. En ligne : <http://www.education.gov.uk/munroreview/downloads/Munrointerimreport.pdf>. L'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants, réalisée en 2008, souligne que les craintes les plus fréquemment mentionnées dans les enquêtes de mauvais traitements étayés (66 282 enquêtes sur les enfants) étaient d'être victimes de violence familiale (46 %), le peu d'appuis sociaux (39 %), les problèmes de santé mentale (27 %), l'alcoolisme (21 %) et l'abus de drogues ou de produits toxiques (17 %) : Agence de la santé publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants— 2008 : données principales* (Ottawa, 2010). En ligne : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/pdfs/nfnts-cis-2008-rprt-fra.pdf>.

<sup>75</sup> En 2009, 17 % des personnes qui avaient des contacts avec un ancien époux ou conjoint ont déclaré avoir été agressées physiquement ou sexuellement par leur conjoint à au moins une reprise pendant la période de cinq ans précédant l'enquête effectuée par Statistique Canada : *La violence familiale au Canada*, note 71, p. 9.

<sup>76</sup> Anne-Marie Ambert, *Divorce : faits, causes et conséquences* (Institut Vanier de la famille, novembre 2009), p. 3. En ligne : [http://www.vifamily.ca/medias/node/215/attachments/divorce\\_09\\_fr.pdf](http://www.vifamily.ca/medias/node/215/attachments/divorce_09_fr.pdf). Voir aussi Semple, note 16, p. 3.

<sup>77</sup> Le nombre annuel de divorces en Ontario est relativement stable. Entre 2001 et 2005, ce nombre est passé de 26 516 à 28 805. Le taux de divorce en Ontario en 2004 s'établissait à 35,5 %. Cela comportait les personnes qui s'étaient remariées et avaient divorcé de nouveau. Ambert, note 76, p. 5 et 6.

---

<sup>78</sup> Ontario, ministère des Finances, Faits saillants du Recensement 2006. En ligne :

<http://www.fin.gov.on.ca/fr/economy/demographics/census/cenhi06-5.html>.

<sup>79</sup> Ab Currie, *Les problèmes juridiques de la vie quotidienne : La nature, l'étendue et les conséquences des problèmes justiciables vécus par les Canadiens* (gouvernement du Canada, 2009), p. 33 et 34. En ligne :

[http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rep-rap/2007/rr07\\_la1-rr07\\_aj1/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rep-rap/2007/rr07_la1-rr07_aj1/index.html).

<sup>80</sup> Ambert souligne que les résultats des recherches sur les conséquences d'un divorce ne sont pas toujours uniformes et que les études ne couvrent pas de périodes suffisamment étendues. Ambert, note 76, p. 24.

<sup>81</sup> Le ministère de la Justice du R.-U., *Family Justice Review Interim Report* (mars 2011), p. 151, par. 5.37. En ligne :

<http://www.justice.gov.uk/downloads/publications/policy/moj/family-justice-review-interim-rep.pdf>.

<sup>82</sup> Ambert, note 76, p. 21.

<sup>83</sup> Note 76, p. 21.

<sup>84</sup> Note 76, p. 21.

<sup>85</sup> Note 76, p. 21.

<sup>86</sup> Note 76, p. 22.

<sup>87</sup> Note 76, p. 22.

<sup>88</sup> Currie, note 79, p. 15.

<sup>89</sup> Note 79, p. 33 et 34.

<sup>90</sup> Semple, note 16, p. 19.

<sup>91</sup> Note 16, p. 19.

<sup>92</sup> Note 16, p. 35.

<sup>93</sup> Sauvé, note 47, p. 10.

<sup>94</sup> Cela s'établissait à 227 % comparativement à 170 % pour les couples avec enfants : Matt Hurst, *Endettement et types de famille au Canada* (Statistique Canada, avril 2011). En ligne :

<http://www.statcan.gc.ca/pub/11-008-x/2011001/article/11430-fra.pdf>.

<sup>95</sup> Ambert, note 76, p. 18. Selon l'étude ontarienne de 2008 intitulée *Study on the Experiences of Abused Women*, la perte considérable de revenu est confirmée. L'échantillon a déclaré un revenu familial de plus de 68 000 \$ avant la séparation et un revenu moyen d'à peine plus de 30 000 \$ après la séparation. Dans 43 % des cas, les femmes devaient recourir aux services sociaux et, dans 38 % des cas, devaient faire appel à des amis et aux membres de leur famille. Molly Dragiewicz et Albert Dekeseredy, *Study on the Experiences of Abused Women in the Family Courts in Eight Regions in Ontario* (Luke's Place Support and Resource Centre for Women and Children, 2008), p. 20 (*Experiences of Abused Women*). En ligne :

<http://www.lukesplace.ca/pdf/Study-on-the-Experiences-of-Abused-Women.pdf>.

<sup>96</sup> John Stapleton avec Vass Bednar, *Trading Places: Single Adults Replace Lone Parents as the New Face of Social Assistance in Canada* (Mowatt Centre, 2011), p. 1. En ligne :

<http://www.mowateitaskforce.ca/sites/default/files/Stapleton.pdf>

<sup>97</sup> Ambert, note 76, p. 20.

<sup>98</sup> Voir, par exemple, *Experiences of Abused Women*, note 95, p. 50.

<sup>99</sup> Note 95, p. 51.

<sup>100</sup> Ambert, note 76, p. 24. Voir aussi Currie, note 79, p. 16 à p. 25.

<sup>101</sup> Voir, par exemple, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, *Indicateurs de mieux-être au Canada, logement, besoins de logement*. En ligne : <http://www4.hrsdc.gc.ca/d.4m.1.3n@-fra.jsp?did=7> et [http://www4.hrsdc.gc.ca/.3ndic.1t.4r@-fra.jsp?iid=41#M\\_3](http://www4.hrsdc.gc.ca/.3ndic.1t.4r@-fra.jsp?iid=41#M_3). Voir aussi, *The Future of the Family*, note 48, p. 65.

<sup>102</sup> *Experiences of Abused Women*, note 95, p. 50 et 51.

<sup>103</sup> Tavia Grant, « State of the union: Cost cuts force Statscan to stop tracking marriage, divorce rates » (*The Globe and Mail*, 21 juillet 2011).

<sup>104</sup> Par exemple, il ne sera pas possible de déterminer si la proportion de mariages entre conjoints de même sexe augmentera au fil du temps après l'adoption de la loi fédérale intitulée *Loi sur le mariage civil*, note 3.

<sup>105</sup> Par exemple, la *Loi sur l'arbitrage* prévoit ce qui suit : « Lors d'un arbitrage familial, le tribunal arbitral applique les règles juridiques de fond de l'Ontario, à moins que les parties ne désignent expressément les règles juridiques

---

de fond d'une autre autorité législative canadienne, auquel cas ces dernières s'appliquent ». *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, c. 17, par. 32(4).

<sup>106</sup> *Loi sur le droit de la famille*, note 2, modifiée par le projet de loi 133, *Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne des questions de droit de la famille et abrogeant la Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*.

<sup>107</sup> *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, note 68.

<sup>108</sup> Voir note 12.

<sup>109</sup> Pour voir un sommaire des réformes effectuées de 2008 à 2010, voir ministère du Procureur général, *Réforme du droit de la famille en Ontario, document d'information* (9 décembre 2010). En ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/news/2010/20101209-family-bg.asp>. Voir aussi *Home Court Advantage*, note 18, p. 9 et 46.

<sup>110</sup> Le procureur général a rassemblé un groupe d'experts pour que ceux-ci lui recommandent des façons d'appliquer les piliers. Les changements au système en découlant reflétaient certaines des recommandations de la conférence Home Court Advantage, mais pas toutes. Pour obtenir un rapport de la conférence, voir Nick Bala et Phil Epstein, *Family Law Process Report – Submissions for a Short Term Action Plan for the Attorney General of Ontario: Home Court Advantage: Creating a Family Law Process that Works* (22 et 23 novembre 2009). En ligne : [http://www.oba.org/en/pdf/Home\\_Court\\_Advantage-Bala\\_Epstein\\_Summary.pdf](http://www.oba.org/en/pdf/Home_Court_Advantage-Bala_Epstein_Summary.pdf).

<sup>111</sup> *Home Court Advantage*, note 18, p. 11.

<sup>112</sup> Pendant les consultations avec la Commission du droit de l'Ontario, on a donné un exemple d'une Chinoise qui a été aidée par une organisation communautaire, mais ne pouvait pas trouver un avocat qui parlait chinois: *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 44.

<sup>113</sup> Ministère du Procureur général, *Assistant aux formulaires de l'Ontario*. En ligne : <https://formsassistant.ontariocourtforms.on.ca/Welcome.aspx?lang=fr>.

<sup>114</sup> Des renseignements ont été fournis, par exemple, par le gouvernement de l'Ontario (en ligne : <http://www.ontario.ca/fr/communities/families/index.htm>); Service Ontario (en ligne : [http://www.ontario.ca/fr/services\\_for\\_residents/ONT04\\_020859](http://www.ontario.ca/fr/services_for_residents/ONT04_020859)); le ministère du Procureur général (en ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/> et <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/divorce/>); Éducation juridique communautaire de l'Ontario (en ligne : <http://www.cleo.on.ca/> et <http://yourlegalrights.on.ca/>); Femmes ontariennes et droit de la famille (en ligne : <http://www.onefamilylaw.ca/>); Pro Bono Law Ontario (en ligne : <http://www.pblo.org/>); Law Help Ontario (en ligne : <http://www.lawhelpontario.org/>); Legal Line (en ligne : <http://www.legalline.ca/>); Aide juridique Ontario (en ligne : <http://legalaide.on.ca/fr/>); Barreau du Haut-Canada (en ligne : <http://www.lsuc.on.ca/>) et son service d'assistance – avocats. De plus, il y avait des renseignements figurant sur Internet comme l'information pour les familles de Service Canada (en ligne : <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/audiences/families/index.shtml>) et l'initiative *Soutien des familles vivant une séparation ou un divorce* du ministère de la Justice (en ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fcy-fea/>).

<sup>115</sup> EJCO, *Droit de la famille*. En ligne : <http://www.cleonet.ca/topics/13>.

<sup>116</sup> Gouvernement de l'Ontario. En ligne : <http://www.ontario.ca/fr/communities/families/index.htm>.

<sup>117</sup> En août 2008, le procureur général a lancé Justice Ontario, point d'entrée d'accès aux ressources juridiques et aux renseignements de base sur les sujets les plus fréquents en matière de justice en 173 langues. En ligne : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/mag\\_annual/annual-rpt\\_2008\\_09.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/mag_annual/annual-rpt_2008_09.asp).

<sup>118</sup> Ministère du Procureur général, *note* 113.

<sup>119</sup> Ministère du Procureur général, *Ce que vous devez savoir sur le droit de la famille en Ontario* (1999; rev. mars 2010). (Le document est offert en sept langues, en plus de l'anglais et du français.) En ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/familyla.pdf>.

<sup>120</sup> *Ministère de la Justice, La Loi sur le divorce: Questions et réponses* (février 2006). En ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fcy-fea/lib-bib/pub/divorce/index.html>.

<sup>121</sup> Ministère de la Justice, *Soutien aux familles*. En ligne : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/fcy-fea/>. Ce site Web comporte plusieurs publications de même que des renseignements.

<sup>122</sup> Prestations du Canada, *Divorce ou séparation*. En ligne : [www.prestationsducanada.gc.ca](http://www.prestationsducanada.gc.ca). Ce site Web donne accès aux programmes fédéraux pertinents dans chaque province.

- 
- <sup>123</sup> Aide juridique Ontario, *Programme d'information sur le droit de la famille* (PIDF). En ligne : [http://legalaid.on.ca/data/hidden/PIDF\\_fr/player.html](http://legalaid.on.ca/data/hidden/PIDF_fr/player.html).
- <sup>124</sup> PIDF, note 123.
- <sup>125</sup> Note 123.
- <sup>126</sup> EJCO. En ligne : <http://www.cleo.on.ca/french/pub/onpub/subject/family.htm>.
- <sup>127</sup> FODF. En ligne : <http://www.onefamilylaw.ca/>.
- <sup>128</sup> FODF, [note 127](#).
- <sup>129</sup> Par exemple, *Ce que vous devez savoir sur le droit de la famille en Ontario*, note 119, p. 8 et 9.
- <sup>130</sup> Selon le site Web de FODF, *Femmes ontariennes et droit de la famille* tirait son origine des efforts de revendications de la *Coalition contre l'arbitrage religieux* (la « Coalition »). En ligne : <http://www.onefamilylaw.ca/fr/background/>.
- <sup>131</sup> AJO, note 123.
- <sup>132</sup> Voir par exemple, la règle 2.04 du *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada (2011). En ligne : <http://www.lsuc.on.ca/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=2147486159>; et la Cour suprême du Canada dans *R. cv. Neil*, [2002] 3 RCS 631.
- <sup>133</sup> Aide juridique Ontario, Rapport annuel 2008, p. 15. En ligne : [http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/downloads/annualreport\\_2008.pdf](http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/downloads/annualreport_2008.pdf).
- <sup>134</sup> Barreau du Haut-Canada, *Assistance – avocats*. En ligne : <http://www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=2147486372>.
- <sup>135</sup> Aide juridique Ontario, Manuel des avocats de service, « Duty Counsel: Financial Eligibility Test » (janvier 1996, mod. Le 13 décembre 1999), Règlement de l'Ontario 27/00, art. 1 et Règlement de l'Ontario 293/07, par. 1(2).
- <sup>136</sup> Nicholas Bala, « Reforming Family Dispute Resolution in Ontario: Systemic Changes & Cultural Shifts », M.J. Trebilcock, T. Duggan & L. Sossin, eds. (University of Toronto Press, forthcoming), p. 17. Ce document avait été initialement préparé pour le colloque Middle Income Access to Civil Justice (Université de Toronto, 11 février 2011).
- <sup>137</sup> *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 59.
- <sup>138</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 61.
- <sup>139</sup> Note 15, p. 50.
- <sup>140</sup> Note 15, p. 46 à 48.
- <sup>141</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 29 et 30.
- <sup>142</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 29 et 30.
- <sup>143</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 50 et 51.
- <sup>144</sup> Ministère du Procureur général, *Centres d'information sur le droit de la famille* (CIDF). En ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/infoctr.asp>.
- <sup>145</sup> Ministère du Procureur général, *Programmes d'information obligatoire* (PIO). En ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/parentinfo.asp>.
- <sup>146</sup> *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 55 et 56.
- <sup>147</sup> Voir, par exemple, ministère du Procureur général, *Guide des procédures à la Cour de la famille* (juin 2010). En ligne : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/guides/fc/2010\\_family\\_court\\_guide\\_part\\_1\\_fr.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/guides/fc/2010_family_court_guide_part_1_fr.pdf).
- <sup>148</sup> *The Future of the Family*, note 48, p. 61. Dans la même veine, le Projet de mappage de la justice à l'intention des plaideurs sans avocats de l'Alberta a souligné que beaucoup de renseignements offerts par des organismes clés étaient, même pour les chercheurs formés à trouver de l'information, [TRADUCTION] « difficiles à retrouver et à décortiquer, et incomplets concernant l'admissibilité, l'accès et d'autres renseignements sur le service » : Forum canadien sur la justice civile, le *Projet de mappage de la justice à l'intention des plaideurs sans avocats de l'Alberta* (janvier 2007), p. 17 et 18. En ligne : <http://cfci-fcjc.org/docs/2007/mapping-fr.pdf>.
- <sup>149</sup> À l'écoute de l'Ontario mentionne les sources suivantes : le ministère du Procureur général, le Barreau du Haut-Canada, le Service d'assistance – avocats du Barreau, l'AJO et Law Help Ontario de PBLO : *À l'écoute de l'Ontario, Rapport du projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario*, (Comité directeur du projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario, mai 2010), p. 28 (*À l'écoute de l'Ontario*). En ligne : [http://www.lsuc.on.ca/media/may3110\\_oclnreport\\_final.pdf](http://www.lsuc.on.ca/media/may3110_oclnreport_final.pdf).

- 
- <sup>150</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 58.
- <sup>151</sup> Semple, note 16, p. 61.
- <sup>152</sup> Semple, note 16, p. 61.
- <sup>153</sup> Semple, note 16, p. 63.
- <sup>154</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 20.
- <sup>155</sup> Note 15, p. 62.
- <sup>156</sup> *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, L.O. 1998, c. 26.
- <sup>157</sup> Aide juridique Ontario, *Obtenir de l'aide juridique : Programme de certificats*. En ligne : <http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/certificateservices.asp>.
- <sup>158</sup> Aide juridique Ontario, *Essayez-vous d'obtenir des aliments pour conjoint?* En ligne : [http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/type\\_family.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/type_family.asp).
- <sup>159</sup> *À l'écoute de l'Ontario*, note 149, p. 18.
- <sup>160</sup> Michael Trebilcock, *Rapport 2008 sur l'examen du régime d'aide juridique* (ministère du Procureur général, 2008), p. iii. En ligne : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/trebilcock/legal\\_aid\\_report\\_2008\\_FR.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/trebilcock/legal_aid_report_2008_FR.pdf).
- <sup>161</sup> *Home Court Advantage*, note 18, p. 57.
- <sup>162</sup> Trebilcock, note 160, p. 129.
- <sup>163</sup> En 2006-2007, le programme d'aide juridique a fait appel à 4 119 avocats, dont 2 109 étaient des avocats familialistes. Il s'agissait d'une baisse de 16 % des avocats acceptant l'aide juridique comparativement à l'année 1999-2000. Toutefois, dans le domaine du droit de la famille, il y eut une « chute époustouflante » de 29 % du nombre des avocats familialistes payés par Aide juridique Ontario comparativement à l'année 1999-2000 : Trebilcock, note 160, p. 73. Depuis l'examen de l'aide juridique effectué par Trebilcock, la rémunération horaire des avocats a été augmentée et sera augmentée davantage.
- <sup>164</sup> Coulter A. Osborne, *Rapport du projet de réforme du système de justice civile* (ministère du Procureur général, novembre 2007), p. 44. En ligne : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/CJRP-Report\\_FR.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjrp/CJRP-Report_FR.pdf)
- <sup>165</sup> *À l'écoute de l'Ontario* indique que 19 % des Ontariens ayant un problème juridique familial n'ont pas sollicité d'assistance juridique et que 24 % (c.-à-d. 30 % de la tranche de 81 % restante) ont eu des problèmes à avoir accès à une assistance juridique : *À l'écoute de l'Ontario*, note 149, p. 25.
- <sup>166</sup> Langan souligne que [TRADUCTION] « le système de justice anglo-canadien est contradictoire par nature et présume que les deux parties seront assistées par un avocat compétent. Lorsqu'une partie est représentée et que l'autre ne l'est pas, l'équilibre de notre système est perturbé ». Anne-Marie Langan, « Threatening the Balance of the Scales of Justice », (2005), 30 *Queen's LJ*, 825, par. 3.
- <sup>167</sup> Par exemple, Mamo, Jaffe et Chiodo ont constaté que les affaires où les deux parties n'étaient pas représentées comportaient un nombre plus élevé de comparutions et la participation d'un plus grand nombre de juges : *le Rapport Mamo*, note 17, p. 131.
- <sup>168</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 22.
- <sup>169</sup> Tracey Tyler, « How to reduce the high cost of divorce » (*The Toronto Star*, 1 août 2011). En ligne : <http://www.thestar.com/news/crime/article/1033280--how-to-reduce-the-high-cost-of-divorce-get-your-spouse-a-lawyer>.
- <sup>170</sup> Mamo, Jaffe et Chiodo écrivent que [TRADUCTION] « l'effet de l'augmentation considérable des personnes se représentant elles-mêmes qui sont perdues dans le système est ressenti par le personnel de la cour et par les juges, en particulier ... ». *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 106.
- <sup>171</sup> Par exemple, le Conseil canadien de la magistrature a publié des principes relatifs aux parties non représentées en 2006, qui fournissent des indications sur le traitement des parties non représentées : Conseil canadien de la magistrature, *Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat* (septembre 2006). En ligne : [http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news\\_pub\\_other\\_PrinciplesStatement\\_2006\\_fr.pdf](http://www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_other_PrinciplesStatement_2006_fr.pdf).
- <sup>172</sup> D.A. Rollie Thompson a souligné que la pratique judiciaire indique des contradictions importantes. D.A. Rollie Thompson, « No Lawyer: Institutional Coping with the Self-represented », (2001) 19 *CFLQ* 455.
- <sup>173</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 41.

---

<sup>174</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 92.

<sup>175</sup> Mamo, Jaffe et Chiodo ont écrit, par exemple, que [TRADUCTION] « la perception à chaque emplacement du personnel, des avocats et des juges est que chaque emplacement manque de ressources et qu'au cours des années, le personnel a dû en faire beaucoup plus avec moins d'effectifs et de ressources ». Ils ont aussi mentionné [TRADUCTION] « le stress et le traumatisme transmis par personne interposée » associés au groupe client. Note 17, p. 88 et 89.

<sup>176</sup> Tyler, note 169.

<sup>177</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 27 et 28.

<sup>178</sup> Currie, note 79, p. 86.

<sup>179</sup> Note 79, à la p. 88.

<sup>180</sup> Un rapport de la Colombie-Britannique décrit ainsi l'autoassistance : [TRADUCTION] « Tous les services dans lesquels la personne qui éprouve le problème juridique assume la responsabilité d'une partie ou de la totalité des activités nécessaires pour effectuer une opération juridique. Ces services peuvent être considérés comme une solution de rechange ou une modification à la représentation complète traditionnelle, où l'avocat effectue toutes les tâches de l'opération. L'autoassistance englobe la prestation de conseils et de renseignements en personne dans divers milieux, notamment les cliniques et les palais de justice; la prestation d'information et de formation en personne et/ou au moyen des technologies de l'information et de communications (TIC), y compris les soutiens audio et vidéo; et l'information et la formation juridiques dans divers milieux ». Gayla Reid et John Malcolmson, *Voices from the Field, Needs Mapping Self-help Services in Rural and Remote Communities Final Report* (Supreme Court [of BC] Self-Help Information Centre, mai 2008), p. 14. En ligne :

<http://www.justiceeducation.ca/themes/framework/documents/Voices from the Field Final August 2008.pdf>.

<sup>181</sup> L'étude de Mamo, Jaffe et Chiodo a révélé que 68 % des demandeurs étaient des femmes âgées en moyenne de 36 ans et ayant un revenu médian de 22 000 \$. Dans 32 % des affaires, les hommes étaient les demandeurs. Ils étaient âgés en moyenne de 42 ans et avaient un revenu médian de 32 000 \$. Dans l'étude de l'échantillon, 66 % de tous les demandeurs étaient représentés par un avocat. Sur les répondants, 58 % se représentaient eux-mêmes tandis que 42 % étaient représentés par avocat. Mamo, Jaffe et Chiodo ont conclu que [TRADUCTION] « la représentation était relativement constante entre les demandeurs et répondants hommes et femmes » : le *Rapport Mamo*, note 17, p. 81. L'étude d'échantillon de Langan à la Cour de la famille de Kingston a révélé que 63 % des parties non représentées étaient des hommes : note 166, p. 825. Le Projet de mappage de la justice à l'intention des plaideurs sans avocats de l'Alberta a conclu à la lumière de ses propres recherches et d'autres recherches que [TRADUCTION] « même si les gens qui ont des revenus annuels inférieurs à 35 000 \$ sont beaucoup plus susceptibles de ne pas être représentés, les membres de tout groupe social peuvent ne pas avoir de représentation une fois qu'ils entament le processus judiciaire ». *Projet de mappage de la justice à l'intention des plaideurs sans avocats de l'Alberta*, note 148, p. 10, 17 et 18.

<sup>182</sup> Les recherches en Nouvelle-Écosse et en Alberta ont révélé que les parties non représentées ont généralement un niveau de scolarité plus élevé, mais que les fournisseurs de service croient que les parties non représentées ont un niveau de scolarité et de compréhension inférieur à la moyenne : *Projet de mappage de la justice à l'intention des plaideurs sans avocats de l'Alberta*, note 148, p. 10. Le *Projet de mappage de l'Alberta* lui-même n'a pas effectué de recherches sur le profil réel des parties, mais a fondé ses conclusions sur des entrevues auprès de fournisseurs de services. Il a fourni six profils généraux des parties non représentées.

<sup>183</sup> *Middle Income Access to Civil Justice Initiative Steering Committee, Background Paper* (Faculté de droit de l'Université de Toronto, c. 2011), p. 19. En ligne :

[http://www.law.utoronto.ca/documents/conferences2/AccessToJustice\\_LiteratureReview.pdf](http://www.law.utoronto.ca/documents/conferences2/AccessToJustice_LiteratureReview.pdf).

<sup>184</sup> Anna Patton et Yetta Withrow, *Self-Represented Litigants in Nova Scotia: Needs Assessment Study* (ministère de la Justice, 2004), p. 20. En ligne : <http://www.gov.ns.ca/just/srl/project.asp>.

<sup>185</sup> *Middle Income Access to Civil Justice Background Paper*, note 183, p. 28.

<sup>186</sup> Langan, note 166, p. 825.

<sup>187</sup> Note 166, p. 861 et 862.

<sup>188</sup> Voir par exemple, le sondage effectué par Birnbaum et Bala auprès des avocats, décrit par Tracey Tyler, note 169.

---

<sup>189</sup> Experiences of Abused Women, note 95, p. 33.

<sup>190</sup> Note 95, p. 33.

<sup>191</sup> Tyler, note 169.

<sup>192</sup> Note 169.

<sup>193</sup> Le Rapport préliminaire d'examen de la justice familiale au Royaume-Uni, même s'il portait sur les plans de ce pays de limiter l'accès à l'aide juridique, évoque des préoccupations similaires [TRADUCTION] « quant à la capacité des parties de mener leur affaire efficacement et quant à l'accroissement inévitable du fardeau imposé au temps et aux ressources de la cour. Nous craignons aussi que certains parents ne donneront pas suite à leurs différends, de sorte que certains enfants perdront le contact avec un parent. » Note 81, p. 155.

<sup>194</sup> *R. c. Neil*, note 132.

<sup>195</sup> Middle Income Access to Civil Justice Background Paper, note 183, p. 75.

<sup>196</sup> *Code de déontologie* du Barreau du Haut-Canada, note 132.

<sup>197</sup> Note 132. La facilité avec laquelle un avocat peut développer une relation avocat-client se reflète par les conseils pratiques du Barreau sur l'évitement des « clients fantômes » : Barreau du Haut-Canada, *Practice Tips*, « Establishing the Client Relationship, Avoiding Phantom Clients" (*Ontario Reports*, 20 janvier 2012), p. lxxii à lxxvi.

<sup>198</sup> Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie des parajuristes*. En ligne :

<http://www.lsuc.on.ca/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=2147486156>.

<sup>199</sup> Barreau du Haut-Canada, note 197.

<sup>200</sup> Samreen Beg et Lorne Sossin, « Should Legal Services be Unbundled? », M.J. Trebilcock, T. Duggan & L. Sossin, eds. (University of Toronto Press, à venir), 19. Ce document a été initialement préparé pour le colloque Middle Income Access to Civil Justice (Université de Toronto, 11 février 2011).

<sup>201</sup> Beg et Sossin, note 200, p. 19.

<sup>202</sup> L'avocat familialiste Steven Bookman, cité par Judy van Rhijn, « Unbundled Services, Lawyers welcome law society guidance » (*Law Times*, 7 novembre 2011), p. 5.

<sup>203</sup> Peu importe qu'il y ait représentation complète ou limitée, les trois principales raisons des demandes sont le défaut de communication entre le client et l'avocat; le défaut d'indiquer clairement la nature du mandat; et le défaut de faire enquête. Ces problèmes sont encore plus susceptibles de se produire dans les cas de représentation limitée : *LawPro's Submissions on Unbundled Legal Services* (3 décembre 2010), p. 8 à 10. En ligne : [http://www.practicepro.ca/practice/pdf/LawPRO\\_Unbundling\\_Submission.pdf](http://www.practicepro.ca/practice/pdf/LawPRO_Unbundling_Submission.pdf). Pour un sommaire des commentaires de LawPro's sur le dégroupement, voir Dan Pinnington, « LawPro concerned that unbundled legal services will mean more claims » (*LawPro*, 6 décembre 2010). En ligne : <http://avoidclaim.com/?p=873>.

<sup>204</sup> *LawPro's Submissions on Unbundled Legal Services*, note 203, p. 10.

<sup>205</sup> *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, c. L 8.

<sup>206</sup> Paralegal Task Force, *Paralegal Task Force Report* (Barreau du Haut-Canada, 2000), p. 128-130.

<sup>207</sup> L'honorable Peter DeC. Cory, *A Framework for Regulating Paralegal Practice in Ontario* (Toronto : ministère du Procureur général de l'Ontario, 2000), p. 61 et 62.

<sup>208</sup> Barreau du Haut-Canada, Règlement pris en application des par. 62 (0.1) et (1) de la *Loi sur le Barreau*, Règlement 4, art. 6. En ligne : <http://www.lsuc.on.ca/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=2147485805>.

<sup>209</sup> Les bureaux des avocats de service constituent maintenant le modèle privilégié d'offre d'avocats de service : Trebilcock, note 160, p. 37.

<sup>210</sup> Trebilcock, note 160, p. 37.

<sup>211</sup> Aide juridique Ontario, « Duty Counsel: Financial Eligibility Test », note 135.

<sup>212</sup> *Manuel des avocats de service* d'Aide juridique Ontario (octobre 2002), p. 5. En ligne : [http://www.legalaid.on.ca/fr/info/downloads/DC\\_Manual\\_Civil\\_Chapter.pdf](http://www.legalaid.on.ca/fr/info/downloads/DC_Manual_Civil_Chapter.pdf).

<sup>213</sup> Aide juridique Ontario, « Aide offerte dans les tribunaux ». En ligne : [http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/dutycounsel\\_family.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/dutycounsel_family.asp).

<sup>214</sup> *Manuel des avocats de service* d'Aide juridique Ontario, note 212.

<sup>215</sup> Voir la note 212 à la p. 9. Nous soulignons que la pénurie d'avocats familiales ainsi que le recours aux avocats de service et aux avocats-conseils peuvent avoir un effet sur les utilisateurs qui recherchent une représentation complète. Selon le *Manuel des avocats de service* d'Aide juridique Ontario : « L'avocat de service ou l'avocat-conseil ne devrait pas représenter une personne qu'il a déjà aidée en tant qu'avocat de service ou

---

avocat-conseil, puisqu'on pourrait lui reprocher de se servir de son poste hautement visible d'avocat de service pour obtenir des clients. Cela ne devrait se produire que dans des circonstances inhabituelles, auquel cas une autorisation préalable doit être obtenue auprès du directeur régional, peu importe si le mandat de représentation en justice a été obtenu à titre privé ou aux termes d'un certificat d'aide juridique ».

<sup>216</sup> Ministère du Procureur général, « Réforme du droit de la famille en Ontario ». En ligne :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/news/2010/20101209-family-bg.asp>.

<sup>217</sup> Par exemple, le site Web du Centre Hincks-Dellcrest déclare que les particuliers ou les familles doivent communiquer directement avec le centre d'inscription du Centre pour obtenir des services de traitement volontaires et que les sources de recommandations peuvent poser des questions au sujet des services. En ligne :

<http://www.hincksdellcrest.org/Home/Services-to-Infants-Youth-and-Children/Voluntary-Treatment-Services.aspx>.

<sup>218</sup> Ab Currie, *Enquête nationale sur les problèmes d'ordre juridique éprouvés par les Canadiens à faible revenu et à revenu modeste : Fréquence et modèles* (ministère de la Justice, avril 2005), p. 24, (Currie, Enquête nationale). En

ligne : <http://cfci-fcjc.org/docs/2006/currie-fr.pdf>.

<sup>219</sup> Par exemple, un rapport du R.-U. sur la pension alimentaire pour enfants déclare que : [TRADUCTION] « les familles en voie de séparation auront un éventail de besoins, et toute offre de conseil et de soutien doit en tenir compte et fournir des renseignements et des services supplémentaires ou orienter les parents vers ceux-ci. Nous croyons qu'il y a particulièrement place à l'intégration plus complète du soutien émotionnel dont les gens peuvent avoir besoin ». *Strengthening Families, Promoting Parental Responsibility: the Future of Child Maintenance* (ministère du Travail et des Pensions, janvier 2011), p. 14. En ligne : <http://www.dwp.gov.uk/docs/strengthening-families.pdf>.

<sup>220</sup> Currie, Enquête nationale, note 218, p. 24.

<sup>221</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 54 et 55.

<sup>222</sup> Jacobs et Jacobs décrivent le réseau DRIVEN de Durham ainsi que le projet sur la violence familiale de la région de Waterloo : Jacobs et Jacobs, note 16, p. 44 à 46 et 31 à 33, respectivement.

<sup>223</sup> Le Centre Hincks-Dellcrest, Jacobs et Jacobs, note 16, p. 36 à 41.

<sup>224</sup> Centre de santé communautaire Lamp, Jacobs et Jacobs, note 16, p. 33 à 35.

<sup>225</sup> North Renfrew Family Services, Jacobs et Jacobs, note 16, p. 41 à 44.

<sup>226</sup> Projet sur la violence familiale de la région de Waterloo. En ligne : <http://www.fvpwaterloo.ca/en/>.

<sup>227</sup> Durham Region's Intimate-relationship Violence Empowerment Network (DRIVEN). En ligne : <http://www.durhamdriven.com/>.

<sup>228</sup> Clinique commémorative Barbra Schlifer. En ligne : <http://www.schliferclinic.com/schliferClinic.html>.

<sup>229</sup> Services familiaux aux catholiques Peel-Dufferin. En ligne :

[http://www.cfspd.com/Annual %20Report %202011.pdf](http://www.cfspd.com/Annual%20Report%202011.pdf)

<sup>230</sup> Voir la note 228.

<sup>231</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 41.

<sup>232</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 13.

<sup>233</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 13 et 14.

<sup>234</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 66.

<sup>235</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 57.

<sup>236</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 58 et 59.

<sup>237</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 60.

<sup>238</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 52.

<sup>239</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 54 et 55.

<sup>240</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 56, avec renvoi à la p.50 des observations et des consultations du Barreau du Haut-Canada pour le Rapport sur l'examen 2008 de l'Aide juridique. Voir note 160.

<sup>241</sup> Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, règle 6.10, note 132.

<sup>242</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 61.

<sup>243</sup> Voir, par exemple, la Cour suprême du Canada dans *R.c. Neil*, note 132.

<sup>244</sup> Ministère néerlandais de la Jeunesse et de la Famille (Jeugd en Gezin), Handreiking, *De Onderdelen van het Centrum voor Jeugd en Gezin* (2008), p. 10 et 11. En ligne (en néerlandais) :

[http://dsp-groep.nl/getFile.cfm?file=15alvwscjg\\_De\\_onderdelen\\_van\\_het\\_CJG.pdf&dir=rapport](http://dsp-groep.nl/getFile.cfm?file=15alvwscjg_De_onderdelen_van_het_CJG.pdf&dir=rapport).

---

<sup>245</sup> Voir, par exemple, *2009 Legal Aid Alberta Review* citant une recherche australienne. *2009 Legal Aid Alberta Review* (Comité directeur, 19 novembre 2009), p. 297. En ligne :

[http://www.legalaid.ab.ca/about/Documents/LAA %20Review-Final %20Report %20novembre %2020.pdf](http://www.legalaid.ab.ca/about/Documents/LAA%20Review-Final%20Report%20novembre%2020.pdf).

<sup>246</sup> Bala, *Reforming Family Dispute Resolution*, note 136, p. 17.

<sup>247</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 23.

<sup>248</sup> *À l'écoute de l'Ontario*, note 149, p. 38.

<sup>249</sup> *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 43.

<sup>250</sup> L'Association for Better Care of Children, cité dans *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 25.

<sup>251</sup> L'une des avocates qui a participé aux consultations tenues par la CDO a expliqué que, dès la première réunion, elle présente toutes les options au client, notamment les méthodes collaboratives. Toutefois, cette communication essentielle d'information et de conseils peut prendre une heure et demie : *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 25.

<sup>252</sup> Mamo, Jaffe et Chiodo estiment que [TRADUCTION] « bon nombre d'avocats n'ont pas les connaissances et l'expérience nécessaires, et n'ont donc pas la confiance nécessaire, pour formuler des recommandations à un client au sujet d'un règlement approprié sans d'abord avoir eu recours au système judiciaire. Ce phénomène fait augmenter les litiges, prévient les règlements au début du dossier et mène à l'évitement du processus de médiation. » *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 94.

<sup>253</sup> Voir note 250.

<sup>254</sup> Jane Walker, *et al*, *The Family Advice and Information Service: A Changing Role for Family Lawyers in England and Wales? Final Evaluation Report* (Newcastle upon Tyne: Newcastle Centre for Family Studies, 2007), p. xxii. En ligne : [http://www.legalservices.gov.uk/docs/fains\\_and\\_mediation/FAlNs\\_evaluation\\_report\\_2007\\_\(2.56mb\).pdf](http://www.legalservices.gov.uk/docs/fains_and_mediation/FAlNs_evaluation_report_2007_(2.56mb).pdf).

<sup>255</sup> Trebilcock, note 160, p. 108.

<sup>256</sup> Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Bâtir un avenir meilleur, réaliser la vision des centres Meilleur départ de l'Ontario pour l'enfance et la famille*, p. 5. En ligne :

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/french/documents/topics/earlychildhood/bestStartUpdate2011-fr.pdf>.

<sup>257</sup> Le Rapport final à l'Assemblée législative de l'Ontario, comité spécial de la santé mentale et des dépendances, *Sur le chemin du mieux-être : le plan d'action compréhensif sur la santé mentale et les dépendances à l'intention des Ontariens et Ontariennes* (2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature). En ligne :

[http://www.ontla.on.ca/committee-proceedings/committee-reports/files\\_pdf/Select %20Report %20FRA.pdf](http://www.ontla.on.ca/committee-proceedings/committee-reports/files_pdf/Select%20Report%20FRA.pdf).

<sup>258</sup> Karen Cohl et George Thomson, *Connecting Across Language and Distance, Linguistic and Rural Access*, (Fondation du droit de l'Ontario, décembre 2008), p. 48. En ligne :

[http://www.lawfoundation.on.ca/pdf/linguistic\\_rural\\_report\\_dec2008\\_final.pdf](http://www.lawfoundation.on.ca/pdf/linguistic_rural_report_dec2008_final.pdf).

<sup>259</sup> *Family Justice Review Interim Report*, note 81. p. 20 et 142.

<sup>260</sup> Le Family Justice Review Interim Report fait référence à l'*Office for National Statistics Omnibus Survey Report n° 38 du R.-U. (Non-resident parental contact, 2007/8)*, rapport de recherche utilisant le sondage omnibus de statistiques nationales produit au nom du ministère de la Justice et du ministère des Enfants, des Écoles et de la Famille : note 81, p. 142. On peut consulter le rapport de sondage omnibus à

[http://www.statistics.gov.uk/downloads/theme\\_social/parentalcontact2007-08.pdf](http://www.statistics.gov.uk/downloads/theme_social/parentalcontact2007-08.pdf).

<sup>261</sup> Christine Skinner, *et al*, *Child support policy: An international perspective* (ministère du R.-U. du Travail et des Pensions, rapport de recherche n° 405, 2007), à la p. 104.

<http://research.dwp.gov.uk/asd/asd5/rports2007-2008/rrep405.pdf>.

<sup>262</sup> Par exemple, *Home Court Advantage*, note 18, p. 27.

<sup>263</sup> Rachel Birnbaum et Nicholas Bala, « Toward the differentiation of “High Conflict” families: an analysis of social science research and Canadian case law », (2010) 48 *Family Court Review* 403, p. 404 En ligne : <http://enlignelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1744-1617.2010.01319.x/pdf>.

<sup>264</sup> Birnbaum et Bala, note 263, p. 406.

<sup>265</sup> Bala, « Reforming Family Dispute Resolution », note 136, p. 8.

<sup>266</sup> Nicholas Bala, *et al*, « Alienated Children and Parental Separation, Legal responses in Canada's Family Courts ». (2007), 33 *Queen's LJ* 79, par. 111.

<sup>267</sup> Bala, *et al*, note 266, par. 111.

---

<sup>268</sup> Les avocats familialistes qui ont participé aux consultations tenues par la CDO ont déclaré estimer avoir besoin de conserver une certaine distance professionnelle, de gérer les émotions des clients, d'évaluer le niveau de conflit avant d'établir une relation de confiance et de ne pas juger le comportement de leurs clients: *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 23.

<sup>269</sup> Walker, *et al*, note 254.

<sup>270</sup> Aide juridique Ontario, [PIDF](#), note 123.

<sup>271</sup> Voir note 123.

<sup>272</sup> Le Programme d'information sur le droit de la famille (PIDF) d'Aide juridique Ontario, par exemple, recommande de s'adresser à un avocat avant de choisir une méthode de règlement des différends et de solliciter des conseils juridiques indépendants au sujet des questions visées par la médiation : note 123.

<sup>273</sup> Riverdale Mediation, *Top Ten Myths of Family Mediation Series: Four*. En ligne :

<http://www.riverdalemediation.com/2011/08/top-ten-myths-of-family-mediation-series-four/>.

<sup>274</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 26.

<sup>275</sup> Note 17, p. 27.

<sup>276</sup> Bala, *Reforming family dispute resolution in Ontario*, note 136, p. 8.

<sup>277</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 82.

<sup>278</sup> Statistique Canada, note 71, p. 9.

<sup>279</sup> *Règles en matière de droit de la famille*, Règlement de l'Ontario 383/11, par. 14 (4).

<sup>280</sup> Bala, *et al*, note 266, par. 114.

<sup>281</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 35.

<sup>282</sup> Note 15, p. 40.

<sup>283</sup> Jacobs et Jacobs décrivent le Projet sur la violence familiale de la région de Waterloo, le Centre de santé communautaire LAMP à Toronto, le Centre Hincks-Dellcrest à Toronto, les North Renfrew Family Services et le Durham DRIVEN project : Jacobs et Jacobs, note 16. Un autre centre multidisciplinaire ouvrira dans la région de Peel : note 229.

<sup>284</sup> *Airey vs. Ireland*, [1979] 2 E.H.R.R. 305. En ligne :

[http://www.escri-net.org/caselaw/caselaw\\_show.htm?doc\\_id=400936](http://www.escri-net.org/caselaw/caselaw_show.htm?doc_id=400936)

<sup>285</sup> Bala, *et al*, note 266, par. 110.

<sup>286</sup> Selon Bala, *et al*, [TRADUCTION] « malheureusement, de nombreux parents aliénés n'ont pas les ressources financières ou émotionnelles nécessaires pour protéger leurs relations au moyen du processus judiciaire » : note 266, par. 119.

<sup>287</sup> Ministère du Procureur général, « *Un soutien renforcé pour les victimes de violence familiale* » (11 mars 2011).

En ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/news/2011/20110311-dv-nr.asp>.

<sup>288</sup> Voir, par exemple, Shelternet : en ligne: <http://www.shelternet.ca/en/index.cfm>.

<sup>289</sup> Le Projet pour Hommes : en ligne: <http://www.themensproject.ca/Fr>.

<sup>290</sup> Cohl et Thomson, note 258, p. 16.

<sup>291</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 82.

<sup>292</sup> Certains utilisateurs croient qu'il existe du sexisme relativement aux questions de violence familiale. Des femmes qui ont participé aux consultations sur le projet La loi et la famille de la CDO estimaient qu'on mettait plus souvent en doute leur crédibilité que celle des hommes, tandis que les hommes participants estimaient qu'ils étaient plus susceptibles d'être accusés faussement de violence familiale que les femmes : *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 42. Des préoccupations similaires ont été soulevées au R.-U. lorsqu'on a dit que l'accent sur la violence familiale dans les programmes d'aide juridique pourrait entraîner de fausses accusations : (*Family Justice Review Interim Report*, note 81, p. 154). Les recherches citées dans l'examen du droit de la famille de la Colombie-Britannique indiquent qu'il y a peu d'accusations délibérément fausses et que [TRADUCTION] « la plupart des fausses accusations découlent d'un malentendu, et non pas de mensonges intentionnels » : ministère du Procureur général de la C.-B., *Family Relations Act Review*, ch. 9, p. 4. En ligne : <http://www.ag.gov.bc.ca/legislation/pdf/Chapter9-FamilyViolence.pdf>.

<sup>293</sup> Aide juridique Ontario, *Violence familiale*. En ligne :

[http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/type\\_domesticviolence.asp](http://www.legalaid.on.ca/fr/getting/type_domesticviolence.asp).

---

<sup>294</sup> [Note 293.](#)

<sup>295</sup> Ministère du Procureur général, Programme des agents de soutien dans le contexte de la Cour de la famille. En ligne :

[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family\\_court\\_support\\_worker\\_program/default.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family_court_support_worker_program/default.asp).

<sup>296</sup> Ministère du Procureur général, Agent de soutien dans le contexte de la Cour de la famille – initiative de formation. En ligne :

[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family\\_court\\_support\\_worker\\_program/guidelines\\_training.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/family_court_support_worker_program/guidelines_training.pdf).

<sup>297</sup> Ministère du Procureur général, « *Un soutien renforcé pour les victimes de violence familiale* » (11 mars 2011).

En ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/news/2011/20110311-dv-nr.asp>.

<sup>298</sup> Tamara Baluja, « A bumpy start for a new type of court », (*The Globe and Mail*, 2 août 2011), p. A7.

<sup>299</sup> Note 298. La cour est fondée sur les Cours intégrées de la violence familiale dans l'État de New York où les parties peuvent se faire ordonner de s'adresser à ces tribunaux. En janvier 2011, les (plus de 45) cours avaient traité plus de 113 500 affaires de 22 000 familles depuis leur création en 2003: New York State Unified Court System, en ligne : [http://www.nycourts.gov/courts/problem\\_solving/idv/home.shtml](http://www.nycourts.gov/courts/problem_solving/idv/home.shtml). Les tribunaux ont un lien avec des services communautaires et font partie des tribunaux de « règlement de problèmes », qui comprennent aussi les cours de la santé mentale, les cours de traitement de la toxicomanie et les cours d'infractions d'ordre sexuel : *New York State Problem Solving Courts*, en ligne :

[http://www.nycourts.gov/courts/problem\\_solving/PSC-FLYER4Fold.pdf](http://www.nycourts.gov/courts/problem_solving/PSC-FLYER4Fold.pdf).

<sup>300</sup> Cour de justice de l'Ontario, Tribunal intégré pour l'instruction des causes de violence familiale (Tribunal ICVF).

En ligne : <http://www.ontariocourts.on.ca/ocj/fr/idvc/brochure.htm>.

<sup>301</sup> Tribunal ICVF, note 300.

<sup>302</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 125.

<sup>303</sup> *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, note 105.

<sup>304</sup> *Loi de 2006 sur le droit de la famille*, L.O. 2006, c1, par. 1(2).

<sup>305</sup> Le processus d'arbitrage en droit de la famille est expliqué sur le site Web du ministère du Procureur général :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/arbitration/>.

<sup>306</sup> Bala, « Reforming Family Dispute Resolution in Ontario », note 136, p. 9 et 18.

<sup>307</sup> Austin Lawrence, *et al*, *L'efficacité de la médiation pour certains litiges en matière civile : une méta-analyse pour le ministère de la Justice*, (gouvernement du Canada, 2008), p. 25 et 26. Cette étude conclut que la méta-analyse des études démontre l'effet positif de la médiation sur l'économie de coûts, mais la perception d'économies de coûts n'était pas considérée comme positive, peut-être parce que les coûts du programme de médiation étaient plus élevés que prévu. En ligne : [http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rep-rap/2007/rr07\\_3/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rep-rap/2007/rr07_3/index.html).

<sup>308</sup> Family Mediation Centre. En ligne : <http://www.mediationcentre.com/feescale.html>.

<sup>309</sup> Voir note 308.

<sup>310</sup> Selon le site Web du ministère du Procureur général, « tous les médiateurs qui fournissent des services dans nos cours de la famille possèdent des qualifications qui remplissent les normes établies par l'Association ontarienne de médiation familiale pour les médiateurs familiaux agréés ». En ligne :

[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/divorce/mediation/locate\\_mediator.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/divorce/mediation/locate_mediator.asp).

<sup>311</sup> Association ontarienne de médiation familiale et the ADR Institute of Ontario. En ligne :

<http://www.oafm.on.ca/> et <http://www.adrontario.ca/>, respectivement.

<sup>312</sup> Médiation familiale Canada. En ligne : <http://www.fmc.ca/>.

<sup>313</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 45.

<sup>314</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 13 et 14.

<sup>315</sup> Peter Salem, « The Emergence of Triage in Family Court Services: the Beginning of the End for Mandatory Mediation? » (2009) 47 *Family Court Review*, p. 371.

<sup>316</sup> Salem, note 315, p. 377.

<sup>317</sup> Note 315, p. 380.

<sup>318</sup> Par exemple, la médiation liée aux tribunaux californiens peut différer d'un tribunal à l'autre, mais comprend généralement une séance d'une heure ou des séances de deux à trois heures. En ligne :

<http://www.courts.ca.gov/1189.htm>.

---

<sup>319</sup> *Supporting Families to Support their Children* propose 15 heures de médiation subventionnées : Barbara Landau, *et al*, *Supporting Families to Support their Children* (7 avril 2009), p. 13 (Supporting Families). En ligne : <http://www.oba.org/En/homecourt/PDF/Tab%20%20-%20family%20law%20submission-ontario.pdf>.

<sup>320</sup> Juge en chef Warren Winkler, « Access to Justice, Mediation: Panacea or Pariah? » (2007) 16(1) *Canadian Arbitration and Mediation Journal*, p. 5-9. En ligne : <http://www.ontariocourts.on.ca/coa/en/ps/speeches/access.htm>.

<sup>321</sup> *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 127.

<sup>322</sup> Note 17, p. 46.

<sup>323</sup> Il s'agit de : D. Ellis et N. Stuckless, *Domestic Violence Evaluation (DOVE)*(2006); Cour sùpreme du Michigan, *Domestic Violence and Child Abuse/Neglect - Screening for Domestic Relations Mediation* (2006); Linda Girdner, *Conflict Assessment Protocol (CAP): Screening for spouse abuse in divorce mediation* (1990); Paul Charbonneau, *Maine Court Dispute Resolution Service: Screening for Domestic Violence and Abuse in Domestic Relations Mediation: Screening and Assessment Guidelines* (1997); Peter Jaffe, *Children of Domestic Violence: Special Challenges in Custody and Visitation Dispute Resolution* (1996); Stephen K. Erickson et Marilyn S. McKnight, *Mediating spousal abuse divorces*; ministère du Procureur général, *Formation requise pour devenir arbitre de différends familiaux*. En ligne : <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/arbitration/training.asp>.

<sup>324</sup> Politique sur la violence de l'AOMF. En ligne : <http://www.oafm.on.ca/mediators/abusepolicy.html>.

<sup>325</sup> Politique sur la violence de l'AOMF, note 324. L'examen devrait se poursuivre pendant tout le processus de médiation. La question du caractère volontaire est essentielle pour créer un endroit sûr permettant aux couples de se rencontrer et de négocier. Il faut poser des questions au sujet de la violence pendant les séances d'orientation distinctes, avant que l'option de médiation ne soit offerte. La formation doit comprendre la sensibilité aux différences culturelles, raciales et ethniques qui peuvent avoir une incidence sur le processus de médiation et qui peuvent être pertinentes pour la violence familiale.

<sup>326</sup> Selon les règlements d'application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, le procureur général peut prescrire les exigences de formation des arbitres : Règlement de l'Ontario 134/07, art. 3. En ligne : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws\\_regs\\_070134\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_070134_f.htm).

<sup>327</sup> *Note 326*, par. 2(4).

<sup>328</sup> Voir, par exemple, le Rapport annuel de la Cour supérieure de justice, p. 12. En ligne :

<http://www.ontariocourts.on.ca/sci/fr/reports/annualreport/07-08.pdf>; et le *Rapport Mamo*, note 17, p. 12 à 17.

<sup>329</sup> Le procureur général, l'honorable John Gerritsen, a annoncé que l'introduction des Cours unifiées de la famille est l'objectif ultime : Judy van Rijn, « Family Lawyers Hail Bentley's Record » (*Law Times*, 7 novembre 2011), p. 9. En ligne : <http://lawtimes.clbmedia.dgtlpub.com/2011/2011-11-07/home.php>.

<sup>330</sup> Rapport annuel 2009-2010 de la Division des services aux tribunaux, p. 31 à 33. En ligne :

[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/courts\\_annual\\_09/Court\\_Services\\_Annual\\_Report\\_CHAP3\\_FR.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/courts_annual_09/Court_Services_Annual_Report_CHAP3_FR.pdf). Le rapport mentionne aussi qu'il y avait presque 14 000 instances de protection de l'enfance en 2005 et presque 11 000 instances en 2009. Il y a eu une diminution constante des instances de protection de l'enfance. Les modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en 2006 pourraient avoir fait en sorte que les affaires moins complexes quittent le système et que les affaires plus complexes prennent plus de temps.

<sup>331</sup> Mary Bess Kelly, *Causes visant les enfants portées devant les tribunaux de la famille qui ont trait à la garde, au droit de visite et à la pension alimentaire, 2009-2010*, Juristat (29 mars 2011), p. 8. En ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11423-fra.pdf>.

<sup>332</sup> Cour de justice de l'Ontario, rapport bienniel, 2006-2007. En ligne :

<http://www.ontariocourts.on.ca/oci/fr/reports/annualreport/06-07.pdf>.

Une autre tranche de 30 % des affaires a trait à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (portant sur la protection de l'enfance, l'adoption et les enfants souffrant de troubles mentaux). La tendance voulant que les Cours de la famille se concentrent principalement sur les enjeux des enfants (garde, accès et pension alimentaire) se constate partout au Canada. Voir Kelly, note 331, p. 8.

<sup>333</sup> À l'écoute de l'Ontario, note 149 at 57.

<sup>334</sup> Kelly, note 331, p. 15.

---

<sup>335</sup> Note 331, p. 9.

<sup>336</sup> Note 331, p. 9.

<sup>337</sup> Note 331, p. 10.

<sup>338</sup> Mamo, Jaffe et Chiodo indiquent que dans 126 des 437 dossiers, le nombre médian de semaines qu'il faut pour traiter un dossier était de 55 et qu'au moins trois juges avaient été appelés à y travailler. Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 82.

<sup>339</sup> *Evaluation of the Ottawa Family Case manager Pilot project (Rapport Ottawa)*, En ligne : [http://www.ccla-abcc.ca/uploadedFiles/Year\\_Two\\_Evaluation.pdf](http://www.ccla-abcc.ca/uploadedFiles/Year_Two_Evaluation.pdf).

<sup>340</sup> Les protonotaires doivent être membres du Barreau d'une province ou d'un territoire depuis 10 ans: Règlement de l'Ontario 535/96, Case Management Masters — Qualifications.

<sup>341</sup> Voir *Rapport Ottawa*, note 339, p. 8 et 9.

<sup>342</sup> *Règles en matière de droit de la famille*, Règlement de l'Ontario 383/11, par. 17(8).

<sup>343</sup> Cour supérieure de justice, Plan stratégique du droit de la famille. En ligne : <http://www.ontariocourts.on.ca/scj/fr/famct/familylawstrategicplan.htm>.

<sup>344</sup> Voir note 343.

<sup>345</sup> Voir note 343.

<sup>346</sup> Michael McKierman, « Family law reforms fall short, Winkler says » (Law Times, 27 juin 2011), p. 5. En ligne : <http://lawtimes.clbmedia.dgtlpub.com/2011/2011-06-27/home.php>.

<sup>347</sup> Bala, « Reforming Family Dispute Resolution », note 136, p. 43.

<sup>348</sup> Note 136, p. 31.

<sup>349</sup> Barbara Landau, Lorne Wolfson et Niki Landau, *Family Mediation, Arbitration and Collaborative Practice Handbook*, 5<sup>e</sup> ed. (Markham: LexisNexis Canada, 2009), p. 99 et 100.

<sup>350</sup> Gary L. Voegelé, Linda K. Wray et Ronald D. Ousky, « Collaborative Family Law: A Useful Tool for the Family Law Practitioner to Promote Better Outcomes » (2007) 33 Wm. Mitchell L. Rev. 971, p. 976 et 977; Pauline H. Tesler, « Collaborative Family Law » (2004) 4 Pepperdine Dispute Resolution Law Journal 317, p. 319.

<sup>351</sup> Tesler, note 350, p. 323.

<sup>352</sup> Wanda Wieggers & Michaela Keet, "Collaborative Family Law and Gender Inequalities: Balancing Risks and Opportunities" (2008) 46 Osgoode Hall L.J. 733, p. 746.

<sup>353</sup> *Family Justice Review Interim Report*, note 81, p. 155.

<sup>354</sup> À l'égard des immigrantes, voir, par exemple, Cohl et Thomson, note 258, p. 16.

<sup>355</sup> Currie, note 79, p. 23.

<sup>356</sup> Voir, par exemple, Agence de la santé publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants – 2008 : données principales* (Ottawa : Agence de la santé publique du Canada, 2010), p. 39. En ligne : <http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/pdfs/nfnts-cis-2008-rprt-fra.pdf>.

<sup>357</sup> *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, c. C.11, art. 1.

<sup>358</sup> Note 357, par. 1(2).

<sup>359</sup> Voir, par exemple, le site Web du Programme des auxiliaires parajudiciaires à Sudbury. En ligne : <http://www.nfcsudbury.org/Brochures/Lorena.pdf>.

<sup>360</sup> *Ministère du Procureur général, Stratégie de justice pour les Autochtones*, Auxiliaires parajudiciaires autochtones. En ligne : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/aboriginal\\_justice\\_strategy/increase\\_access.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/aboriginal_justice_strategy/increase_access.asp).

<sup>361</sup> Les organismes qui offrent de l'aide relativement aux questions juridiques aux Autochtones sont notamment Aboriginal Legal Services in Toronto (en ligne : <http://www.aboriginallegal.ca/>); Nishnawbe Aski Legal Services (en ligne : <http://www.nanlegal.on.ca/>); et Keewaytinok Native Legal Services, (en ligne: <http://keew.org>).

<sup>362</sup> Selon une étude de 2007, plus de 16 000 Ontariens parlent une langue autochtone (Ojibway, Oji-Cree et Cree) à la maison, 6 000 ne parlant que cette langue : Fosburys Experts-conseil, *Community Interpreting in Canada* (Industrie Canada, 2007), p. 14. En ligne : <http://www.imiaweb.org/uploads/pages/471.pdf>.

<sup>363</sup> La *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, ne prévoit pas le partage des biens de la relation. L'article 88 de la *Loi sur les Indiens* prévoit que les lois provinciales d'application générale s'appliquent aux Indiens qui vivent dans la province sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur la gestion*

---

financière et statistique des Premières nations ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou texte législatif d'une bande pris sous leur régime ou qu'elles sont couvertes par la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, la Cour suprême du Canada a conclu que l'article 88 et, par conséquent, les lois provinciales relatives aux biens matrimoniaux ne s'appliquent pas aux terres de réserve. Voir, par exemple, *Derrickson c. Derrickson*, [1986] 1 R.C.S.285; *Paul c. Paul*, [1986] 1 R.C.S. 306. Pour changer cette situation, le projet de loi C-8, *Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des Premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves*, a été déposé au Parlement en 2009, mais n'a pas été adopté. En ligne : <http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&Mode=1&billId=3635116>.

<sup>364</sup> Ashley Smith, « Bill C-47: The Answer or the Continuance of Inequity for the First Nations of Canada? » (2010) 29 CFLQ 47.

<sup>365</sup> Cela ressort de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui a trait au bien-être de l'enfant : note 357. En vertu de cette Loi, le terme « Indien » s'entend au sens de la *Loi sur les Indiens*. Un « Autochtone » est défini comme une personne qui fait partie d'une communauté autochtone, mais qui n'est pas membre d'une bande. Une communauté peut être désignée comme communauté autochtone par le ministre en vertu de l'article 209 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Cela a pour effet d'exclure les enfants autochtones qui ne font pas partie d'une communauté non désignée communauté autochtone.

<sup>366</sup> À l'écoute de l'Ontario, note 149, p. 25.

<sup>367</sup> 211 Ontario. En ligne : <http://www.211ontario.ca/#>.

<sup>368</sup> Barreau du Haut-Canada, *Service d'assistance – avocats*. En ligne : <http://www.lsuc.on.ca/faq.aspx?id=1146>.

<sup>369</sup> Tyler, note 169.

<sup>370</sup> Le Conseil canadien de la magistrature a publié des lignes directrices à l'intention des juges relativement aux parties non représentées : note 171.

<sup>371</sup> Cohl et Thomson, note 258, p. 44.

<sup>372</sup> Voir par exemple le document d'information Middle Income Access to Civil Justice, note 183, p. 12, sur « le besoin ou la demande exprimé », « le besoin ou la demande ressenti » et « le besoin ou la demande normatif ».

<sup>373</sup> Par exemple, le paragraphe 6 (1) de la Convention européenne sur les droits de la personne stipule le droit à une décision (« audience équitable et publique ») dans un délai raisonnable dans les affaires civiles : *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 RTNU 221, p. 223.

<sup>374</sup> *Home Court Advantage*, note 18, p. 45.

<sup>375</sup> Note 18, p. 47.

<sup>376</sup> Dans l'affaire *Airey c. Irlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a établi un droit à un avocat en vertu des articles 6 et 8 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* : note 284. Les facteurs suivants ont joué un rôle : le niveau de scolarité d'Airey, la complexité de l'instance en divorce irlandaise, le revenu d'Airey, les coûts élevés de la procédure, la situation de conflit et l'importance de l'affaire. La Cour a conclu ce qui suit : « De surcroît, les différends entre conjoints suscitent souvent une passion peu compatible avec le degré d'objectivité indispensable pour plaider en justice ». Toutefois, la Cour a ajouté que les régimes d'aide juridique ne constituent pas la seule solution, mais aussi, par exemple, que la simplification de la procédure en est une autre.

<sup>377</sup> John McCamus, *Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario 1996 : plan d'action pour les services juridiques publics subventionnés* (ministère du Procureur général, 1997), ch. 4. En ligne :

<http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/olar/>. Ministère de la Justice du R.-U., *Reform of Legal Aid in England and Wales, the Government Response* (juin 2011), p. 11 et 12, par. 6. En ligne :

<http://www.justice.gov.uk/downloads/consultations/legal-aid-reform-government-response.pdf>. Voir aussi la *2009 Legal Aid Alberta Review* (19 novembre 2009), p. 16. En ligne :

<http://www.legalaid.ab.ca/about/Documents/LAA%20Review-Final%20Report%20novembre%2020.pdf> et Trebilcock, *Rapport 2008 sur l'examen du régime d'aide juridique*, citant aussi la 1997 Legal Aid Review : note 160,

p. 8.

<sup>378</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 81.

<sup>379</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. x.

<sup>380</sup> À l'écoute de l'Ontario, note 149.

Vers un système de droit  
de la famille plus efficace et adapté :  
Rapport préliminaire

---

<sup>381</sup> Kirk Makin, *Divorce...the Canadian way* (*The Globe and Mail*, 26 mars 2011).

<sup>382</sup> Kirk Makin, *A reformer's program*, (*The Globe and Mail*, 26 mars 2011).

<sup>383</sup> Ces propositions comprennent la prévention rapide des problèmes juridiques, les services d'autoassistance, l'éducation et l'information juridiques publiques (lignes d'aide, sites Web, conseils de non-avocats et de non-parajuristes, parajuristes), les conseils sommaires, les avocats de service, la représentation complète et les services globaux. On examinera davantage les aspects de coût, les plans d'assurance juridique, les honoraires conditionnels (« aucun honoraire s'il n'y a pas de victoire »), les recours collectifs, les services *pro bono*, le financement des praticiens qui exercent seuls ou en petit cabinet, les services destinés aux gens vivant dans des régions éloignées et rurales, des services pour les enjeux culturels et linguistiques, les modes de facturation de rechange et les services juridiques dégroupés : document d'information Middle Income Access to Civil Justice, note 183.

<sup>384</sup> Gouvernement de l'Australie, *Towards a National Blueprint for the Family Law System* (ministère du Procureur général, février 2009), p. 9 et 10. En ligne : [http://www.ag.gov.au/www/agd/rwpattach.nsf/VAP/\(084A3429FD57AC0744737F8EA134BACB\)~FINAL+Conference+Paper++Towards+a+National+Blueprint+for+the+Family+Law+System.PDF/\\$file/FINAL+Conference+Paper++Towards+a+National+Blueprint+for+the+Family+Law+System.PDF](http://www.ag.gov.au/www/agd/rwpattach.nsf/VAP/(084A3429FD57AC0744737F8EA134BACB)~FINAL+Conference+Paper++Towards+a+National+Blueprint+for+the+Family+Law+System.PDF/$file/FINAL+Conference+Paper++Towards+a+National+Blueprint+for+the+Family+Law+System.PDF).

<sup>385</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 12.

<sup>386</sup> *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 114.

<sup>387</sup> Bala, « Reforming family dispute resolution in Ontario », note 136, p. 9.

<sup>388</sup> Jamie Baxter et Albert Yoon, *La géographie des services juridiques civils en Ontario, Rapport sur la phase de cartographie du Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario* (le comité directeur du Projet sur les besoins juridiques civils de l'Ontario, novembre 2011), p. 69 à 71. En ligne :

<http://www.lsuc.on.ca/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=2147486236>.

<sup>389</sup> *À l'écoute de l'Ontario*, note 149, p. 25.

<sup>390</sup> Note 149, p. 32.

<sup>391</sup> Middle Income Access to Civil Justice Background Paper, note 183.

<sup>392</sup> Note 183, p. 6.

<sup>393</sup> Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, note 132.

<sup>394</sup> L'avocat familialiste Tom Dart, qui a été cité par Judy van Rhijn, *Unbundled Services, Lawyers welcome law society guidance* (*Law Times*, 7 novembre 2011), p. 5. Quant à la pertinence du « dégroupement » en droit de la famille, voir Thompson, note 172, p. 470 à 472.

<sup>395</sup> Voir note 394

<sup>396</sup> Beg et Sossin, note 200, p. 6.

<sup>397</sup> Langan, note 166, p. 851.

<sup>398</sup> *Supporting Families*, note 319, p. 14.

<sup>399</sup> Des évaluations faites à Queensland, en Australie, ont permis de constater qu'afin d'utiliser efficacement les services d'autoassistance, les clients nécessitent un niveau élevé d'alphabétisme et de compréhension, ils doivent vouloir s'aider eux-mêmes et être suffisamment confiants pour le faire. [TRADUCTION] « Lorsque les clients font face à plusieurs obstacles (comme des problèmes d'alphabétisme et de langage ou des problèmes de santé mentale ou de déficience intellectuelle), les guides ne sont pas utiles »: Reid et Malcolmson, note 180, p. 31 et 32.

<sup>400</sup> Judicial Council of California, *Report of the Elkins Family Law Task Force* (avril 2010), p. 12. En ligne : <http://www.courtinfo.ca.gov/jc/documents/reports/20100423itemj.pdf>.

<sup>401</sup> Voir Barreau du Haut-Canada, *Des honoraires d'avocat excessifs?* En ligne : <http://www.lsuc.on.ca/with.aspx?id=640>; PBLO, Law Help Ontario, *How Do I Get a Lawyer's Bill Reviewed?* En ligne : <http://www.lawhelpontario.org/search/item.221761>.

<sup>402</sup> Stanchieri Family Law. En ligne : <http://www.stanchierifamilylaw.com/legal-fees.html>. Le site Web indique le coût d'une consultation initiale et d'un mandat ainsi que les tarifs horaires. Il indique aussi que le cabinet ne fournit pas de services juridiques gratuits ni n'accepte l'aide juridique, mais il fournit des liens aux ressources appropriées.

<sup>403</sup> Barreau du Haut-Canada, *Code de déontologie*, Règle 3.03, note 132.

<sup>404</sup> Baxter et Yoon, note 388, p. 69 à 71.

---

<sup>405</sup> Pro Bono Law Ontario, [note](#) 114.

<sup>406</sup> *Justicenet*. En ligne : <http://www.justicenet.ca/who-qualifies/>.

<sup>407</sup> Langan, note 166, p. 849.

<sup>408</sup> Trebilcock, note 160, p. 109-113.

<sup>409</sup> « Law Society Taking Steps to Voir Expanded Role for Paralegals ». (Benchers' Bulletin, été 2011), p. 9. En ligne : [http://www.lawsociety.bc.ca/docs/bulletin/BB\\_2011-02-summer.pdf](http://www.lawsociety.bc.ca/docs/bulletin/BB_2011-02-summer.pdf).

<sup>410</sup> Langan, note 166, p. 852 et 853.

<sup>411</sup> *Home Court Advantage*, note 18, p. 57 et 14.

<sup>412</sup> Trebilcock, note 160, p. 113.

<sup>413</sup> *Home Court Advantage*, note 18, p. 26.

<sup>414</sup> Bureau du vérificateur général de l'Ontario, Rapport annuel 2011, p. 204. En ligne : [http://www.auditor.on.ca/frreports\\_fr/fr11/309fr11.pdf](http://www.auditor.on.ca/frreports_fr/fr11/309fr11.pdf).

<sup>415</sup> La reconnaissance de l'importance de fournir des services lorsque cela pourrait ne pas être autrement possible est conforme à la tradition de la profession juridique. Voir, par exemple, Barreau du Haut-Canada, Code de déontologie, commentaires sur la règle 2.08, qui énonce : « Il est dans les grandes traditions de la profession juridique de réduire les honoraires, voire d'y renoncer, lorsqu'une personne est en difficulté ou dans le besoin, ou lorsqu'un client, réel ou éventuel, serait autrement privé de services ou de représentation juridiques. » Note 132.

<sup>416</sup> Aide juridique Ontario, *Augmentations discrétionnaires*. En ligne : <http://www.legalaid.on.ca/fr/info/discretionary.asp>.

<sup>417</sup> Trebilcock, note 160, p. 96. Voir aussi Sujit Choudry, M.J. Trebilcock et J. Wilson, « Growing Legal Aid Ontario into the Middle Class: A Proposal for Legal Expenses Insurance », M.J. Trebilcock, T. Duggan & L. Sossin, eds. (University of Toronto Press, à venir). Cet exposé a été initialement préparé pour le colloque Middle Income Access to Civil Justice (Université de Toronto, 11 février 2011).

<sup>418</sup> Par exemple, l'assurance frais juridiques est disponible en France depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, en Allemagne (où elle est obligatoire avec l'assurance automobile) depuis 1928 et au Royaume-Uni depuis 1974. Des recherches sur ce sujet ont été effectuées par Cris Best, étudiant du cours de réforme du droit à la faculté de droit Osgoode Hall à l'automne 2010 : « An Analysis of Private Legal Expense Insurance to Improve Access to Justice for Ontario's Middle-Income Individuals and Families » (au dossier auprès de la directrice exécutive de la CDO). Une importante société d'assurance allemande (ARAG) offre de l'assurance pour les divorces et les questions de pension alimentaire couvrant les frais juridiques allant jusqu'à 30 000 € par affaire : ARAG. En ligne (en allemand) : [www.arag.de](http://www.arag.de). Le coût est considérable pour cette option de service : la prime annuelle de l'AFJ passerait pour une famille (travailleur salarié) de 177 € à 397 €. Aux Pays-Bas, l'assurance juridique, qui est établie dans d'autres domaines du droit, ne couvre généralement pas le processus judiciaire dans les affaires de divorce, mais couvre une séance de conseils juridiques et, selon l'option choisie, la médiation. En ligne (en néerlandais) : [www.juridischloket.nl](http://www.juridischloket.nl). Voir aussi, par exemple, DAS, en ligne (en néerlandais) : <http://www.mijnrechtsbijstandverzekering.nl/rechtsbijstandverzekering.htm>.

<sup>419</sup> Au Québec, le Barreau du Québec, soit l'organisme de réglementation de la profession juridique, en fait la promotion : Barreau du Québec, « L'Assurance juridique ». En ligne : <http://www.assurancejuridique.ca/>.

<sup>420</sup> Plan d'assurance juridique des TCA, annexe des prestations. En ligne : <http://www.cawdsp.com/BENEFIT%20SCHEDULE%202008.pdf>.

<sup>421</sup> Pour une analyse des plans d'assurance juridique payés d'avance en Ontario, voir Oliver Bertin, « Lawyers see more work thanks for pre-paid legal plans », (*The Lawyers Weekly*, 4 février 2005). Voir aussi Luis Milan, « Legal Insurance » (*The Lawyers Weekly*, 1<sup>er</sup> mai 2009).

<sup>422</sup> Le Comité sur l'accès à la justice a préparé un document d'information pour le Conseil en juin 2002, recommandant d'autres recherches sur les plans d'assurance juridique payés d'avance. En ligne : [http://www.lsuc.on.ca/media/convjune02\\_accjust.pdf](http://www.lsuc.on.ca/media/convjune02_accjust.pdf).

<sup>423</sup> Helen Rhoades, *et al*, *Enhancing inter-professional relationships in a changing family law systems Final Report* (Université de Melbourne, mai 2008). En ligne : [http://sydney.edu.au/law/about/staff/HilaryAstor/FamilyLaw\\_FinalReport\\_May08.pdf](http://sydney.edu.au/law/about/staff/HilaryAstor/FamilyLaw_FinalReport_May08.pdf).

<sup>424</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 24.

---

<sup>425</sup> Helen Rhoades, « Mandatory mediation of family disputes: reflections from Australia », (juin 2010) 32 *Journal of Social Welfare & Family Law*, p. 190 et 191. Suivant l'achèvement du Rapport préliminaire de la CDO, un livre portant sur les rapports entre le droit et la médiation dans le système de justice familiale a examiné plusieurs des questions auxquelles nous faisons référence, notamment les relations de pouvoir et particulièrement les relations de pouvoir entre les sexes qui touchent le processus et l'importance des conseils juridiques. Les auteurs estiment que ces facteurs influent sur la décision de recourir à la médiation et sur le processus et le résultat de la médiation. Voir Becky Batagol et Thea Brown. *Bargaining in the Shadow of the Law : The Case of Family Mediation* (Sidney Themis Press, 2011). Nous remercions la professeure Mary Jane Mossman de la faculté de droit Osgoode Hall pour avoir attiré notre attention sur ce livre.

<sup>426</sup> Lorsqu'on parle du « système judiciaire », nous voulons dire la cour elle-même, puisque l'information et la médiation obligatoires, parmi d'autres processus, s'inscrivent dans le processus judiciaire au sens large.

<sup>427</sup> La Section du droit de la famille de l'ABO, l'ADR Institute of Ontario et l'AOMF ont souligné le besoin d'un système judiciaire familial doté de ressources spécialisées, composé de juges spécialisés. Les juges devraient pouvoir ordonner la nomination d'un coordonnateur parental (ou d'un protonotaire spécial) dans les cas de parties à niveau de conflit élevé « à porte tournante » pour contribuer au règlement des conflits mineurs, comme les horaires de visite et de garde. Il faudrait décourager les litiges inutiles et abusifs en adjugeant les dépens.

*Supporting Families*, note 319.

<sup>428</sup> Bala, *et al*, note 266, par. 110

<sup>429</sup> Note 266, par. 114.

<sup>430</sup> Il faudrait peut-être renforcer la capacité du Bureau de l'avocat des enfants. Voir par exemple Judy van Rhijn, *Court's Struggle with How to Hear Children's Views* (*Law Times*, 7 février 2011), p. 14.

<sup>431</sup> Cohl et Thomson, note 258.

<sup>432</sup> Voir, par exemple, le ministère du Procureur général, *Notre engagement à l'égard de l'accessibilité*. (2011) En ligne : [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/commitment\\_to\\_accessibility\\_printable.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/commitment_to_accessibility_printable.pdf).

<sup>433</sup> Baxter et Yoon, note 388, p. 51.

<sup>434</sup> Note 388, p. 41.

<sup>435</sup> Note 388, p. 82 et 83.

<sup>436</sup> Note 388, p. 76.

<sup>437</sup> Cohl and Thomson, note 258, p. 40.

<sup>438</sup> Note 258, p. 38.

<sup>439</sup> Note 258, p. 39.

<sup>440</sup> Note 258, p. 34.

<sup>441</sup> Note 258, p. 35.

<sup>442</sup> Note 258, p. 33.

<sup>443</sup> Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, *Directive CW 005-06*, p. 2 et 3. En ligne : [http://www.familyservicesottawa.org/documents/adr\\_brochures/Policy%20Directive.pdf](http://www.familyservicesottawa.org/documents/adr_brochures/Policy%20Directive.pdf).

<sup>444</sup> Les conférences familiales collectives rassemblent [TRADUCTION] « la famille (y compris l'enfant dans les cas qui s'y prêtent), les membres de la famille élargie de l'enfant et la communauté, les travailleurs à la protection de l'enfance ainsi que les fournisseurs de services afin qu'ils élaborent un plan qui porte sur les craintes relevées en matière de protection ». Un coordonnateur formé et impartial facilite le processus. Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, note 443.

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse, note 443, à la p. 3.

<sup>445</sup> Note 443, p. 3.

<sup>446</sup> Note 443, p. 3.

<sup>447</sup> Note 443, p. 5.

<sup>448</sup> Voir le Centre des enfants, des familles et le système de justice. En ligne : [http://www.lfcc.on.ca/adr-link/ADR-LINK\\_First\\_Nations.html](http://www.lfcc.on.ca/adr-link/ADR-LINK_First_Nations.html).

<sup>449</sup> Bala, par exemple, indique qu'il y a [TRADUCTION] « une pénurie de renseignements statistiques de base au sujet de la justice familiale en Ontario » : « Reforming Family Dispute Resolution in Ontario », note 136, p. 29

<sup>450</sup> Juge en chef Warren K. Winkler, « Family Law and Access to Justice: Time for Change », 5<sup>e</sup> Sommet annuel sur le droit de la famille (17 juin 2011). En ligne :

---

<http://www.ontariocourts.on.ca/coa/fr/ps/speeches/2011-Family-Law-Access-Justice.htm>. Le juge en chef Winkler s'attache à la médiation, cependant, tandis que la CDO estime que d'autres méthodes, qu'on peut considérer plus complexes, s'imposent.

<sup>451</sup> André Picard, « Health-care system needs a front door » (*The Globe and Mail*, 8 novembre 2011).

<sup>452</sup> Le Collège des médecins de famille du Canada (CMFC), *Une vision pour le Canada : la pratique de la médecine familiale : Le Centre de médecine de famille* (septembre 2011). En ligne :

[http://www.cfpc.ca/uploadedFiles/Resources/Resource\\_Items/CMF\\_une\\_Vision\\_pour\\_le\\_Canada.pdf](http://www.cfpc.ca/uploadedFiles/Resources/Resource_Items/CMF_une_Vision_pour_le_Canada.pdf).

<sup>453</sup> Voir note 452, p. 41.

<sup>454</sup> Aide juridique Ontario, *Fiche de renseignements Avocats de service*. En ligne :

[http://www.legalaid.on.ca/fr/about/downloads/factsheets/factsheet\\_dutycounsel.pdf](http://www.legalaid.on.ca/fr/about/downloads/factsheets/factsheet_dutycounsel.pdf).

<sup>455</sup> Pour obtenir une description, voir Citizens Advice Bureau. En ligne : <http://www.citizensadvice.org.uk>

<sup>456</sup> Relationship Australia, Family Relationship Centres. En ligne :

<http://www.relationships.org.au/what-we-do/family-relationship-centres>.

<sup>457</sup> Au R.-U., voir The World Justice Project, International Rule of Law Index (2011), p. 22. En ligne :

[http://worldjusticeproject.org/sites/default/files/wjproli2011\\_0.pdf](http://worldjusticeproject.org/sites/default/files/wjproli2011_0.pdf).

<sup>458</sup> Sur l'Australie, voir la note 457, p. 27.

<sup>459</sup> Voir note 384, p. 3 et 4.

<sup>460</sup> Voir, par exemple, Martin Gramatikov et Laura Klaming, *Getting Divorce Online: Procedural and Outcome Justice in Online Divorced Mediation* (Tilburg University TISCO Working Paper, 2011). En ligne :

<http://ssrn.com/abstract=1752903>.

<sup>461</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 61

<sup>462</sup> *Supporting Families*, note 319, p. 7 à 9.

<sup>463</sup> Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 51.

<sup>464</sup> Ministère du Travail et des Pensions, *Government's response to the consultation on strengthening families, promoting parental responsibility: the future of child maintenance* (juillet 2011), p. 20. En ligne :

<http://www.dwp.gov.uk/docs/strengthening-families-response.pdf> .

<sup>465</sup> Voir la note 464, p. 20 et 21.

<sup>466</sup> Ministère néerlandais de la Jeunesse et de la Famille (Jeugd en Gezin), *Samenwerken voor de jeugd*. En ligne (en néerlandais) : <http://www.samenwerkenvoordejeugd.nl/>.

<sup>467</sup> Centrum voor Jeugd en Gezin, *Scheiding en de zorg voor de kinderen*. En ligne :

<http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/brochures/2010/06/29/scheiding-en-de-zorg-voor-de-kinderen-handreiking-voor-gemeenten.html>.

<sup>468</sup> Ministère des Services à l'enfance et à la Jeunesse, *Bâtir un avenir meilleur, réaliser la vision des centres Meilleur départ de l'Ontario pour l'enfance et la famille : mise à jour* (2011), p. 1. En ligne :

<http://www.children.gov.on.ca/htdocs/french/documents/topics/earlychildhood/bestStartUpdate2011-fr.pdf>.

<sup>469</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 49. Voir aussi, note 468.

<sup>470</sup> Voir note 468.

<sup>471</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 48 et 49.

<sup>472</sup> *Supporting Families*, note 319, p. 7 et 9.

<sup>473</sup> Trebilcock, note 160, p. 108.

<sup>474</sup> Voir par exemple *The Reform of Legal Aid in England and Wales, the Government Response*, qui analyse à l'annexe D l'utilisation obligatoire d'une ligne téléphonique d'aide communautaire où on peut obtenir des conseils juridiques : note 377

<sup>475</sup> Sur les Pays-Bas, voir note 457.

<sup>476</sup> S.L. Peters, L. Combrink-Kuiters et M. Van Gammeren-Zoetewij, *Monitor gesubsidieerde rechtsbijstand* (Raad voor Rechtsbijstand, 2009), p. 18. En ligne (en néerlandais) :

[http://www.rvr.org/binaries/rbv-library/onderzoeken/mgr/monitor-2009\\_interactief.pdf](http://www.rvr.org/binaries/rbv-library/onderzoeken/mgr/monitor-2009_interactief.pdf).

<sup>477</sup> Le *Monitor Gesubsidieerde Rechtsbijstand 2009* a déclaré qu'en 2009, les comptoirs ont traité plus de 780 000 contacts : note 476, p. 37 à 46. Quinze pour cent de toutes les questions portaient sur le droit de la famille. L'accessibilité des comptoirs a été jugée facile ou très facile dans 90 % des cas. Les immigrants non

---

occidentaux ont eu recours plus souvent aux services du comptoir que d'autres groupes. Il n'y avait aucune différence importante entre l'accès au comptoir par les hommes et les femmes. La plupart des utilisateurs qui se sont présentés provenaient de villes comptant plus de 100 000 personnes. La plupart des utilisateurs qui ont envoyé un courriel provenaient de villes comptant moins de 20 000 personnes. Généralement, les utilisateurs étaient célibataires, veufs ou divorcés. Souvent, les utilisateurs éprouvaient plusieurs problèmes, notamment des problèmes de santé, d'endettement, sociaux et mentaux. Même si les services des comptoirs sont gratuits pour tous les utilisateurs, ce sont généralement des utilisateurs à faible et à moyen revenu qui y font appel.

<sup>478</sup> Conseil d'aide juridique néerlandais. En ligne (en néerlandais) :

<http://kenniswijzer.rvr.org/werkinstructies-toevoegen/diagnose--triage.html>.

<sup>479</sup> La Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe a souligné que : « Le nombre relatif d'affaires de divorce contentieux (rapporté au nombre total d'affaires de divorce) décroît rapidement aux Pays-Bas en raison de l'évolution de la société et de la politique de divorce. En 1993, encore 80 % des affaires de divorce étaient contentieuses. En 2008, les divorces contentieux ne représentaient plus que 30 % du total des affaires de divorce. Par conséquent, seules les affaires de divorce particulièrement difficiles sont considérées comme « divorces contentieux ». Ces affaires complexes doivent être traitées de manière intensive par un juge. La durée moyenne des affaires de divorce contentieux est alors de plus en plus longue, bien que le nombre d'affaires à traiter par les tribunaux ait sensiblement diminué. » La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, *Systèmes judiciaires européens : Efficacité et qualité de la justice* (ed. 2010), p. 170. En ligne :

[http://www.coe.int/t/dghn/cooperation/cetej/evaluation/2010/jareport2010\\_final\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghn/cooperation/cetej/evaluation/2010/jareport2010_final_fr.asp).

<sup>480</sup> En 2009, il y a eu 3 123 renvois à la médiation par les comptoirs : Conseil de l'aide juridique néerlandais. En ligne (en néerlandais) : [http://www.rvr.org/binaries/rbv-library/onderzoeken/mgr/monitor-2009\\_interactief.pdf](http://www.rvr.org/binaries/rbv-library/onderzoeken/mgr/monitor-2009_interactief.pdf).

<sup>481</sup> Site Web du Citizens Advice Bureaux du R.-U. En ligne : <http://www.citizensadvice.org.uk/index/aboutus.htm>.

<sup>482</sup> Vérificateur général de l'Ontario, Rapport annuel 2011, note 414, p. 202.

<sup>483</sup> Voir à cet égard CEPEJ, note 479, p. 64.

<sup>484</sup> Rapport annuel 2008 des tribunaux (*De Rechtspraak, Jaarverslag 2008*), p. 38. En ligne (en néerlandais) : <http://www.rechtspraak.nl/Organisatie/Raad-Voor-De-Rechtspraak/Documents/jaarverslag-rechtspraak-2008.pdf>.  
Rapport annuel 2008.

<sup>485</sup> Sondage auprès des clients des tribunaux 2011 (*Klantwaardering Rechtspraak 2011, Onderzoek onder Professionals en Justitiabelen Gerechten*), IV. En ligne (en néerlandais) : <http://www.rechtspraak.nl/Organisatie/Raad-Voor-De-Rechtspraak/Nieuws/Documents/Landelijk%20Klantwaarde%20ringsonderzoek%20Rechtspraak%202011.pdf>.

<sup>486</sup> Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, *Changer les attitudes, changer les vies : Plan d'action de l'Ontario contre la violence à caractère sexuel* (mars 2011), p. 7. En ligne : <http://www.citizenship.gov.on.ca/owd/french/women/svap2011.pdf>.

<sup>487</sup> Par exemple, l'Aide juridique néerlandaise a élaboré plusieurs outils en ligne dans le cadre de son initiative « Rechtwijzer ». En ligne (en néerlandais) : [www.echtscheidingsplan.nl](http://www.echtscheidingsplan.nl).

<sup>488</sup> Barreau du Haut-Canada, Rapport au Conseil, 9 décembre 2011, en ligne : <http://www.lsuc.on.ca/WorkArea/DownloadAsset.aspx?id=2147486356>.

<sup>489</sup> *Home Court Advantage*, note 18, p. 11 à 13.

<sup>490</sup> Voir la règle 2.03 du *Code de déontologie du Barreau du Haut-Canada*, note 132.

<sup>491</sup> Dans l'étude de Mamo, Jaffe et Chiodo, par exemple, les affaires où de la violence familiale a été signalée mettaient en cause 98 % des femmes ayant un revenu médian de 21 000 \$. Dans 84 % de ces affaires, des enfants étaient aussi touchés. Le *Rapport Mamo*, note 17, p. 82.

<sup>492</sup> *Échos d'un système de justice familiale brisé*, note 15, p. 12.

<sup>493</sup> Jacobs et Jacobs, note 16, p. 64.

<sup>494</sup> Voir, par exemple, *Home Court Advantage*, note 18, p. 26.

<sup>495</sup> Note 18, p. 26.

<sup>496</sup> Vérificateur général de l'Ontario, Rapport annuel 2011, note 414, p. 204.

<sup>497</sup> Note 414, p. 202.

<sup>498</sup> Note 414, p. 209.

---

<sup>499</sup> Note 475.

<sup>500</sup> Conseil d'aide juridique, *Legal Aid in the Netherlands, a Broad Outline*. En ligne (en anglais) : <http://www.rvr.org/binaries/rbv-downloads/brochures/def-opmaakvoorsel-brochure-legal-aid--rvr90265-ve.pdf>.

<sup>501</sup> Relativement plus d'Ontariens ont eu des contacts avec l'aide juridique, mais le nombre de certificats d'aide juridique aux Pays-Bas était considérablement plus élevé qu'en Ontario. Le nombre de certificats d'aide juridique aux Pays-Bas s'établissait à 422 530 (dont 23 % portaient sur des affaires en droit de la famille). Environ 645 000 personnes avaient contacté le comptoir des services juridiques pour obtenir des renseignements et des conseils (16 % des contacts avaient trait au droit de la famille). Le nombre de certificats délivrés en Ontario en 2006-2007 s'établissait à près de 110 000, tandis que le nombre total d'Ontariens aidés s'établissait à plus de 1 120 000. Voir [le](#) Conseil d'aide juridique des Pays-Bas, note 500, p. 10 à 13 et Trebilcock, note 160, p. 71.

<sup>502</sup> Selon les articles 2 à 4 du *Manuel du tarif et de la facturation (dernière modification en 2011)* d'Aide juridique Ontario, la rémunération horaire en 2011 s'établissait à 89,79 \$, 101,01 \$ ou 112,24 \$, selon l'expérience et les activités de l'avocat. Selon *Legal Aid in the Netherlands, a Broad Outline*, la rémunération horaire s'établissait à 110 € (environ 154 \$) : note 500.

<sup>503</sup> *Legal Aid in the Netherlands, a Broad Outline*, note 500, p. 16.

<sup>504</sup> Trebilcock, note 160, p. 74.

<sup>505</sup> Il est difficile de comparer les coûts des systèmes. Selon *Efficacité et qualité de la justice 2010* de CEPEJ, les coûts du système judiciaire néerlandais, après déduction des revenus, s'établissaient à environ 727 millions d'euros (plus d'un milliard de dollars) : note 479, p. 62. Les coûts des services judiciaires provinciaux de l'Ontario, après déduction des revenus, en 2009/2010 s'établissaient à 300 millions de dollars, mais ces chiffres ne comprennent pas les chiffres ayant trait aux juges nommés par le gouvernement fédéral : Bureau du vérificateur général de l'Ontario, Rapport annuel 2010, art. 4.07. En ligne : [http://www.auditor.on.ca/fr/reports\\_fr/fr10/407fr10.pdf](http://www.auditor.on.ca/fr/reports_fr/fr10/407fr10.pdf).

<sup>506</sup> *Legal Aid in the Netherlands, a Broad Outline*, note 500, p. 3.

<sup>507</sup> Trebilcock, note 160, p. 75.

<sup>508</sup> Baxter et Yoon, [note](#) 388, p. 98.

<sup>509</sup> Ministère du Procureur général, *Document d'information – Transformer Aide juridique Ontario* (8 septembre 2009). En ligne : <http://news.ontario.ca/mag/fr/2009/09/transformer-aide-juridique-ontario.html>.

<sup>510</sup> Bureau du vérificateur général de l'Ontario, Rapport annuel 2011, note 414, p. 210.

<sup>511</sup> Note 414, p. 210.

<sup>512</sup> Juge en chef Winkler, cité par Kirk Makin, « A Reformer's Project », note 382.

<sup>513</sup> *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 93.

<sup>514</sup> *Supporting Families*, note 319.

<sup>515</sup> *Le Rapport Mamo*, note 17, p. 124.

<sup>516</sup> Kirk Makin, *A program to fix our ailing family courts* (*The Globe and Mail*, 10 juin 2011). En ligne : <http://www.theglobeandmail.com/news/national/a-program-to-fix-our-ailing-family-courts/article1957443/?service=mobile> Voir aussi Michael Mckiernan, « Winkler calls for “fresh” approach by making expanded mediation mandatory » (*Law Times*, 19 septembre 2010). En ligne : <http://www.lawtimesnews.com/201009207552/Headline-News/Winkler-calls-for-fresh-approach-with-expanded-mandatory-mediation>.

<sup>517</sup> *Creating a Family Law Process that Works*, note 18, p. 11 à 13.

<sup>518</sup> Birnbaum et Bala, note 263, p. 412 et 413.

<sup>519</sup> Les travailleurs juridiques doivent souvent se fier aux conseils des experts en santé mentale. C'est particulièrement vrai lorsqu'il y a des allégations d'aliénation parentale : Bala *et al*, note 266, par. 38.

<sup>520</sup> Voir, par exemple, *le Rapport Mamo*, note 17, p. 10, et *Home Court Advantage*, note 18, p. 26 à 29.